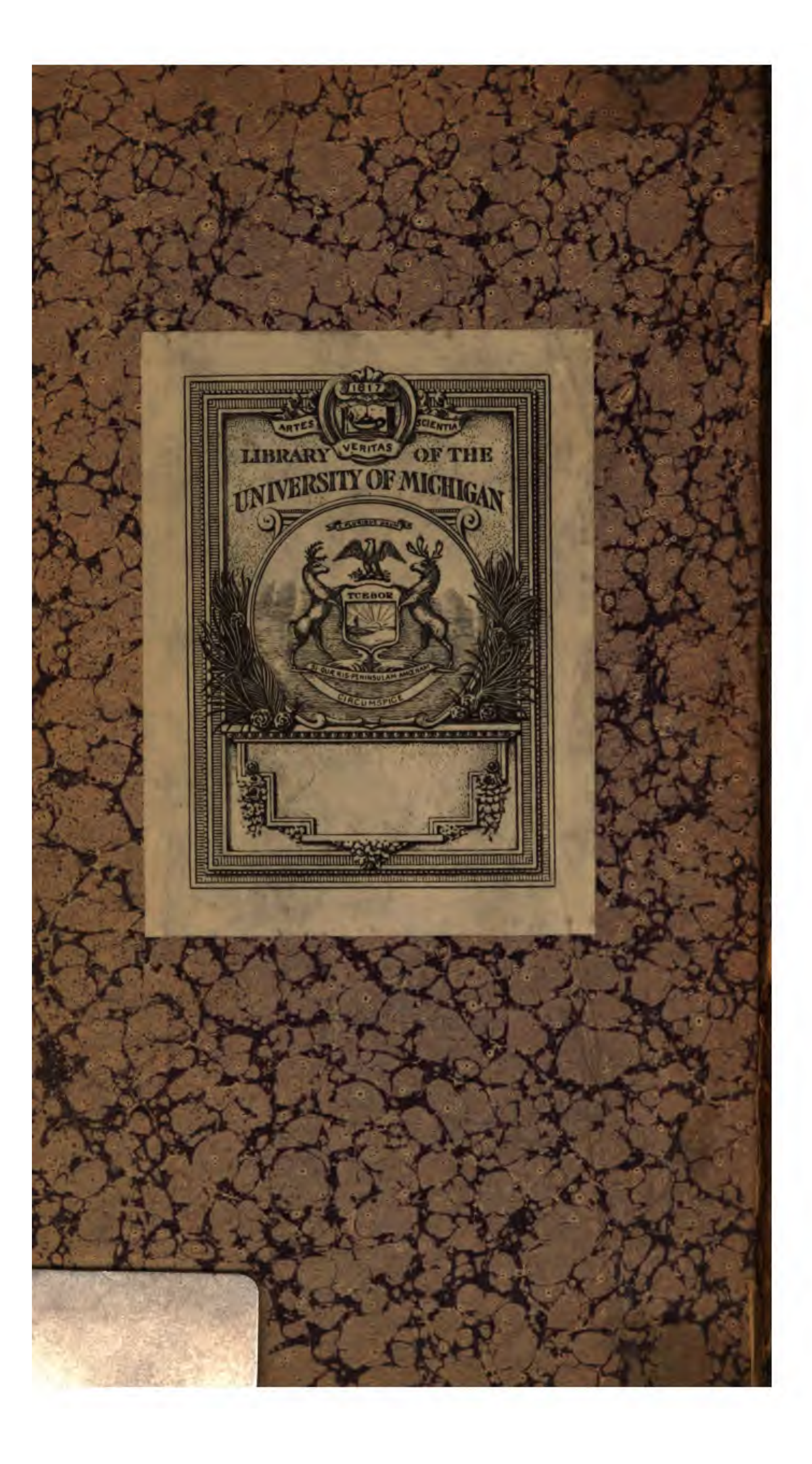

A 451689


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



L'auteur est Jean de
Dieu Raymond de l'Olivier
de Carpentras.

ESSAI

SUR LA DERNIERE

RÉVOLUTION

DE L'ORDRE CIVIL

EN FRANCE.

TOME PREMIER.

Olivier, Gabriel Raimond Jean de Dieu François

ESSAI

SUR LA DERNIERE

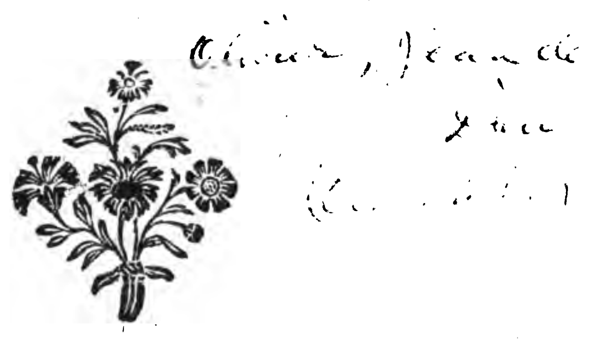
RÉVOLUTION

DE

L'ORDRE CIVIL

EN FRANCE.

TOME PREMIER.



A LONDRES.

M. DCC. LXXX.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Les révolutions les plus sanglantes ne sont pas toujours les plus funestes. Quelquefois elles ont rétabli l'ordre & la paix. Il en est de plus tranquilles en apparence qui produisent sourdement & par degrés la chûte ou la ruine des États. Celle que nous éprouvons a ce caractère. Enfantée sans cause & sans projet, conduite sans règle & sans uniformité, consommée sans trouble & sans résistance, elle est unique dans son genre; elle a étonné toute l'Europe. On trompe un Roi juste & humain, & l'on fait sous son nom les choses les plus injustes & les plus inhumaines.

Des Écrivains généreux sont déja venus au secours de la cause publique & des loix. Ils ont éclairé bien des esprits, dissipé bien erreurs. La lumière enfin se répand; l'instruc-

tion eſt commencée. Elle s'achevera peut-être malgré les contradictions. Joignons nos efforts à de ſi louables travaux. C'eſt le devoir d'un bon François, & le droit d'un citoyen.

Guidés par les motifs les plus purs, ſans deſir de plaire, ſans deſſein d'offenſer, nous réunirons dans cet ouvrage la vérité des principes & la vérité des faits. On y reconnoîtra, nous le diſons avec confiance, un eſprit ami de l'ordre, un François zélé pour ſa patrie, un ſujet plein d'attachement & de ſoumiſſion pour ſon Prince.

Loin de nous, loin de cet Eſſai, la ſatyre & la calomnie. Qu'on nous permette ſeulement d'obſerver avec l'orateur Eſchyne, ce fameux rival de Demoſthènes, qu'il eſt ſouvent des procédés & des actions, dont on ne peut parler, qu'on ne peut même déſigner, ſans ſe ſervir malgré ſoi, d'expreſſions un peu dures. * Ce ne ſont point alors les

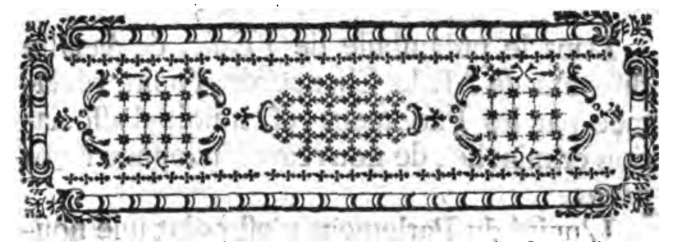
* Diſcours contre Timarque, tome II des Œuvres de Demoſthènes, édit. de Taylor, pag. 25.

mots qui exagèrent la chose, c'est la chose qui force les mots.

Ce ne sera point ici l'apologie des Parlemens; on sait qu'ils avoient besoin de réforme ; & quel corps aujourd'hui ne se ressent pas de la corruption des temps! Mais renverse-t-on les loix pour réformer la justice ?

La manière dont on a détruit les Parlemens doit effrayer la nation. L'état des personnes, la liberté, la propriété, les droits de la noblesse, des citoyens, du peuple, les droits même de nos Princes, sont enveloppés dans la ruine des loix & des tribunaux. C'est ce que nous ferons voir en suivant toutes les branches de la nouvelle opération, tous les objets qu'elle attaque, toutes les vexations qu'elle prépare. Commençons par l'Édit de 1770, *inde mali labes.*





ESSAI
SUR
LA RÉVOLUTION
DES PARLEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

Édit du mois de Décembre 1770.

LE premier article de cet Édit défend à tous les Parlemens de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes & autres synonimes, pour signifier que tous ensemble ne composent qu'un seul & même Parlement divisé en plusieurs classes. Il leur est pareillement défendu de rien faire qui soit relatif à cette unité . . . *le tout sous peine de perte & privation de leurs offices.*

Dans le préambule de l'Édit, & dans le discours de M. le Chancelier, l'unité réclamée par les Parlemens, est traitée d'association criminelle, de nouveauté inconnue à nos pères.

L'unité du Parlement n'est point une nouveauté. A dater du regne de Charles VII, époque de la division du Parlement de France en Parlement de Paris & Parlement de Toulouse, on a toujours regardé les Parlemens comme ne faisant qu'un seul & même corps. C'est le langage des anciennes Ordonnances des Chanceliers de France, du Ministère public, des plus célèbres Jurisconsultes & des Auteurs les plus versés dans le Droit public François. Le Parlement de Toulouse l'a démontré dans ses Remontrances du 18 Avril 1771. Nous allons emprunter ses preuves. On jugera si les Parlemens ont sur ce point tous les torts qu'on leur impute. Pour donner à cet article important plus d'évidence & plus de clarté, nous rangerons différemment, & nous augmenterons ces preuves que le Parlement de Toulouse n'a rapportées d'ailleurs que dans des notes, & dont on pouvoit tirer encore plus de parti.

L'unité du Parlement a été non-seulement reconnue, mais ordonnée par Charles VII. Les Lettres-Patentes de ce Prince en font

foi. Les Remontrances n'en citent que quelques expressions, qui sont à la vérité bien claires, entre autres celles-ci : *les Présidens & Conseillers de chacun desdits Parlemens* (de Toulouse & de Paris, les deux seuls qui existassent alors) *doivent être tenus & réputés uns, & recueillir & honorer les uns les autres ..... & comme faisant un même Parlement.* Ces Lettres-Patentes, données à Melun le 14 Novembre 1454, n'ont pour objet dans tout leur contenu que l'unité du Parlement. Il y est dit que le Parlement, Cour souveraine du Roi, sera tenu tant à Paris qu'à Toulouse; que tous les Présidens & Conseillers de ces deux Corps, lesquels ne font qu'un seul & même Parlement, doivent demeurer en *bonne union & fraternité*; que les Officiers du Parlement de Toulouse, qui se trouveront à Paris *pour leurs affaires ou autrement*, & ceux du Parlement de Paris qui seront à Toulouse, auront séance respectivement dans les deux Compagnies, suivant l'ancienneté de leur réception. Cette Ordonnance, dont on sentiroit mieux la force en la lisant tout du long, est imprimée dans le cinquieme Volume de l'Histoire générale de Languedoc. *

---

* Page 14 des Preuves.

Nous demanderons en passant ce que signifient ces termes de *bonne union & fraternité*, recommandées aux Parlemens par le Roi Charles VII, s'il ne peut y avoir entr'eux ni correspondance, ni communication, ni concert de démarches pour le service du Roi, pour le bien public, ou pour l'intérêt commun de leurs Compagnies.

Il ne faudroit pas chercher d'autres preuves pour s'assurer des intentions de Charles VII, touchant l'unité des deux Parlemens. Mais ce Prince s'explique sur cela bien plus fortement encore, s'il est possible, dans plusieurs Édits & Lettres-Patentes adressés en différentes occasions, à son Parlement divisé en deux Cours.

Jettons les yeux sur l'Édit portant réunion du Parlement de Paris, ou de la *Langue d'oil*, séant à Poitiers, & de celui de Toulouse, ou de la *Langue d'oc*, séant à Beziers, du 7 Octobre 1428. Toutes les expressions n'en présentent que l'idée d'un seul & même Parlement. Il dit que les États Généraux de son Royaume assemblés à Chinon, lui ont représenté *qu'il seroit plus convenable & plus utile pour la conservation de l'autorité & de la Majesté Royale de réunir les deux Parlemens, & de n'en faire qu'un seul, afin que le bras de sa justice en*

eût plus de force & de vigueur, & il ordonne en conséquence, après en avoir mûrement délibéré avec plusieurs Princes de son sang, & les Députés des États Généraux, comme l'exigeoit l'importance de la matière, que son Parlement ne sera plus double, mais unique dans son Royaume; *ordinamus unicum nostrum Parlamentum, de cætero esse in regno nostro*. Charles VII fait assez voir par les termes dont il se sert, qu'il étoit persuadé que le Parlement de Poitiers & celui de Beziers étoient, quoique dans un lieu différent, une seule & même Cour, savoir son Parlement, *Parlamentum nostrum*, le Parlement de France, la Cour de France. Le systême de l'unité a dirigé cette disposition notable de l'Édit, par laquelle il est ordonné que les gens du Parlement de Poitiers & du Parlement de Beziers, siegent ensemble selon l'ordre de leur réception respective.

Le même Roi, dans des Lettres-Patentes données en 1447, pour régler l'administration de la justice dans les jurisdictions inférieures du pays de Languedoc, déclare que *ledit pays a toujours été régi, comme pays de droit écrit, tant en la Cour de Parlement tenue tant à Paris comme à Toulouse*. Le Roi ne parle point ici de deux Cours

de Parlement, l'une établie à Toulouse, & l'autre à Paris, mais d'une seule Cour de Parlement tenue à Paris & à Toulouse. Il seroit difficile de caractériser plus fortement l'unité. Elle est désignée aussi clairement dans l'adresse de plusieurs Ordonnances, avec la seule différence que le Parlement de Toulouse est quelquefois nommé le premier.

Les lettres de grace du Comte d'Armagnac sont adressées *aux gens tenant ou qui tiendront notre Parlement à Toulouse & à Paris.* Ce ne sont point là les gens tenant le Parlement de Toulouse & le Parlement de Paris, mais les gens qui tiennent le Parlement à Toulouse & à Paris.

Les Lettres-Patentes du 2 Janvier 1445, portant exemption de marques & représailles en faveur des habitans d'Arles qui s'établiroient à Fourques, sont adressées *aux gens qui tiennent ou qui tiendront notre Cour de Parlement, tant à Paris qu'à Toulouse.*

Le Traité de Paix avec la République de Gênes contient une formule d'adresse qui exprime plus décisivement encore l'unité du Parlement, & sa division en deux classes ou sieges; *mandantes dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamentum tam Tolosæ quam Parisiis, tenentibus.*

On trouve dans une Ordonnance e cette

adresse aussi remarquable que les précédentes; *si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers qui tiennent notre présent Parlement, ou qui tiendront ceux à venir, à Toulouse, à Paris, ou ailleurs.*

Louis XI, ce prince si défiant & si absolu, admettoit comme le Roi son père, l'unité du Parlement. Le 24 Avril 1464, *il envoya lettres à la Cour, par lesquelles il lui mandoit, que parce qu'il avoit ordonné ledit Dannet, son Conseiller & premier Président de Toulouse, soy tenir entour icelui Seigneur & son Conseil, & que aucunes fois il se pourroit trouver en cette ville de Paris, & qu'il estoit Chef du Parlement de Toulouse, qui est & doit estre une mesme Cour avec cette Cour de Parlement en laquelle ledit Dannet avoit été nourri, pour ce son vouloir estoit qu'il fut reçu en ce Parlement, au Conseil & ailleurs.* *

Le Chancelier de l'Hôpital disoit au Parlement de Paris, de la part du Roi, le 7 Septembre 1560, que divers Parlemens ne sont que diverses classes du Parlement du Roi. Qu'on tourne & qu'on retourne cette

* Histoire des premiers Présidens, par Blanchard, page 4. Miraulmont, *de l'origine & establissement du Parlement*, page 86.

expression tant qu'on voudra, qu'on lui cherche tous les sens possibles, qu'on l'approuve, qu'on la blâme, on n'y trouvera que l'unité du Parlement divisé en plusieurs classes.

Dans le même temps à-peu-près qu'un Chancelier de France s'exprimoit ainsi, le Greffier du Tillet, qui connoissoit si bien le Droit public du Royaume, écrivoit que *le Roi n'a qu'une Justice souveraine, par lui commise à ses Parlemens, lesquels ne sont qu'un en divers ressorts.*

En 1445, & le 30 du mois de Mai, un Avocat du Roi au Parlement de Toulouse, dans la cause de Beraud de Faudoas contre le Comte d'Astarac, avoit établi pour principe que *la Cour de Parlement de Paris, & celle-ci est une seule & même Cour.* EST EADEM CURIA.*

Robin, Avocat du Roi à ce même Parlement, avoit dit dans un de ses plaidoyers, le premier Juillet 1504, que *les Cours souveraines du Royaume ne sont qu'un même Corps.*

Thomas, Avocat général au Parlement de Rouen, assuroit en 1586, lors de la rédaction de la Coutume de Normandie, que les Parlemens ne sont qu'une même Cour,

* Regist. des Audiences du Parlement de Toulouse 1465.

instituée & ordonnée pour la distribution de la Justice, & départie en diverses Contrées pour la commodité des sujets du Roi. *

Pierre Grégoire, fameux Jurisconsulte du seizième siècle, que le Duc Charles attira de Toulouse en Lorraine, où il finit ses jours, pensoit aussi qu'il n'y avoit qu'un Parlement distribué en plusieurs classes. Voici comme il s'en explique dans son *Syntagma Juris*, Ouvrage estimé des Savans, & qu'on a imprimé plusieurs fois : *concluons de-là que cette Cour première & unique de France, établie à Paris, a été divisée en sept classes ou Sièges* (Sedes) *dont le Parlement de Paris forme la première & la plus relevée, à cause de la Ville Royale, où il fait sa résidence; le Parlement de Toulouse, la seconde; le Parlement de Bordeaux, la troisième; le Parlement de Grenoble, la quatrième..... c'est pourquoi je pense que toutes ces Cours de Parlement & leurs Sénateurs, ayant le même privilège, la même autorité, & sortant de la même source, ces Magistrats sont tous collègues, & que leurs Compagnies ne font qu'un même Corps.* **

---

* Voyez dans les Œuvres de Basnage le Procès-verbal des Coutumes locales.

** *Indè colligamus illam primam Curiam unicam Franciæ Lutetianam, divisam fuisse in septem Sedes, quarum*

Le Président de la Roche-Flavin, avance en divers endroits de son livre des Parlemens, comme une vérité reconnue, que les Parlemens de France ne sont qu'un Parlement, distribué dans les provinces pour la commodité des sujets.

Louet, sur la question de savoir si les Conseillers-Clercs des Parlemens de province gagnent, quoique absens, les fruits de leurs prébendes, dans les églises du ressort du Parlement de Paris, dit, *qu'il a été jugé par arrêt, que n'y ayant qu'un Parlement en France premierement établi à Paris, & du depuis distribué en plusieurs provinces, selon que la nécessité & commodité des sujets du Roi l'a requis.... Tel privilège devoit se communiquer à tous les Conseillers-Clercs des Cours Souveraines, y ayant même raison.* *

Joly, dans son livre des Offices de France, emploie les mêmes termes. **

Il suit de tout cela :

---

illa primam & digniorem, propter Regiam Civitatem, habeat; secundam Tolosanum Parlamentum; tertiam Burdegalense; quartam Gratignopolitanum . . . . quare opinor omnes Senatores, omnesque Curias Parlamentorum, cum sint ejusdem propemodum privilegii & autoritatis, & ab eodem fère fonte, dici collegas, & unum veluti Corpus constituere. Lib. 47. Cap. 7. N. 15.

* Louet, Edit de 1655, page 124.

** Page 101 des Annotations.

1°. Que deux Rois de France, Charles VII & Louis XI ont regardé les Parlemens qui existoient alors, comme ne faisant qu'un seul & même Parlement.

2°. Qu'un Chancelier de France a tenu cent ans après le même langage, en parlant au nom du Roi.

3°. Que cette unité n'est point un systême des Magistrats modernes, dès qu'on la voit attestée par un Avocat général du Parlement de Toulouse en 1504, par un Avocat général du Parlement de Rouen en 1586, & par le Président de la Roche-Flavin au commencement du siècle suivant.

4°. Que des Auteurs, des Jurisconsultes, dont l'autorité n'est pas médiocre, ont parlé de l'unité du Parlement, comme d'un principe de droit public François généralement connu, & qui n'étoit pas contesté.

5°. Qu'il est faux que le Parlement de Paris ne l'ait adoptée que dans ces derniers temps, & par des vues particulières, puisque son Arrêt du 25 Juin 1595, rendu en faveur d'un Conseiller-Clerc au Parlement de Rouen, étoit fondé sur ce motif unique, qu'il n'y avoit qu'un Parlement en France, distribué en plusieurs Provinces.

A ce concours de preuves nous en joindrons une qui ne paroîtra d'abord qu'indi-

recte, mais qui par combinaison & par analogie s'applique naturellement à notre objet, & devient presque une démonstration.

En 1307, Philippe-le-Bel força les Evêques du Puy, de Mende & de Viviers de se départir de l'espèce de souveraineté qu'ils prétendoient exercer dans leurs seigneuries, & pour les en dédommager, il leur laissa quelques droits régaliens, qu'ils ont perdus encore dans la suite. L'Evêque de Viviers, dans une transaction particulière avec le Roi, obtint le droit de porter toutes ses causes en premier ressort à la Cour de France. Il n'y en avoit point d'autre alors que le Parlement de Paris. Quand celui de Toulouse fut rétabli ou rendu fixe dans cette Ville, les Evêques de Viviers, en vertu de leur privilège, y portèrent leurs causes en première instance, & ont continué de les y porter depuis cette époque; conséquence naturelle du principe où l'on étoit en ce temps-là, que les deux Parlemens étoient également la Cour de France, & que cette Cour étoit une, quoique divisée en deux ou plusieurs classes.

Cependant si cette unité trop affectée en effet dans ces derniers temps doit produire des abus, il est convenable de les prévenir. Le Roi est le suprême arbitre de la police & de la discipline des Corps, comme de

la

la législation. Mais il ne falloit pas traiter de langage inconnu à nos pères, un langage qui leur étoit au contraire familier; de nouveauté ni d'attentat, des expressions autorisées par un long usage, & par des Lettres-Patentes de nos Rois.

Le second article de l'Édit a pour objet le service & la discipline du Parlement. L'Édit de 1756, resté mal à propos sans exécution, y avoit pourvu d'une manière plus étendue & plus précise. Il n'y avoit qu'à le faire revivre avec des modifications, comme on le montrera plus bas. Celui de Décembre 1770 laisse la discipline dans l'état d'imperfection, pour ne pas dire de désordre, où elle étoit.

Le troisième article a tellement effrayé la Nation, qu'il est inutile d'en faire ici l'analyse. Les dispositions qu'il contient, annoncent visiblement un despotisme qui ne répugne pas moins à la bonté du Roi, qu'à la liberté des François. Il s'est élevé contre cet article un cri général, qu'on a tâché d'éloigner du Trône, & qui peut-être n'y est pas encore parvenu. Cependant on a publié depuis un Édit, dans lequel le Roi déclare formellement, qu'il est *dans l'heureuse impuissance de changer les loix fondamentales de l'Etat, & de toucher aux propriétés de ses*

sujets. Le Parlement n'en demandoit pas davantage. Pourquoi lui refuser des éclaircissemens qu'on sentoit bien être nécessaires, & dont on a fait parade après sa dispersion? Mais on ne vouloit ni le rassurer, le réformer; on vouloit le détruire.

La clause de l'article 3, qui proscrit les Arrêts de défenses, mérite une singulière attention. Ces sortes d'Arrêts sont en général téméraires, insoutenables dans les circonstances ordinaires. On doit alors les anéantir, &, s'il le faut, déployer dans ces occasions toute la force du pouvoir suprême. Ces Arrêts néanmoins pourroient devenir nécessaires dans des cas trop durs sans doute à prévoir, mais qui sont dans l'ordre des choses possibles.

Si l'on publioit au nom du Souverain, & sans sa participation, des Arrêts injustes qui intéressassent tout l'Etat. Si on lui surprenoit des loix contraires aux meilleures loix, & qu'on les fit enrégistrer par des porteurs d'ordres, les Cours Souveraines ne penseroient-elles pas dans ces fâcheuses conjonctures, que les Arrêts de défenses semblent être indiqués par ces anciennes Ordonnances, souvent renouvellées, qui leur défendoient d'obtempérer, ni de souffrir qu'on obtempérât à ce qui ne pouvoit être la véritable

volonté du Monarque. Si des Ministres impitoyables, hardis, sous prétexte des besoins ou des malheurs de l'État, parvenoient de vingtième en vingtième, d'impôts en impôts, à s'emparer de tous nos revenus par des Arrêts du Conseil sans Lettres-Patentes, ou par des Édits enrégistrés militairement, ne seroit-ce pas servir le Roi que de calmer par des Arrêts de défenses, l'emportement d'un peuple désespéré? Concluons enfin qu'on auroit dû annuller, proscrire les Arrêts de défenses, * à mesure qu'il en est échappé quelqu'un

---

* Un Ministre d'État, qui a servi dans le Parlement pendant plus de trente ans, disoit à un grand Seigneur, que ce Parlement n'avoit jamais donné d'Arrêts de défenses. Ce Ministre se trompoit. M. Talon cite dans ses Mémoires un Arrêt de cette espèce, & notamment celui du 15 Décembre 1631, *concernant la levée & imposition nouvelle de certains droits sur le sceau, pour raison de quoi le Parlement avoit ordonné de faire au Roi de très-humbles remontrances, pour lui faire entendre la conséquence de l'affaire, & cependant qu'il seroit sursis à la levée du droit, & que les Lettres seroient scellées selon la taxe ancienne.* Cet Arrêt ayant été cassé par Arrêt du Conseil, le Parlement ordonna *que les Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires du Roi seroient mandés au premier jour, auxquels défenses seroient faites verbalement de contrevenir audit Arrêt du 15 de Novembre & de prendre pour le sceau des Lettres de la petite Chancellerie autres que les droits anciens.* Mém. de Talon, Tome I. pp. 23 & 26.

En 1560, le Roi Charles IX avoit rendu une Ordonnance concernant les Protestans, laquelle ne fut adressée qu'aux Gouverneurs des Provinces, & non aux Parlemens. de Paris; défendit aussitôt par un Arrêt de publier cette Ordon-

au zèle indiſcret des Cours ; mais qu'il ne convenoit pas d'y ſtatuer par une loi générale, ſujette à des diſcuſſions où l'autorité ne gagne rien.

L'Édit eſt précédé d'un préambule flétriſſant pour les Magiſtrats. On n'avoit pas imaginé juſqu'à ce jour de déshonorer des Juges par la loi même qu'on leur adreſſe, & qu'on les charge d'exécuter.

Après les avoir accablés d'imputations odieuſes, le rédacteur, entraîné par ſa prévention, en vient juſqu'à leur faire un crime de leurs prétentions les mieux fondées. *Ils ſe ſont dit*, leur reproche-t-il, *les repréſentans de la Nation, les interprètes néceſſaires des volontés publiques des Rois, les ſurveillans de l'adminiſtration de la force publique, & de l'acquittement des dettes de la Souveraineté.*

La première de ces aſſertions ſeroit fauſſe, ſi on la prenoit dans un ſens général. Mais puiſque les États généraux de 1576 ont dit eux-mêmes que les Parlemens étoient *une*

nance, & fit en même temps des remontrances pour juſtifier ſon Arrêt qui ne fut point caſſé, mais qui occaſionna cette ſéance mémorable que le Roi alla tenir au Parlement avec la Reine ſa mère, les Princes, les Pairs & tous les Conſeillers d'État, & où l'on délibéra librement, & à voix hautes & comptées, le fameux Édit de Juillet de la même année 1561. *Hiſt. Univ. de J. A. de Thou, Tome IV de l'édition in-4. page 64 & ſuiv.*

sorte des trois États racourcie & au petit pied, on peut dire sans s'écarter du vrai, qu'à certains égards, dans certains cas, & jusqu'à un certain point, les Parlemens représentent la Nation, quand elle n'est pas assemblée.

La seconde assertion est de la plus rigoureuse exactitude. *Les Parlemens sont les interprètes nécessaires des volontés publiques des Rois.* Qui le seroit, s'ils ne l'étoient pas ? Remarquez qu'ils ne parlent point de ce qu'il y a de secret dans l'administration politique de l'État; mais des matières publiques, des volontés légales du Prince, revêtus de la forme requise par la loi même & manifestée par des Édits, par des Lettres-Patentes, par des Déclarations. Les Parlemens sont les interprètes nécessaires, & l'ont toujours été des volontés des Rois, publiées de la sorte. Ils ont eu raison de le dire, & le rédacteur a tort de le contester.

Ils sont de plus, disent-ils, & ces propositions sont, suivant le préambule, un des plus pernicieux effets de leur systême, ils sont *les surveillans de l'administration de la force publique, & de l'acquittement des dettes de la Souveraineté.* Ceci doit être divisé.

Surveillans de l'administration de la force publique. S'ils n'étoient que cela, ils ne seroient pas grand chose. Mais ne leur don-

nons pas plus qu'ils ne s'attribuent. A quoi se réduit cette surveillance? A observer la conduite des administrateurs de la force publique; à constater par des procédures régulières l'abus qu'ils en font, à déférer leurs violences au Prince, si elles ne sont pas du ressort de la Justice ordinaire; à protéger enfin, du moins par une attention assidue sur tout ce qui se passe dans leur ressort, les droits & la liberté des citoyens. Si cette vigilance * étoit interdite aux Parlemens, ils ne seroient plus dès-lors ce que la Nation a desiré, ce que le Souverain a voulu qu'ils fussent.

Et de l'acquittement des dettes de la Souveraineté. C'est donc un crime aux Parlemens de remplir les obligations que le Monarque leur impose. Sans fouiller dans les fastes des siècles précédens, où nous trouverions que les Parlemens ont été plus d'une fois les dépositaires des engagemens contractés par le Souverain pour les emprunts qu'il faisoit, & de ses arrangemens pour acquitter ses dettes, nous nous en tiendrons à l'acte

---

* Ce droit non-seulement de vigilance, mais d'inspection, sur tous les administrateurs des affaires publiques, Intendans des Provinces, Intendans des Finances, Ministres même, est fortement réclamé en faveur des Cours souveraines par la Cour des Aides de Paris, dans ces remontrances de 1775, qui ont été si bien accueillies du Roi, & dont l'Auteur, peu de temps après, est entré dans le Ministère.

le plus authentique de ce règne sur cette matière.

En 1764, il fut ordonné par un Édit que toutes les dettes de l'État seroient liquidées, & acquittées ensuite dans l'ordre qui seroit prescrit. On établit, pour y parvenir, une caisse perpétuelle d'amortissement, dans laquelle on devoit verser tous les ans une vingtaine de millions. On divisa toutes les dettes en différentes classes, dont chacune auroit un certain nombre de lots particuliers, & il se faisoit un remboursement chaque année. Rien n'étoit plus propre à nourrir la confiance des nationaux & des étrangers.

L'Édit, les Lettres-Patentes & les Déclarations qui en dérivèrent, furent enrégistrés au Parlement, & on lui en attribua la manutention dans tous les détails. Il fut chargé de veiller sur le versement des sommes destinées pour la caisse des amortissemens, sur l'emploi de ces sommes, & sur l'extinction successive des dettes de la Souveraineté, & des effets Royaux, dont il vérifioit tous les ans l'état de remboursement qui lui en étoit présenté.

Si on a détruit tout cela par de simples Arrêts du Conseil, sans que le Parlement ait rien dit, ce n'est pas ce qui nous occupe en ce moment. Il en sera fait mention en son

lieu. Nous avons voulu seulement prouver ici que les Parlemens ont pu, sans attentat, se dire les surveillans de l'acquittement des dettes de la Souveraineté. Ils n'exercent en cette partie ni autorité ni jurisdiction. Leur ministère de surveillans se borne à faire des représentations & des instances. Eh! qui penseroit assez mal pour voir avec peine que dans un Gouvernement réglé, il y ait un Corps de Magistrats qui puisse avertir respectueusement le Souverain qu'un de ses premiers devoirs est de satisfaire à ses engagemens, & qu'il doit à quelque prix que ce soit, acquitter les dettes de la Souveraineté. Si l'on avoit des entreprises à reprocher au Parlement, il falloit s'abstenir du moins de lui imputer à blâme ses obligations les plus utiles pour le Monarque & pour l'État.



CHAPITRE II.

Suites de l'Édit.

CE fatal Édit ayant été enrégistré en Lit de Justice, le Parlement pénétré de douleur, arrêta que le Roi seroit très-humblement supplié de le retirer, & en attendant il suspendit ses fonctions ordinaires, résolu de ne les point reprendre, tant que ce monument de son ignominie subsisteroit.

Dans plus d'une occasion le Parlement a interrompu son service, mais presque toujours sans raison ni prétexte légitime. Le public ne doit pas souffrir de la cassation des Arrêts, ni des enrégistremens forcés. Ces actes de souveraineté absolue, s'ils ne sont accompagnés d'aucune imputation injurieuse pour les Magistrats, ne leur ouvre d'autre voie que celle des remontrances. Vont-ils plus loin ? Cessent-ils leurs fonctions ? Ils manquent au Roi qui les a commis pour juger ses peuples ; aux sujets qui se voient privés par-là de toute justice. Ils se rendent coupables envers les hommes & envers Dieu.

Il y a cependant une exception à faire ;

exception juste, exception privilégiée, & qui n'eut jamais été connue sans le cas unique dont il s'agit.

Des Juges notés d'infamie publiquement & par une loi spéciale; des Juges accusés en plein Lit de Justice d'avoir adopté les systêmes d'impiété & d'indépendance des Philosophes de nos jours; des Juges forcés de conserver dans leurs regiſtres cette éclatante flétriſſure, de l'envoyer dans tous les Tribunaux de leur reſſort, & de la manifeſter au monde entier; des Juges ainſi deshonorés ne peuvent plus remplir leur miniſtère. Ils ſont indignes de repréſenter l'Auguſte perſonne du Roi dans la diſpenſation de ſa Juſtice ſouveraine.

Le Parlement a été inébranlable ſur ce point; il a dû l'être. On ſacrifie tout à ſon Prince, hors la religion & l'honneur.

Les Membres de cette Compagnie furent envoyés en exil le 16 Janvier 1771. On ne s'arrête point ſur les circonſtances de cette diſperſion. Toute l'Europe en a été touchée. L'hiſtoire en conſervera le ſouvenir.

La nuit précédente, ces Magiſtrats avoient été interrogés militairement par des Mouſquetaires, pour ſavoir s'ils vouloient reprendre leurs fonctions ou non. Trois ou

quatre heures après, on leur signifia un Arrêt du Conseil qui confisquoit leurs charges. Nous n'examinerons point si dans ce court espace de temps, & à une heure aussi indue, on avoit pu assembler le Conseil, si le Roi y étoit présent, s'il avoit signé l'Arrêt. C'est l'Arrêt en lui-même que nous allons discuter. La Justice éternelle veille sur le reste; son jour viendra.

L'Arrêt du Conseil qui prononce la confiscation des charges, est d'une conséquence terrible pour tous les François. Si cette manière de juger s'établissoit, nulle propriété ne seroit à l'abri de la violence & de l'injustice. De la charge on iroit aux biens; des biens à l'honneur; de l'honneur à la vie.

La confiscation qui prive un homme de sa charge & de son état, n'a lieu qu'en matière criminelle. Les Rois doivent-ils juger en personne les crimes & les délits? Cette fonction ne s'accorde guères avec l'idée qu'on a de la douceur & de la Majesté Royale. Les premiers Magistrats du Parlement le représentèrent à Louis XIII dans une affaire dont nous parlerons bientôt. Ils n'ignoroient pourtant pas qu'en 1458 le Duc d'Alençon avoit été jugé & condamné à mort dans un Lit de Justice, tenu à Vendôme par le Roi Charles VII; que ce

Prince avant le procès, avoit consulté le Parlement sur la manière dont on devoit instruire & juger les procès criminels des Pairs, & que la Cour avoit répondu entre autres choses, *qu'il étoit très-expédient, convenable & raisonnable, que le Roi fût présent au procès de mondit Sieur d'Alençon, même aux délibérations & prononciations des jugemens & appointemens définitifs & interlocutoires qui se feroient audit procès, contre & touchant la personne dudit d'Alençon.* Il faut inférer de ces réponses du Parlement en 1458, & du sentiment des Présidens de cette même Cour en 1639, que la question de savoir si le Roi doit assister en personne au jugement du procès criminel d'un Pair de France, lorsqu'il y écheoit condamnation à mort, peut être envisagée sous différens points de vue.

Louis XI qui n'étoit rien moins que Clément, s'abstint toujours de présider au jugement des grands procès criminels. Il y en eut trois mémorables sous son règne. Le Duc de Nemours, fils du Comte d'Armagnac, le Duc d'Alençon Prince du sang, le Connétable de Saint Paul, furent condamnés à perdre la tête par Arrêt du Parlement. Dans ces trois jugemens cette Compagnie fût présidée, ou par le Chancelier de France

(Pierre d'Oriolle), ou par le premier Président (Jean le Boullanger).

Louis XIII voulut présider au jugement du Duc de la Valette, malgré tout ce qu'on put lui dire pour l'en détourner. Il fit plus, il recueillit lui-même les voix dans toutes les séances. Quelqu'induction qu'on puisse tirer de ce procès, où les droits de la Pairie & ceux de la Cour des Pairs furent foulés aux pieds, il est certain du moins qu'on y observa les règles de la procédure. Il en falloit faire autant à l'égard des Membres du Parlement. La plainte, l'information, le décret, le récollement, la confrontation devoient précéder la peine ordonnée contre eux. Elle étoit encourue, dit-on, par leur désobéissance. Que veut-on dire par-là? Qu'ils méritoient cette peine?

Quand on en conviendroit, le traitement qu'ils ont essuyé en seroit-il un plus légal? Où la vie, l'honneur, l'état des personnes est en compromis, on ne sauroit observer trop scrupuleusement les formes. Dieu lui-même nous en a tracé le modèle. Il a jetté les premiers fondemens de la procédure criminelle dans la loi donnée aux Juifs. Ces reglemens divins ont été la base de tout ce qu'on a fait dans ce genre chez les peuples civilisés. Notre procédure criminelle sert éga-

lement pour les Tribunaux militaires & pour les Tribunaux civils. Un déserteur est jugé par le Conseil de guerre, avec les mêmes formes qu'un Pair de France le seroit au Parlement. Si ces formes, qui devroient être inviolables, sont cependant violées à l'égard de leurs propres dépositaires, qui pourroit désormais les invoquer ? Que le despotisme élève sa voix; qu'il appésantisse son bras; il terrassera les loix sans étouffer leur cri. Elles répéteront sans cesse jusqu'aux dernières générations, que les Officiers du Parlement, eussent-ils été mille fois plus coupables qu'on ne l'a prétendu, ils ne pouvoient être jugés qu'après une procédure réglée. Il n'y a que des maraudeurs qu'on punisse en vertu d'un ban publié & du flagrant délit, sans forme ni figure de procès. Que le crime soit évident, qu'il soit avéré; cela ne suffit pas pour rendre le jugement de condamnation; il faut remplir auparavant toutes les formalités prescrites par la loi.

Elle remonte aux temps les plus reculés cette loi Françoise qui règle la forme en laquelle on doit procéder contre des Juges coupables. » Si les Comtes François (c'é» toient nos anciens Juges) sont accusés & » convaincus de négligence dans l'adminis» tration de la Justice, « ou, si l'on veut,

„ d'avoir interrompu leurs fonctions, qu'ils
„ soient condamnés à des peines, dans la mê-
„ me forme qu'ils ont été élus, & qu'ils
„ soient dégradés, suivant la coutume des
„ Francs . . . . . „ *Si Comites Franci ad justitiam faciendam distulerint, & probatum fuerit, juxta ut eorum fuerit electio, ita pœnas subjaceant, & de illorum honore ita fiat sicut est consuetudo Francorum.*

Voilà de ces loix fondamentales, essentielles, nationales, comme on voudra les appeller, qui obligent les Rois autant que les sujets, & qui ne peuvent être violées sans renverser tout l'ordre légal. Il en résulte qu'un Juge qui a été installé solemnellement & après une procédure régulière, ne sauroit être destitué ni suspendu de ses fonctions qu'avec les mêmes formalités. On les observoit quand les commissions de Juges étoient bornées à un certain espace de temps. L'Auteur de trois excellens Mémoires que nous aurons occasion de citer, n'admet point que les offices de judicature aient été en aucun temps des commissions annuelles ou limitées. Il pense que, dès le temps de Saint Louis, & beaucoup auparavant, ces offices étoient à vie. Quand son opinion seroit vraie, ce qui est indifférent dans la question présente, nous ne retrouvons pas sa justesse or-

dinaire dans les raisons qu'il en apporte. On ne destituoit point un Magistrat sans lui faire son procès, donc ce Magistrat étoit à vie. La conséquence n'est pas juste. Il suffisoit de prouver, comme il le fait, que dès le temps de Saint Louis, pour destituer légitimement un Membre du Parlement, soit que sa commission fût perpétuelle ou limitée, il falloit lui faire son procès, & suivre l'ordre du droit. Les Officiers Municipaux n'exercent leur charge que pendant un espace de temps fort court, les Échevins de Paris pendant trois ans, les Capitouls de Toulouse pendant un an. Cette Magistrature passagère n'est pourtant pas amovible. On ne peut en être privé ni suspendu que pour crimes ou délits jugés en forme légale & par Juges competens. Des Magistrats à vie, comme ils l'étoient incontestablement dès le règne de Philippe de Valois, & dont les Charges ont été depuis rendues patrimoniales par la vénalité, sont encore plus privilégiées. Ils ne peuvent être déplacés que de la manière & dans la forme qu'ils ont été mis en place, comme on l'a toujours pratiqué parmi les François. *Sicut est consuetudo Francorum.*

Au surplus la clause portant privation d'offices contre les infracteurs de l'Édit, étoit purement comminatoire. Ce sont de ces menaces

menaces de style qu'on joint assez volontiers aux défenses ou aux injonctions, mais qu'on ne peut ni ne doit exécuter à la rigueur.

Jusqu'ici nous n'avons considéré dans les Membres du Parlement que de simples citoyens, des Magistrats ordinaires, qui devoient jouir du droit commun à tous les hommes, d'être jugés selon les loix & selon les formes ordonnées par les loix. Mais ces Magistrats ont de plus un caractère éminent & privilégié. Ils sont membres de la Cour des Pairs, parce que le Parlement de Paris est incontestablement la Cour des Pairs ; ils sont eux-mêmes collègues des Pairs dans les fonctions de la haute Judicature, & dans les délibérations sur les affaires publiques. Depuis quelques années les ennemis de ce Corps ont essayé de jetter de l'obscurité sur ce que nous avons de plus clair, de plus certain dans le droit public François. En supposant donc comme démontré dans ce moment, ce que nous démontrerons dans un Chapitre particulier de cet Ouvrage, nous disons, nous affirmons que les Officiers du Parlement n'ont pu être dégradés ou privés de leur état, que par jugement de la Cour des Pairs.

Mais comment parvenir à ce jugement ? Ces Magistrats, ces Conseillers, lesquels,

ſuivant les Ordonnances de nos Rois, forment collectivement avec les Pairs de France, & en qualité de Conſeillers les uns & les autres, cette Cour antique des Pairs, qui n'exiſte qu'avec le Parlement & dans le Parlement, ces Préſidens, ces Conſeillers, diſons-nous, étant tous également coupables, qui les remplacera dans la Cour des Pairs, s'ils en ſont Membres néceſſaires? Rien de moins embarraſſant. Tout eſt préférable d'ailleurs à l'injuſtice & à l'illégalité. Une partie nombreuſe de la Cour des Pairs, & la plus illuſtre, ſubſiſte toujours dans les Princes du Sang & dans les Pairs. On n'avoit qu'à leur joindre les précédens Honoraires, les Conſeillers d'honneur, huit Maîtres des Requêtes, conformément aux mêmes Ordonnances que nous venons d'indiquer, & cette Cour, préſidée par le Roi lui-même, ou par ſon Chancelier, eût été dans ce cas extraordinaire & unique, la Cour légale des Pairs.

Cela eſt ſi vrai, que ſi le lendemain de la diſperſion violente des Membres du Parlement, les Princes du Sang, les Pairs, l'ancien premier Préſident, les Préſidens honoraires, les Conſeillers d'honneur & les Gens du Roi ſe fuſſent rendus au Palais pour y adminiſtrer la juſtice en la Grand'Chambre,

ç'eût toujours été le même Parlement destitué d'une partie de ses Membres, mais continué par l'autre. Cet acte d'un zèle courageux pour l'intérêt mutuel du Roi & de ses peuples, auroit prévenu peut-être bien des maux. Les moyens qu'on imagina pour suppléer aux Magistrats proscrits, prouvent même que la démarche des Pairs & des Membres du Parlement non exilés, eût été régulière. On n'auroit osé du moins la taxer d'entreprise ni d'attentat.

En effet, le Roi n'avoit encore rien ordonné. On ne pouvoit deviner ni pénétrer ses intentions ultérieures. Il est vrai qu'à l'instigation d'hommes passionnés qui le trompoient & l'irritoient, il avoit dispersé presque tous les Membres titulaires du Parlement. Mais cette dispersion ne le détruisoit pas. La forme du Parlement n'étoit point changée. Ses Officiers n'étoient ni légalement destitués ni remplacés. Il subsistoit donc encore dans sa constitution essentielle. Or, tant qu'il subsistoit ainsi, tous ses Membres légitimes, à commencer par les Princes & les Pairs, étoient en droit d'y aller de leur propre mouvement & sans y être appellés, comme à un Tribunal où ils ont une séance perpétuelle.

L'idée en étoit venue à quelques Pairs,

& fut entr'eux la matiere d'une délibération. La principale difficulté qui les arrêta, fut qu'aucun d'eux, quand ce seroit un Prince du Sang, un Fils de France, ne peut présider, & que les honoraires même sont exclus de cette fonction.

Il est sûr que depuis la création du premier Président & des autres Présidens, sous Philippe de Valois en 1334, le Parlement n'est présidé que par le Roi, son véritable Chef, par le Chancelier de France ou par le Garde des Seaux, par les Présidens, & à leur défaut par de simples Conseillers, pouvu qu'ils soient titulaires.

Mais ce n'est point là l'ordre ancien, & la constitution du Parlement n'en dépend pas. Il étoit présidé originairement par des Barons ou par des Prélats, & l'on ne doit pas dire qu'il ne cessa de l'être par les Grands du Royaume, que lorsqu'il fut devenu tout-à-fait Cour judiciaire. Il formoit déja une Cour de justice, entiérement semblable au Parlement d'aujourd'hui, composée de sa Grand'Chambre, d'une Chambre d'Enquêtes & de celle de Requêtes, avec un Ministère public, des Avocats plaidans & des Procureurs; quand il avoit pour Présidens le Duc de Bourgogne, ou d'autres Barons, & des Prélats, comme on le voit par l'Or-

donnance en forme de Réglement de l'an 1294, de laquelle nous aurons occasion de parler plus au long dans le cours de cet ouvrage, & que nous placerons dans les preuves.

Il ne seroit donc pas contre l'essence du Parlement, comme Cour de justice, ni contre ses usages primitifs, d'être présidé par un Prince ou par un Pair. Philippe-le-Bel avoit ordonné en 1294, que la Présidence seroit toujours dévolue aux Pairs & aux Barons. Nos Rois ont jugé à propos depuis d'établir des Présidens fixes & en titre d'office *. Ils le pouvoient de plein droit en qualité de Législateurs & d'Ordonnateurs Souverains. Mais l'Ordonnance de Philippe-le-Bel n'est-elle pas toujours une de ces Loix anciennes, auxquelles il semble qu'on pourroit avoir recours, si elles devoient servir à la conservation des autres Loix ?

---

* Nous remarquerons en passant que les Magistrats titulaires ayant succédé, dans la Présidence du Parlement, aux Pairs & aux Barons, ils prirent d'eux les marques de leur dignité, savoir le bonnet ou cercle, d'où s'est formé le mortier de velours noir, bordé d'or, & le manteau d'écarlate fourré d'hermines. Les Pairs ont dans la suite fait peindre ou graver sur le revers de ce manteau l'écusson de leurs armes; usage peu ancien. Les Présidens à Mortier pouvoient alors s'attribuer cette prérogative; ce qu'ils ne sauroient faire aujourd'hui sans la permission du Roi, qui leur seroit sans doute accordée, s'ils faisoient connoître l'origine de cette distinction.

CHAPITRE III.

Parlement intermédiaire.

APRÈS l'exil des Magiſtrats, les auteurs de cette diſperſion ne regardèrent point le Parlement comme diſſous, ni comme vacant. Ils crurent ſeulement que pour le remettre en activité, il ſuffiſoit d'y faire entrer des Juges quelconques qui continuaſſent le ſervice. Or cette vue ſe trouvoit remplie d'elle-même, ſans attribution nouvelle, ſans inſtallation biſarre, par des Membres naturels du Parlement. Tels que les Princes, les Pairs, les Préſidens & Conſeillers honoraires, les Conſeillers d'honneur, au lieu de ces perſonnages poſtiches, qu'on n'appella que pour amuſer la ſcène, en attendant de nouveaux acteurs.

On a déja fait dans pluſieurs écrits des objections ſans réplique contre ce phantôme de Parlement. Il eſt inutile de les répéter. Nous ne ferons ſur cela qu'une ſeule obſervation.

Qu'avec des Conſeillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes, on érige des Tribunaux momentanés, des Chambres Royales, des

commiſſions extraordinaires, c'eſt ce qui malheureuſement n'a que trop d'exemples, malgré la réclamation perpétuelle des loix & de la nation. Mais on n'avoit jamais vu tous les Conſeillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes, ſans exception, faire en même temps le ſervice du Conſeil & celui du Parlement; réunir des fonctions incompatibles; rendre au Parlement des arrêts, contre leſquels ils pouvoient recevoir au Conſeil des requêtes en caſſation; décider, en un mot, comme membres du Conſeil, s'ils auroient bien jugé comme membres du Parlement. Un Tribunal de cette eſpèce a dû imprimer un caractère ineffaçable d'illégalité ſur tout ce qu'il a fait ou enrégiſtré.



CHAPITRE IV.

Conseils Supérieurs.

LE premier acte important de jurisdiction de ce Parlement imaginaire, a été l'enrégistrement de l'Édit des Conseils supérieurs; enrégistrement nul de plein droit.

Ces Conseils que la nation n'a jamais demandés ni desirés, sont inutiles aux peuples; onéreux à l'État; contraires aux privilèges des pairs & de la noblesse.

Inutiles aux peuples. On voyoit rarement les procès ordinaires venir des Provinces éloignées à Paris. Ils se terminoient sur les lieux. Les Conseils nouvellement érigés se trouveront encore à une grande distance d'une infinité de plaideurs. On pouvoit remédier à cet inconvénient par un moyen bien simple, & qui se présentoit de lui-même.

Onéreux à l'Etat. Les finances sont dans un désordre incroyable; les impôts & les droits multipliés à l'excès; le peuple épuisé. C'est dans ce temps de misère & d'accablement qu'on va charger la Nation du fardeau de ces Conseils, & des nouveaux Parlemens. Les gages & les pensions qu'on at-

tribue à ces Corps, forment un objet trop considérable pour que la masse actuelle des impositions, toute énorme qu'elle est, puisse y suffire. Il faudra l'augmenter de plusieurs millions. * Quelle suite de ce beau plan, annoncé en termes si emphatiques, présenté sous un point de vue si séduisant! mais ce qu'il y a de plus révoltant, on diroit de plus ridicule, si la matière étoit moins grave, c'est que dans ce nouvel arrangement la partie la plus foible & la plus misérable de la Nation payera deux fois cette justice, qu'on veut rendre gratuite. La preuve en sera courte & sans réplique. Presque tous les procès de peu de conséquence finissent devant les Bailliages ou Sénéchaussées, souvent même devant le premier Juge. Or, il y a des épices, des taxes, des rapports, dans ces premiers Tribunaux. D'autre part les plaideurs qui auront payé le jugement rendu dans leur village ou dans la ville voisine, seront tenus en outre de payer leur quote-part des sommes destinées pour la solde des Parlemens & des Conseils supérieurs. Ils payeront ainsi en épices & en impositions la justice gratuite, donc ils la payeront deux fois.

---

* Cela est arrivé.

Contraires aux privilèges des Pairs & de la Nobleſſe. On pourroit faire un long article concernant les Princes du Sang & les Pairs, dont l'inſtitution des Conſeils ſupérieurs & les Loix burſales qui l'ont ſuivie, attaquent la dignité, les propriétés & les droits. Mais comme leur ſéjour naturel & habituel eſt à la Cour, où quand les circonſtances l'exigent, ils ſont à portée de réclamer, de repréſenter, de proteſter, & qu'il n'en eſt pas ainſi de la Nobleſſe diſperſée dans les différentes Provinces de ce vaſte Royaume; c'eſt pour elle principalement qu'on doit s'intéreſſer. Nous remarquerons cependant que les Princes & les Pairs paroiſſent ignorer ou négliger un de leurs principaux droits. Il eſt trop important, trop lié au plan général de cet Ouvrage pour en être ſéparé.

C'eſt un privilège inconteſtable des Pairs, que l'appel des jugemens rendus en quelque matière que ce ſoit, par les Officiers de la Pairie, reſſortit nuement aux Grand'Chambres des Parlemens. Anciennement *les hommes, vaſſaux & ſujets des Appanages & Pairies, n'étoient tenus de répondre ni reſſortir en dernier reſſort ailleurs qu'au Parlement de Paris.* Ainſi s'expriment les vieilles Ordonnances. Les Pairs ont toujours été

maintenus dans ce privilège. Il faut voir sur cela les Lettres-Patentes de Charles VI du 9 Juin 1404, en faveur de Charles, Roi de Navarre, comme Duc de Nemours *; celles de Louis XI, du 14 Décembre 1464, pour le Comte d'Angoulême, ses vassaux & sujets; la Déclaration du même Roi du 15 Janvier 1465, par laquelle il ordonne que le Comte d'Eu, Pair de France, jouisse, lui & ceux de sa Comté, du ressort au Parlement de Paris; les Lettres-Patentes du même Roi, du 14 Octobre 1468, pour le Duc de Bourgogne; autre Déclaration de Louis XI, du 11 Août 1470, en faveur du Comte de la Marche & de ses sujets en ladite Comté, *pour ne déroger à la Pairie*; l'Arrêt du Parlement du 6 Février 1481, qui décide, conformément aux anciennes Ordonnances, que les appellations interjettées des Juges des Pairies, ressortissoient nuement en la Cour; les Lettres-Patentes de Henri II, du 16 Octobre 1552, par lesquelles il déclare que *l'érection des Sièges présidiaux ne peut rien innover dans la Jurisdiction des Pairs* **, & qu'il entend que les

---

* Preuves N. N. 1, 2, 3, 4, 5, 6.

** Il falloit insérer cette clause dans l'érection des Conseils supérieurs.

appellations interjettées des Baillifs de Beauvais, Gerberoi, & autres jurisdictions étant sous la Pairie de Beauvais, ressortissent pardevant lui en sa Cour de Parlement sans moyen *, la Déclaration du même Roi, du 19 Mars 1551, dans laquelle il ordonne que le Comte d'Eu, Pair de France, ses hommes, sujets & vassaux ressortiront en la Cour du Parlement de Paris *; des Lettres-Patentes du même Roi, touchant le même objet, du 6 Avril 1551, pour le Duc de Nivernois *; l'ordre donné par Charles IX & la Reine Catherine de Médicis, sa mere, le 10 Décembre 1563, au premier Président, de maintenir l'Evêque de Noyon dans le privilège qu'il a, comme Pair de France, de *n'être convenu ailleurs qu'au Parlement* *. Toutes ces pièces font partie des preuves qui accompagnent cet essai.

Depuis que le nombre des Pairies est augmenté, & qu'il y en a jusques dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale, on a trouvé un expédient qui concilie l'intérêt des particuliers avec les prérogatives de la Jurisdiction des Pairs. Les appels de ces Justices privilégiées se portent nuement à la Grand'Chambre du Parlement dans le

* Preuves N. N. 7, 8, 9, 10.

ressort duquel la Pairie est située. Ils doivent être relevés en la Cour du Roi. Cette Cour est dans tous les Parlemens, puisque nos Rois tiennent des Lits de Justice dans les Parlemens de Province, comme dans celui de Paris.

Ce privilège de la Justice des Pairs est fondé sur la nature & sur l'essence de la Pairie. Les anciens Pairs de France avoient leur Cour particulière composée de Pairs. Il y en avoit sept dans celle du Comte de Champagne, dont le Comte de Joigni étoit le premier. On ne pouvoit porter les appels de ces Tribunaux qu'en la Cour du Roi, où les Pairs du Royaume siégeoient eux-mêmes & avoient la première séance. Les Pairs modernes ont des Jurisdictions qui leur tiennent lieu de ces anciennes Cours de Pairie, tombées en désuétude. Tous peuvent avoir, à la place de ces Cours, des Sénéchaux ou des Bailliages, qu'on appelle Ducaux, qui ressortissent sans moyen aux Grand' Chambres des Parlemens, & quand ils n'ont pas de ces sortes de Sièges, leurs simples Juges, comme exerçant une Justice de Pairie, ne sont sujets qu'au même ressort. Ce droit si respectable & si évident se trouve détruit par la création des Conseils supérieurs.

Quelques Pairs s'en étant plaints, on leur

a répondu que par le droit qu'ils réclament, leurs Juges feroient plus privilégiés que les Juges Royaux, dont les jugemens ne reffortiffent point par appel immédiat aux Parlemens, mais aux Sénéchauffées & aux Bailliages. Il s'enfuivroit de cette réponfe que pendant cinq cens ans nos Rois n'ont pas connu la Souveraineté de leur Juftice; que tous les Chanceliers de France ont été des ignorans en cette matière, & que le Confeil & le Parlement n'y entendoient rien, puifqu'on a non-feulement toléré durant ce long efpace de temps, mais confirmé contradictoirement par un nombre infini de Lettres-Patentes, le privilège des Juges de Pairie. Voilà le fait; voici le droit. L'objection futile qu'on fait aux Pairs de France, n'y réfiftera pas.

Il y a plufieurs degrés dans la Juftice du Roi. Le moindre de tous eft celui des Juftices Royales, établies dans les terres dépendantes du Domaine, & qui font pour le Souverain ce que les Jurifdictions Seigneuriales font pour les Seigneurs particuliers. Si l'appel des Juftices Royales fe relevoit fans moyens aux Parlemens, les Bailliages & les Sénéchauffées, Tribunaux anciens de la Nation, deviendroient prefque inutiles. La Cour des Pairs recevoit autrefois les ap-

pels de toutes les Cours de fief situées dans son ressort, & de cette Cour on appelloit à celle du Roi, comme on le voit dès l'année 1224 dans l'affaire de la Comtesse de Flandre. Les Juges des Pairies, dans celles où il n'y a point de Sénéchaussée ni de Bailliage, représentent l'ancienne Cour du Pair. Ces Jurisdictions sont pour la plupart peu considérables, & ne renferment qu'un petit nombre de paroisses. Elles n'exercent pas même de ressort, mais elles ont toujours leur privilège; il est attaché à la Pairie. La différence est infinie sans doute entre un Duc de Bourgogne, entre un Prince du Sang Royal & un Gentilhomme devenu Pair de France. Fut-elle encore plus grande, elle cesse à l'égard des droits du Pair. En cela ils sont aujourd'hui les mêmes qu'autrefois. Les Juges du Pair sont sa propre Cour, de laquelle, comme des Bailliages & des Sénéchaussées, on appelle au Parlement. Ce seroit aller contre tous les principes que de confondre les Officiers du Pair, représentant l'ancienne Cour de Pairie avec les Officiers Royaux des terres domaniales, qui n'ont jamais eu ni pu avoir sous eux de Siège inférieur, dont les appels leur fussent dévolus.

Mais il reste encore une autre objection. On oppose aux Pairs que dans le ressort des

nouveaux Conseils supérieurs, les appellations des Bailliages & des Sénéchaussées se portent devant ces Conseils. Nous répondrons que c'est là le renversement absolu de la hiérarchie judiciaire en France, de cette hiérarchie si noble, si majestueuse, & particulière à ce beau Royaume. C'étoit une des Loix fondamentales de notre constitution, que les Bailliages & Sénéchaussées ne ressortissent qu'au Parlement, & que les grandes affaires civiles & criminelles, surtout celles de la Noblesse, ne pussent finir en dernier ressort qu'à la Cour du Roi. Nous représenterons ici cet ordre admirable sous la forme de deux petites branches généalogiques.

Dans les Provinces soumises immédiatement à la Puissance Royale.	Dans les Provinces des grands vassaux de la Couronne.
Des Juges royaux, des Juges des Seigneurs; appel aux Sénéchaussées & aux Bailliages.	Des Cours ordinaires de fief; appel à la Cour de Pairie.
Des Bailliages & des Sénéchaussées, appel à	De la Cour de Pairie appel à

La Cour du Roi.

La Cour du Roi étoit la Cour ſuprême, où les Rois & les Pairs ſiégeoient & adminiſtroient la Juſtice avec les autres Officiers du Roi. Cette Cour a réſidé dans les Parlemens juſqu'au jour de leur deſtruction. Les Princes, les Pairs, la Nobleſſe, ni même le Tiers-État ne ſauroient reconnoître ces commiſſions deſtructibles, ſous le nom illuſoire de Parlement, ces Juges pédanées, qu'une violence paſſagère a ſubſtitués aux Tribunaux & aux Magiſtrats de la Nation.

La Nobleſſe eſt encore moins ménagée que les Pairs. On lui ôte la ſeule diſtinction qui lui reſtât. Les Gentilshommes qui ne ſont pas Ducs, n'obtiennent plus les grandes Charges de la Cour. Celui qui ne prouveroit que trois cens ans de Nobleſſe, ne ſeroit point admis aujourd'hui à la préſentation. Les États de Languedoc prétendent exiger à l'avenir la même preuve pour leurs Baronnies; comme s'il falloit entrer dans les carroſſes du Roi pour pouvoir ſiéger en qualité de Baron dans une aſſemblée d'États. Si ce Réglement, injurieux * pour la No-

* Ce Réglement des États de Languedoc a été combattu par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui contient des principes & des faits auxquels on peut ne pas ſe rendre, mais qu'on ne ſauroit détruire. Preuves N°. 11.

blesse en général, qui est une ou qui n'est rien, étoit adopté par les États de Bourgogne, de Bretagne, d'Artois, de Provence & d'ailleurs, l'administration économique de ces Provinces seroit bientôt concentrée dans un petit nombre de Nobles qui excluroient les autres. On convient de la différence qu'il y a de maison à maison par rapport à l'antiquité, aux illustrations, aux alliances; mais il n'y en a point par rapport à la Noblesse, si elle est d'extraction. Un Gentilhomme qui prouvera deux cens ans de Noblesse, sans vice antérieur, est aussi bon Gentilhomme que celui qui en prouveroit six cens. Si on lui demande quelque chose de plus, que ce soit pour les honneurs de la Cour; mais il a tout ce qu'il faut pour être Membre représentant du Corps de la Noblesse dans les États de son pays.

On voit par-là combien la Noblesse a perdu d'avantages. Son privilège le plus distinctif étoit d'avoir des Juges dignes d'elle, sur-tout dans les procès où il s'agit de la vie ou de l'honneur. De tout temps en France, les Nobles ont été jugés par leurs Pairs en première instance, & par appel en la Cour du Roi. Ces Tribunaux sont depuis plusieurs siècles, pour le premier ressort, les Sénéchaussées & les Bailliages, dans les-

quels il n'y a pas encore cent cinquante ans qu'on voyoit beaucoup de Nobles, & dont les Chefs, connus sous le nom de Bailli d'épée ou de Sénéchal, sont toujours, du moins la plupart, des Gentilshommes qualifiés; & pour le dernier ressort en criminel, les Parlemens, Grand'Chambre & Tournelle assemblées.

Ce privilège est anéanti par l'institution des Conseils supérieurs. Le Gentilhomme le plus qualifié du Royaume sera jugé comme le plus petit bourgeois, par le Conseil de Nismes ou par celui de Poitiers. On a cité là-dessus, dans je ne sais quelle brochure, l'exemple de l'Alsace & du Roussillon. La différence est totale : ce sont deux Provinces étrangères à la France par rapport aux Coutumes & aux Loix. De plus leurs Conseils supérieurs ont la même dignité & la même étendue de jurisdiction que les Parmens, ce qu'on ne sauroit dire des nouveaux Conseils supérieurs. Ceux-ci n'ont pas le droit de faire des rémontrances, privation humiliante, & qui se concilie mal avec le caractère de Cour. Ils ne reçoivent les Loix du Prince que des mains du Parlement, qui dans la formule ordinaire d'envoi, les nomme avec les Bailliages, Sénéchaussées & Judicatures Royales; clause impérative & de su-

périorité, qui les range à cet égard dans la classe des inférieurs, les Princes & les Pairs prendroient-ils séance dans des pareils Sièges? Les Gentilshommes ne sauroient donc y être jugés. Ils ne peuvent l'être, suivant la prérogative attachée à leur naissance, que dans les Parlemens, Grand'Chambre & Tournelle réunies, seules Cours qui leur représentent leurs Pairs, parce qu'en effet les Princes du Sang & les Pairs en sont Membres nés, & y siègent souvent.

La Noblesse Françoise a toujours prodigué sa vie & ses biens pour nos Rois. Nos Rois l'ont toujours chérie. Ils ne la dépouilleront pas de son plus beau privilège.

Les Ecclésiastiques ont aussi le droit en matière criminelle, d'être jugés en dernier ressort par les Parlemens, Grand'Chambre & Tournelle assemblées. Si le Clergé fait peu de cas de ce privilège, ou s'il croit le devoir sacrifier à des intérêts plus chers, nous l'inviterions inutilement à le révendiquer. Il sait mieux que nous ce qui lui convient.

Les Évêques jouissoient anciennement du même droit que les Pairs, tant pour eux-mêmes que pour leurs Cours séculières. Ils ne portoient leurs propres causes qu'au Parlement en premier & en dernier ressort *,

* Lettres-Patentes de Philippe-le-Bel, données en 1290.

& leurs Justices ne ressortissoient non plus qu'en la Cour du Roi, sans passer par les Bailliages ou Sénéchaussées. Ce privilège, trop étendu dans son origine, avoit été restraint depuis au droit de *committimus* pour l'Évêque, & c'est encore une distinction. Plusieurs Prélats aiment mieux pourtant devenir justiciables des nouveaux Conseils que de l'être des Parlemens, seules & vraies Cours du Roi. Ils ont leurs raisons, que nous ne cherchons point à pénétrer ni à combattre.

La diversité des intérêts ne change pas l'état des choses. Quelqu'opposés que fussent les préjugés & les opinions de parti, lors de la création des Conseils supérieurs, on reconnut assez généralement leur inutilité; on prévit l'augmentation d'impôts, dont ils seroient la cause & le prétexte; on sentit le tort qu'ils feroient à la Noblesse. Mais on ne voyoit pas tout. On ne découvroit pas encore les prétentions futures de ces Tribunaux, ni les vues secretes de ceux qui les avoient inventés.

Suivant leur institution, ces Sièges ap-

---

par lesquelles ce Roi permet aux Ecclésiastiques de plaider par Procureur, & accorde aux Prélats, que leurs causes ordinaires ne seront portées qu'au Parlement, ord. du Louvre Tome I. pag. 318.

pellés supérieurs, devoient connoître à la vérité au souverain & en dernier ressort, des actions civiles & criminelles. Mais on réservoit au Parlement les causes majeures & privilégiées, telles que les affaires concernant les Pairs & les Pairies, les procès du domaine, les appels comme d'abus principaux, & il étoit porté de plus par le même Édit de leur création, que les Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres-Patentes seroient adressés au Parlement pour y délibérer, en faire connoître au Roi les inconvéniens, & après leur enrégistrement, envoyés par le Procureur-Général aux Conseils supérieurs, pour être par eux publiés à l'audience.

L'Officier exerçant le Ministère public n'étoit point qualifié Procureur-Général, mais simplement Procureur du Roi. Cette distinction est clairement énoncée dans les Édits adressés aux nouveaux Parlemens de Paris & de Toulouse, les seuls qui aient des Conseils supérieurs dans leur ressort. *Nos Ordonnances*, dit le Roi, *Édits, Déclarations, Lettres-Patentes seront...... envoyés par notre Procureur-Général en notre Parlement à nos Procureurs en nosdits Conseils supérieurs, & nosdits Procureurs auxdits Conseils supérieurs donneront avis à notre Procureur-Général......*

Dans tous les articles des mêmes Édits, où il est parlé du Ministère public, on retrouve cette différence expresse & formelle de *notre Procureur-Général* quand il est question du Parlement, & de *nos Procureurs* seulement, quand il s'agit des Conseils supérieurs.

Cette distinction est juste, elle est nécessaire. Pour être Procureur-Général il faut exercer un ministère général, sans quoi l'on n'est que Procureur particulier. Le Procureur du Roi au Conseil supérieur ne remplit dans son propre district que des fonctions restraintes & bornées. Celles du Procureur-Général au Parlement s'étendent au contraire dans les ressorts des Conseils supérieurs. Il y fait l'envoi de tous les actes émanés du Trône; les Procureurs du Roi lui donnent avis de la publication qu'on en a faite à l'audience publique des Conseils supérieurs. Il relève des appels comme d'abus dans les ressorts différens de tous les Conseils, & dans ces mêmes ressorts son ministère agit dans toutes les questions qui intéressent la Couronne & les droits des Pairs & des Pairies, matières d'un ordre supérieur, dont la connoissance est toujours réservée au Parlement. Il est donc le véritable & unique Procureur-Général du Roi dans le ressort des Conseils

supérieurs, tant pour le service de la Législation, que dans les causes privilégiées que le Parlement seul peut juger.

Quand la différence entre les qualifications de Procureur-Général, & de simple Procureur du Roi, ne seroit pas constatée par les Édits portant création des Conseils supérieurs, il suffiroit pour en connoître la justesse & la nécessité, de considérer la nature des fonctions du Ministère public, leur étendue & leurs bornes au Parlement, & dans les Conseils supérieurs.

Malgré cela les Procureurs du Roi en ces Conseils, prennent dans tous leurs actes la qualité de Procureurs-Généraux, & les Conseils la leur donnent dans les Arrêts. Il est même arrivé que le Rédacteur des Lettres-Patentes du 7 Juin 1773, concernant les Receveurs des consignations de Normandie, par inadvertence ou autrement, a donné la qualification de Procureur-Général, au Procureur du Roi au Conseil supérieur de Rouen; ce qui a déplu avec raison au nouveau Parlement, & l'a porté à insérer dans son Arrêt d'enrégistrement du 31 Décembre dernier, cette clause, *sans approbation du titre de Procureur-Général donné au Procureur du Roi, au Conseil supérieur de Rouen.* Un Parlement plus ferme dans ses

principes, plus affermi dans son existence, ne se borneroit pas là. Il défendroit à tous ces Procureurs du Roi de Conseils supérieurs, de prendre la qualité de Procureur-Général, & à tous Officiers inférieurs, Notaires & autres, de la leur donner. Il agiroit conséquemment aux Édits.

Telles sont les contradictions sans nombre, involontaires ou réfléchies, qui se manifestent tous les jours dans l'administration actuelle de la Justice, & dans la formation des Tribunaux qui l'administrent; du reste, il est assez indifférent à la Nation Françoise, que le Procureur-Général du nouveau Parlement ait dans son ressort neuf ou dix Procureurs-Généraux pour Collègues.

Voici l'innovation vraiment dangereuse que l'on a faite à l'égard des Conseils supérieurs. C'étoit le serpent caché sous l'herbe. Ces Tribunaux, par le titre même de leur érection, sont privés de l'enrégistrement, & par conséquent du droit de faire des remontrances. Ils doivent sur l'envoi du Procureur-Général au Parlement, publier à l'audience, comme on le pratique dans les Sièges inférieurs, les Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, *sans qu'en aucun cas ils puissent délibérer sur iceux, ni se dis-*

penser de l'exécuter *. Cette clause peu honorable pour les Conseils, étoit encore plus fâcheuse pour des Provinces considérables, telles que la Normandie & la Flandre, qui avoient des Magistrats autorisés à différer l'exécution des Edits, & à porter aux pieds du Trône les représentations qu'ils jugeroient nécessaires pour le bien des peuples. Mais ce n'est point là l'objet présent de nos réflexions. La Loi générale par laquelle les Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, ne doivent être adressés qu'au Parlement, subsiste. Aucune Loi postérieure n'y a dérogé. Nous voyons cependant qu'on adresse aujourd'hui aux Conseils supérieurs des Déclarations, des Lettres-Patentes, de la manière & dans la forme usitées à l'égard des Parlemens.

Les Loix qui leur sont adressées ainsi, ne roulent, dit-on, que sur des choses locales, & dont l'exécution est particuliérement renfermée dans le ressort de tel ou de tel Conseil supérieur. Qu'importe? Le titre primordial de ces Tribunaux, celui qui règle leurs fonctions, leurs droits, leur jurisdiction, n'admet point la différence qu'on allègue. Il

* Édit du mois de Février 1771, & autres qui l'ont suivi, pour le Languedoc, la Normandie & la Flandre.

les exclud de l'adresse directe & de l'enrégistrement des Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, sans restriction ni réserve. Les exceptions de quelque nature qu'elles soient, encore moins des exceptions de cette importance ne se supposent jamais dans la Loi. Elles y doivent être énoncées en termes formels & clairs. Il étoit tout simple d'ajouter à l'Édit des Conseils une clause ou un article en ces mots : *exceptons néanmoins les Déclarations, Lettres-Patentes, Edits, concernant des matières locales, lesquels seront adressés directement aux Conseils supérieurs, dans la même forme qu'ils le seroient à nos Cours.*

Il est vrai qu'une telle exception, revêtue d'une apparence de formalité, eût été trop visiblement contraire aux anciennes formes de la Législation, & quoiqu'on pensât dès-lors à s'en affranchir, on ne vouloit pas l'avouer encore publiquement dans une Loi.

Il est donc de fait que l'Édit, quant à la lettre, n'a rien d'équivoque ni d'obscur touchant l'envoi des Édits, Déclarations & Lettres-Patentes quelconques ; qu'ils ne peuvent en aucun cas, ni de quelqu'objet qu'il s'agisse, être adressés aux Conseils supérieurs, & que ceux-ci ne doivent les recevoir que par le ministère du Procureur-Général.

Il est également de fait, que quand même

on pourroit, par une ſuppoſition idéale & gratuite, trouver dans l'Édit des Conſeils ſupérieurs, un titre à leur prétention, & à l'adreſſe qu'on a commencé de leur faire de quelques Lettres-Patentes & Déclarations locales, on ne leur a pourtant pas adreſſé tous les actes de cette nature, & qu'ils l'ont été preſque toujours au Parlement en la forme ordinaire, pour être envoyés de-là au Conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel l'objet de la Loi paroiſſoit ſe renfermer.

Tout ceci doit ſe prouver par des exemples. Ce ſeront de nouveaux monumens de la variation arbitraire, qui règne aujourd'hui dans les Loix & dans les Formes.

La Déclaration du Roi du 22 Mai 1773, concernant le rembourſement des quittances de Finance, provenant de la liquidation des Offices de la Cour des Monnoies de Lyon & du Parlement de Dombes, a été adreſſée au Conſeil ſupérieur de Lyon, dans la même forme que ſi ç'eût été un Parlement, contre la teneur expreſſe de l'Édit de création des Conſeils.

C'eſt, dit-on, un objet local. Réponſe dont on a démontré l'inſuffiſance, en faiſant voir que les Édits n'ont point fait diſtinction d'objets locaux ni d'objets généraux, & qu'ils ont réſervé aux Parlemens l'adreſſe uſitée

de toutes les Loix, sans exception, & la forme ordinaire de l'enrégistrement libre & délibéré, ne laissant aux Conseils que la faculté de publier ces mêmes Loix à l'audience, d'après l'envoi qui leur en aura été fait par le Procureur-Général. Mais laissons subsister un moment cette frivole réponse.

Si la Déclaration concernant la liquidation & le remboursement des Offices de la Cour des Monnoies de Lyon, a été adressée au Conseil supérieur de cette Ville, pourquoi a-t-on adressé au Parlement de Paris les Lettres-Patentes du 27 Mars 1772, qui accordent aux Officiers de cette Cour supprimée, les mêmes droits, privilèges & exemptions dont ils jouissoient?

Pourquoi les Lettres-Patentes du 15 Avril 1772, concernant les priseurs-vendeurs de biens meubles dans la Principauté de Dombes; les Lettres-Patentes du même jour, portant que l'Édit du mois de Juin 1771, qui a abrogé les Décrets volontaires, sera exécuté dans la Principauté de Dombes, à l'exception des articles 35 & 36; d'autres Lettres-Patentes du même jour 15 Avril 1772, portant que les droits établis sur l'amidon, seront perçus dans la Principauté de Dombes; pourquoi ces différentes Lettres, dont l'objet est purement local, ont-elles été adressées au Parlement de Paris, qui en

a ordonné l'envoi au Conseil supérieur de Lyon?

Pourquoi les Lettres-Patentes en forme d'Édit, du mois de Novembre 1772, pour le rétablissement des affaires de la ville de Lyon, ont-elles été adressées au Parlement de Paris, & envoyées par le Procureur-Général au Conseil supérieur de Lyon? Cet objet n'est que trop local pour les habitans de cette Ville.

On a adressé au Conseil supérieur de Douai la Déclaration du Roi du 8 Mai 1772, concernant la liquidation & le remboursement des Offices du Parlement de Flandre.

Pourquoi a-t-on adressé au Parlement de Paris les Lettres-Patentes du 10 Avril 1772, qui accordent aux Officiers du Parlement de Flandre supprimé, les honneurs, droits & privilèges dont ils jouissoient?

On a adressé au Conseil supérieur de Clermont la Déclaration du Roi du 13 Juin 1773, concernant la liquidation & le remboursement des Offices de la Cour des Aides de la même Ville; & au Conseil supérieur de Rouen, la Déclaration du 22 Août 1773, concernant les mêmes objets par rapport au Parlement de Normandie; à la Cour des Aides, aux Sièges généraux de l'Amirauté & des Eaux & Forêts de la Table de Mar-

bre de la même Ville & autres Corps supprimés.

Cette Déclaration ordonne en même temps une imposition sur les trois Généralités de la Normandie. Regardera-t-on comme simplement local un objet, qui intéresse la plus vaste & la plus considérable Province du Royaume; Province enclavée d'ailleurs, trop malheureusement pour elle, dans le ressort honorifique du nouveau Parlement de Paris?

Mais si le remboursement de plusieurs Cours très-nombreuses, si l'imposition générale ordonnée sur une grande Province, ne forme que des Loix locales, qui, par des exceptions sous-entendues & contraires au sens littéral des Édits, peuvent être adressées & enrégistrées au Conseil supérieur, par quelle distinction la Déclaration du Roi du 24 Août 1773, portant Réglement pour la pêche de la truite dans les petites rivières d'Eaune, de Bethune . . . a-t-elle été adressée au Parlement de Paris? Cet objet très-petitement local, ne pouvoit-il pas être enrégistré au Conseil supérieur de Rouen?

On citeroit, s'il en étoit besoin, plusieurs autres Lettres-Patentes ou Déclarations, peu importantes & purement locales, qu'on a adressées au Parlement, suivant l'usage, tan-

dis qu'on en adressoit d'autres de même nature aux Conseils supérieurs, contre la règle.

Que peut-on avoir en vue dans cette confusion d'enrégistrement ? Veut-on les soumettre à l'autorité momentanée & despotique, en les faisant faire sans uniformité, tantôt par le Parlement, tantôt par les Conseils supérieurs, quoique ceux-ci en soient privés par le titre même de leur création, qui ne leur en attribue d'aucune espèce ni dans aucun cas ? En sera-t-il des enrégistremens comme des appels comme d'abus, dont la Jurisdiction, qui avoit toujours appartenu exclusivement, essentiellement, à la Cour souveraine & capitale du Roi, c'est-à-dire, au Parlement, devient aujourd'hui fort équivoque & fort incertaine par le partage qu'on en fait entre ce même Parlement & les Conseils supérieurs ? Ces Conseils feront-ils des remontrances ? L'Édit de leur établissement leur en refuse le pouvoir. S'ils n'ont pas le droit d'en faire sur les Déclarations, sur les Lettres-Patentes qui leur seront adressées, quelle ressource auront les peuples de leur ressort ? Qui fera connoître au Prince les inconvéniens de la Loi quand il y en aura ? C'est ce qu'éprouvent dans ce moment l'Auvergne, le Limousin & le Poitou. Un Arrêt du Conseil vient d'établir indirectement

indirectement la Gabelle dans ces trois Provinces rédimées, ſans qu'aucun Tribunal ait élevé ſa voix en leur faveur, & ſans autre réclamation que les cris impuiſſans du peuple, qui ne parviendront pas aux oreilles du Souverain.

Nous propoſons des conjectures; nous expoſons des faits. Le temps nous en apprendra le réſultat.



CHAPITRE V.

Lit de Justice du 13 Avril 1771.

CE Lit de Justice fut le tombeau des Loix. Jusqu'à ce jour il ne s'en étoit point tenu dans cette forme. Rien n'y ressembloit à ces Lits de Justice où la majesté de nos Rois paroît avec tant de pompe & d'éclat. Tout dans cette assemblée portoit le caractère de la tristesse & de l'irrégularité. D'un côté des Conseillers d'État & des Maîtres des Requêtes représentant le Parlement, sans robes rouges; de l'autre des Conseillers d'État & des Maîtres de requêtes, siégeant comme Membres du Conseil, tous également en robes de satin noir, quoiqu'ils formassent deux Corps bien différens; le Magistrat qui avoit rempli constamment à Paris les fonctions de premier Président du Parlement intermédiaire, redevenu ici simple Conseiller d'État, & un autre Conseiller d'État, faisant en sa présence l'office de premier Président, sans commission particulière; le grand Conseil assistant, pour la première fois depuis qu'il existe, à un Lit de Justice, & perdant aussitôt son existence, avec le Parlement précaire qui

perd aussi la sienne ; six Princes du Sang qui s'absentent de ce prétendu Lit de Justice, en conséquence de leurs protestations ; quinze Pairs, qui dans leurs opinions protestent de nullité contre ce même Lit de Justice. Voilà l'assemblée où l'on a supprimé toutes les charges du Parlement ; où l'on a détruit le grand Conseil & la Cour des Aides.

Quelle validité peuvent avoir des actes sortis de cette source ? Et n'est-ce pas ici le lieu de citer ces paroles de Bossuet, d'autant plus fortes dans l'occasion présente, qu'on a souvent accusé ce grand homme de flatter avec excès l'autorité royale ? *Il y a des Loix dans les Empires, contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit, & il y a toujours ouverture à revenir contre, & dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps* *.

Quelque étendue qu'on donne au pouvoir souverain, il ne va pas jusqu'à l'impossible. Toute la puissance des Rois ne fera jamais qu'une assemblée de Notables soit une assemblée d'États ; qu'une assemblée d'États soit le Parlement, ni que le Parlement soit où il n'est pas.

* Polit. sacr. Liv. 8.

Depuis la première fois qu'il est fait mention de Lits de Justice dans nos Ordonnances, jusqu'à celui du 13 Avril 1771, nos Rois les ont toujours tenus dans un Parlement légal, réel & non factice; & presque toujours dans le lieu même des séances du Parlement, depuis 1318 jusqu'en 1731. Avant cette dernière époque, on ne comptoit de Lits de Justice tenus ailleurs qu'au Palais, que celui de Vendôme en 1458, & celui de Saint-Germain, pendant la minorité de Louis XIV.

Ce qu'on appelloit originairement Lit de Justice, étoit une place quarrée, au fond de laquelle on mettoit le siège du Roi, lorsqu'il venoit au Parlement. Cet espace étoit assez grand pour que le Roi pût y admettre ceux qu'il appelloit, & leur parler sans être entendu. *Que nul ne se parte de son siège, ne ne viegne de lès le Lict du Roi, les Chambellans exceptés* *, *ne ne viegne*

* On voit par cette Ordonnance de 1318, que les Chambellans seuls étoient placés auprès du Lit de Justice du Roi, parce qu'ils couchoient dans sa Chambre au pied de son Lit. Delà vient que dans les Lits de Justice, la place de Grand-Chambellan, est aux pieds du Roi sur le premier degré. Autrefois il y étoit couché. Cela ne s'observoit plus, & le Grand-Chambellan s'asseyoit. Louis XIII fit revivre l'ancien usage, & il prescrivit lui-même & de sa propre bouche, au Parlement, le Cérémonial du Lit de Justice, qu'il tint le 12 Avril 1633. *J'irai*, dit il, *Mardi au Parlement*, *pour me faire*

conseillier à lui, se il ne l'appelle. C'est l'article 17 d'un Réglement du 17 Novembre 1318. Celui qui précède est conçu en ces termes : *Quand li Rois viendra en Parlement, que le parc soit tout vuide. Et aussi soit toute vuide la place qui est devant son siège, si que il puist parler secrettement à ceux que il appellera pour parler à lui* *.

Cette Ordonnance ou Réglement nous apprend que du temps de Philippe V, dit le Long, & avant le Règne de ce Prince, toutes les fois que les Rois de France venoient au Parlement, ce qui étoit fréquent alors, la place qu'ils y occupoient étoit appellée le Lit du Roi. C'est l'origine des Lits de Justice, que dans la suite on a distingués de la séance ordinaire des Rois au Parle-

---

obéir. J'entends que l'on y observe les anciennes formes. Je sais que par nos Registres, la coutume ancienne étoit d'envoyer au devant des Rois, quatre Présidens & plusieurs Conseillers. L'on s'en est dispensé depuis quelque temps. Je desire que cela se fasse. Et pour faire observer toutes les anciennes Cérémonies entierement, quand M. le Garde des Sceaux viendra parler à moi, il mettra le genouil en terre, & le Chambellan ne sera point assis à mes pieds, mais sera couché à l'ancienne Mode. Mém. de Talon, Tome 1, Pag. 59. Si l'on veut que les anciennes Formes soient gardées dans ce qui n'est que cérémonial, à plus forte raison doit-on les observer dans ce qui tient aux Loix.

* Ord. du Louvre. Tome 1, pag. 228. Preuves N°. 33.

ment, quand ils y vont pour des affaires particulieres. Louis XII, François I, Henri II ont présidé plusieurs fois à l'audience & à la Chambre du Conseil.

L'an 1369, au mois de Maî, Charles V tint un Lit de Justice dans la Chambre du Parlement, qui dura plusieurs séances, contre Édouard, Prince de Galles & Duc de Guyenne, fils d'Édouard III, Roi d'Angleterre *.

L'Ordonnance du même Roi Charles V, qui fixe la majorité des Rois à l'âge de quatorze ans, fut publiée en Lit de Justice dans la Chambre du Parlement (*in Camera Parlamenti*) à Paris, le 21 Mai 1375. *Cette Loi ou Constitution Royale fut publiée au Parlement du Roi, en sa présence, & de par lui, tenant sa Justice & sondit Parlement en sa magnificence ou majesté Royales le XXIe. jour de Mai, l'an de grace mil CCCLXXV* **.

L'an 1378, le 9 Décembre, il fut tenu un Lit de Justice par le même Roi, *en la Chambre de Parlement à Paris*, contre Jean V, Duc de Bretagne §.

---

* Cérémonial françois. Tome II, pag. 329 & suiv.

** Ord. du Louvre. Tome VI, pag. 30.

§ Cérémonial françois. Tome II, pag. 431 & suiv.

Le Roi Charles VI tint un Lit de Justice au Parlement de Paris le 2 Mars 1386, contre Charles II, Roi de Navarre, pour crime de lèse-majesté. *Le Samedi second jour de Mars, l'an mil trois cens quatre-vingt-six, fut le Roi notre Sire en son Parlement, en sa majesté royale, présens le Roi d'Arménie, Monsieur le Duc de Bourgogne, Monsieur le Duc de Touraine....* *.

Le même Prince fit publier dans un Lit de Justice, à Paris, l'Ordonnance qui porte, que lorsque le Roi décédera avant que son fils aîné soit majeur, le Royaume ne sera point gouverné par un Régent, mais au nom du nouveau Roi, par un Conseil, dans lequel les affaires seront décidées à la pluralité des voix. La formule qui atteste la publication est conçue en ces termes : *données & lues publiquement & à haulte voix en la grant Chambre de notre Parlement à Paris, où estoit drecié le Lit de Justice, lendemain de la feste de Noël, qui fut le XXVIIe. jour de Décembre, l'an de grace mil quatre cens & sept* **.

Le Lit de Justice du 2 Mai 1413, où fut

* Ibid. Tome II, pag. 435 & suiv. Regist. du Parlement.

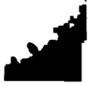
** Ord. du Louvre. Tome IX, pag. 269.

publiée la grande Ordonnance pour la police générale du Royaume *, celui du 5 Septembre de la même année, où l'on publia les Lettres-Patentes, par lesquelles Charles VI casse & annulle plusieurs Édits, qu'il déclare avoir rendus contre ses sujets sur de faux exposés, furent tenus à Paris dans la Chambre du Parlement, ainsi que le malheureux Lit de Justice de 1420.

Avant d'aller plus loin nous ferons ici une observation nécessaire. Les Gens notables du grand Conseil, qu'on trouve dans quelques séances des Lits de Justice précédens, ne doivent pas être confondus avec les Membres du grand Conseil, Tribunal de Judicature. C'étoient les Conseillers d'État de ce temps-là. Le nombre s'en étant accru excessivement, Charles VI en cassa la plus grande partie, & ordonna qu'il n'y en auroit à l'avenir que quinze au plus, non compris le Connetable & le Chancelier, & qu'on les choisiroit parmi les Prélats, Chevaliers & Clercs solemnels §.

* Ord. du Louvre, Tome XI, pag. 140 & suiv. pag. 170 & suiv.

§ « Quant à notre Grand Conseil, pour ce que par importunité de requerans, plusieurs Chevaliers & autres se sont » fait retenir de nostre Grand Conseil, en très-excessif nom-



Charles VII fit juger dans un Lit de Justice, tenu au château de Vendôme le 10 Octobre 1458, Jean II, Duc d'Alençon. Il avoit consulté le Parlement sur la manière de procéder contre ce Prince. En conséquence *il manda aux douze Pairs de France, tant d'Eglise que laïques, & à ceux de sa Cour de Parlement, qu'un chacun se rendît en la ville de Montargis le premier jour de Juin, auquel lieu il avoit intention de tenir son Lit de Justice, & assemblée, touchant le sujet de son Royaume moult grandement* *. La séance fut ensuite transférée à Vendôme. Il ne s'y trouva qu'environ la moitié des Officiers du Parlement, le reste étant demeuré à Paris pour l'expédition des affaires courantes. Mais, ce qui est très-re-

» bre, à grans gaiges & pensions... Nous avons ordonné
» & ordonnons, que tous ceux qui par retenue sont de notre Grand Conseil, soient cassez & ostez des registres de
» notre trésor, & de tous autres registres, & dès maintenant les cassons; & en outre ordonnons, que outre & par-
» dessus nos connestables Chanceliers & autres, qui à cause
» de leurs Offices ou Prééminences ont accoutumé d'ancienneté de estre & assister à nos Grans Consaulx seront ad-
» visez certains Prélats, Chevaliers & Clercs solemnels, jusques à certain nombre limité, qui ne se estendra outre le
» nombre de quinze.....

* Rélation du temps imprimée dans le Cérémonial françois. Tome II, pag 444.

marquable, & qui montre bien qu'il n'y a point de Lit de Justice sans Parlement, & que le Parlement est inséparable du Lit de Justice, c'est que durant la tenue de l'assemblée, soit à Montargis, soit à Vendôme, les Présidens & Conseillers restés à Paris, furent censés ne plus former de Cour, ayant été décidé par eux-mêmes, & ordonné par Lettres-Patentes du Roi, que les plaïdoiries cesseroient; qu'on pourroit à la vérité travailler à l'ordinaire aux procès par écrit, mais qu'on ne donneroit ni ne prononceroit d'Arrêts qu'après le retour des Officiers qui tenoient le Parlement à Vendôme.

Tous les Lits de Justice de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de Henri II, de Charles IX, de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV, se sont tenus avec les mêmes cérémonies que les précédens, & toujours dans le Parlement *.

Ainsi depuis Philippe le Long, & l'on doit croire d'après le Réglement de 1318, que

* Il s'en est tenus en différens temps dans des Parlemens de province, lesquels ne sont pas moins la Cour du Roi, que le Parlement de Paris; savoir trois à Bordeaux en 1564, 1615 & 1620, deux à Toulouse en 1532 & 1565, deux à Rouen en 1564 & 1620.

cet usage remonte encore plus haut jusqu'en 1771, nos Rois n'ont exercé que dans le Parlement l'acte le plus auguste & le plus majestueux de leur puissance souveraine. Qu'y aura-t-il de stable & de fixe dans un Etat, si l'on n'y regarde pas comme Loi fondamentale & irréformable, ce qui a été observé sans changement, sans interruption, pendant plusieurs siècles, & par dix-sept Rois consécutifs?

Il est impossible de ne pas conclure de tout cela, que l'assemblée convoquée à Versailles le 13 Avril 1771, étoit dénuée de toutes les formes essentielles, qui constituent les Lits de Justice. Le seul Corps légal qui s'y trouva, n'y devoit point être; & le seul qui dût y assister, n'y étoit pas.

La présence seule du grand Conseil dénaturoit le Lit de Justice. Jamais nos Rois n'ont tenu leur Cour avec le granl Conseil. Le Parlement est leur Cour; ils ne siègent point ailleurs; ils y ont leur Trône, leur Lit. Delà vient que l'usage étoit encore sous Henri IV, qu'aux Lits de Justice, le grand Chambellan se tint couché aux pieds du Roi, sur le premier degré du Trône, parce qu'anciennement le grand Chambellan couchoit dans la Chambre du Roi, & aux pieds de son Lit.

Mais il falloit épuiser tous les genres pos-

sibles d'irrégularité. En faisant assister le grand Conseil, comme grand Conseil, au Lit de Justice, on le fit agir aussi comme Parlement, avant qu'il en eût le titre & les fonctions. Aux Lits de Justice, quand la Cour est avertie de l'arrivée du Roi, elle députe pour l'aller saluer & recevoir quatre Présidens & six Conseillers. Le prétendu Parlement de Conseillers d'État & de Maîtres des requêtes s'acquitta de ce devoir. Le grand Conseil plein de sa dignité future, voulut aussi remplir le même cérémonial. Le Roi entra dans son Lit de Justice au milieu de deux Parlemens. Le véritable n'y étoit pas. Il n'y fut représenté que par le Ministère des gens du Roi.

M. Seguier, Avocat-Général, prononça dans cette occasion un discours noble & pathétique. On a osé le parodier. De retour à Paris, M. le Procureur-Général, M. Seguier & M. de Barentin, Avocats-Généraux, firent la démission de leurs emplois; démarche triste, mais nécessaire, & qui fut applaudie de tous les gens d'honneur.

M. Lambert, Doyen du grand Conseil, refusa de prendre place au nouveau Parlement. Neuf de ses confrères suivirent son exemple. L'un d'eux écrivit à M. le Chan-

celier la lettre que voici, qui mérite d'être conſervée.

» MONSEIGNEUR,

» Je ne ſuis point Conſeiller au Parlement.
» Je n'y ai jamais eu d'office; je n'y ai par
» conſéquent point de fonction. Quand les
» ordres du Roi me feront notifiés, comme
» à ſon ſujet, je les exécuterai avec la ſou-
» miſſion la plus aveugle; je n'examinerai
» point, je ne délibérerai point; je ne ſau-
» rai qu'obéir. Mais quand les mêmes or-
» dres me feront adreſſés, comme ils me
» l'ont été ce matin, en qualité de Conſeil-
» ler au Parlement, qualité qui m'eſt étran-
» gère, qualité que mon cœur déſavoue, il
» me ſera toujours abſolument impoſſible
» d'y obtempérer. J'ai une trop haute idée
» de l'obéiſſance que je dois à mon Souve-
» rain, pour oſer croire qu'elle peut ne pas
» s'accorder avec la loi de mon devoir, le
» cri de ma conſcience, & le ſentiment de
» mon honneur. Daignez, Monſeigneur,
» mettre ſous les yeux du Roi les motifs
» de ma conduite. S. M. ne déſapprouvera
» point mon zèle, mais elle rendra juſtice
» à mes ſentimens, qui ſont ceux du ſujet
» le plus fidèle, le plus reſpectueux & le
» plus ſoumis.

A Paris le 16 Avril 1771.

La réponse à une lettre si respectueuse & si sage, fut l'exil du Magistrat * qui l'avoit écrite. On fit subir le même sort à tous les Officiers du grand Conseil, qui ne voulurent pas être Conseillers au Parlement.

* Nous tenons de lui qu'il fût menaçé de Pierre-Encise. M. le Ch. eut la cruauté d'en faire la proposition au Roi, mais ce Prince, malgré les surprises qu'on faisoit alors à sa Religion & à sa Justice, inclinoit toujours vers la douceur. Il permit seulement que le Magistrat fût exilé.



CHAPITRE VI.

Nouveau Parlement.

LE jour du Lit de Justice à quatre heures du soir, des Conseillers au grand Conseil, & cinq ou six Membres de la Cour des Aides, avec un Intendant à leur tête, tiennent l'ancien Parlement de France & la Cour des Pairs. Le lendemain & les jours suivans, on y reçoit une douzaine d'Ecclésiastiques, quelques Conseillers de différens Parlemens, des Baillis de Village, quatre ou cinq Avocats, d'autres personnages ramassés à la hâte, & qui furent tous bien étonnés de se trouver ensemble dans ce lieu. Il a couru des bruits étranges dans le public sur plusieurs d'entre eux. Ces imputations peuvent être fausses ou exagérées. Mais ce qui n'est que trop vrai, c'est que de pareils sujets remplacent assez mal les Lamoignon, les Molé, les d'Aligre, les d'Ormesson, les Saint-Fargeau, les Brisson, les Talon, les Bochart, les Pasquier, les Fremainville, les Murart, les Robert de Saint-Vincent, tant d'autres dont les noms ne sont pas moins connus dans les fastes de

la Magiſtrature * & de l'État, ni moins eſtimés du public.

Quel Tribunal qu'une Grand'Chambre composée de vieux Magiſtrats, courbés la plupart ſous le poids du travail, encore plus que ſous celui des années, & dont la vue ſeule inſpiroit de la vénération! Le moins ancien de cette Chambre n'y arrivoit qu'après plus de trente ans de ſervice dans les autres Chambres du Palais. Ce n'étoit pas encore aſſez. Le Roi regnant, qui a des vues ſi juſtes, quand il voit par lui-même, avoit témoigné bien authentiquement la haute idée qu'il ſe faiſoit de l'importance & de la dignité de la Grand'Chambre. Il eſt ordonné par l'article XVIII de ſon Édit du mois de Décembre 1756, portant ſuppreſſion de deux Chambres des Enquêtes, *que ceux des Conſeillers-Commiſſaires aux Requêtes du Palais qui voudront monter à la Grand'Chambre, ſe demettront de leurs commiſſions trois années avant qu'ils*

* L'auteur d'une Lettre écrite dans quelque Loge de Suiſſe, ou dans quelque Antichambre de Laquais, a eu la témérité d'avancer, qu'il y avoit à peine vingt familles nobles dans le Parlement de Paris. On y en compteroit plus de cinquante qui étoient déja dans la Magiſtrature ; il y a plus de cent-cinquante ans. Ce ne ſont pas là des hommes nouveaux, encore moins des petits-fils de fermiers.

qu'ils puissent monter à ladite Grand'Chambre, & qu'ils viendront pendant lesdites trois années en l'une des Chambres des enquêtes, où ils seront distribués en la manière accoutumée. Personne n'ignore que les requêtes du Palais étoient la meilleure école des jeunes Magistrats. Ils s'y formoient aux affaires; ils y acquéroient la science de leur profession. On y jugeoit les plus grandes causes, & le travail y étoit continuel. Il falloit néanmoins pour passer de ce Tribunal à la Grand'Chambre, à quelqu'âge qu'on fût parvenu, s'y préparer encore par trois ans de service aux enquêtes. Ce Sanctuaire des Loix, où les Magistrats n'entroient que successivement & après de si longs travaux, a été rempli tout à coup de Conseillers au grand Conseil & de Conseillers à la Cour des Aides. On ne dit pas que ces Officiers n'aient pu exercer la Judicature avec succès dans leurs premières fonctions. Mais qu'ils se fassent justice. Ont-ils véritablement, & peuvent-ils avoir l'expérience & l'habileté des Conseillers de la Grand'Chambre *? Leurs études s'étoient-

* On croit devoir présenter ici au Lecteur, un morceau de M. de Thou, précisément applicable à ce que doit être la Grand'Chambre, à ce qu'elle étoit dans l'ancien Parlement, à ce qu'elle est dans le nouveau. Il s'agit de la révolution

elles tournées de ce côté ? L'étude même suffiroit-elle sans la pratique & sans l'habitude ? Ont-ils, pendant quarante ou cinquante ans de leur vie, assisté à des audiences, écouté des rapports, donné des Arrêts sur toutes les causes possibles ? Recevra-t-on plus de secours de ces Conseillers Clercs, tirés à la fois & subitement de différens Chapitres, Communautés, Presbytères ? Ce sont des Ecclésiastiques pieux, on en est convaincu, savans même en Théologie, on le croit ; mais au moins peu versés dans les matières du Parlement, & qui le premier jour de leur entrée au Palais, n'avoient pas la première notion du métier qu'ils alloient faire. Tels sont les Juges qui succèdent à tant de Sénateurs consommés dans la science des Loix & des Jugemens. On n'a pu faire autrement,

causée dans le Parlement de Paris, sous Henri II, par la création des semestres. *Ainsi ce nouvel établissement, dont on vantoit tant l'utilité, commença par le commerce le plus honteux. Cette division en deux semestres ayant diminué le nombre des Magistrats en fonction, on vit les Conseillers des Enquêtes, qu'on n'avoit coutume d'admettre à la Grand'Chambre, qu'après qu'ils avoient acquis une longue expérience, y monter avant le temps convenable. Ainsi comme la plupart n'étoient pas en état d'occuper ces places, à cause du peu d'exercice & de capacité qu'ils avoient ; il arriva qu'au lieu de rétablir la discipline & l'autorité du Parlement, comme on se s'étoit proposé par ce changement, on détruisit presqu'entierement l'une & l'autre.* Hist. de S. A. de Thou, Tome II de la traduction, pag. 469.

dit-on ; la besogne alloit manquer. Il falloit un Parlement tel quel ; on élaguera. Quelle excuse & quel remède !

Et ce Parquet si respectable & si brillant, comment sera-t-il servi ? Depuis le fameux Dufaur de Pibrac, créateur de l'éloquence du Barreau, jusqu'à M. Séguier, on y avoit toujours vu des hommes supérieurs, des Magistrats éloquens, qui réunissoient le génie & le savoir. Suffit-il d'envahir leur place pour les égaler ?

Quelques Parlemens ont traité d'intrus ces nouveaux Membres du prétendu Parlement de Paris. Peut-on les qualifier autrement ? Qui les forçoit de s'enrichir des dépouilles de nos Magistrats ? On n'est point obligé de prendre une charge. Pouvoient-ils se flatter d'inspirer de la confiance au public ? S'ils ont eu cette idée, on les en a bien détrompés. Ils ont pensé, sur la foi de leur ministère public, que les Offices du Parlement étoient libres & vacans. C'est manquer de principes que de raisonner ainsi. Un Office n'est point vacant tant que le titulaire n'en est pas valablement dépossédé. Où sont les démissions volontaires des Membres du Parlement ? Où sont les jugemens de forfaiture qui les ont destitués ? Jusques-là quiconque accepte un Office, qu'une de ces deux formalités

n'a pas rendu libre, est le raviſſeur du patrimoine d'autrui.

Pour mettre le comble au mépris des formes les plus eſſentielles, on reçut les nouveaux Conſeillers ſans information de vie & de mœurs, & ſans examen. Les Officiers ſortis des autres Parlemens, ceux du grand Conſeil & de la Cour des Aides pouvoient être diſpenſés de cette formalité; mais il eût fallu pour cela un Arrêt ou Arrêté qui les en exemptât *. Il eſt vrai qu'il n'y auroit eu perſonne pour rendre cet Arrêt, à moins qu'eux-mêmes ne l'euſſent rendu. A l'égard des autres, & c'étoit le plus grand nombre, l'information & l'examen étoient indiſpenſables. C'eſt une épreuve preſcrite par les Ordonnances; une règle à laquelle il n'y a jamais eu d'exception pour qui que ce fut, dans aucun temps ni dans aucune Cour du Royaume. Les Ducs & Pairs laïques ne ſont reçus au Parlement qu'après avoir ſubi l'information de vie & de mœurs, & de religion catholique; & ce qui eſt encore plus fort, les Pairs eccléſiaſtiques même n'en

* On trouve dans les Mémoires de M. Talon, Tome I, pag. 188, qu'en 1636 M. Tambonneau fut reçu Conſeiller au Parlement de Paris, ſans examen, en qualité de ci-devant Conſeiller à Metz; mais ces diſpenſes ſont néceſſairement délibérées, parce que rien ne ſe fait ni ne peut ſe faire dans une Compagnie de Juſtice ſans délibération.

sont pas exempts *, quoiqu'ils soient Évêques, & que ce caractère seul soit le plus sûr & le meilleur témoignage qu'ils puissent donner de régularité de mœurs & de catholicité. On a été plus indulgent pour les nouveaux Conseillers. Admis sans choix, on les a reçus sans information, sans examen. Les règles n'étoient pas faites pour eux ; on vouloit un Parlement quelconque & des Conseils. On se soucioit peu du reste. Le public en dit assez sur cette nouvelle Magistrature, & n'en dit que trop encore tous les jours.

---

* *Veu par la Cour la requête à elle présentée, par Messire Henri de Barradat, Evêque, Comte de Noyon, Pair de France, tendante afin d'être reçu à faire & prêter le serment, en dignité & qualité de Pair de France, & avoir rang & séance en ladite Cour ; Information faite d'Office, de l'Ordonnance d'icelle, à la requête du Procureur-Général du Roi, sur les vie, mœurs, Religion Catholique & fidelité au service dudit Seigneur dudit de Barradat, les bulles & provisions dudit Evêché & Comté de Noyon à lui octroyées ; acte de prestation de serment de fidélité par lui fait audit Seigneur Roi. . . . ladite Cour a ordonné & ordonne &c.* Voyez les preuves, N°.12.

CHAPITRE VII.

Suppression des Offices du Parlement par Édit du mois d'Avril 1771. Inamovibilité de ces mêmes Offices.

LES Offices de l'ancien Parlement, disent les partisans du despotisme, ont été légalement supprimés par Édit du mois d'Avril 1771, suite cruelle & bien prévue du troisième article de l'Édit de Décembre 1770. Que deviendra donc l'inamovibilité des Offices? Ce ne sera plus qu'un vain titre de droit, démenti sans cesse par le fait? Approfondissons la matière; elle intéresse tous les Ordres de l'État.

Il n'y a, selon quelques-uns, d'autre Loi fondamentale en France que celle de la succession à la Couronne. Il n'est point de François, qui ne soit prêt à la sceller de son Sang cette Loi précieuse, qu'on ne trouve écrite nulle part, & dont nos Rois ne sont redevables qu'à l'amour de leurs sujets. Mais il est d'autres Loix fondamentales qui existent dans nos anciens monumens; Loix inviolables que nos Rois se feront toujours un devoir d'observer, non-seulement comme pères de leurs

peuples, mais comme Souverains d'une Nation qui les a mis ſur le Trône. Les François d'aujourd'hui ſont les mêmes Francs qui ont élevé Clovis ſur le Pavois, & choiſi librement Hugues Capet.

Des Loix qui aſſignent aux hommes les Juges qu'ils doivent avoir; des Loix qui aſſurent les propriétés contre l'uſurpation & le pouvoir arbitraire, ſont des Loix fondamentales d'un État. Il n'eſt pas beſoin qu'elles ſoient écrites. Elles tiennent au droit naturel; elles en tirent leur force & ſont le fondement de toute ſociété. Louis XI même, & c'eſt tout dire, leur a rendu hommage dans l'Ordonnance de 1467, & plus ſolemnellement encore dans les dernières inſtructions à ſon fils Charles VIII. Ce ſont-là des Loix fondamentales de ce Royaume, parce que ſans elles ſa conſtitution ſeroit ébranlée.

Nous diſtinguons, comme le diſoit ſi bien un premier Préſident du Parlement de Paris, les Ordonnances du Roi & celles du Royaume. Toutes dérivent de nos Rois ſeuls & ſouverains Légiſlateurs. Mais les premières, quand elles roulent ſur des objets particuliers ou généraux d'adminiſtration, qui dans le cours des temps peuvent changer ſuivant les circonſtances, ne gênent point la volonté du Prince regnant, qui a le droit inconteſtable

de les modifier, & même de les abroger, en obſervant les formes requiſes. Les ſecondes ſont les Ordonnances du Roi, comme les premières; mais elles acquièrent la force & la dénomination d'Ordonnances du Royaume, lorſqu'elles ont été rendues pour le bien public & permanent de l'État, & que l'expérience de pluſieurs ſiècles en a démontré l'utilité. Par exemple, l'Ordonnance de Charles V *, qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans commencés, eſt une Ordonnance du Royaume. L'Édit de Henri III, qui porte que les Princes du Sang précéderont tous autres Princes & Pairs, & qui règle les Rangs entr'eux ſuivant leur proximité à la Couronne, eſt ſi bien regardée comme Ordonnance du Royaume, qu'elle eſt inſéparable de la Loi ſalique, dont elle aſſure à perpétuité l'exécution. L'Ordonnance qui auroit créé le Parlement de Paris, ſeroit miſe, ſi elle exiſtoit au rang des Ordonnances du Royaume. Celles qui ont conſervé ou rétabli des Parlemens dans les Provinces réunies à la Couronne, ſelon les conventions faites avec

* Elle fut renouvellée par Charles VI. On l'a conſtamment exécutée depuis ce temps-là. Charles IX, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, ont été déclarés Majeurs à l'âge de quatorze ans commencés.

ces Provinces, ſont auſſi des Ordonnances du Royaume. Ces Ordonnances-là ne peuvent ni ne doivent ſe changer. Les amis du pouvoir arbitraire n'oſeront en diſconvenir pour l'Ordonnance de Charles V, & pour l'Edit de Henri III. Ils ſeront donc forcés d'avouer qu'il y a pluſieurs Loix dans l'État, auxquelles le Roi ne peut déroger. Dès-lors ce ſont des Loix fondamentales, des Loix qui ſervent de baſe à l'Édifice politique. Elles fortifient le pouvoir ſouverain, bien loin de l'affoiblir. Nos Rois l'ont éprouvé dans des temps critiques. Auſſi ces expreſſions de Loix fondamentales de l'État, d'Ordonnance du Royaume, qui déplaiſent à tant de gens, ne les ont-elles jamais offenſés. On citeroit une foule d'Édits, de Lettres-Patentes, de Déclarations, où elles ſont employées. L'inamovibilité des Offices eſt une de ces Loix anciennes du Royaume, toujours reconnue, & qu'aucun de nos Rois n'a jamais enfreinte ſans en avoir enſuite marqué du regret.

Ceux qui ſoutiennent que le Roi peut ſupprimer les Offices quand il lui plaît & comme il lui plaît, & qui s'appuyent ſur des faits hiſtoriques qu'on ne leur conteſte pas, prouvent certainement plus qu'ils ne veulent. Mais lorſqu'on cherche à prouver des queſtions de droit par des faits d'hiſtoire, il fau-

droit citer au moins les plus éclatans. Voici un supplément que nous présentons aux auteurs & aux approbateurs des suppressions arbitraires.

Pierre de la Foreſt, Chancelier de France, Cardinal & Archevêque de Rouen, fut deſtitué en 1357 par Charles Dauphin, Régent du Royaume pendant la priſon du Roi Jean, & rétabli en 1359.

Arnaud de Corbic, Chancelier de France, fut privé pour la première fois de ſon Office en 1398, & y rentra en 1400. Deplacé pour la ſeconde fois en 1405, & remis en 1409. Déchargé de ſon Office en 1412, à cauſe de ſon âge de 88 ans. C'eſt une troiſième deſtitution.

Nicolas du Bois, dit Duboſe, Chancelier de France, fut déchargé de ſon Office en 1400, ſous prétexte de ſon âge avancé. Il vécut encore huit ans entiers, après ſa deſtitution. M. M. de Ste Marthe dans le *Gallia Chriſtiana*, le font ſeulement Garde de Sceaux; mais le P. Anſelme & le Préſident Henault le comptent parmi les Chanceliers.

Jean de Montaigu, Chancelier de France, en 1405 & Archévêque de Sens, fut deſtitué en 1409. Il reprit en 1413 la charge de premier Préſident de la Chambre des Comptes, qu'il avoit déja exercée.

Eustache de Laistre, nommé Chancelier de France le 14 Juin 1413, destitué le 8 Août suivant, & remis en place le 4 Juin 1418. C'étoit un méchant homme, ennemi du Sang Royal & des Loix.

Martin Gouge, Évêque de Clermont, fut institué Chancelier de France par Charles Dauphin, le 3 Février 1421; dépossédé de son Office en 1424, rétabli la même année; désappointé pour la seconde fois en 1428.

Guillaume Juvenal ou Jouvenel des Ursins, nommé Chancelier par Charles VII en 1445; désappointé par Louis XI en 1461, & rétabli par ce même Prince en 1465. Le Président Henault lui attribue mal à propos l'histoire de Charles VI. Elle est de Jean Juvenal des Ursins son frère, Archevêque de Rheims.

Pierre de Morvilliers, créé Chancelier à la place de Guillaume des Ursins en 1461, fut destitué à son tour au mois de Novembre 1465.

Pierre d'Oriolle, nommé Chancelier de France par Louis XI en 1472, fut désappointé par ce même Roi en 1483, & fait premier Président de la Chambre des Comptes.

Voilà douze destitutions ou désappointemens de Chanceliers de France sans forme ni figure de procès, dans l'espace de cent vingt-six ans. Tout ce qui se passe aujourd'hui sous

nos yeux, est plus extraordinaire & plus irrégulier.

Dans le plan qu'annonçoit le troisième article de l'Édit de Décembre, & qu'on a pleinement développé depuis, soit dans des Arrêts du Conseil, soit dans une foule de vils écrits, on ne songeoit qu'à se délivrer des entraves de la Loi. Avec une Ordonnance comminatoire d'une part, & un Arrêt du Conseil de l'autre, on auroit dépouillé tout citoyen de ses propriétés. Si l'on a paru se détacher de cette voie si cruelle, ce n'est que pour un temps, & l'on n'y renonce pas. Pour nous en convaincre, lisons attentivement l'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1771, portant cassation de ceux du Parlement de Rouen, des 22 Mars & 15 Avril de la même année, & un autre Arrêt du Conseil du 12 Juin suivant, qui casse un Arrêt & un Arrêté du Parlement de Toulouse.

En attendant, & pour moins effaroucher le public, on a imaginé un moyen plus commode & plus court, de rendre tout Office amovible à volonté, en déclarant néanmoins qu'il est inamovible. C'est de le supprimer sur la tête du titulaire, de le créer de nouveau en faveur d'un autre, auquel on assure qu'il n'en sera point dépouillé. Les Offices du Parlement de Paris ont essuyé trois ré-

volutions. Ils ont été confisqués par Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1771. Par Édit du mois d'Avril suivant, ils ont été simplement supprimés, & par le même Édit ils ont été rétablis en partie, pour être de nouveau supprimés à la première occasion. Que dira la postérité? Pourquoi nous transporter si loin, que diront nos contemporains de l'esprit de sagesse, de suite & d'équité qui préside à ces opérations?

Mais ce n'est point-là qu'on en prétend demeurer. La route est ouverte; le premier pas est fait. La dignité, les propriétés d'un grand Royaume sont-elles plus privilégiées que l'État, que les biens d'un Conseiller au Parlement? Sur quel principe oseroit-on le fonder? Un Gouvernement de Province, une charge de Gentilhomme de la Chambre ou de Capitaine des Gardes, un titre de Pairie, l'Office de Chancelier de France seront, quand on le voudra, supprimés sur une tête, & rétablis sur une autre, par un simple Arrêt du Conseil, ou, ce qui revient au même, par un Édit envoyé au nouveau Parlement.

Voilà, n'en doutons pas, le développement du systême de l'Édit. Voilà ce qu'on préparoit aux Princes, aux Grands du Royaume, aux Magistrats, à tous les citoyens. Déja

des actes burfaux sans nombre en font les avant-coureurs. Après avoir fait fur les charges de Magistrature l'essai des suppressions sans remboursement effectif, on a traité de même une infinité de charges de Finance, dont plusieurs n'étoient créées que depuis peu d'années, & avoient été payées argent comptant par les acquéreurs. Des familles entières en ont été ruinées. Dans quelques-unes, le désespoir causé par ce nouveau genre de suppression, a eu des effets sinistres. Le Roi l'ignore. Quand par hasard des faits particuliers, suite de la vexation générale, lui parvient, il en est touché; il donne des ordres pour qu'on y remédie. Ces ordres sont-ils exécutés? On en doute. Les suppressions forcées & sans indemnité ni remboursement réel, continuent. Chaque jour les rues de Paris en retentissent; rien n'est épargné. Les rentes réduites à un pour cent d'intérêt, sont assujetties au dixième; on étend cette retenue jusqu'aux rentes viagères, on dénature les créances que la foi publique avoit cimentées. Des pays d'États avoient emprunté de grosses sommes pour les prêter au Roi. L'intérêt en étoit payé aux créanciers, suivant la condition autorisée par le Prince à cinq pour cent, sans retenue de dixième. Un Arrêt du Conseil détruit tout à coup la

force de ce contrat, substitue le Roi à la Province, réduit l'intérêt à quatre pour cent, & l'assujettit aux deux vingtièmes. C'est ainsi qu'on traita l'année dernière les actions des Fermes, effets sacrés dont un Ministère équitable eût respecté l'époque & la nature, & qui totalement décriés depuis la diminution de l'intérêt & leur conversion en rentes perpétuelles, attestent en vain la foi publique, la parole royale & l'authenticité des enrégistremens.

Ne croyons pas qu'en cherchant à établir ces maximes destructives de toute liberté, de toute propriété, on soit occupé de la véritable gloire & des vrais intérêts du Souverain. Que gagneroit-il à devenir despote? Les Ministres sages, doux, humains, tels que les Cardinaux d'Amboise & de Fleury, n'ont jamais accru le pouvoir de leurs Maîtres du débris des Loix & de la ruine des familles. Ce sont toujours des hommes violens & durs, à qui le manège tient lieu d'esprit & l'ambition de génie, qui introduisent le despotisme, pour l'exercer eux-mêmes sous le nom d'un Maître chéri. Ils n'aiment ni le Royaume ni le Roi. Si les formes les arrêtent, si les Loix leur font peur, ils se débarrassent des formes, & changent les Loix.

Les Gouvernemens arbitraires sont ennemis de la propriété. On ne la connoît plus en Orient. Elle est ouvertement attaquée dans les Édits du mois d'Avril 1771. Des Écrivains mercénaires, croyant donner le change au public sur les effets visibles de ces Loix nouvelles, ont voulu trouver dans le même Office deux différentes propriétés, dont l'une appartient au Prince, & l'autre au titulaire. Si cela étoit, la propriété du Prince emporteroit bientôt celle du sujet. Des Avocats-Généraux, qui ne sont pas des Talon ni des Seguier, ont mis en œuvre les mêmes subtilités. Ne cherchons point de métaphysique dans les Loix; entendons-les dans le sens le plus simple & le plus naturel. Je le demande à ces nouveaux Jurisconsultes; si lorsque les charges ont été rendues vénales pour la première fois, ou lorsqu'on en a créé de nouvelles pour subvenir aux besoins de l'État, ce qui est arrivé successivement sous chaque règne depuis François I, les acquéreurs de ces charges avoient supplié le Roi de vouloir bien leur déclarer si elles pourroient être supprimées, quoiqu'inamovibles, sur la tête du tituluire avant sa mort, le Prince auroit-il répondu que ces Offices, qu'ils achetoient avec confiance, leur seroient peut-être ôtés de leur vivant, & quand

quand on voudroit, par la voie de la suppreſſion, ſans autre paiement qu'un mauvais contrat, auquel on feroit tôt ou tard banqueroute. Certainement on n'eût pas fait cette réponſe, ou ſi on l'eût faite, la marchandiſe n'auroit pas eu grand débit.

Et pourquoi n'en pas convenir ? Les charges de Judicature ſont devenues amovibles ; on veut qu'elles le ſoient. La manière dont les anciennes viennent d'être ſupprimées, ne permet plus d'en douter. Mais on avoit, dira-t-on, de fortes raiſons d'en uſer ainſi. Ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Si un Office eſt inamovible, qu'il y ait des raiſons ou non, d'en dépoſſéder celui qui en eſt pourvu, on ne peut le faire ſans une procédure en forme, ſuivie d'un jugement définitif. Comment enfin une charge ſeroit-elle inamovible, ſi indépendamment des cas de mort, de réſignation volontaire & forfaiture jugée, on peut la perdre par la voie de la ſuppreſſion ? Mais, ajoute-t-on, ce n'eſt pas l'ôter que de la ſupprimer. Pure queſtion de mots, comme celle des deux propriétés. N'eſt-ce pas ôter réellement & de fait un office à celui qui l'exerce, que de le ſupprimer ſur ſa tête ſans ſon conſentement, pour le conférer à un autre par une nouvelle création ?

Des Porteurs d'ordres ont été de meilleure foi. Nous en connoissons qui ont avoué bonnement que l'inamovibilité des offices n'étoit plus qu'un être de raison. Les auteurs des opérations récentes en sont plus convaincus que nous-mêmes. Ils savent bien ce qu'ils ont fait, & ce qu'ils ont voulu faire. J'en appelle à la conviction intérieure des nouveaux pourvus. S'il leur arrivoit un jour d'être supprimés & remplacés en même temps par d'autres, diroient-ils que leurs offices étoient inamovibles? Ils ne le diroient point, parce qu'en leur conscience ils ne le pensent point. L'Édit portant suppression & création d'offices dans le Parlement de Paris, dit que ces nouveaux offices seront *inamovibles comme les anciens*. On seroit tenté de croire que c'est une clause ironique.

Les nouveaux Officiers sont d'accord avec le Rédacteur de l'Édit. Ils traitent de chimère la stabilité des offices. On abuse, disent-ils, de la fameuse Ordonnance de 1467. Les Parlemens y voyoient ce qui n'y est pas.

L'Auteur des considérations sur l'Édit de Décembre 1770 prétend avoir trouvé le vrai sens de cette Ordonnance, que personne n'avoit connu avant lui. Il commence par en rapporter fidélement les clauses principales, ce qui contribue à faire sortir encore da-

vantage le ridicule & le faux de son interprétation. *Considérant* (c'est Louis XI qui parle) *qu'en nos Officiers consiste sous nostre autorité, la direction des faits sous lesquels est policée & entretenue la chose publique de nostre Royaume, & que d'icelui ils sont ministres essentiaux, comme membres du Corps dont nous sommes le Chef.....* L'Auteur s'arrête-là, sans doute pour ne pas rapporter des expressions qui désignent encore mieux, s'il est possible, les fonctions de la Magistrature, les vertus & les qualités qu'elle exige. *Il suffit*, dit-il, *d'observer que cette Ordonnance est commune à tous les Officiers du Roi, & qu'elle ne statue pas plus pour les uns que pour les autres. Les Officiers militaires, ceux des Finances & de la Maison Royale y sont mis de niveau avec ceux de Judicature.*

Cette observation a très-certainement le mérite de la nouveauté. Les Officiers militaires partagent donc avec les Magistrats la direction de la police, & la manutention de l'ordre public dans le Royaume. Les Financiers en sont les Ministres essentiels, comme Membres d'un Corps dont le Monarque est le Chef. Il ne manque plus à l'observateur que d'envoyer le Roi tenir séance à l'Hôtel des Fermes. Il faut être bien

sûr de l'ignorance ou de la patience de ſon lecteur, pour lui préſenter ſérieuſement de pareilles rêveries.

Les États-Généraux connoiſſoient bien la lettre & l'eſprit de nos anciennes Loix. Ceux qui furent aſſemblés ſous Charles VIII, ſeize ans après l'Ordonnance de Louis XI, ne réclamoient l'inamovibilité que pour les offices de Judicature. Nous en parlerons ailleurs. Ce point du Droit public François, conſtaté par pluſieurs Ordonnances, n'a jamais été contredit par aucune. Philippe de Valois, Charles VI, Louis XI, Charles VIII, Charles IX l'ont reconnu expreſſément, & confirmé par leurs déciſions.

Après les Loix générales, il eſt à propos de citer les faits particuliers les plus remarquables, qui prouvent l'exécution de ces Loix.

Sous Louis XI, le Parlement de Paris étoit compoſé, comme il l'avoit été depuis & avant le règne de Charles VI, de cent perſonnes, qui *avoient charge, & faiſoient le Parlement*, ſavoir les douze Pairs de France, les huits Maîtres des Requêtes, & quatre-vingt Conſeillers, dont quarante clercs & quarante lais, compris les quatre Préſidens *. Il s'y étoit introduit, par faveur ou

* Preuves N°. 13.

autrement deux Conſeillers-clercs de plus, en ſorte qu'il y en avoit alors quarante-deux. C'étoit bien le cas d'une ſuppreſſion légale. Ces deux offices ſurnuméraires avoient été obtenus par ſurpriſe ou par importunité. Le Roi ne crut pourtant pas devoir les ſupprimer ſur la tête des titulaires. Il ſavoit qu'un office auquel on a été reçu & inſtallé en vertu des proviſions du Prince, & avec les formes accoutumées, imprime à l'Officier un caractère qu'il ne peut perdre que par mort, par réſignation libre, ou par forfaiture. Il ordonna donc par Lettres-Patentes du 16 Septembre 1461, que les deux premiers offices de Conſeillers-clercs qui viendroient à vaquer, ne ſeroient point remplis; ce qui étoit les éteindre & les ſupprimer, mais ſeulement après le décès des deux Conſeillers.

C'eſt ainſi qu'on le pratiqua en 1756, lorſque le Roi ſupprima deux Chambres des Enquêtes dans le Parlement de Paris. L'Édit qui portoit cette ſuppreſſion, n'ordonnoit rien que de raiſonnable & de juſte. Mettons-en ſous les yeux du lecteur les principales diſpoſitions. Ce ſont autant de preuves pour la vérité.

ARTICLE II.

» Nous avons pareillement éteint & ſup-

» primé, éteignons & fupprimons par le
» préfent Édit, à compter de ce jour, deux
» offices de Préfidens aux Enquêtes, ac-
» tuellement vacans par le décès des titu-
» laires. Éteignons pareillement & fuppri-
» mons par le préfent Édit, & fans qu'il
» en foit befoin d'autre, le furplus des offi-
» ces de Préfidens aux Enquêtes, créés par
» l'Édit du mois de Mai 1704, lorfque lef-
» dits offices viendront à vaquer par mort
» ou par démiffion.

ARTICLE III.

» Nous avons auffi éteint & fupprimé,
» éteignons & fupprimons foixante offices
» de Confeillers-lais & quatre offices de Con-
» feillers-clercs en notredit Parlement de
» Paris, & une commiffion aux Requêtes du
» Palais; laquelle fuppreffion aura lieu dès
» à préfent, & à compter de ce jour, pour
» ceux defdits offices de Confeillers-lais &
» Confeillers-clercs & pour ladite commif-
» fion, qui vaquent actuellement; & ne fera
» effectuée pour le furplus que dans les cas
» de vacance defdits offices, par mort ou
» par démiffion.

Philippe de Valois avoit fait en 1344 une forte de fuppreffion, qui prouve évidemment que les titres des offices étoient per-

pétuels & inamovibles. Ce fut une ſuppreſſion des gages. Les malheurs de l'État ne lui permettoient plus d'en donner à tous les Membres du Parlement. On diminua le nombre de ceux qui en recevroient à l'avenir, & on en dreſſa un rôle qui fut envoyé à la Chambre des Comptes, dans lequel on ne comprit point les Officiers privés de gages. Mais le Roi les ſuppoſoit toujours Membres du Parlement, & les déclare tels dans l'article quatre de l'Ordonnance du 11 Mars 1344: *toutes voyes ſe il plaît aux autres venir eſditz eſtaz & offices, il plaiſt bien au Roi que ils y viengnent, mais ils ne prenront gaiges* *.

Il y a dans cet exemple deux choſes à diſtinguer, les gages & le titre. Le Roi ne devoit point de gages à des offices gratuits qu'il diſpenſoit du ſervice. Le titre étoit inamovible; le Roi n'y touche pas, il en conſerve au contraire les droits, qui ſont le rang & la ſéance, aux titulaires privés de gages.

Telles ſont les ſuppreſſions légales. Celles de 1771 ne leur reſſemblent pas.

Nous l'avons dit, nous le répétons enco-

* Preuves N°. 34.

re, parce que le sort de la Nation Françoise en dépend, comme la gloire & le bonheur de ses Rois; la suppression arbitraire des offices de Magistrature détruit les Loix reconnues ou confirmées par nos Souverains de temps immémorial. Cette manière de supprimer une charge & de la reproduire à l'instant par le même Édit, est la méthode la plus fertile en actes de violence & de vexation que le démon de la tyrannie put inventer. L'extinction d'un Tribunal ou d'un certain nombre d'offices dans ce Tribunal, peut être utile, nécessaire; mais il faut l'appuyer de motifs solides, la revêtir des formes les plus solemnelles, dans une Cour libre & légale; en écarter jusqu'aux moindres apparences de précipitation & d'animosité; l'exécuter sans injustice. C'est alors une véritable destruction de l'office ou de la charge. On en paie le prix au titulaire, s'il l'exige, & on lui en conserve les privilèges & les fonctions sa vie durant. Si dans le même moment on rétablissoit pour un autre l'office supprimé, ce seroit un jeu puérile & cruel, une dérision sanglante de la forme & de la Loi.

Dans ce violement de toute justice, on a voulu se couvrir du manteau de la Justice même. On a déclamé dans le préambule des Édits, dans les discours de cérémonie, con-

tre la vénalité des charges & contre les épices. On a déclaré que les charges de Judicature ne feroient plus vénales, & que les Tribunaux rendroient leurs jugemens fans frais. Ce plan fi fpécieux peut-il dans l'état actuel des chofes, s'exécuter utilement? Convient-il aujourd'hui d'abroger la vénalité des charges, & la gratuité de la Juftice, quand même on l'établiroit dans tous les Tribunaux, ne produira-t-elle pas une furcharge pour les peuples? C'eft ce qu'on va difcuter dans les Chapitres fuivans.



CHAPITRE VIII.

De la vénalité des Charges.

IL feroit à fouhaiter que les charges de Judicature fuffent bien remplies fans être vénales. L'expérience a fait voir qu'il étoit impoffible de réunir ces deux conditions dans un État où il y a beaucoup de Tribunaux & un grand nombre d'offices. Le Cardinal de Richelieu, dans fon Teftament politique, a traité la queftion de la vénalité, avec cette profondeur de génie & cette fupériorité de vues que perfonne ne lui conteftera. L'Auteur de l'Abrégé chronologique n'eft pas exact fur ce point. *On a*, dit-il, *reproché au Cardinal Duprat d'avoir introduit la vénalité des charges, & c'eft peut-être un mal, quoique le Cardinal de Richelieu, qui a balancé le pour & le contre dans le Teftament qu'on lui attribue, n'ait ofé le décider.* Il eft vrai que ce Cardinal, en parlant de la vénalité des charges dans ce Teftament, où l'on reconnoît par-tout fon génie & fon ftyle, a balancé le pour & le contre. Mais après une difcuffion impartiale, il fe déclare pour la vénalité. Les raifons

qu'il en apporte, frapperont tout esprit juste & libre de préjugés. C'est dans la section 1 du chap. 9. Si les Rédacteurs des nouveaux Édits avoient médité cet excellent morceau, ils auroient été moins affirmatifs dans leurs phrases pompeuses contre la vénalité des charges.

On doit distinguer la vénalité régulière, fondée sur la Loi du Prince & sur des Réglemens sévères, dont l'exécution est aisée, d'avec la vénalité clandestine & prohibée qui dégrade la Justice par les Ministres qu'elle lui donne. Celle-ci subsistoit avant l'introduction de l'autre, comme elle reprendra son cours, quand la vénalité légale sera supprimée. Dès le règne de St Louis, on se plaignoit que les charges ne se donnoient pas gratuitement. Cependant elles n'étoient pas encore vénales, & ne l'ont été que trois siècles après. On payoit la protection qui en procuroit l'agrément. Mêmes abus, mêmes plaintes sous les règnes suivans. Louis XII, aidé du Cardinal d'Amboise, s'appliqua particuliérement à y remédier. Seyssel, Archevêque de Turin, qui a écrit l'histoire de ce Prince, dit que sous ses prédécesseurs on couroit les charges comme on court les bénéfices, & qu'elles étoient vendues par les personnes puissantes, même par leurs do-

mestiques. Ces marchés illicites étoient si communs, si connus, que dans les temps antérieurs à l'établissement de la vénalité, les Cours faisoient jurer aux récipiendaires que pour être pourvus de leurs offices, ils n'avoient *donné or, argent ni autre chose équipollent.* Ce moyen d'acquérir des charges plaçoit dans les Tribunaux des sujets sans naissance, sans fortune, sans talens; ce qui faisoit dire aux États de Languedoc qu'on recevoit dans le Parlement *gens de basse main & petite condition.*

Quoi qu'il en soit, la manière dont les sujets seront nommés pour remplir les places vacantes, est encore un trait du pouvoir arbitraire. Les anciennes Ordonnances ne parloient que d'une seule présentation de trois candidats, sur laquelle le Roi faisoit son choix.

Philippe VI, surnommé de Valois, ordonna en 1344, que *nul ne fut pourvu d'office de Président, de Conseiller & de Maître de Requêtes, si le Chancelier & le Parlement n'avoient auparavant certifié le Roi de la capacité du sujet* *. C'est la plus an-

* *Nullus loco Præsidentium, Consiliariorum & Magistrorum Requestarum vacantium, nisi prius Cancellarius & Parlamentum, illum ad officium exercendum idoneum esse Regi testificati fuerint.*

cienne Ordonnance que nous connoissions sur cette matière. *Nous ordonnons*, dit Charles VI, *qu'aussitôt qu'il vaquera un office dans notre Parlement, les Chambres de ladite Cour s'assemblent, sans délais, présent le Chancelier, s'il y veut ou peut assister, pour faire élection par la voie du scrutin, d'une, de deux ou de trois personnes que la Cour jugrea les plus propres à exercer l'office vacant, afin que sur ladite élection nous fassions le choix qui nous paroîtra le plus convenable & le plus digne**. Charles VII s'explique à-peu-près de même dans l'article premier de l'Ordonnance de 1446. *Voulons que.... quand il viendra à la connoissance de nostre Cour, incontinent & le plus bref que faire se pourra, l'élection soit faite par forme de scrutine, par toutes les deux Chambres assemblées, & présent nostre Chancelier, s'il est présent à*

* *Ordinamus quod aliquo Officiorum nostrorum loco in nostri Parlamenti Curiâ, vacante, Cameris congregatis in eadem Curiâ, présente nostro Cancellario, si Parisius tunc præsens extiterit, & velit & possit interesse ad electionem unius, duarum aut trium personarum quæ sufficientiores & idoneiores fuerint ad prædictum Officium exercendum Curiæ nostræ videbuntur, per formam scrutinii, quantò celerius fieri poterit, procedatur, exindeque electio hujusmodi, & quis electorum ad idem Officium propitior eisdem videbitur, certiores nos facient, ut eidem Officio, sicut videbimus fierique debebit, melius providere valeamus.*

Paris, & il y veut & peut estre, d'une ou de deux, ou de trois personnes que nostre Cour verra estre plus idoines, & ce fait nous en advertissent & certifient de ladite élection, & lequel des esleus leur semblera plus propre pour icelui office exercer. Louis XI fixe positivement à trois le nombre des sujets qu'il veut que le Parlement de Toulouse lui présente à chaque vacance d'office de Président ou de Conseiller *. Charles IX vouloit rétablir cet usage.

L'Édit portant suppression & création d'offices dans le Parlement de Paris, enchérit sur toutes ces Ordonnances. Il y est dit en termes exprès dans l'article XX : *nostredite Cour nous présentera trois sujets de la qualité ci-dessus pour l'office vacant & si aucuns desdits sujets ne nous convenoient, nostredite Cour sera tenue de nous en pré-*

---

* *Officiorum Præsidentium, Consiliariorum, Advocati & Procuratoris nostri in Curia nostri Parlamenti Tholosæ, vacatione occurrente, per Præsidentes & Consiliarios ejusdem Curiæ, trium notabilium personarum Clericorum, proborum hominum & bene famatorum electionem de cætero fieri volumus & ordinamus, necnon sicut præmittitur electorum nomina cum eorumdem eligentium advisamento, illius videlicet aut illorum; qui in eorum conscientiis utiliores pro bono nostro & Justitiæ ad prædictum Officium obtinendum videbuntur, per jam dictam Curiam nostram nobis transmitti & per nos indè fiat sicut viderimus faciendum.* 1465.

ſenter d'autres, juſqu'à ce que nous en ayons agréé un. Eſt-il vraiſemblable que l'élection tombe à la fois ſur trois ſujets indignes ou incapables? Pourquoi ces répétitions de ſcrutins, ces nominations réitérées? Les Cours, conformément aux Ordonnances, ne faiſoient anciennement qu'une ſeule préſentation; leurs regiſtres le prouvent.

Il eſt clair que le but de la nouvelle Ordonnance eſt d'aſtreindre les Cours à préſenter le ſujet ſur lequel on voudra faire tomber le choix du Roi. C'eſt la méthode qu'on ſuit pour les Capitouls. Les ſujets qu'on doit propoſer au Roi, ſont élus en plein Conſeil de Ville; mais l'élection ſeroit rejettée, ſi ceux que les Miniſtres ont intention de choiſir n'y étoient pas compris.

Les charges prétendues gratuites du nouveau Parlement, & de ces Cours, appellées Conſeils ſupérieurs, ne ſeront accordées qu'à des recommandations qui ne ſont nullement gratuites. Et quels Magiſtrats ſortiront de-là? La vénalité publique & ſcellée de l'autorité du Prince, exclud ces inconvéniens. Le Roi n'en eſt pas moins le maître de donner ou de refuſer des proviſions. Avant de les expédier, on conſultoit les premiers Préſidens. Après l'expédition, il étoit encore permis aux Compagnies de n'y pas avoir

égard, si l'information de vie & de mœurs n'étoit pas favorable au sujet qui se présentoit; s'il avoit exercé des emplois bas, des fonctions trop subalternes; s'il y avoit des taches dans sa famille; s'il étoit incapable. C'est en un mot la vénalité authentique & légitime, qui place dans les charges des hommes que leur naissance, leur fortune, leur éducation met à portée de les soutenir avec dignité; qui donne de la consistence à la Magistrature; qui perpétue dans l'État ces familles patriciennes si fécondes en grands hommes, & que nous voyons disparoître aujourd'hui devant des intrus, la plupart sans mérite & sans nom.

Des génies profonds, des vrais hommes d'État ont senti la force & la solidité de ces raisons; & compensation faite des inconvéniens & des avantages, car ce mêlange se trouve par-tout, ils ont pensé que la vénalité des charges, telle que nos Rois l'ont établie, ne pouvoit être abrogée sans perdre entiérement la Magistrature.

Cette vénalité des charges, introduite par les besoins de l'État, est devenue nécessaire par d'autres besoins. Le siècle de Louis XIV & de Louis XV n'est pas celui du Roi Jean & de Charles V. Tout est changé dans nos usages & dans nos mœurs. Il arrivera peut-

être, on doit du moins le desirer, que le luxe diminuera, ou qu'il ne fera pas de plus grands progrès. Mais la simplicité de nos pères ne reviendra jamais. Il faut de la représentation plus ou moins dans tous les emplois honorables. Ce n'est plus le temps où Mademoiselle * la première Présidente ne portoit que des habits de *camelin*; où son mari & les plus hupés du Parlement n'alloient au Palais que sur la mule, & les autres à pied, sans laquais ni valet; où nos Rois eux-mêmes, moins bien logés que ne l'est aujourd'hui un Fermier-Général modeste; venoient familiérement coucher à Paris dans des maisons particulières, d'où leurs domestiques emportoient les matelas & les cousins **;

* On est bien éloigné de vouloir par cette expression dégrader la dignité de premier Président. Il faut savoir qu'anciennement; & même encore du temps de Brantome, les femmes dont les maris n'étoient point Chevaliers, quelqu'illustres qu'ils fussent d'ailleurs par leur naissance; ne s'appelloient que Mademoiselle. L'Auteur de l'Histoire de la Pairie de France, prétend que Françoise d'Anjou, issue des Rois de Sicile, & femme de Robert II, Duc de Bourgogne, étant demeurée veuve avant que son mari eût été fait Chevalier, n'est qualifiée dans un acte qu'il cite, que Mademoiselle, & non Madame. Les Rois faisoient des Chevaliers parmi les Magistrats, comme parmi les gens de guerre, & souvent de simples Présidens étoient revêtus de ce titre, quoique le premier Président ne l'eût pas.

** Ord. du Louvre T. II. p. 434. T. IV. p. 268.

où Charles VI & le Duc d'Orléans, son frère, partoient séparément de Montpellier sans autre suite qu'un Écuyer, pour se rendre à Paris par des chemins différens. Toutes ces choses-là confinées pour toujours dans l'histoire, nous paroissent presque ridicules. On veut de l'extérieur ; on aime l'éclat. Quand on a vu les Conseillers du nouveau Parlement aller quatre à quatre au Palais, dans des carrosses de place, le peuple grossier n'a point applaudi à cette sage économie. Il s'en est moqué.

La plupart de ceux qui ont accepté ou sollicité de ces charges, n'avoient point de fortune. Ils ne sauroient s'y maintenir avec les gages qu'on leur attribue. Qu'est-ce à Paris pour y vivre en Conseiller au Parlement, qu'un revenu de 4000 liv. ? Qu'est-ce à Toulouse que 2000 liv. pour y avoir le même état ? Un salaire aussi mince suffit-il, quand les dépenses les plus indispensables, on ne dit pas pour représenter, mais pour vivre, augmentent journellement avec les droits & les impôts ?

Depuis que les charges étoient vénales, il ne se présentoit pour les remplir que des gens riches ou aisés. S'il y avoit des Magistrats pauvres, c'étoit dans des familles vouées en quelque sorte à la Magistrature, & où la

naiſſance & la vertu tenoient lieu de richeſſe. Les nouveaux acquéreurs de charges ne les achetoient point comme un objet de produit. Ils en connoiſſoient la valeur. Les gages avoient eſſuyé tant de réductions, étoient tellement abſorbés par la capitation & le dixième, que les Conſeillers des Parlemens n'avoient rien de quitte des leurs. A l'égard des épices, il falloit ſervir pendant dix ou douze ans, au moins, dans une Chambre, avant de parvenir par ancienneté à être des Commiſſaires. A la Grand'Chambre on dépendoit de la faveur du premier Préſident; les rapports n'enrichiſſoient que les favoris. Les Conſeillers qui ne rapportoient point, ou qui ne rapportoient que rarement, commençoient à peine, après trente ans de ſervice, à tirer pour tout profit, l'intérêt de leur finance. Ainſi, quoiqu'il y eût de l'abus dans les épices & de l'avidité dans pluſieurs Magiſtrats, il n'en eſt pas moins vrai que les charges de Magiſtrature en général, toutes vénales qu'elles étoient, ne valoient à leurs titulaires qu'un peu de conſidération, beaucoup de travail, & bien des dégoûts. On les a ſupprimées; nous avons vu de quelle ſorte on offre de les rembourſer; nous allons voir comment.

CHAPITRE IX.

Du Remboursement des Charges.

CONVENIR que les charges qu'on supprime doivent être remboursées, c'est avouer une chose incontestable. Il est des principes de justice si communs & si clairs, que ceux même qui n'ont pas intention de s'y conformer, n'oseroient les contredire. Les apologistes de la suppression en distinguant deux propriétés dans les offices, ont reconnu que celle de la finance appartenoit inviolablement au titulaire, & devoit lui être conservée. Mais ce ne sont-là que des discours vagues quand l'effet ne les suit pas. Cette propriété qu'on respecte en paroles, n'est pas moins illusoire que l'inamovibilité prétendue, si le paiement de l'office ne se fait pas sur le champ. Suppression d'un côté, remboursement de l'autre, comme on le fit en exécution de l'Édit de 1756. Tout autre arrangement est incompatible avec la propriété. Ce droit n'a de réalité qu'autant que l'exercice en est libre. Le titulaire d'une charge la vend, la cède, la donne, selon qu'il lui plaît, ou que ses affaires l'exigent. Il en dispose à son gré, comme d'une ter-

re, d'une maison, d'un contrat; c'est agir en propriétaire. Mais si le prix de la charge demeure entre les mains du Roi, la propriété libre, la vraie propriété cesse, parce qu'elle n'a plus d'activité. La propriété, dit Aristote, consiste dans la faculté d'aliéner, de donner & de vendre. Il n'y a point de propriété où manque une seule de ces conditions *. Ainsi la propriété pécuniaire des offices, qui n'est pourtant pas contestée, se trouve absolument détruite par le systême des nouveaux Édits.

Il y a plus. Veut-on remplir toute justice? Un remboursement prompt & actuel ne suffiroit pas. Il y faudroit joindre des indemnités. C'étoit le sentiment d'un Évêque respectable, que la mort a enlevé dans le fort de la révolution, & qui traitoit de *saccagement* cette destruction gothique des Tribunaux. Une famille, disoit-il, se soutient par une charge; c'est sa décoration, son patrimoine. Celui qui la possède y a consacré les plus belles années de sa vie. Il y destinoit ses enfans; il les avoit élevés dans cette vue. Une suppression soudaine, inattendue anéantit en un clin d'œil son état,

* Τῦ δὲ οἰκεῖον εἶναι... λέγω δὲ ἀπαλλοτριῶσαι, δόσιν, καὶ πρᾶσιν. Rhet. Lib. Cap. V.

ſa fortune, ſes diſpoſitions domeſtiques. L'en dédommagera-t-on par le ſimple paiement de ſa charge?

Le plan de ſuppreſſion qu'on s'eſt propoſé, & qu'on exécute comme on peut, n'admet pas des conſidérations ſi raiſonnables & ſi juſtes. On eſt bien loin d'indemniſer, quand on ne penſe pas même à rembourſer. Les Édits portant ſuppreſſion veulent que l'on procède premièrement à la liquidation particulière de chaque office ſupprimé, pour en être enſuite le rembourſement ordonné comme il appartiendra. On voit le but de ces deux diſpoſitions. Par la première on ſe diſpenſe de prendre aucunes meſures de rembourſement avec les Officiers dépouillés; par la ſeconde on annoncè aſſez clairement que le rembourſement ordonné ne ſe fera pas.

Les Magiſtrats ſincérement attachés aux Loix, au Prince & à leur Corps, ne feront jamais liquider leurs offices. Convaincus avec toute la terre qu'ils n'en ont pas été légitimement privés, il ne leur échappera point d'acte qui démente leur conduite & leurs principes. Quelques-uns, ſoions même étonnés qu'il n'y en ait pas eu davantage, tant les hommes ſont foibles & inconſéquens, quelques-uns ont fait par des motifs peu ſolides, la démarche de ſe pourvoir en liqui-

dation. L'intrigue, les follicitations de famille, les promeffes, les menaces, tout s'en eft mêlé. L'hiftoire de ces liquidations eft connue *. Les prémières ont été mandiées ou extorquées; la plupart accompagnées de proteftations. Telles qu'elles font cependant, on s'en fert comme d'une amorce pour attirer dans le piège d'autres Magiftrats. Ils auroient tort de s'y laiffer prendre. Que produiroient toutes ces liquidations, fi elles fe faifoient? Des créances fans valeur, des effets bons à troquer contre les actions des Fermes ou contre les billets du Canada. Que les gens d'honneur y prennent garde; ils en feroient pour la foibleffe de leur démarche, pour la perte de leur finance, & pour l'aveu formel d'avoir été légalement fupprimés. Ils ont eu horreur, on le publie à leur gloire, de fiéger dans des Tribunaux odieux, qui avoient confacré la profcription de leurs confrères; mais cette gloire eût été fans tache, fi leur courage n'eût pas échoué contre l'écueil des liquidations.

On exceptera des liquidations, dont nous parlons, celle que M. le Préfident d'Ormef-

* Il n'y a eu dans le Parlement de Paris que fept liquidations volontaires.

ſon conſentoit à faire. Il s'y réſervoit expreſſément ſon titre. Par-là il ſe mit à portée d'écrire au Roi deux lettres admirables au ſujet de ces mêmes liquidations. Il y démontre reſpectueuſement, mais victorieuſement, que la ſtabilité des offices & l'eſſence des Corps de Magiſtrature ſont tout-à-fait indépendantes de la vénalité des charges ou de leur rembourſement. Ces deux lettres ſont dans les Preuves *. Elles coupèrent court aux liquidations, du moins à Paris. C'eſt un fait généralement avoué.

Si l'on eût voulu ſérieuſement rembourſer le prix des offices, on n'eût pas ordonné ces liquidations innombrables, dont le travail, quand même on y procéderoit de bonne foi, ne peut être infiniment long. Le prix des offices eſt connu, quoiqu'il ait varié dans les différentes mutations, leſquelles ne doivent pas ſervir de règle pour les liquidations actuelles. On en a le tarif à la Chambre des Comptes pour les charges créées par Louis XIV & par Louis XIII. Si l'on remontoit à l'établiſſement de la vénalité, il faudroit opérer différemment, & récourir au marc d'argent, pour évaluer avec équité le prix de

* N° 14.

l'office, suivant la valeur respective de l'argent aux deux époques de la création & de la suppression. Il seroit aussi injuste de liquider les anciens offices de Conseiller au Parlement de Toulouse, à raison de deux mille écus, taxe originaire de leur finance, que déraisonnable d'en demander le remboursement sur le pied de cent mille francs, prix auquel on les a vendu plus d'une fois dans le dernier siècle. D'ailleurs c'est Louis XIII & Louis XIV qui ont fait cette multiplication excessive d'offices, dont on se plaint avec tant de raison. Sous ces deux règnes, on a plus que doublé le nombre des Maîtres des Requêtes, & de tous les Officiers de Justice du Royaume. On a créé des Tribunaux entiers, soit supérieurs, soit inférieurs. La finance de ces charges est forte. Mais la liquidation n'en pourroit rien retrancher sans injustice.

La suppression ordonnée par l'Édit * de Décembre 1756, se fit avec économie, mais avec toute la sagesse & la régularité possible. On a déja vu que par rapport aux fonc-

* Cet Édit supprima les quinze Offices de Présidens aux Enquêtes, soixante Offices de Conseillers-Lais, quatre Offices de Conseillers-Clercs, & une commission aux Requêtes du Palais.

tions, elle ne devoit s'exécuter qu'à mesure que les titulaires des offices supprimés donneroient leur démission, ou viendroient à décéder ; ce qui fut ponctuellement observé. Quant au remboursement, on le fit sans liquidation & sans délai. On avouoit alors qu'il ne pouvoit point y avoir de suppression véritable ni légitime d'office vénal, sans restitution du prix de l'office. Le Roi le déclare en ces termes dans sa Déclaration du 9 Mars 1758. »....... Étant in-
» formés que par le nombre des offices ac-
» tuellement vacans, soit par mort, avant
» & depuis notre Édit, soit par les démis-
» sions qui ont été remises entre les mains
» de notre très-cher & très-féal Chevalier
» le Sieur de Lamoignon, Chancelier de
» France, nous nous trouvions en état de
» consommer dès à présent la suppression
» ordonnée, en déterminant ceux des of-
» fices vacans que nous entendions étein-
» dre & rembourser...... » Ainsi selon le témoignage auguste du Monarque, la suppression d'offices, quoiqu'ordonnée par un Édit antérieur, ne pouvoit être consommée que par le remboursement. Différence essentielle entre les suppressions de 1756 & celles de 1771.

Autre différence également importante.

Comme en 1756 on procédoit sans passion & de bonne foi, on ne chercha point à faire perdre aux titulaires la finance de leurs offices, en tout ou en partie, par les délais d'une liquidation incertaine & arbitraire, & par des promesses vaines de remboursement. L'Édit de suppression liquida en même temps le prix des offices. Rien de plus équitable ni de plus simple que cette disposition contenue dans l'article 14, dont voici la teneur.

» Les offices de Présidens aux Enquêtes » actuellement vacans, ensemble ceux qui » vaqueront, soit par mort ou par démis- » sion, seront remboursés, ledit cas ave- » nant, sur le pied de deux cens mille liv. » pour chacun desdits offices, conformé- » ment au prix porté par l'Édit de créa- » tion d'iceux du mois de Mai 1704, ou » sur le prix porté par le contrat d'acqui- » sition, pour ceux qui les auront acquis à » un prix inférieur à celui de ladite fixa- » tion & création. Les offices de Conseil- » lers-lais & clercs, & commissions aux Re- » quêtes du Palais, qui vaquent actuelle- » ment, & qui sont supprimés par notre » présent Édit, seront remboursés sur le pied » du prix du dernier contrat de vente de » semblables offices & commissions, & pour

» ceux qui viendront à vaquer dans la suite ;
» jusqu'à ce que ladite suppression soit en-
» tiérement effectuée, voulons qu'ils soient
» remboursés sur le pied du prix du con-
» trat d'acquisition de chacun d'iceux, pour-
» vu que ledit prix n'excède pas la somme
» de cinquante mille livres.

Le prix des offices ayant été réglé par l'Édit même qui les supprimoit, le remboursement n'en fut pas renvoyé à un terme indéfini & vague, ni assigné sur des fonds insuffisans. Le Roi, par sa Déclaration du 10 Mars 1758, voulut que les titulaires des soixante-quatre offices supprimés ou leurs représentans, en fussent remboursés au trésor royal, & ils le furent très-exactement. Remarquons qu'ils sont toujours traités de titulaires. C'est que, quoique supprimés, ils n'étoient pas remboursés. Tant le remboursement effectif est en pareil cas une condition inviolable & nécessaire.

A l'égard des Commis au Greffe, des Huissiers & des Buvetiers des Chambres supprimées, il fut ordonné qu'ils remettroient leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, & autres titres de propriété, non pas pour être remboursés *comme il appartiendra*, suivant le style des nouveaux Edits, mais *pour recevoir leur remboursement des*

deniers destinés à cet effet. La destination eut lieu, & ne se fit pas attendre.

Il étoit aisé en 1771, comme il l'avoit été en 1756, de fixer le prix des offices dans les Edits de suppression. On pouvoit dans l'Édit du 13 Avril dernier, au lieu d'assujettir les Membres de l'ancien Parlement à rapporter leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, & autres titres de propriété, ordonner seulement qu'ils seroient remboursés suivant la taxe portée par l'article 16 de l'Édit de Décembre 1756, qui fixe le prix des offices des Présidens du Parlement à la somme de cinq cens mille livres; celui des offices de Présidens aux Requêtes du Palais à celle de deux cens mille livres; le prix des offices de Conseillers-lais, à la somme de cinquante mille livres; celui des offices de Conseillers-clers, à la somme de quarante mille livres; celui des commissions aux Requêtes du Palais, à celle de vingt mille livres; & le prix des offices des Avocats généraux, à la somme de trois cens mille livres. Voilà une liquidation toute faite, sans remise de titres, sans embarras, sans travail de bureaux.

Ce modèle suffisoit pour les autres Cours du Royaume. Il n'eût pas été difficile dans l'intervalle qui s'est écoulé jusqu'à leur sup-

preffion de connoître au jufte le prix de leurs offices, & de le fixer en conféquence, fuivant les derniéres créations, ou félon les derniers contrats de vente. Cette fixation tant pour les Cours fouveraines de Paris que pour celles des Provinces, devoit être accompagnée d'un rembourfement, au moins configné, fi les titulaires n'euffent pas voulu l'accepter. La fuppreffion n'en feroit pas plus légale; mais on y verroit plus de droiture & plus de bonne foi. Cette liquidation, exigée fans néceffité, a tout l'air d'un prétexte pour différer les rembourfemens & pour les confondre enfuite avec les autres dettes de l'État.

Nous favons bien qu'il feroit impoffible aujourd'hui de faire à la fois un fi grand nombre de rembourfemens; & nous favons auffi que l'impoffibilité n'autorife pas l'injuftice. En admettant ce plan de fuppreffion univerfelle d'offices, quelles qu'en foient les fuites, l'équité, la raifon vouloient qu'on s'y prît tout différemment pour l'exécution, & que l'on confultât auparavant les facultés actuelles de l'État. Après s'être affuré des moyens, fans toutefois charger le peuple, on auroit commencé le rembourfement des charges par ordre de Tribunaux; d'abord les Parlemens, enfuite les autres Cours; puis les bureaux des Finances; enfin les Jurif-

dictions inférieures, en obſervant entr'elles la même gradation, Préſidiaux, Sénéchauſſées & Bailliages, Judicatures royales, Élections..... Par ce moyen l'on aboliroit la vénalité ſucceſſivement, & d'une manière uniforme. On interromproit l'opération quand la ſituation des Finances l'exigeroit, pour la reprendre & la continuer lorſque les fonds publics le permettroient. Mais on s'arrêteroit toujours à un point fixe & déterminé. Comme on ne commenceroit, par exemple, le rembourſement des charges des Parlemens qu'avec les ſommes ſuffiſantes pour l'achever, on n'iroit pas plus loin ſi l'on n'avoit pas de quoi paſſer au rembourſement de la claſſe ſuivante de Tribunaux. Le tour de celle-ci venu avec les fonds néceſſaires, elle éprouveroit le même travail ſans interruption. Ainſi des autres, chacune à ſon rang.

Par-là ſi le ſyſtême de la non-vénalité n'eſt pas le meilleur, du moins on y procéderoit avec ſageſſe & méthodiquement. On éviteroit ſur-tout les contradictions & les inconſéquences; défauts inexcuſables dans tout projet politique.

Mais ne cherchons point de projet où il n'y en a pas. Tout s'eſt fait au jour la journée. Le prétendu plan que des Porteurs

d'ordres ont exécuté, a été successivement composé de pièces de rapport, dont l'assemblage peu solide se dément de toutes part. Les premiers Édits, les discours du Chef de la Justice annonçoient l'abolition générale de la vénalité, sans distinction des Tribunaux. Tous les Édits postérieurs, portant suppression & création d'Offices au Châtelet, dans les Bailliages, au Bureau des Finances, à la Chambre du Domaine de Paris, y conservent expressément la vénalité de ces mêmes offices. Il est question maintenant de l'abolir dans tous les Sièges inférieurs sans nulle exception; & sans doute il le faudroit pour qu'il y eût de l'uniformité dans ce bouleversement général.

Ces variations sont bien déplorables. Nous venons de proposer ce qu'on auroit pu faire de moins difficile & de moins dur pour procurer le remboursement des charges. Mais au fond ce remboursement est impraticable, & les auteurs de la suppression le savent bien. On est la victime des Édits; on n'en est plus la dupe. Les remboursemens promis ne se feront jamais. Quand on voudroit les faire on ne le pourroit pas, puisqu'il y a dans ce Royaume pour plus de trois cens millions d'offices de Judicature & d'emplois qui en dépendent, supprimés ou à supprimer.

Si

Si nous nous trompons c'eſt en diminuant plutôt qu'en augmentant. L'ancien Parlement de Paris & le Corps des Maîtres des Requêtes, forment ſeuls un article de 26 ou de 27 millions, ſans y comprendre les Officiers d'un rang inférieur, ou les ſuppôts, comme Subſtituts, Notaires & Secrétaires, Greffiers des Chambres, Greffiers Gardes ſacs, Greffiers commis, Procureurs, Receveurs, Payeurs des gages, Huiſſiers, Buvetiers. Le rembourſement ſeul des Procureurs eſt une charge de pluſieurs millions pour l'État *; Les offices du Parlement de Toulouſe montent à plus de ſix millions. Les autres Parlemens du Royaume vont à quatre millions au moins l'un dans l'autre. Le Grand Conſeil, les Cours des Aides, quelques Chambres des Comptes, (on entend celles qui ſont déja ſupprimées) pluſieurs Sieges de Paris, tous ces objets raſſemblés ne ſont guère moins conſidérables que les précédens.

Paſſons de ces rembourſemens à celui

* Voyez la déclaration du 8 Novembre 1772. Les Offices des quatre cens Procureurs y ſont liquidés à la ſomme de douze mille livres chacun, ce qui fait quatre millions huit cens mille francs, & la Finance commune du Corps de ces mêmes Procureurs, à la ſomme d'un million deux cens vingt-deux mille cinq cens, ſoixante-dix-neuf livres treize ſols quatre deniers.

de tous les Tribunaux inférieurs. Plus de trois cens Préſidiaux, Bailliages ou Sénéchauſſées; plus de cinquante Sièges d'Amirautés, ſans compter les Sièges généraux où ces Sièges particuliers reſſortiſſent; cent ſoixante-quinze Élections; des Vigueries, des Prévôtés, des Judicatures Royales ſans nombre. Il n'eſt point d'Offices dans les plus petites Juriſdictions Royales qui n'ait été financé. Les Tréſoriers de France devroient auſſi pour l'honneur du plan général, être compris dans la réforme. Quoiqu'il y ait dans leur ſervice beaucoup de détails de finances, ils ſont cependant Officiers de Juſtice en pluſieurs matières, & les appels de leurs jugemens ſont portés aux Parlemens. Leur rembourſement effectif coûteroit plus à l'État que celui des Cours ſupérieures. Il y a trente bureaux de Tréſoriers de France au moins. Ils ſont tous fort nombreux, & ſurchargés de finances; ſoixante millions ne les rembourſeroient pas.

Après tout, pourquoi s'arrêter en ſi beau chemin? Pourquoi ne pas tout ſupprimer, puiſqu'on ne veut rien payer? Car à qui perſuadera-t-on que le rembourſement des charges ſoit propoſé de bonne foi? Les revenus de l'Etat ſont conſommés d'avance pour pluſieurs années. On a beau créer tous

les ans de nouveaux impôts, de nouveaux droits, les payemens les plus légitimes n'en sont que plus retardés. La finance d'un Office de judicature supprimé brusquement, sans formes, sans indemnité, & avec les traitemens les plus durs, est, on l'avoue, une créance privilégiée. Mais les pensions de tant de vieux Officiers criblés de blessures, ou chargés d'infirmités, & qui n'ont pas de pain, le sont-elles moins? On commença il y a huit ou neuf ans par en convertir les arrérages en fonds perdus, & depuis cette conversion, pas un seul payement n'a été fait. * Les pensions sur l'ordre de St Louis sont arriérées de deux & de trois ans; les appointemens militaires diminués par de fortes retenues, éprouvent le même sort. Le payement des dettes de l'État, pour lequel le premier vingtieme avoit été spécialement destiné en 1748, lorsqu'on fit semblant de supprimer le dixieme, ** est interrompu pour

* On vient de commencer enfin ces payemens depuis un mois. Les continuera-t-on jusqu'à ce qu'ils soient au courant? Ce ne sera pas au moins faute d'augmentation de droits & d'impots.

** Au moyen des nouvelles déclarations & des taxes arbitraires, le vingtieme excéda de beaucoup le dixieme qu'il remplaçoit. Il n'est point de généralité où la preuve n'en subsiste encore.

ne pas dire abandonné. Les sommes prêtées librement & avec tant de confiance par une foule de sujets du Roi, dans les momens fâcheux où se trouvoit la France en 1759, sont menacées d'une entière banqueroute, & en ont déja ressenti les premiers effets. Nulle personne sensée ne croira que dans ce désordre des finances, les propriétaires des Offices supprimés soient mieux traités que les autres créanciers de l'État.

Accordons néanmoins pour un moment, qu'à la faveur de quelques inventions bursales, ressource inhumaine dont on ne se lasse point de faire usage, le remboursement des Offices soit commencé. Il sera si long & si lent par les arrangemens qu'on a pris, que quand même on le continueroit fidelement, un siècle entier n'en verroit pas la fin.

Cette supputation n'est point conjecturale. En 1771 la liste du Parlement contenoit 180 Officiers titulaires, Présidens, Conseillers, gens du Roi, ou Greffiers en chef. Il y en avoit quarante dans la liste du Grand Conseil, & soixante-trois dans celle de la Cour des Aides. Les trois listes renfermoient en tout 283 Officiers; & comme dans les compagnies nombreuses il y a toujours des offices vacans, on peut bien porter à trois

cens le nombre des Officiers titulaires de ces trois Cours. Suivant les états de diſtribution compris dans les deux Arrêts du Conſeil des 19 Avril 1772 & 12 Avril 1773, on rembourſera dans l'eſpace de douze ans qui finiront le 31 Décembre 1783, cent treize offices du Parlement, du Grand Conſeil, & de la Cour des Aides, avec un nombre proportionné d'offices inférieurs dépendans de ces compagnies. C'eſt un peu plus que le tiers de la totalité. Il ne faudroit guères moins de trente-quatre ou trente-cinq ans pour achever le rembourſement des trois Cours. Mais on doit compter largement ſur quarante, à cauſe des ſix millions deux cens vingt-deux mille cinq cens livres dûs aux Procureurs. Après cela viendra le tour des offices ſupprimés dans d'autres Tribunaux de Paris, tels que le Bureau des Finances, la Chambre du Domaine, la Table de Marbre, le Châtelet. Et puis tant de Sièges dans le reſſort du Parlement; & puis les Cours ſouveraines où la vénalité n'eſt pas encore abolie; & puis tous les Sièges inférieurs du Royaume. Quand même on conſacreroit trois millions par an au rembourſement de toutes ces charges, un ſiècle entier ſuffiroit à peine pour le conſommer.

Et dans cette révolution d'années, de

combien d'événemens ne dépendra-t-il pas? Une expérience constante nous apprend que les Rois ni leurs Ministres n'adoptent pas communément le plan d'administration de leurs prédécesseurs, & se piquent encore moins d'en remplir les engagemens. Ils s'en croyent quittes, en disant que ces choses-*là* ne sont point de leur bail ni de leur fait.

Telle sera la destinée des offices supprimés. Qu'ils soient liquidés, qu'ils ne le soient pas, la finance en est perdue pour les familles. La plus saine partie des Magistrats en a fait le sacrifice. Ils n'attendent point de remboursement; ils n'en veulent point. On ne peut trop admirer ce courage & ce désintéressement. C'est avec ces hommes vertueux qu'il falloit concerter la réforme des abus. S'il eût été possible de rendre la justice absolument gratuite, ils s'y seroient portés avec ardeur. Ils l'ont offert; on n'a pas daigné leur répondre, & cette justice gratuite qu'ils souhaitoient eux-mêmes, & qui ne le sera pas, a été le prétexte de leur destruction.

CHAPITRE X.

De la Justice gratuite.

LA Juftice a-t-elle jamais été gratuite en France? Eft-il avantageux qu'elle le foit? Le fera-t-elle en effet, & la Nation s'en trouveroit-elle mieux? Examinons ces quatre queftions avec toute l'exactitude qu'elles méritent, & tout le foin dont nous fommes capables.

On a avancé dans les Édits qu'anciennement la Juftice étoit gratuite, & que de la rétablir fur ce pied, ce feroit lui rendre fon premier luftre. Que penfera-t-on des rédacteurs de ces Édits, fi nous prouvons démonftrativement que la Juftice n'a jamais été gratuite en France, ni depuis l'inftitution des Parlemens, ni dans les premiers temps de la Monarchie? Nous ne fatiguerons pas le lecteur par des citations multipliées. Celles qu'on va lui préfenter, fuffiront.

Les jugemens étoient taxés par la Loi, au profit des Juges, long-temps avant le règne de Dagobert I. Ce Prince fit rédiger pour tous les pays de fon obéiffance

une espèce de code universel, qui avoit été déja publié par Thierri. Dans l'opinion de Baluse * on ne sauroit dire si ce recueil doit être attribué à Thierri, Roi de Metz, fils de Clovis, ou à Thierri, Roi de Bourgogne, fils de Sigebert, Roi d'Austrasie. Mais l'ancienne préface qui est à la tête de la collection de Dagobert, ne laisse aucun doute sur son premier auteur. On y lit que tout *ce que le Roi Thierri n'avoit pu corriger à cause des vieilles coutumes des payens, fut ensuite entamé par le Roi Childebert, & perfectionné par Clotaire.* ** Ce passage ne peut

* Suivant cet habile Écrivain, tout ce qu'on sait de ce Thierri, c'est qu'il avoit formé un recueil imparfait de Loix, & l'avoit donné aux François, c'est à dire aux Ripuaires, aux Allemands & aux Bavarrois. *De quo nihil aliud certi compertum habemus, quàm ipsum Leges quasdam imperfectas composuisse & dedisse Francis, id est Ripuariis, Allamannis & Bajuvariis.* Capit. Tom. 1, pag. 26.

** *Theodoricus Rex Francorum, cùm esset Catalannis, elegit viros sapientes, qui in Regno suo Legibus antiquis eruditi erant. . . . . . Et quidquid Theodoricus Rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus Rex inchoavit, sed Chlotarius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex gloriosissimus, per viros illustres Claudium, Chaudum, Indomagnum & Agilulfum renovavit, & omnia vetera Legum in melius transtulit, & unicuique genti scripta tradidit, quæ usque hodie perseverant.*

Hoc Decretum est apud Regem & Principes ejus & apud cunctum Populum Christianum, qui infra Regnum Meruvingorum consistunt. Capit. Tom. 1, pag. 26.

regarder que Thierri I, Roi de Metz, parce que Childebert II étoit mort seize ou dix-sept ans avant Thierri II, Roi de Bourgogne. L'intervalle entre ces deux Thierri est d'environ soixante ans. C'est peu de chose par rapport à la Loi dont il s'agit, qui date au moins de l'année 630, époque de sa publication sous Dagobert.

Le code de ce Roi renferme trois capitulaires, & dans le troisieme au titre 11, chap. 16, il est ordonné que le Juge aura la neuvième partie de ce qui faisoit la matière du procès. *Judex verò partem suam accipiat de causâ quam judicavit. De tribus solidis tremissem accipiat, de sex solidis unum solidum accipiat. De omni compositione semper nonam partem accipiat dum rectum judicat.* * Ce droit n'étoit pas médiocre. Dans la suite il fut réduit au dixième. Et qu'on ne se figure pas que ces anciens Francs nos ayeux, crussent que les fonctions de judicature étoient avilies par le salaire qu'on leur attribuoit. Ils pensoient au contraire qu'elles ne devoient être confiées qu'à

* *De Judicibus, ut inquirantur, si nobiles & sapientes & Deum timentes constituti sunt. . . . . . Quod si viles personæ & minus idoneæ ad hoc constitutæ sunt, ejiciantur.* Cap. Tom. II, pag. 338.

des Nobles. On voit dans les additions faites par le Roi Lothaire à un Capitulaire de Charles le Chauve & de Louis II son fils, que tous Juges devoient être nobles, & que tous ceux qui ne l'étoient pas, devoient être destitués honteusement, *ejiciantur.*

Comme il n'y avoit point alors d'annoblis, on ne faisoit aucune différence de noble à noble. Le Gentilhomme étoit Juge, & le Juge prenoit des épices. Il est donc certain, il est démontré qu'il y a onze cens quarante-trois ans au moins, qu'en France les plaideurs payoient des droits aux Juges, & que ces droits étoient non-seulement permis, mais ordonnés par la Loi.

Il paroît que dans les siècles postérieurs, Saint Louis fut le premier qui réduisit les émolumens des Juges au dixième de la valeur des choses contestées. On peut inférer du réglement qu'il fit sur cela au mois de Décembre 1254, que les Juges perçevoient plusieurs droits durant l'instruction du procès, dans des affaires qui souvent s'accommodoient ou ne se jugeoient pas; ce qui ressembleroit un peu à ces vacations de grands ou de petits Commissaires, multipliés sans fin, & quelquefois inutilement. C'étoit le plus grand abus des épices, celui qui demandoit la plus entière & la plus rigou-

refuse, réforme. Nous n'en justifions aucun. Le lecteur impartial nous rendra cette justice.

L'article 29 de l'Édit de Saint Louis renferme en peu de mots & très-clairement, tout ce qui concernoit les frais de l'instruction & du jugement des procès; les abus qui s'étoient glissés dans la taxe de ces frais; la manière dont ils furent réglés, & dont on les payoit. Ce Prince *voulant abolir l'usage vicieux qui s'étoit introduit dans quelques Tribunaux touchant les frais de justice, veut & ordonne qu'au commencement de l'instance, les parties consignent des gages, qui soient de la valeur du dixième des choses disputées; qu'au moyen de cette consignation, il ne soit rien exigé des parties plaidantes tant que durera le procès; mais qu'après le jugement définitif, celle qui aura succombé, paye à la Cour* (solvat Curiæ) *la dixième partie de ce qui formoit l'objet du procès, ou l'équivalent, suivant l'estimation qui en sera faite.* *

---

* *Demum perversam consuetudinem abolentes, quæ in aliquibus Curiis nostris, circa judiciales expensas & pœnas succumbentium in judiciis, diu fuerat observata, volumus & mandamus in Litis initio contestatæ, reddant pignora litigantes ad valorem decimæ partis Litis, vel estimationis, ejusdemque pignora partibus reddantur, nec in toto*

Dans l'Ordonnance de 1294 ou 1296, il eſt dit *que nùs ne prenra rien de ſes gaiges ou de ſon ſalaire le jour qu'il n'entendra aux beſoingnes.* Les gages étoient payés par le Roi, le ſalaire par les plaideurs. La différence entre le ſalaire & les gages eſt nettement expliquée dans l'art. 5 de l'Ordonnance de Philippe de Valois du 11 Mars 1344, qui porte que *les Commiſſaires par le Parlement députés & à députer, à taxer dépens, ſéant Parlement, ne pourront penre ſalaire à Paris, c'eſt à ſavoir que chacun Commiſſaire dix ſols Pariſis, pour le jour qu'il y entendra, avec les gaiges du Roi* *. Philippe V, dit le Long, avoit déja fait un Réglement relatif à cet objet dans ſon Ordonnance du 17 Novembre 1318, touchant la diſcipline & le ſervice du Parlement, art. 8. *Nous ordenons que nul Auditeur ou Commiſſaire, envoyé, ou donné, de la Cour de France, ne pourront mener chevaux ne meſnies* **, & le reſte. Ce même article con-

---

proceſſu negotii levetur aliud pro expenſis; ſed eo finito per compoſitionem, vel ſummam, ſolvat Curiæ, qui victus fuerit, partem decimam ejus in quo ſuccubuerit, vel eſtimationem ejuſdem. Ord. du Louvre Tome I, pag. 74.

* Ord. du Louvre Tome II, pag. 223.

** Ord. du Louvre Tome. I, pag. 675.

tient une chose remarquable, & qu'il est à propos de faire connoître, c'est que les Ducs, les Comtes & les Prélats exécutoient des commissions du Parlement. Après la taxe pour la dépense des chevaux, à raison de leur nombre, & de la monnoie courante du pays, le texte continue en ces termes : *& cil qui en metera plus, de quelque autorité que il soit, se il n'est Duc, Cuenz* (Comte) *ou Prelaz, ne pourra prendre que soixante sols de la monnoye courant au pays.* Ceci regarde les commissions; mais ce que nous avons cité des deux Ordonnances précédentes, ne peut se rapporter qu'au salaire que les Juges gagnoient au Palais par leur travail.

Nous ajouterons à l'autorité des Rois l'usage des Parlemens, fondé sur cette même autorité. Il n'en est pas un seul qui dès son institution n'ait taxé les jugemens par écrit. On sait qu'à l'audience les causes se sont toujours jugées gratuitement. C'est en cela seul que la justice a été gratuite; & comme nous ne voulons rien passer sous silence, nous dirons encore que dans cette partie, l'avidité avoit tellement gagné les Tribunaux, qu'on y appointoit la plupart des affaires d'audience, ou du moins celles dont l'instruc-

tion par écrit devoit procurer de gros rapports.

Le Parlement de Toulouse, qui pendant plus d'un siècle a conservé scrupuleusement, comme on le voit par ses registres, les usages, la discipline & jusqu'aux formules du Parlement de Paris, auquel Charles VII l'avoit incorporé, fit, le 5 Décembre 1452, un Réglement concernant les épices.

Pourquoi dans cette première institution des Parlemens démembrés de celui de Paris, & lorsqu'on rendit sédentaire celui de Paris, n'exigea-t-on pas de ces Tribunaux qu'ils rendroient gratuitement la justice? Ou pourquoi, en les détruisant en dernier lieu, leur a-t-on dit qu'elle avoit été gratuite autrefois, si le contraire est prouvé par le fait.

Pour nous qui n'excusons point les fautes des Magistrats, qui ne cherchons point à dissimuler ni à pallier les abus, mais qui ne pouvons regarder l'imposture & l'artifice comme des moyens de réforme, nous demandons, le flambeau de la vérité à la main, du milieu des Ordonnances de nos Rois & des monumens les plus authentiques, qu'on nous indique dans l'Histoire de France un seul règne, un espace de temps quelconque où la justice ait été purement

gratuite, soit dans les Jurisdictions inférieures, soit dans les Tribunaux supérieurs.

On ne voit pas d'ailleurs qu'il y ait rien de bas ni de honteux dans une rétribution modérée que des Juges tirent de leur travail. Le ministère des Autels n'est point gratuit. Les fonctions de la justice ne sont ni plus augustes ni plus saintes. Ce n'est pas qu'il ne fût à desirer qu'elle pût être dispensée gratuitement aux hommes sans inconvénient. Rien de si beau dans la théorie; malheureusement la pratique n'y répondroit pas; trop d'obstacles s'y opposent. Que la nature humaine change subitement en bien; que la franchise & la bonne foi s'établissent dans tous les cœurs; que la fraude & le desir des richesses soient bannis de la terre; qu'on n'ait besoin de Juges que dans les cas très-rares, s'il en est de cette espèce, où l'intérêt mutuel des parties ne leur permet de se régler que par un jugement, & que dans ces mêmes cas elles recourent de concert, sans animosité, sans chicane, aux oracles de la justice; ah! qu'elle soit gratuite alors, qu'elle le soit à jamais; qu'il ne croisse que des fleurs sur les avenues de son temple, & qu'on en repousse les plus légers tributs. Mais ce sont

ſoyons égalemenr certains que les épices ſeront rétablies. En attendant défions-nous de Juges qui ſont mal payés, & qui s'en plaignent. A peine les nouveaux Parlemens ont-ils été formés que ceux qui les compoſent, ont murmuré contre la modicité de leur ſalaire. Les Membres du ſecond Parlement du Royaume. (Mais il n'y a plus ni premier, ni ſecond, ni dernier; ils ſont tous de même date, de même rang, de même valeur.) Les Membres du nouveau Parlement de Toulouſe ſe rappellent douloureuſement le ſouvenir des vérifications & des ſabbatines. Ces émolumens journaliers ſont maigrement remplacés par des gages médiocres dont perſonne n'oſeroit même garantir le payement.

Ce mécontentement produira deux inconvéniens inévitables; l'un que les procès ſeront examinés ſuperficiellement; quelquefois trop retardés, quelquefois jugés trop vîte, mais toujours ſans y donner le temps ou l'attention néceſſaire; l'autre que des jugeurs à petits gages, & peu opulens, ſeront expoſés à de terribles tentations. Tant que la juſtice ſera diſpenſée par des Magiſtrats ſans fortune, l'adminiſtration n'en ſauroit être pure & déſintéreſſée. Pour une ame incorruptible au milieu de la pauvreté, dix

neurs dangereux de gens défefpérés qui rifquent tout, & qui intentent ou foutiennent de mauvais procès avec une égale impudence, parce qu'ils font sûrs de n'en pas payer les frais.

Il n'eft donc pas auffi avantageux que bien des gens le penfent, ou qu'ils feignent de le penfer, que la juftice foit gratuite. Mais en confcience peut-on dire qu'elle le foit ?

Si l'on vouloit qu'elle fût véritablement gratuite, il falloit la rendre telle de la part du Roi, comme de la part des Juges. En l'affranchiffant des épices, il falloit l'affranchir auffi des droits du Roi. C'eft au Prince à donner l'exemple du défintéreffement. C'eft lui qui juge. Les difpenfateurs de fa juftice fouveraine ne rempliffent ce devoir qu'à fa décharge & en fon nom. Quand il leur ordonne de juger gratuitement, il s'en impofe à lui-même la loi. Tous ces droits de greffe, de contrôle, de papier timbré, de fceau, de préfentation, d'affirmation, de défaut, d'infinuation, de fols pour livre, de taxation de dépens, d'exécutoires.... doivent difparoître avec les épices. La juftice ne fera point vraiment gratuite, tant qu'ils fubfifteront.

Ils fubfifteront, n'en doutons pas, &

rêt de leur finance. Ceux des Officiers inférieurs ne suffisoient pas pour payer leur capitation.

Nous croyons que les offices actuellement supprimés, ou qui le feront, si l'on veut mettre de l'uniformité dans les opérations commencées, font la valeur de trois cens millions * & au-delà, l'intérêt en forme de gages n'en montoit pas, pour la totalité, à un & demi pour cent, à cause des réductions & des retenues. Ce même intérêt ne représentant plus les gages, sera payé à cinq pour cent, sans retenue, foible dédommagement pour des Magistrats qui perdent leur état & une partie de leur fortune. Ainsi ce qui ne coûtoit au Roi que trois ou quatre millions, à titre de gages, lui en coûtera quinze à titre d'intérêts.

Ajoutons à tant de millions les gages des nouveaux Parlemens & des Conseils supérieurs. Pour le Parlement de Paris 600000 liv. L'Édit qui le concerne ne fait mention

* Cette évaluation est fort au dessous de la réalité. Il y a dans le ressort seul du Parlement de Paris, cent vingt-quatre Présidiaux, Sénéchaussées ou Bailliages. Quand la Finance de tous ces différens Sièges ne feroit que de cent mille francs pour chacun, l'un dans l'autre, cet article seul monteroit à douze millions. Si ce ressort comprend la quatrième partie du Royaume, quadruplons la somme, & nous aurons quarante huit millions.

que des Conseillers & des Présidens des Enquêtes, leurs gages avec les pensions montent à 350000 liv. le premier Président, les Présidens à Mortier, les Gens du Roi, Substituts, Greffiers sont passés sous silence. Nous portons cet article par conjecture à 250000 liv. la voix publique le fait monter plus haut *. Pour le Parlement de Toulouse, suivant l'Édit portant attribution de gages, 168500 liv. non compris les Greffiers. Autant pour le Parlement de Bordeaux. Ne comptons pour chacun des autres Parlemens que cinquante mille écus. Nous avons le Tarif des Conseils supérieurs; il y en a déja dix ** à 63000 liv. pour chacun, non compris les Greffiers. Ces différentes sommes réunies vont à près de trois millions.

On pourroit mettre en ligne de compte les sommes distribuées à différens Membres du nouveau Parlement de Paris, aux uns pour les gagner, à d'autres pour payer leurs dettes, à plusieurs pour des besoins plus pref-

* Les Officiers du nouveau Parlement ont eu en 1772, outre les gages qui leur sont assignés une gratification, qu'ils espèrent bien qu'on leur continuera. Avis utile aux Parlemens Provinciaux.

** Six dans le ressort du Parlement de Paris, un dans le ressort du Parlement de Toulouse, deux en Normandie, la dixième à Douai.

ſans. Nous ignorons à quoi peut aller cette diſtribution ſourde & clandeſtine. Ce ne ſera pas toujours un ſecret. *

Ce qui n'en eſt point un, c'eſt que la juſtice prétendue gratuite, coûtera cher au Peuple François. Un ſeul exemple en donnera la démonſtration. Ce qui ſe paſſe dans un reſſort, peut s'appliquer à tous les autres.

On a retranché les épices; on a changé la forme des Parlemens, & on a établi des Conſeils ſupérieurs. Le tout, dit-on, au grand ſoulagement des Provinces. Voyons en quoi conſiſte ce ſoulagement.

Le reſſort du Parlement de Toulouſe comprenoit tout le Languedoc, deux généralités dans la Guyenne, & quelques Pays d'États dépendans de l'Intendance de Pau. Les procès portés de ces différentes Provinces au Parlement, produiſoient ordinairement quarante mille écus d'épices. On entend ſous ce nom la taxe des rapports, & les vacations de grands & de petits Commiſſaires. On n'y comprend point les droits du greffe, & autres qui n'ont pas été ſupprimés. L'année que M. de Vaudeuil, Ma-

* On lit dans le Journal des faits, ouvrage écrit avec la plus grande exactitude, que la deſtruction des Parlemens a coûté à l'Etat quatorze millions en frais extraordinaires.

giſtrat rempli de bonnes vues & très-expéditif, fut premier Préſident, les épices, à force de travail, furent portées, diſoit-on, à cinquante mille écus. Qu'il y ait eu de l'exagération ou non dans cette eſtimation, nous l'adoptons pour les années de Palais, depuis vingt ans, ſi l'on veut, juſqu'au moment de la révolution; & nous reconnoiſſons que les procès jugés par le Parlement de Toulouſe, lui valoient tous les ans cinquante mille écus d'épices.

En retranchant ces cinquante mille écus, on a attribué au nouveau Parlement 173500 l. de gages, & 64500 l. au Conſeil ſupérieur de Nimes, ſommes qui ſeront payées ſur les fonds publics du Languedoc par le Tréſorier des États. * Ces deux ſommes ſont deux cens trente-huit mille livres. Il reſte donc, compenſation faite, un excédent de quatre-vingt trois mille livres à la charge du peuple. Mais ce n'eſt pas encore ainſi qu'il faut calculer. Les cinquante mille écus d'épices tomboient principalement ſur des plaideurs téméraires, obſtinés de mauvaiſe foi. Ceux-là gagneront

* Les Etats n'en payeront que cent onze mille cinq cens livres. Les cent vingt-ſix mille cinq cens livres reſtantes ſeront payées par les Généralités de Montauban & d'Auch. Voyez la déclaration du Roi, du 23 Avril 1774.

très-réellement une grosse partie des cinquante mille écus. Pour ceux qui ne plaident pas, ils payeront une forte augmentation de tailles, parce qu'on a dit que la justice seroit gratuite.

Tels sont les avantages qu'on procure à l'État par la suppression des anciens Parlemens du Royaume, & particulièrement de celui de Paris.



CHAPITRE XI.

De l'origine du Parlement & de ses fonctions.

LE projet de supprimer le Parlement, ou ce qui est la même chose, d'en supprimer les offices, n'étoit pas un projet nouveau. La gloire en est due en partie à l'auteur fougeux d'un écrit intitulé : *Observations sur les refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale.* Ce tissu d'injures & de mensonges, fut accueilli par les adversaires du Parlement avec des transports de joie, & bientôt réfuté & mis en poudre par trois Mémoires savans & lumineux, * qui devroient être relus dans ce temps-ci.

L'auteur des Observations dit sur la fin de son ouvrage, qu'on avoit cru long-temps que le Roi *se proposoit de supprimer le Parlement, & de créer un corps nouveau, avec une nature bien claire & des fonctions bien articulées.* Il faut savoir que la manie des ennemis du Parlement est de révoquer en doute tout ce qui le concerne ; son origine,

---

* On les croit de feu M. Joli de Fleuri, Procureur-Général.

ses droits, sa jurisdiction. Ils parlent de ces matières sans les entendre. Ils ne les ont jamais étudiées; ils n'ont pas même lu, ou ils ont lu sans intelligence, les pieces qu'ils citent, & leur font dire souvent le contraire de ce qu'elles disent : *Ce sont*, comme l'auteur des trois Mémoires le dit ingénieusement de l'auteur des Observations, *ce sont des Géographes qui décrivent des pays qu'ils ne connoissent pas.* Ils souhaitoient avec ardeur l'abolition du Parlement. Leurs vœux sont remplis; ils l'ont obtenue. On a surpris la religion d'un Roi juste & judicieux. L'intrigue & la vengeance ont triomphé.

Plus nous réfléchissons sur cet événement singulier, plus nous avons de peine à le concevoir. On a détruit le Parlement sans le connoître, & le Parlement lui-même ne se connoissoit pas. Ignorance dans ses ennemis, présomption dans plusieurs de ses Membres, défaut de lumières & de connoissances d'une part; excès de confiance & de prévention de l'autre. Ce sont-là les causes de la destruction imprévue de ce corps si utile, si nécessaire, & que tant d'ordonnances de nos Rois sembloient rendre inébranlable dans sa forme, dans sa constitution, & dans son ressort.

Une histoire exacte & savante du Par-

lement éclairciroit bien des difficultés. Cet ouvrage nous manque. En attendant que quelque habile main l'exécute, le précis historique & raisonné que nous présentons au public, en tiendra lieu. Quoiqu'en abrégé, la matière y sera suffisamment approfondie. Nous en écarterons tout ce qui pourroit paroître équivoque ou douteux. L'esquisse en étoit déja tracée dans un fort beau discours * que le Chancelier Olivier prononça en 1549 dans un Lit de Justice tenu par le Roi Henri II. Cette piece importante se trouvera dans les preuves. ** Mais pour prévenir l'inattention ou la paresse du lecteur, nous avons cru devoir en insérer ici les endroits les plus marqués. Ils serviront de commentaire à cette partie de notre essai, laquelle à son tour leur servira d'explication.

L'époque de l'institution du Parlement est inconnue. C'est la plus forte preuve qu'on puisse donner de son antiquité.

---

* Miraulmont a tiré de ce discours tout ce qu'il dit du Parlement dans son livre *de l'Origine & Establissement du Parlement, & autres Jurisdictions Royales, estant dans l'enclos du Palais Royal de Paris* : ouvrage excellent dans son genre, malgré quelques erreurs de faits & de dates qui s'y sont glissées.

** Preuves, N°. 15.

Nous avons des Ordonnances rendues, il y a plusieurs siècles, qui fixent l'ouverture & la durée des séances du Parlement, qui règlent son service, qui constatent ses fonctions, pas une seule qui parle de son établissement.

Le nom de Parlement ne se trouve point dans les Capitulaires, dans les Ordonnances ni dans les actes publics avant le règne de Saint Louis. Mais ce Prince ne dit nulle part qu'il ait créé le Parlement.

Ce mot est cependant employé par un Écrivain antérieur à Saint Louis, ce qui fait présumer qu'il étoit plus anciennement en usage parmi les François. L'auteur des Gestes de Louis VII, fils de Louis-le-Gros, ouvrage attribué à l'Abbé Suger, nomme le Parlement en trois endroits. Il dit que ce Prince, à l'occasion de l'entrée des Turcs dans le Royaume de Jérusalem, assembla un nombreux Parlement au Château de Vézelai, & que les Archevêques, les Évêques, les Abbés, & une grande partie de Barons de France s'y rendirent. *Castro Vezelaici magnum Parlamentum congregavit. Ibi Archiepiscopi, & Episcopi, & Abbates, & magna pars Baronum Franciæ convenerunt.* * Le Parlement jusques & compris les

* Historiens de Duschesne Tome 4, pag. 392.

règnes de Philippe-le-Bel, de ses trois enfans, & de Philippe de Valois, & ayant déja la même forme qu'il avoit de nos jours, étoit principalement composé d'Évêques & de Barons. Les Évêques sur-tout y étoient tellement assidus que Philippe-le-Long crut devoir rendre une Ordonnance qui porte qu'il n'y aura nuls Prélats au Parlement, parce que *le Roi fait conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité.* *

Dans les anciens Parlemens on distinguoit les grands Barons des petits Barons. *Imperator, Rex Franciæ, & alii Principes,* dit l'auteur que nous citons, *collegerunt iterum Parlamentum, ubi magni Barones cum minoribus, sicut antea fecerant, convenerunt.*

Au rapport de Joinville, Saint Louis tenoit des Parlemens pour y faire ses nouveaux établissemens. Le Parlement, selon ce même Historien, étoit la Cour souveraine du Roi. Il rapporte qu'au retour de la première croisade, *pour la discencion qui estoit entre le Roy de Navarre & la fille de Champaigne, le Roy les fist tous venir à Paris en Parlement, pour ouir les parties,*

---

* Hist. de France du P. Henault, sous l'année 1319.

& pour leur faire droit. * Nous verrons ailleurs que c'est lui qui a établi la Chambre des Requêtes. Frère de Beaulieu, son Confesseur, dit qu'il paroissoit dans ses Parlemens avec plus de magnificence & de dignités que les Rois ses prédécesseurs. Voilà donc le Parlement connu sous ce nom dès le règne de Saint Louis, & connu comme existant avant ce Roi. Écoutons le Chancelier Olivier.

» Ayant doncques le Roy pourveu comme j'ai dit, aux choses appartenans à son estat, il s'est retiré en cette Ville, Capitale de tout son Royaume; où, après avoir fait son entrée & celle de la Reyne, en telle magnificence que la grandeur de Sa Majesté Royale le mérite, il a bien voulu venir visiter ce lieu & cette compagnie, & l'honorer de sa présence, afin de donner autorité à la justice souveraine de ce Parlement, *qui est la Cour des Pairs de France*, & l'une des plus anciennes Cours & Jurisdictions que l'on sache en toute l'Europe, & qui tousjours a eu le plus de réputation, tant entre les sujets du Royaume, que entre les étran-

* Hist. de St Louis par Joinville. Edit. in 4° de Cramoisy, 1617 pag. 253.

» gers. Et combien qu'il ne soit pas fort
» connu par les Histoires, ni par les an-
» ciens registres, en quel temps commen-
» ça & fut érigé ce Parlement, & comme
» la justice souveraine de France se admi-
» nistroit auparavant, toutefois il est assez
» confessé que d'ancienneté elle se rendoit
» en une assemblée de gens esleus, & man-
» dés par le Roy, qu'on appelloit Parle-
» ment; lesquels se changeoient le plus
» souvent à chacun Parlement. Du temps
» du Roy Saint Louis & Philippe son fils,
» on tenoit en temps de paix trois ou qua-
» tre Parlemens par an. Philippe-le-Bel
» les réduisit à deux Parlemens en temps
» de paix, dont l'un se tenoit en esté, l'au-
» tre en hyver, & durant la guerre se te-
» noit un seul Parlement en temps d'hyver.

Malgré ce qu'on vient de lire, les antagonistes du Parlement veulent qu'il ait été institué par Philippe-le-Bel, en 1302, pour rendre la justice, & qu'il en ait reçu sa forme & sa distribution en différentes Chambres & Bureaux, pour y vaquer aux affaires des particuliers. Quel inconcevable aveuglement!

Si par l'Ordonnance de 1302, Philippe-le-Bel avoit entendu créer le Parlement, il auroit eu bientôt oublié son autre Ordonnance de 1291, dans laquelle il avoit fait

un réglement pour les Enquêtes & pour les Requêtes du Parlement. Il falloit au moins, pour ne pas montrer tant d'ignorance, avancer de dix ou douze ans cette prétendue création, & dire que ce Roi avoit établi le Parlement en 1291. Nous rapporterons cette Ordonnance en son lieu. Elle prouveroit seule l'identité du Parlement ambulatoire & du Parlement sédentaire. Suivons l'Ordonnance de 1302, & l'usage qu'on en fait contre le Parlement.

Quand le Roi juge à propos d'instituer une Cour, une Compagnie, un Ordre, la première chose qui suit immédiatement le préambule de son Édit ou Ordonnance, c'est la création ou l'établissement du nouveau Corps; viennent ensuite dans des articles séparés tous les détails de sa destination & de son service. Ce seroit le contraire dans l'Ordonnance de 1302, si on la prenoit dans le sens de l'Auteur des Observations. La création du Parlement se trouveroit dans le dernier article, & les réglemens pour ses fonctions, pour son travail, pour l'expédition des causes, seroient énoncés dans les articles précédens. Ce bisarre Écrivain a voulu faire passer dans l'Ordonnance de 1302, toute l'inconséquence & toute la confusion de ses idées. L'Auteur des trois Mémoires

a

a saisi cette absurdité; mais il se contente de l'indiquer. Cela suffiroit avec des adversaires moins entêtés & plus instruits. Ils liroient attentivement les soixante-deux articles de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, & ils riroient eux-mêmes de la méprise lourde où ils seroient tombés. Les ennemis du Parlement ne sont pas de ce caractère. Ils répètent sans cesse les mêmes bévues, les mêmes faussetés. C'est la conjuration de Bourg-fontaine, dont on a démontré cent fois l'impossibilité physique & morale, & que l'imposture fait toujours revivre.

L'Ordonnance de 1302, avoit pour objet, comme on le voit dans le préambule, la réformation du Royaume : *pro reformatione Regni nostri.* Philippe-le-Bel y pourvoit aux abus qui s'étoient glissés dans les Bailliages, dans les Sénéchaussées, & autres Jurisdictions. Il nomme en plusieurs endroits le Parlement, comme Cour déja établie, en laquelle se jugeoient les plus grandes affaires & dont les occupations & les usages étoient connus. *Nous voulons*, * dit-il,

* *Volumus ad hoc, ut Prelati, aliæque ecclesiasticæ personæ melius & libentius possint vacare divinis obsequiis, quibus sunt specialiter deputati; quod quandocumque eos contigerit venire ad Curiam nostram, seu Parlamentum, celeriter audiantur & eorum negotia ordinatè tractentur se-*

art. VI, *que quand les Prélats & les autres personnes eccléſiaſtiques ſeront obligés de venir à notre Cour ou Parlement, leurs affaires y ſoient promptement expédiées aux jours de leurs Bailliages & Sénéchauſſées.*

Que voudroient dire ces mots, *que leurs cauſes ſoient expédiées, aux jours de leurs Bailliages & Sénéchauſſées*, ſi c'eût été un nouveau réglement pour une Cour que l'on formoit? On n'eût rien compris à ce langage, qui ſans autre explication, devenoit inintelligible dans une Ordonnance portant inſtitution d'un nouveau Tribunal, mais qui ſignifioit très-clairement que l'uſage des rôles par Sénéchauſſées & par Bailliages étoit ancien au Parlement. Il faut faire attention ſur-tout à cette expreſſion, *notre Cour ou Parlement.*

L'article 56 redoublera notre étonnement. *Et parce que pluſieurs grandes cauſes entre des perſonnes notables & d'un haut rang, ſe plaident en notre Parlement, nous ordonnons & voulons que deux Prélats, &*

---

cundùm dies Seneſcallorum & Baillivorum ſuorum, ſine promgatione; niſi aliqua juſta de cauſa, de ſpeciali mandato noſtro circa id negotium, faceremus prorogationem fieri condecentem. Ord. du Louvre Tome I, pag. 358.

deux laïques de notre Conseil, servent continuellement dans nos Parlemens. *

Philippe-le-Bel créoit donc un Parlement qui existoit déja, un Parlement qui avant sa création, jugeoit les plus grandes affaires du Royaume. On rougit d'avoir à réfuter de pareilles extravagances ; & cependant on y est forcé.

Le Parlement est encore nommé dans le 59e. article au sujet du droit commun, & du droit écrit.

Enfin par le dernier article, le Roi n'ordonne pas, mais se propose d'ordonner que l'on tiendra tous les ans deux Parlemens à Paris, deux Eschiquiers à Rouen, & deux fois l'an les jours de Troyes. **

Cet article n'est qu'un projet de rendre le Parlement sedentaire à Paris, sans rien changer à sa forme & à sa constitution, com-

---

* *Quia verò multæ magnæ causæ in nostro Parlamento inter notabiles personas & magnas aguntur, ordinamus & volumus quod duo Prelati, & duæ aliæ bonæ & sufficientes personæ laïcæ de nostro Consilio, vel saltem unus Prelatus & una persona laïca causâ audiendi & deliberandi dictas causas, continuè in nostris Parlamentis existant.* Ibid. Preuves N° 29.

** *Præterea propter commodum subjectorum nostrorum & expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, & duo Scacaria Rhotomagi, & dies trecenses bis tenebuntur in anno.*

me on le voit par la teneur même de cette Ordonnance, aux endroits où il est fait mention du Parlement. Ce projet n'eut lieu que quelques années après.

Il est donc évident que le Parlement étoit en 1302 ce qu'il a été depuis. Il nous reste à le suivre pas à pas, dans les Ordonnances plus anciennes que 1302, & dans les regiftres appellés *olim*, pour y voir si cette Cour du Roi, ce Parlement ambulatoire, étoit le même dans son essence, dans sa constitution, dans ses fonctions; s'il donnoit des Arrêts dans la même forme que le Parment devenu sedentaire, Cette marche simple & sûre mettra la vérité dans tout son jour. Elle nous menera avec le Chancelier Olivier, jusqu'au commencement du règne de Saint Louis. On pourroit remonter plus haut, sans donner dans le chimérique. Nous ne cherchons point l'origine du Parlement dans le champ de Mars, dans le champ de Mai, dans les assemblées des Germains; nous la cherchons & nous la trouvons où elle est, dans le Sénat auguste où nos Rois délibéroient sur les loix, & rendoient la justice avec les Prélats & les Barons.

Si le Parlement étoit composé d'une Grand'Chambre & de Chambre des Enquêtes & des Requêtes avant Philippe-le-

Bel, il avoit antérieurement à ce Prince la forme qu'on soutient qu'il lui a donnée pour anéantir sa constitution ancienne. Il n'y a rien à répliquer à cela; c'est une question de fait. Or, elle est décidée par une Ordonnance publiée au Parlement de la Toussaints 1291, * qui contient un réglement pour l'expédition des causes. On y parle de la Chambre des plaids, qui est la Grand'Chambre; & tous ces objets sont mentionnés comme caractères actuels & anciens du Parlement, & non comme attributions particulières d'un corps récemment formé. Nous en rapporterons quelques articles en françois.

Pour la prompte & utile expédition des affaires dans nos Parlemens qui se tiennent à Paris, nous avons jugé à propos d'ordonner, savoir, que durant le cours du Parlement, il y aura chaque jour pour les Requêtes, trois personnes de notre Conseil....

Item, *que pour les causes & Requêtes des Sénéchausséss & des Pays régis par le Droit écrit, il y ait les Vendredis, Samedis, Dimanches & autres jours, s'il est nécessaire, quatre ou cinq personnes du Conseil....*

---

* Ordonnance du Louvre, Tome I, page 320, preuves N. 30.

Item, *que pour entendre & juger les Enquêtes, il y ait quatre perſonnes du Conſeil....*

Item, *Nous voulons que les Enqueſteurs examinent avec ſoin dans leurs maiſons les Enquêtes qui leur auront été remiſes par la Cour, qu'ils en faſſent le rapport avec exactitude, & qu'ils ne viennent point en la Chambre des plaids, ſans y être mandés.* Cette derniere clauſe ne ſeroit pas aujourd'hui du goût des Enquêtes.

Laroche-Flavin attribue à Philippe-le-Bel l'établiſſement de la Chambre des Enquêtes; mais outre qu'il ſe trompe pour le temps, puiſqu'il dit que cette création fut faite après que le Parlement eût été rendu ſédentaire en 1302, & qu'on vient de voir un Réglement du même Prince pour les Chambres des Enquêtes & des Requêtes de l'an 1291, il eſt certain que dès l'an 1255 il y avoit des Officiers Enquêteurs, Membres du Parlement, & dont les fonctions étoient différentes des fonctions de la Chambre du Parlement ou du Plaidoyé. Voyez l'article 25 de l'Ordonnance de 1256.

Cette Ordonnance de 1291 qui ôte à celle de 1302, non-ſeulement la création du Parlement, mais encore ſa réduction en Chambres & en Bureaux, eſt elle-même précé-

dée de Lettres-Patentes de 1290 * qui présentent le Parlement comme un corps tout établi, tout réglé, & dont le Roi ne parle que par occasion. Dans ces lettres qui regardent uniquement les Ecclésiastiques & les Prélats, il est dit au troisième article, *que les causes ordinaires des Prélats ne seront portées qu'au Parlement, & qu'ils ne seront pas contraints de plaider dans les autres Cours Royales* **.

Trois ans auparavant en 1287 le Parlement avoit rendu une Ordonnance ou Réglement touchant les bourgeoisies. Cette pièce est des plus importantes dans la matière que nous traitons. Elle fut faite par le Parlement lui-même en qualité de Cour, du commandement du Roi. *C'est l'Ordonnance faite par la Cour de nostre Seigneur le Roi, & de son commandement, sur la manière de faire & tenir les bourgeoisies.* Elle contient dix articles sans compter un préambule assez court. Il est à remarquer qu'on trouve dans le pénultième article la formule d'envoi & de publication dans les Sénéchaussées &

* Preuves, N. 29.

** *Item quod causæ ordinariæ Prælatorum in Parlamentis tantummodo agitentur, nec in aliis Curiis nostris litigare cogantur inviti.* Voyez aussi les Preuves N. 29.

Bailliages. *Et sera publiée cette Ordonnance en chacune Baillie en la première assise qui sera... Cette Ordonnance fut faite au Parlement de la Pentecoste, l'an MCC. LXXXVII**.

Le savant Compilateur des premiers Volumes des Ordonnances du Louvre, rapporte à l'occasion de celle-ci, deux notes qui ne sont pas moins intéressantes que l'Ordonnance même, par rapport à sa constitution du Parlement. Elles sont dans un registre du Trésor des Chartes, à la suite de l'Ordonnance de 1287, & nous apprennent que l'exécution de ce Réglement, ayant été suspendue pour quelques Provinces du Royaume, fut ordonnée de nouveau & rendue générale en 1295 au Parlement de la Toussaints, présent tout le Parlement. *In Parlamento omnium Sanctorum, præsente toto Parlamento.* En remontant quinze ans plus haut, on trouve dans une Ordonnance de Philippe-le-Hardi de l'an 1272, un expression semblable, *voluit (Rex) in pleno Parlamento***, le Roi ordonna & voulut en plein

* Ord. Tome I, page 314, & Note ibid. page 316. Preuves N. 25.

* *Precepit Dominus Rex & voluit in pleno Parlamento, quod nove avouerie seu garde quas Baillivi & servientes Domini Regis ceperunt de hominibus aliorum Domino-*

Parlement. Voilà l'assemblée des Chambres bien clairement désignée. Nous avons vu que Philippe-le-Bel avoit en 1291, fait un Réglement pour la Chambre des Plaids, & pour celles des Enquêtes & des Requêtes.

Le Parlement délibérant avec le Souverain sur les loix & sur les affaires publiques, & la Cour du Roi, Tribunal de justice, n'étoient sous Philippe-le-Bel, à dater de l'année 1286, qu'un seul & même Corps, qui se nommoit à la fois Parlement & Cour du Roi. S'il réunissoit les mêmes titres & les mêmes fonctions sous Philippe-le-Hardi & sous Saint Louis, nous aurons pleinement démontré que Philippe-le-Bel n'a point créé le Parlement, ni réglé ses fonctions & son service, & que le Parlement de Louis XV est le Parlement de Saint Louis. Il y a eu des changemens dans la procédure & dans les formes, il y en a eu aussi dans la Législation. Ces variations sont inévitables dans le cours des siècles. Mais l'essence & le fond n'ont pas changé.

Les Arrêts rendus par le Parlement sous le règne de Philippe-le-Hardi & de Saint Louis, & les Ordonnances de ce Prince

---

rum, à duodecim vel decem annis citra, revocentur & quassentur omnino, & pro nullis habeantur, nec novè de cætero recipiantur. Ord. du Louvre Tome I, page 297.

rendront témoignage à ce que nous avancons *. La plupart de ces Ordonnances sont publiées en Parlement. Les Arrêts sont dressés comme ceux d'aujourd'hui. Dans les qualités, dans le vu & dans le dispositif, c'est toujours la Cour; plaise à la Cour; vu par la Cour; la Cour a retenu; la Cour a ordonné; dit a été que la Cour; la Cour du Seigneur Roi......... Ces expressions se trouvent dans les *Olim* à l'ouverture du livre **, le mot de Parlement ne s'y voit jamais que dans le titre & dans la date, comme dans les Arrêts postérieurs.

Il y avoit dès-lors des Avocats & des Procureurs au Parlement. Les fonctions & le salaire *** des premiers avoient été réglés par une Ordonnance du 23 Octobre 1274. Par un Arrêt de Réglement de 1283, il fut ordonné que les parties qui plaideroient au Parlement, pourroient demander par Procureur le renouvellement des commissions

* Preuves N. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

** *Placeat Curiæ; placuit Curiæ, visis per Curiam, retinuit Curia; recordata est Curia, dictum est per Curiam; Curia Domini Regis.....*

*** Nous nous servons de l'expression originale *salaria* qui étoit d'ailleurs en usage dans ces anciens temps. *Li Avocats par nostre coustume püent penre de la partie pour qui*

pour faire enquête. Cet Arrêt * que M. de Laurière a tiré des *Olim* prouveroit seul l'identité parfaite des anciens Parlemens avec ce qu'on appelle le nouveau Parlement. Mais on ne peut faire un pas sous les règnes où les Parlemens avoient tant d'éclat, que cette identité ne saute aux yeux.

L'Auteur des *Recherches historiques sur les Cours qui exerçeoient la Justice souveraine de nos Rois* ..... imprimées dans le 30e. Volume des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, rapporte à Philippe-Auguste, *l'institution de la nouvelle forme qui fut donnée à la souveraine Cour du Roi, & qui en fait le Parlement de Paris.* C'est une opinion systématique, appuyée sur des conjectures & sur des combinaisons arbitraires.

---

ils plaideut, le salaire couvenancé. Coutumes du Beauvoisis par Beaumanoir. Chap. 5.

* *Ordinatum fuit, quod à partibus factis propositis ac datis à Curiâ auditoribus, ad probationes partium recipiendas, sive fuerint inquestæ, sive probationes, quod partes sive actor sive defensor, possint per Procuratores petere renovari mandata data auditoribus, vel si casus se offerat, alios auditores petere subrogari, vel secundum productionem petere sibi dari, & omnia prosequi usque ad publicationem faciendam, cum fuerit facienda, & usque ad Judicem audiendum si fuerit inquesta.*

Hæc Ordinatio registrata est inter Judicia, Consilia & Arresta expedita in Parlamento omnium Sanctorum anno Domini M. CC. LXXXIII.

Mais le ſavant Académicien reconnoît du moins que le Parlement de Paris n'a pas été créé par Philippe-le-Bel, ni diviſé par ce Prince en différentes Chambres. Il convient au contraire que ce Tribunal avoit déja cette forme dès l'année 1277, ſous le règne de Philippe-le-Hardi, comme il l'a de nos jours. Les gens éclairés & droits peuvent avoir des ſentimens ſinguliers ſur des queſtions douteuſes ; mais ils ne diſputent jamais contre l'évidence.

C'eſt d'ailleurs M. Gibert lui-même qui a publié le premier cette Ordonnance de 1277, après laquelle il ſeroit auſſi abſurde d'attribuer la création ou la formation nouvelle du Parlement de Paris à Philippe-le-Bel, qu'à François I. *Ce qu'il y a de sûr*, dit-il, *c'eſt que les Ordonnances de 1277 & de 1296 ſuppoſent le Parlement déja fixé à Paris.* L'Ordonnance de 1277 étoit connue par un fragment que le premier compilateur des Ordonnances du Louvre en a mis dans des obſervations qui ſuivent les Ordonnances de Philippe-le-Hardi, & qu'il avoit tiré du regiſtre du Parlement *vivat Rex*. Ne connoiſſant pas la pièce entière, il juge que c'étoit un Arrêt plutôt qu'une Ordonnance, ce qui produit la même preuve par rapport à notre objet. L'Or-

donnance de 1277 eſt conſervée dans les manuſcrits de Dupuy, & dans un recueil fait & dédié à Henri III par du Tillet, mais demeuré manuſcrit. Celle de 1296 citée par Budé, & que le Préſident Henault a cru n'être point venue juſqu'à nous, eſt au tréſor des Chartes. En attendant que des actes ſi intéreſſans, & qui répandent tant de lumière ſur la conſtitution du Parlement, ſoient employés dans le recueil du Louvre, M. Gibert les a fait imprimer à la fin de ſes recherches. Nous les plaçons auſſi parmi nos preuves, où le lecteur curieux ſera bien aiſe de les trouver.

Mais pour le mettre à portée de décider, ſans interrompre ſa lecture, ſi les autorités que nous employons, répondent à nos vues, s'il y a rien d'équivoque ou d'incertain dans les faits & dans les pièces que nous citons, ou ſi les conſéquences que nous en tirons, ſont forcées, nous rapporterons ici le titre & le huitième article de l'Ordonnance de 1277.

Ce ſont les conſtitutions notre Seigneur le Roi de France, faites au Parlement à Paris, en l'an de grace MCCLXXVII, le lendemain de l'Épiphanie.

8. Les parties qui auront à plaider entreront dans la Chambre des pleds par l'huis

jouxte la Salle, & s'en istront par devers l'huis du vergier, quand elles auront plaidié. *

Nous joignons à cet article l'explication de M. Gibert. *L'huis jouxte la Salle est la porte de la Grand'Chambre du côté de la grand'Salle; & l'huis du vergier est la porte opposée, qui conduisoit au jardin du Roi, comme on peut voir dans l'ancien plan de Paris gravé par le Sieur Heuland* ** Ainsi le Parlement composé de la Chambre des Plaids & de celle des Enquêtes, occupoit en 1277 le Palais qu'il occupe aujourd'hui. La Chambre des Pleds y tenoit les audiences dans le même lieu, où la Grand'Chambre les tient aujourd'hui; & l'on y entroit & sortoit par les mêmes portes qui s'y voyent encore aujourd'hui.

On lit dans les *Olim* un Arrêt d'autant plus singulier qu'il est en francois. Il fut donné au Parlement de la Toussaints de l'an 1279. C'est un Réglement provisoire entre les Tisserans & les Teinturiers de la Ville de Paris, par lequel les uns & les autres sont maintenus dans leurs prétentions jus-

* Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres T. XXX, pag. 624 & 625 & nos preuves N. 24 & 31.

** Ibid. pag. 605.

qués au (prochain) Parlement, & il eſt dit que *li Rois doit fere enquerre....ſe ès bonnes Villes où l'en fait draperie, li tainturier taingnent leurs propres dras & leurs propres laines en leurs maiſons.*

Sous le même Philippe-le-Hardi les cauſes étoient diſtribuées par rôles de Province, & appellées à leur tour par de placets ſemblables à ceux qui ſe récitent encore aujourd'hui aux audiences des Parlemens. On n'en attribuera pas l'invention à Philippe-le-Bel. Voici l'extrait d'un de ces rôles, pris des *olim. Dans le rôle du Parlement de la Pentecôte de l'an 1281 aux jours du Roi d'Angleterre & de la Sénéchauſſée de Périgord, on trouve écrit; le Roi d'Angleterre audit jour contre l'Abbé & le Couvent de Brantome, touchant la redevance de la commune.** On a pluſieurs extraits de ces rôles pour les Parlemens ſuivans. Celui qu'on vient de lire n'étoit certainement pas le premier.

---

* *In rotulo Parlamenti penth anno Domini M. CC. octog. primo, ad dies Regis Angliæ & Seneſcalliæ petragor. Sic invenio ſcriptum: Rex Angliæ ad dictam diem, contra Abbatem & conventum Brantolimens. Super redevantia communis.*

Il y a dans le même regiſtre un autre extrait de rôle concernant les Sénéchauſſées de Guyenne de l'année 12....

Pour mieux entendre l'objet de ce rôle, on doit se rappeller qu'Éléonore, héritière d'Aquitaine, femme de Louis VII, surnommé le Jeune, ayant été répudiée par ce Prince, & s'étant remariée presqu'aussitôt à Henri, Duc de Normandie & Comte d'Anjou, qui fut depuis Roi d'Angleterre sous le nom de Henri II, la Guyenne & les Provinces qui y étoient annexées, passèrent sous la domination Angloise, mais que nos Rois en conservèrent la souveraineté & le ressort. Quoique les Anglois eussent tenté plus d'une fois d'éluder ce droit, ils avoient cessé de le contester, & ils reconnoissoient enfin la Jurisdiction suprême de la Cour du Roi; de sorte que parmi les différens rôles du Parlement pour l'expédition des causes par Province, il y en avoit de particuliers pour les Sénéchaussées des pays dépendans du Roi d'Angleterre.

Il y a dans le même regiſtre un autre extrait de rôle concernant les Sénéchaussées de Guyenne, * de l'an 1287, troisième année

* *In rotulo Parlamenti penth. anno Domini M. CC. octog. VIII ad dies senescalliæ petrag. & Wascon. sic inveni scriptum : illi qui ibunt ad partes thol. debent perficere assisiam trium millium librarum terræ Regi Angliæ.*

née du règne de Philippe-le-Bel, & bien antérieure à la prétendue création qu'on lui attribue du nouveau Parlement.

Si le Parlement avoit des rôles, il falloit bien qu'il eût un Greffier. Celui qui l'étoit au Parlement de la Pentecôte de l'an 1275 termine son recueil par cette note: *Durant ce Parlement j'ai été blessé grièvement à la jambe, c'est pourquoi je n'ai pu écrire un plus grand nombre d'Arrêts.* * Il devoit y en avoir plusieurs, dont chacun séparément écrivoit les Arrêts, auxquels il étoit présent. Un des Greffiers du Parlement de la Toussaints de l'an 1279 ajoute au titre ordinaire de chaque registre: *jugemens, délibérations & arrêts expédiés au Parlement de tous les saints en l'an de notre Seigneur 1279*, ces autres mots: *auxquels j'ai assisté, ayant été absent pendant quelques jours.* ** De-là vient qu'il s'est perdu tant d'Arrêts de ces anciens Parlemens. On n'en faisoit point encore de recueil général & relié. L'ordre établi dans

* *In isto Parlamento graviter fui læsus in tibia, & ideo non feci plura arresta.*

** *Judicia, consilia & arresta expedita in pl. omnium Sanctorum, anno Domini M. CC. septuages. nono, quibus interfui, quia per dies aliquot fui absens.*

le Greffe, depuis que le Parlement fut rendu sédentaire, n'a pas empêché que des Greffiers négligens ou infidèles n'aient laissé disparoître un assez grand nombre de pièces & d'Arrêts.

Le Parlement avoit aussi dès ce temps-là des Huissiers ou Portiers. * *Ils seront deux Portiers en Parlement quand le Roi n'y est, & aura chacun deux sols de gages, & on leur défendra qu'ils ne laissent nul entrer en la Chambre des Prélats, sans le commandement des Maîtres.*

Les Maîtres alors étoient nobles, comme les autres Membres du Parlement. Cette qualité qu'on donnoit aux Ecclésiastiques les plus éminens en dignité, après les Évêques, étoit seulement un titre distinctif pour marquer l'habileté en Droit, en Théologie, ou en quelque autre science, de celui qu'on appelloit Maître. Les Archevêques même & les Évêques étoient souvent appellés Maîtres, quand on joignoit leur nom de famille à celui de leur Siège. La preuve en est dans plusieurs endroits de l'Histoire de

* Ord. du Louvre, Tome I, page 312. Miraulmont avoit déja cité cette Ordonnance, page 17 de son Ouvrage sur le Parlement & autres Jurisdictions du Palais, imprimé en 1612.

Charles VI par Jean Juvenal des Urfins, Archevêque de Rheims. *L'Evefque de Clermont nommé maiftre Martin Gouge, lequel s'eftoit parti de Paris en habit diffimulé.... feut rencontré d'aucuns des gens du Seigneur de la Trimouille qui le cogneurent & le preindre.* * Le même Hiftorien nomme parmi les feize Confeillers, choifis pour accompagner la Reine Ifabeau de Bavière dans fon entrevue avec le Roi d'Angleterre, maiftre Henri de Savoify, Archevefque de Sens, & maiftre Jean de Mailly, Doyen de St. Germain l'Auxerrois. Voilà deux Ecclé-fiaftiques de bonne maifon, qualifiés fimplement maîtres, quoique le premier fût Archevêque. On lit fur une pierre enchaffée dans l'un des murs collateraux de l'Églife paroiffiale de St. Gervais, du côté de l'œuvre, que *cette Églife fut dédiée, l'an 1420, par Révérend Père en Dieu, maiftre Gombaud, Evefque d'Avranche.* **

---

* Page 461, année 1419.

** Voici l'Infcription entière. Elle eft dans le ftyle naïf du temps. *Bonnes gens plaife à vous favoir que cette préfente Eglife de Meffeigneurs Saint Gervais & Saint Prothais fut dédiée le Dimanche devant la Fefte de St Simon & St Jude, l'an mil quatre cens & vingt par la main de Révérend Pere en Dieu, maiftre Gombaud, Evefque d'Avranche, & fera à toujours la Fefte de la Ste. Dédicace...*

Dans les listes que du Tillet a publiées de quelques anciens Parlemens, les maîtres sont mêlés & confondus avec les Barons & les grands Officiers de la Couronne; ce qu'on n'eût pas souffert s'ils n'eussent pas été nobles. Le Comte de Boulainvilliers se plaint de ce mêlange; mais il convient du fait. Par exemple dans un Parlement tenu en 1260 sous le règne de Saint Louis, auquel présidoit l'Archevêque de Rouen, *maistre Guillaume de Milly*, & deux autres maistres qui le suivent, sont avant le Seigneur de Neelle, le Comte de Ponthieu, & le Connestable de France. *

Il est vrai que dans les siècles suivans, tous les clercs, à beaucoup près, n'étoient pas nobles; mais ceux qui l'étoient, ne s'appelloient que maîtres comme les autres, à moins qu'ils ne fussent Chevaliers. Un fait remarquable nous atteste cet usage. L'Empereur Sigismond vint à Paris en 1415. Il souhaita d'aller au Parlement, où on le reçut avec de grands honneurs. Il occupa la place du Roi, au-dessus du premier Président. On plaida devant lui une cause, dans laquelle il s'agissoit d'un office qui ne pouvoit s'exercer, disoit-on que par un Che-

* Preuves N. 16 & 17.

valier. L'un des prétendans l'étoit. L'autre nommé maître Guillaume Signet, n'avoit pas le même avantage, *mais estoit un bien notable clerc & noble homme.* * L'Empereur pour couper court à la difficulté, appella maître Guillaume Signet, le fit mettre à genoux, tira son épée, lui donna l'accolade de Chevalier, & lui fit chausser ses éperons, ce qu'il n'auroit fait ni pu faire, si maître Signet n'eût pas été noble. Il falloit l'être pour pouvoir devenir Chevalier. Dans les lettres d'annoblissement accordées en 1335 par Philippe de Valois à Simon de Bucy, Procureur général, il est dit que *comme noble, il pourra venir à éstat de Chevalerie, & prendre ledit estat de Chevalerie de quelconque Chevalier que il li plaira.*** Nos vieilles Coutumes & nos anciennes Loix mieux connues, dissiperoient une infinité de préjugés ridicules & d'erreurs, concernant la Magistrature & les Magistrats.

Au jugé donné pour le Roi (nous copions du Tillet) *contre Charles Roi de Sicile, son oncle, pour raison du Comté de Poictiers & terres d'Auvergne, ès Enquêtes*

* Hist. de Charles VI, page 419.

** Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, T. XXX, page 623.

du Parlement de la Touſſaints l'an 1283. Les préſens ſont Pierre Archeveſque de Rouen.... Dans cette liſte, après les Archevêques & les Évêques, tout eſt mêlé. Elle finit par ces mots : *& pluſieurs autres clercs & lays & Baillys.* * Il y a bien des choſes à conſidérer dans l'intitulé de cette liſte, & dans la manière dont elle eſt dreſſée. On y voit qu'alors, quand le Roi n'étoit pas au Parlement, il n'y avoit point de diſtinction dans les places, après les Archevêques & les Évêques ; qu'avant Philippe-le-Bel on jugeoit des procès ſur Enquête, ce qui donna lieu à la formation d'une Chambre des Enquêtes dans le Parlement, & que le Roi ne plaidoit qu'au Parlement, qui étoit en même temps ſa Cour.

Cette identité du Parlement & de la Cour du Roi, d'où ſuit l'identité des Parlemens ambulatoires & paſſagers, & du Parlement ſédentaire & perpétuel, ſe préſente partout ſous les règnes de Philippe-le-Hardi & de Saint Louis. Qu'on parcoure tous les Arrêts conſervés dans les regiſtres *olim* ; ce ſont toujours les mêmes formules, le même protocole. C'eſt la Cour qui ordon-

---

* Preuves N. 25.

ne, la Cour qui dit, la Cour qui déclare; & ce qu'elle ordonne, ce qu'elle dit, ce qu'elle déclare, est daté du Parlement. Ces mêmes regiſtres nous offrent une entière conformité de Jurisdiction & de dignité dans les Parlemens qui ont précédé le règne de Philippe-le-Bel, & le Parlement rendu ſédentaire par ce Prince ou par ſon ſucceſſeur. Plus les objets de cette Juriſdiction ſont extraordinaires & graves, plus la conformité ſera frappante & déciſive.

Le Parlement prétendu nouveau, a toujours, comme les anciens, jugé de l'honneur & des querelles des Gentilshommes, quand il devoit y avoir combat. On donnoit le gage en Parlement, & c'étoit le Parlement qui ordonnoit ou défendoit le duel. Que ce ne fut une coutume horrible & barbare, c'eſt de quoi perſonne aujourd'hui ne doute, & ce n'eſt pas à cela que nous nous arrêtons. Il eſt queſtion ſeulement du fait. Ces procès terribles qui ſe décidoient par effuſion de ſang, n'ont point été jugés par des Parlemens de nature différente. Deux exemples ſeuls, l'un fort ancien, l'autre plus récent, nous en convaincront.

Au Parlement de la Chandeleur de l'an 1276, il y avoit eu gage de bataille, &

combat ordonné par Arrêt de la Cour du Roi, entre Jean de Blainville & Pierre Després. Les parties s'étant accommodées, dix Chevaliers furent leurs cautions, & se présentèrent en la Cour de Parlement, qui les reçut. * En 1386 sous le règne de Charles VI, Jean de Carrouge, Chevalier, & Jacques le Gris, Écuyer, comparûrent devant le Roi, *& fut jecté le gaige, & la matière renvoyée en la Court de Parlement, par Arrêt duquel les parties furent mises au champ, & les cris faicts en la forme & manière accoustumée.* ** Le combat fut fatal à le Gris. C'est une histoire que tout le monde fait.

Le Parlement sous Philippe-le-Hardi & sous Saint Louis, connoissoit comme aujourd'hui, de tous les détails de la haute police. Il envoyoit aux Baillis les Ordonnances & les Réglemens concernant ces matières, & il veilloit à leur exécution. Dans le Parlement de l'Ascension de l'an

* *Plegii pro Domino Johanne de Blainville, de pace tenenda, facta super duello quod fieri debebat in Curia Domini Regis inter ipsum Johannem, contra Petrum de Pratellis.*

** Histoire de Charles VI par Jean Juvenal des Ursins, Archevêque de Rheims.

1272 il est dit que *len mandera à tous Baillis qu'ils fassent garder en leurs Bailliages, & en la terre aux Barons, qui sont en leurs Bailliages, l'ordenance de défendre les vilains sermens, les bordeaux communs, les jeux des dez, & leur envoira len l'ordenance.**

Il recevoit les appellations en matière civile & en matière criminelle, ce qui est un acte de Cour de justice. Philippe-le-Hardi avoit donné des Lettres-Patentes au mois de Juillet 1283, **, par lesquelles il déchargeoit de l'amende en cas d'appel, les Sénéchaux du Roi d'Angleterre ou leurs Lieutenans.

Le Parlement recevoit des appels dès le commencement du treizième siècle. On en a une preuve incontestable dans un Édit de Charles Dauphin & Régent du Royaume, du mois de Novembre 1359. Il y est dit qu'avant la réunion du Comté de Mâcon au domaine de la Couronne, les Rois de France *pour cognoistre des causes de ressort de souveraineté*, avoient à Saint Jangon dans le Mâconnois, *un Bailliage, duquel l'en appelloit pour le temps*

* Ord. du Louvre, Tome I, page 290.

** Ibid. page 311.

en Parlement à Paris & non ailleurs. * Or le Comté de Mâcon avoit été vendu en 1228 à Louis IX par Jean de Dreux & Alix sa femme, héritière de ce Comté.

Donc suivant Charles V, ce Prince si sage & si éclairé, qui ne vivoit qu'un siècle après cette vente, & qui connoissoit bien la constitution du Parlement, il *est* démontré que le Parlement qui tenoit ses séances ambulatoires avant 1228 étoit de même nature, exerçoit la même Jurisdiction que celui qui avoit une séance fixe à Paris dans le milieu du quatorzième siècle.

Ici nous demanderons à quiconque n'est pas ennemi juré de l'évidence, ce qu'il faut de plus pour le convaincre de l'identité du Parlement ambulatoire, & du Parlement sédentaire. Nous le prierons de nous montrer dans toutes les Ordonnances de Philippe-le-Bel, une seule clause qui indique la création ou la formation d'un nouveau Parlement. De-là tirons les conséquences. Les Parlemens dont le Roi est le chef, dont les Princes & les Pairs sont les principaux membres, & qui est en même temps sa Cour Souveraine & capitale, expressions consacrées par les Ordonnances,

---

* Tome III des Ord. pag. 380 & 381.

est le même Parlement où présidoit Philippe-le-Bel, & où son père avoit fait ajourner & juger le Roi de Sicile. Les Parlemens que Saint Louis tenoit si souvent & avec tant de dignité, jugeoient des causes, recevoient des appels, faisoient des enquêtes, formoient en un mot la Cour du Roi, comme on le voit par les Arrêts donnés pendant les quinze dernières années de sa vie, & recueillis dans les registres intitulés *olim*.*

Si le Comte de Boulainvilliers, qui aimoit tant d'ailleurs les chartes & les vieux titres, eut examiné attentivement ces *olim*, il auroit senti qu'il est impossible, jusqu'aux premières années du treizième siècle, de sépa-

* Ce seroit rendre un notable service au public, que de lui donner une belle édition des *olim* avec des nottes, comme les Ordonnances du Louvre.) Si le Président Henault qui les cite, auroit pris la peine de les parcourir avec plus d'attention, s'il eût fait usage du premier volume des Ordonnances, publié dix-huit ou vingt ans avant la première édition de son abrégé chronologique, il auroit discuté ce qui concerne le Parlement avec plus de lumière, & moins d'ambiguité. Au lieu de s'étendre sur une Ordonnance citée par Budé, & qu'il croyoit perdue, il s'en seroit tenu aux Ordonnances très-réelles & très-décisives de Philippe-le-Bel, des années 1291 & 1287, & aux Ordonnances de Philippe-le-Hardi, sur-tout à celle de 1277, indiquée comme Arrêt de réglement dans le premier tome des Ordonnances du Louvre.

rer le Parlement de la Cour du Roi, & que le Parlement étoit ſous Philippe-le-Bel, ce qu'il avoit été ſous Saint Louis.

Nous avons déja remarqué qu'au-deſſus du règne de Saint Louis, il n'eſt point fait mention du Parlement. Ce Corps paroît tout d'un coup ſous ce nom, ſans que les Hiſtoriens de Saint Louis nous apprennent rien de ſon origine. Ce Prince, diſent-ils, tenoit ſes Parlemens. Ce n'eſt pas dire en effet qu'il les ait créés, comme on ne dira pas non plus qu'ils l'aient été par Philippe-le-Hardi, ni par Philippe-le-Bel, parce qu'il eſt parlé dans les Ordonnances de ces Princes, des appels que recevoit le Parlement, des parties qui avoient le privilège de plaider en premier & dernier reſſort au Parlement, des Avocats & des Procureurs au Parlement, des rôles par Province pour la plaidoirie des cauſes, leſquels étoient en uſage dès l'année 1215, & ne paroiſſoient pas alors nouvellement inventés.

Il eſt plus que probable qu'on ne fit ſous Saint Louis que changer de nom, & qu'on donna celui de Parlement à ces aſſemblées qui, ſous les prédéceſſeurs de ce Roi, s'appelloient *Colloquia* ou *placita*. Dans ce ſens le Parlement ſeroit auſſi ancien que la Monarchie.

C'eſt ce qu'on pourroit conclure des écrits du Comte de Boulainvilliers lui-même. Cet Hiſtorien plein de candeur & de probité, mais ſyſtématique à l'excès, aimoit trop la vérité pour la repouſſer volontairement. Il ſe garde bien de dire que Philippe-le-Bel ait créé un Parlement nouveau; il dit ſeulement que ce Prince rendit le Parlement ſédentaire, & il ſe plaint que ce corps étoit devenu ſous le règne de Saint Louis, *une Cour purement judiciaire*, parce qu'on y recevoit les appels de toutes les Juriſdictions, & qu'on y avoit admis des clercs & des légiſtes. Il avoue que les Seigneurs & les Barons continuèrent d'y ſiéger depuis Philippe-le-Bel, quoiqu'en plus petit nombre que lorſqu'ils tenoient ces Parlemens où l'on s'occupoit des affaires d'État. Nous ſupplions les Eccléſiaſtiques, qui, ſans autre examen, voudroient ſe prévaloir contre le Parlement, de ce qu'en dit le Comte de Boulainvilliers, de ne pas oublier que cet écrivain paroît autant choqué de l'admiſſion des Prélats dans le Parlement, que de celle des Juriſtes; qu'il prétend que le Parlement de la Touſſaints de 1287 *rendit un Arrêt par lequel les Barons reprirent les places qui leur appartenoient de droit, & renvoyerent les Prélats & Gens d'Egliſe*

dans un rang particulier qui ne devoit point tirer à conséquence; * & qu'enfin ce même Comte de Boulainvilliers regardoit la première introduction des Évêques dans l'assemblée des Grands du Royaume sous les descendans de Dagobert, & sous la régence de la Reine Batilde, comme une atteinte portée à l'ancien gouvernement françois, & leur préséance sur les Barons, comme une insulte à la Noblesse.

Pour nous, qui ne faisons point de systême, & qui laissons les conjectures pour ce qu'elles sont, il nous suffit d'avoir prouvé par des monumens que tout le monde est à portée de consulter, & par le témoignage d'écrivains qui ne flattent pas le Parlement, que la généalogie de ce corps remonte clairement de règne en règne, & sans lacune, jusqu'aux premières années de Saint Louis, où elle se perd dans la nuit des temps.

Mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il partage en rien l'autorité du Roi, ni qu'il exerce aucune portion d'autorité qui ne lui ait été confiée par le Roi, seule & unique source en France, de toute autorité & de toute Jurisdiction. Ce seroit un crime de soutenir le contraire, & une erreur de le penser.

---

* Lettre VI sur les anciens Parlemens page 65 édit. in fol.

Ce principe inviolable ne détruit point l'essence du Parlement, ni ses droits légitimes. Il est des loix & des règles, auxquelles la puissance souveraine est assujettie, non par aucune force coactive, mais par celle de la raison & de l'équité. Un corps qui par sa consistance & par son antiquité, tient à la Constitution de la Monarchie; un corps dont les anciens Pairs du Royaume étoient Conseillers nés & membres nécessaires, suivant un Édit solemnel de Louis XI; un corps où l'on disoit il y a trois cens ans au Chancelier de France, qu'il étoit le premier & non le chef du Parlement, qui n'avoit d'autre chef que le Roi; un corps qui ne ressemble pas même, comme Cour de justice, aux autres Cours de judicature du Royaume, ni à celles des pays étrangers, & dans lequel les Princes du Sang & les Pairs prennent séance, non-seulement aux Lits de justice, aux déclarations de régence & majorité, mais encore aux plaidoiries & aux jugemens des causes civiles & criminelles en la Grand'Chambre, ou en l'assemblée des Chambres; ce qu'ils ne font que dans les Cours de Parlemens, & jamais dans les autres Cours souveraines; un tel Corps a bien pu être supprimé de fait, & par un acte de puissance absolue; mais il

n'a pu l'être légalement, sans l'approbation des États Généraux, & sans l'avis des Princes du Sang, de tous les Pairs de France & des grands Officiers de la Couronne. Cet événement est une révolution dans l'Ordre civil.

Le Parlement a subsisté pendant près de cinq cens ans sous la même forme qu'il *avoit* au mois de Décembre 1770. Les différences survenues dans cette forme n'étoient point essentielles. *Sa Nature* a toujours été *claire*. Elle paroissoit l'être au Chancellier Olivier, dans ce discours qui semble avoir été fait par ce Magistrat pour donner une idée nette & prècise du Parlement. Que l'auteur des observations & ceux qui pensent comme lui, jugent par ce même discours, si les fonctions du Parlement étoient bien articulées. Nous y joindrons quelques observations.

» L'autorité du Parlement a été long-
» temps si grande, que toutes choses s'y
» consultoient & s'y passoient. Les Égli-
» ses demandoient congé au Roi en son
» Parlement d'eslire les Évesques après la
» mort de leurs Prélats. Les matières des
» combats s'y vuidoient, comme assez ap-
» pert par l'Arrêt donné l'an 1309 entre
» le Comte de Foix & le Comte d'Arma-
» gnac,

» gnac, par lequel fut dit qu'il n'y avoit
» lieu de combat entre eux parce qu'il se
» trouva preuves des choses qu'ils mettoient
» en avant. Et par un autre Arrêt, Guil-
» laume de Marcilly, qui étoit du Parle-
» ment, estant appellé au combat par un
» qui le chargeoit d'avoir été corrompu par
» argent en une commission qu'il avoit eue,
» fut absous du combat, parce qu'il estoit
» du Parlement, & que les Sieurs du Par-
» lement estoient exempts de combats. Et
» en l'an 1351 le combat fut ordonné au
» Parlement entre Jacques d'Archoy, Che-
» valier, & Jean Picard, Chevalier, son
» beau pere, lequel Jacques avoit fait pro-
» poser devant le Roi que son beau pere
» par force, faussement & en trahison,
» avoit connu charnellement par plusieurs
» fois sa propre fille, femme dudit Jacques,
» comme elle-mesme avoit souvent con-
» fessé de sa pure volonté, sans aucune
» force ou contrainte; & ledit Picard al-
» léguoit que Jacques son beau fils, meu
» par jalousie, avoit dénoncé cette chose
» contre lui, & ce que sa femme en avoit
» dit & confessé, il lui avoit fait dire par
» force, par sortilèges & ensorcellemens.
» L'opinion & l'estime du Parlement des
» Pairs, estoit telle par toute la Chrestienté,

„ que communément les grands Princes ef-
„ trangers se soumettoient volontairement
„ au jugement de ce Parlement. L'Empe-
„ reur Frideric II estant entré en grands
„ différends & débats avec le Pape Inno-
„ cent IV, jusques à venir aux armes, en
„ façon que le Pape l'avoit privé de l'Em-
„ pire au Concile de Lyon, soumit au ju-
„ gement du Roi & de ses Pairs, en son
„ Parlement, tous les differends qu'il avoit
„ avec le Pape. Du temps du Roi Philip-
„ pe-le-Bel en l'an 1312, le différend du
„ Comté de Namur fut décidé au Parle-
„ ment, & ne refusa point Jean Comte de
„ Namur, se soumettre au jugement du
„ Roi & de son Parlement, encore qu'il
„ eust pour partie Charles de Valois. En
„ l'an trois cens vingt Philippe, Prince de
„ Tarente, se soumit au jugement du Par-
„ lement, pour un différend qu'il avoit avec
„ le Duc de Bourgogne, touchant certains
„ frais qu'il convenoit faire pour le recou-
„ vrement de l'Empire de Constantinople,
„ & fut l'arrêt donné, le Roi présent &
„ séant en son Parlement; au profit du
„ Prince de Tarente. Ce Prince de Tarente
„ fut celui qui peu après par jugement du
„ Parlement, amenda les injures qu'il avoit
„ dites au Chancelier de France. En l'an

„ 1342, fut donné Arrêt au Parlement en-
„ tre le Duc de Lorraine, & Guy de Chaſ-
„ tillon, qui avoit épouſé Dame Marie de
„ Lorraine ſa ſœur, ſur le différend qu'ils
„ avoient enſemble touchant le partage de
„ ladite ſœur, tant au Duché de Lorraine,
„ que autres terres, dont ils s'eſtoient vo-
„ lontairement ſoumis au jugement du Par-
„ lement. En l'an 1390 le Dauphin de Vien-
„ nois & le Comte de Savoye ſe ſoumirent
„ au jugement du Parlement, touchant le
„ différend de l'hommage du marquiſat de
„ Saluces & de pluſieurs places & Seigneu-
„ ries contentieuſes entre eux, lequel juge-
„ ment fut donné au profit du Dauphin; &
„ par autre Arrêt le Comte de Savoye fut
„ condamné envers le Dauphin pour reſtitu-
„ tion de fruits, dommages & intérêts, en
„ deux cens mille francs d'or. Du temps du
„ Roi Charles VI, ceux de Cambray furent
„ appellés au Parlement pour certains excès
„ par eux faits au mépris d'aucuns Arrêts;
„ & combien qu'ils ne fuſſent ſujets au Par-
„ lement; toutefois pour la grande réputa-
„ tion de la Cour, ils comparurent & plai-
„ derent, & enfin réparerent les excès. Et
„ d'aſſez fraiſche mémoire aucuns Chevaliers
„ Eſpagnols apporterent au Parlement un
„ traité fait & paſſé entre le Roi de Caſ-

„ tille & le Roi de Portugal, pour le faire
„ publier à huys ouverts; ce qui fut fait, &
„ eurent acte de la publication. La plufpart
„ des anciennes Ordonnances font faites au
„ Parlement, le Roy y féant, ou autre de
„ par lui.

Le Chancelier Olivier n'admettoit aucune différence dans les fonctions & dans l'effence du Parlement, depuis Saint Louis jufqu'à Henri II. Il difoit devant ce Prince en plein Lit de Juftice, & parlant en fon nom, comme Chancelier, qu'*on ne favoit en quel temps commença & fut érigé ce Parlement... Toutes chofes, ajoute-t-il, s'y confultoient & s'y paffoient.* Il eft certain que les Rois y faifoient leurs principales Ordonnances. La Jurifdiction du Parlement ne pouvoit être plus clairement articulée. Elle étoit univerfelle. Il n'y avoit ni Cour des Aides, ni Cour des Monnoies, ni Grand Confeil. Le plus ancien de ces Tribunaux eft du règne du Roi Jean. Cette univerfalité de Jurifdiction s'eft confervée dans trois Parlemens. Ceux de Dauphiné, de Bourgogne & de Bretagne connoiffent de toutes fortes de matières tant civiles que criminelles, fans exception. Il n'y a point dans ces trois Provinces d'autre Cour fouveraine de juftice que le Parlement. Les Chambres des Comp-

tes font des Cours fouveraines, il eft vrai, mais non pas des Cours de juftice.

Le Chancelier Olivier infifte beaucoup dans ce difcours fur la Jurifdiction & fur la Jurifprudence du Parlement touchant les gages de bataille & les duels. Des Duels puplics d'autorité de juftice! Grace au ciel, il n'eft plus queftion de ces horreurs. Mais elles fervent à prouver que le Parlement a toujours été le même. Les combats faifoient partie des épreuves qui avoient lieu fous les premières races de nos Rois. Il falloit qu'elles fuffent permifes ou ordonnées par les Juges. Comme ces combats ne pouvoient être demandés que par des nobles, ni accordés qu'à des nobles, l'affaire étoit portée au Parlement, compofé de nobleffe, & juge de la nobleffe. Il n'a pu connoître de ces fortes de différends depuis Philippe-le-Bel, que parce qu'il en connoiffoit avant le règne de ce Prince. Tout homme inftruit de nos mœurs anciennes, fera le même raifonnement, fans autres preuves que les faits cités par le Chancelier Olivier, qui ne vont pas au-delà de 1309, & qui cependant en fuppofent d'antérieurs. Tel eft celui que nous avons tiré des *olim*, le feul qui nous fut néceffaire, & qui eft de l'année 1276. Nous avons rappellé à cette occafion le combat

de Carrouge & de Legris, le plus célèbre de ceux dont l'histoire a conservé le souvenir, parce que ce combat s'étant donné cent dix ans après le duel de Blainville, nous trouvons dans ces deux époques, séparées par un intervalle de plus d'un siècle, la parfaite identité du Parlement de 1276 & du Parlement de 1386. Nous ajouterons même que suivant le droit ancien, le Parlement seul pouvoit exercer cette sanglante Jurisdiction des duels. On lit dans l'histoire de Charles VI par Jean Juvenal des Ursins, sous l'année 1409, *que feut lors faicte une Loi ou Ordonnance que jamais nuls ne fustent reçus au Royaume de France à faire gaiges, de bataille ou faict d'armes, sinon qu'il y eust gaige jugé par le Roy, ou la Court du Parlement.* *

Le Parlement a toujours connu, du moins par appel, des affaires criminelles. Quelques écrivains ont prétendu qu'il n'avoit commencé que fort tard à juger criminellement. Ils se trompent. Le plus ancien des Arrêts du Parlement, & qui a donné son nom au regiſtre, à cause de ces premiers mots : *olim homines de bajona* ...... fut rendu contre le

* Hist. de Charles VI. pag. 248 de l'édit in 4°. de 1614.

Roi d'Angleterre, parce que ses Officiers en Guyenne condamnoient des habitans de cette Province à la mort, à être mutilés, à toutes sortes de peines corporelles, & faisoient exécuter leurs jugemens, sans permettre aux condamnés d'en appeller au Roi & à sa Cour, dans son Parlement. Mais ce n'est-là qu'un Arrêt particulier. Voici un Réglement général.

Arresta expedita Parisiis, anno Domini MCCLXXXVI circa Penthecosten.

Ordinatum fuit quod reciperentur appellationes in causis criminalibus, tam super condemnatione quam super absolutione.

Cela est-il assez clair? On recevoit l'appel, non-seulement quand l'accusé avoit été condamné par le premier Juge; mais même quand il avoit été absous. Le septième article de cet Arrêt entre dans un détail plus particulier. *Dans les pays du Roi d'Angleterre régis par le droit écrit, on appellera tant dans le civil que dans le criminel, au Lieutenant dudit Roi, ou au Juge d'appeaux. Le second appel se fera toujours à la Cour du Seigneur Roi de France, & non ailleurs. Mais si c'est un Sénéchal, ou un autre Lieutenant-Général du Roi d'Angleterre en pays de droit écrit, qui aït rendu la sentence, on en appellera directement à la Cour du Sei-*

gneur Roi. A l'égard des autres Juges inférieurs qui font fous le Sénéchal, on en appellera premierement & une feule fois audit Sénéchal, & enfuite à la Cour du Seigneur Roi de France. *

Les mêmes regiftres portent qu'au Parlement des Octaves de la Saint Martin de l'an 1281, il y eut procès entre le Roi, le Précepteur & les freres de la milice du Temple, touchant les amendes qui fe perçoivent des crimes & des forfaits punis par la Cour du Roi. ** L'amende a toujours fuivi la condamnation à peine capitale ou afflictive.

Par conféquent la Cour du Roi jugeoit en Parlement des affaires criminelles avant l'année 1280.

---

* *Item in terra Regis Angliæ quæ regitur jure fcripto, appellabitur tam in civili, quam in criminali, ad tenentem locum ipfius Regis vel ad Judicam, qui de appellatione cognofcet. Et fecunda appellatio fiet femper ad Curiam Domini Regis Franci, & non ad alium. Si autem Senefcallus vel alius generaliter tenens locum ipfius Regis Angliæ, in dicta terra quæ regitur jure fcripto, tulerit fententiam, ad Curiam Domini Regis directè appellabitur. Ab aliis verò inferioribus Jufticiariis, qui funt fub Senefcallo, appellabitur primò & femel ad ipfum Senefcallum, & fecundò ex eadem caufa ad Curiam Domini Regis Franci.*

** *Dicebat Dominus Rex, contra præceptorem & Fratres Miliciæ Templi, quod de jure communi ad ipfum pertinent emendè, exitus & explectamenta quæ percipiuntur de delictis & foris factis punitus per Curiam fuam.*

Pour traiter cette matière exactement, il faudroit dire que quoique de tout temps l'appel ait été dévolu de droit au Parlement, tant dans le criminel que dans le civil, il arrivoit néanmoins que dans le fait, on exécutoit souvent les Sentences criminelles, sans qu'il y eût appel, ou sans qu'on y déférât.

On en peut donner plusieurs raisons. Il y avoit alors une grande diversité dans la forme des appels. Les accusés ne la connoissoient pas; point de ministere public qui relevât l'appel de son chef; point d'archers pour la conduite des condamnés. Le Parlement ne tenoit que pendant quelques mois. La communication de province à province, & plus encore entre Paris & les provinces, étoit toujours difficile, & quelquefois impraticable. Si le Juge passoit outre à l'exécution de sa Sentence, * malgré l'appel du condamné, le Parlement n'en étoit pas instruit, à moins que des personnes ou des

---

* On a vu jusques dans le quinzième & le seizième siècle, de grands vassaux assez hardis, pour faire exécuter, nonobstant l'appel des sentences de mort données par leurs Officiers. Ces entreprises ont eu lieu plus d'une fois dans le ressort du Parlement de Toulouse, dont il faut consulter sur cela les registres. Mais ce Tribunal les a toujours réprimées & punies avec sévérité.

des familles puissantes n'y prissent intérêt.

Un fait mémorable réunit tout ce que nous venons d'avancer. Il prouve que de toute ancienneté le Parlement jugeoit par appel, les affaires criminelles ; que les Juges inférieurs faisoient quelquefois exécuter leur Sentence, nonobstant l'appel, & que si l'on en portoit plainte au Parlement, il en faisoit une justice exemplaire.

En 1331, un jeune homme de qualité, nommé Aymeric de Berenger, qui étudioit à Toulouse, blessa à mort un Capitoul.... Les collegues de cet Officier arrêtèrent Berenger, lui firent son procès, & le condamnerent à avoir le poing coupé & la tête tranchée. Il en interjetta appel au Viguier ; mais comme cet Officier n'avoit point de ressort sur les Capitouls, on n'eut point d'égard à cet appel. Berenger en appella au Sénéchal, & un Commissaire de ce Siége s'étant trouvé présent, la Sentence fut confirmée. Berenger en appella au Parlement à Paris, & quoiqu'un Lieutenant du Sénéchal se fût transporté en l'Hôtel-de-Ville, & eût déclaré que le Sénéchal étoit lui-même appellant de cette Sentence, & qu'il eût fait ses protestations au cas que les Capitouls passassent outre ; cependant la Sentence fut mise à exécution.

Les parens de Berenger se pourvurent au Parlement, qui, par Arrêt du 18 Juillet 1335, déclara les Capitouls & le Corps de Ville de Toulouse, privés du droit de Corps & d'Université, & les biens communs confisqués au profit du Roi. L'exécution de cet Arrêt fut commise à Guillaume Flotte, Seigneur de Revel, Chevalier, au Sénéchal de Toulouse, & à deux autres. Les Commissaires exécutèrent l'Arrêt avec beaucoup d'exactitude & d'appareil. Le Roi se laissa fléchir ensuite aux supplications des Toulousains, & rétablit leur Corps de Ville dans son patrimoine & dans ses droits, moyennant une grosse somme d'argent. *

En 1335, le Parlement qui avoit déja jugé Robert Comte d'Artois, fit le procès à ses complices. Plusieurs furent condamnés à être mis au Pilori dans les Villes de Paris, d'Arras & de St Germain-en-Laye; d'autres au bannissement perpétuel, & la nommée Jeannette de Charennes au feu. Celle-ci fut exécutée dans la place aux Pourceaux près de la Ville de Paris. Ces Arrêts sont dressés dans la meme forme à-peu-

---

* Ordonnances du Louvre, Tome XI pag. 107 & 108. Annales de Toulouse, par La Faille.

près que ceux d'aujourd'hui. La Chambre du Parlement qui condamna Jeannette de Charennes étoit composée de vingt-quatre Juges, parmi lesquels il y avoit dix Chevaliers. Leurs noms sont à la suite de l'Arrêt. Cette pièce curieuse est employée dans nos preuves. * Quatre ans auparavant la Demoiselle Divion, maîtresse de Jeannette de Charennes, & complice de Robert d'Artois, avoit aussi été condamnée au feu par Arrêt du Parlement, & brûlée en conséquence le 6 Octobre 1331, dans la place aux pourceaux, où il paroît que se faisoient alors les exécutions de justice.

En 1358, le Parlement avoit interrompu tout-à-fait son service, à cause des désordres affreux qui regnoient en France dans ce temps-là. Charles Dauphin, fils du Roi Jean, prisonnier à Londres, ordonna en qualité de Régent, à cette Compagnie de reprendre ses fonctions, pour que les crimes ne demeurassent pas impunis. *Ne delicta remaneant impunita.* Il ne donne point d'autre motif de son Ordonnance, datée du 18 Octobre 1358, & dans le préambule de laquelle il fait un éloge bien magnifique du Parlement, *qui a toujours été*, dit-il, *qui*

* Preuves N° 34.

est, & qui sera avec l'aide du Tout-Puissant, la lumière & la splendeur de la justice. * Charles V ne prévoyoit pas ce que le Parlement feroit en 1771.

Ajoutons enfin pour complement de preuves, que les regiſtres criminels proprement dits, c'eſt-à-dire, ceux qui ne contiennent que les Arrêts rendus en matière criminelle, commencent dès l'an 1313. Un des premiers Arrêts de cette compilation, eſt celui qui condamne Meſſire Jourdain de L'Iſle, Chevalier, *à eſtre traiſné & pendu* pour avoir fait exécuter une Sentence criminelle de ſes Officiers, malgré l'appel qui en avoit été relevé au Parlement.

En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que la Juriſdiction criminelle de la Cour du Roi, eſt auſſi ancienne que cette Cour même.

La matière de l'enregiſtrement eſt plus importante en ſoi que la Juriſdiction criminelle, & c'eſt encore une des choſes où l'on conteſte au Parlement ſes droits les plus anciens & les mieux établis.

---

* *Parlamentum quod hactenus hucuſque ſemper fuit, eſt, & erit, adjutorio Chriſti omnipotentis interveniente & mediante, lux & ſplendor juſtitiæ.* Tome IV des Ordon. du Louvre, pag. 724.

Sous Saint Louis, ſous Philippe-le-Hardi, & durant les premières années du règne de Philippe-le-Bel, les Rois faiſoient leurs principales Ordonnances dans le Parlement, d'où elles étoient envoyées aux Baillis & Sénéchaux, avec une commiſſion expreſſe pour les faire exécuter. Ces Ordonnances étoient délibérées dans le Parlement avec une telle liberté de ſuffrages que les Rois, entre autres Saint Louis, qui ſavoit pourtant maintenir ſon autorité, ne dédaignoient pas d'y employer cette clauſe, *du conſentement de nos Barons. Ludovicus .... cum nos in hoc Parlamento aſſumptionis Beatæ Mariæ Pariſ. de aſſenſu Baronum noſtrorum, quandam ordinationem fecerimus.* *

Ce conſentement des Barons, Membres du Parlement, a été remplacé par l'enregiſtrement délibéré des Édits ou Ordonnances que les Rois envoyent à leurs Cours, pour y être vérifiés & enregiſtrés. Ces délibérations libres ont plus d'un objet. Les Rois peuvent être ſurpris, & ne le ſont que trop ſouvent. La liberté qu'ils laiſſent à leurs Magiſtrats, d'examiner & de vérifier les Loix avant de procéder à l'enregiſtrement, n'eſt pas moins utile au Souve-

---

* Ordon. du Louvre Tome I, pag. 100.

rain qu'à ſes peuples. Combien de fois n'a-t-on pas abuſé de la bonté, de la foibleſſe, des infirmités de nos Rois pour leur ſurprendre des Ordonnances injuſtes ? Quelques-uns ont ſenti la néceſſité d'y pourvoir, en défendant à leurs Cours *d'obtempérer ni obéir* à ce qu'elles trouveroient d'injuſte ou d'irrégulier dans les Loix qui leur feroient adreſſées. La clauſe ſi familière aujourd'hui, *nonobſtant tous Édits à ce contraires*, paroiſſoit ſi dangereuſe autrefois, qu'il étoit expreſſément défendu au Chancelier de la paſſer au Sceau, juſqu'à ce qu'on en eût rendu compte au Roi. *

Les anciennes Ordonnances ſont remplies de ces précautions que nos Rois prenoient contre la fragilité humaine. Charles V, qui durant ſa régence, pendant la captivité de ſon père, annonçoit cet eſprit de juſtice & de ſageſſe, qui depuis a caractériſé ſon règne, s'eſt exprimé dans des termes dignes de ſa grande ame, ſur les ſurpriſes qu'on pouvoit lui faire, & ſur la conduite que devoit tenir le Parlement en

---

* *Que nulles Lettres ne ſeront paſſées de non contreſtant autres Ordennances ſus tel fait faites ; & ſe elles venoient au ſéel que le Chancelier ne les paſſe, juſqu'à tant que l'en aura rapporté au Roy, ou à l'eſtabli de parti.* Ord. du Louvre Tome 1 pag, 630.

pareille occasion. Nous citerons ses expressions mot pour mot; elles mériteroient d'être gravées sur l'airain en lettres d'or. *Se par aucune aventure, par importunité de requérant, par inadvertence ou autrement, comment que ce soit ou feust, nous ou nos Lieutenans...... avons fait, ont fait ou temps passé, faisons ou facent ou temps à venir, aucunes rémissions, graces, dons, ou pardons, soit en cas civil ou criminel, qui ayent été ou soient octroyées & passées sans cause juste & raisonnable, ou contre bien de justice, ou au préjudice & dommage de mondit Seigneur, de nous, ou d'autres personnes quelconques, nous voulons & vous deffendons estroittement, que aus Lettres-Patentes ou closes qui en sont ou seront faites, & scellées, soit en las de soye & cire vert, en jaune ou vermeille, cire, signées de nostre propre main ou outrement, ne à quelconques Mandemens de bouche que nous vous en facions, vous n'y obéissiez en aucune manière; mais icelles Lettres comme injustes, subreptices, torsioneres & iniques, cassés & annulés sans difficulté aucune, & sans de nous avoir, ne attendre autre Mandement sur ce: & nous icelles Lettres oudit cas, comme obtenues & empetrées par importunité, inadvertence, & contre nostre conscience;*

science, les cassons, irritons & annullons par ces présentes.

Charles déclare donc au nom du Roi son père & du sien, qu'il veut que le Parlement n'obéisse en aucune manière aux Ordonnances injustes, de quelques formes qu'elles soient revêtues, & quand même le Roi ou le Régent en ordonneroit l'enrégistrement & l'exécution de leur propre bouche. Le texte suffit; supprimons le commentaire.

Quand le Parlement fut devenu sédentaire, les Rois y alloient assez souvent, non pour y faire publier eux-mêmes leurs Ordonnances, mais pour présider aux jugemens qui s'y rendoient. Il seroit à souhaiter qu'ils remplissent quelquefois ce devoir de Juge, ou plutôt de Roi.

Louis XII alloit au Parlement deux ou trois fois la semaine. Henri IV se proposoit d'en faire autant dans sa vieillesse, & c'étoit, suivant son digne Historien, une des choses qu'il desiroit le plus *. Il avoit une haute

* *Il disoit quelquefois que Dieu lui feroit la grace en sa vieillesse d'aller deux ou trois fois la semaine au Parlement, & à la Chambre des Comptes, comme y alloit le bon Roi Louis XII, pour travailler à l'abbréviation des procès, & mettre un si bon ordre à ses Finances, qu'on ne put à l'avenir les dissiper. Ce devoient être là ses dernieres promenades.* Hist. de Henri-le-Grand, par M. de Péréfixe, Archevêque de Paris. pag. 517.

estime pour cette Compagnie, dont il se plaisoit à maintenir le lustre & la dignité. Quand le Duc de Savoie vint à Paris pour y traiter l'affaire du Marquisat de Saluces : *il desira*, dit M. de Péréfixe, *qu'il vît son Parlement, que nos Rois ont toujours montré aux étrangers, comme un abrégé de leur grandeur & le lieu où leur majesté réside avec plus d'éclat* *.

Quant aux Loix, on n'adressoit au Parlement que celles qui avoient un objet général, comme l'administration de la Justice, l'ordre public de l'État, la réforme du Royaume, la police, les privilèges des Provinces & des Villes **, les appanages, les dépenses de la Maison Royale, les monnoies, le domaine royal, les francs-fiefs, les affranchissemens, les traités de paix, les alliances... On ne lui envoyoit point les Loix concernant les impôts. Il n'appartenoit qu'aux Etats Généraux ou Provinciaux d'y délibérer. On ne s'est servi des Parlemens pour la vérifi-

* Même hist. pag. 300.

** Voyez l'article 51 de l'Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois États de France de la Languedoil, contenant plusieurs Réglemens sur différentes matières. Tom. 3 des Ord. du Louvre, pag. 142 & 143.
Voyez l'article 49 de la même Ordonnance.

cation des Édits burſaux que depuis qu'on a perſuadé à nos Rois qu'ils n'avoient pas beſoin du conſentement de la Nation, ni de celui des Provinces, pour établir de nouvelles impoſitions ſur le peuple. Si l'on veut détruire, dans le principe comme dans le fait, les anciens droits de la Nation Françoiſe concernant l'impôt, il faut brûler jusqu'au dernier exemplaire de la collection des Ordonnances, & ſe bien garder ſur-tout de la continuer. Nous renvoyons cette matière à un Chapitre particulier.

L'uſage de l'enrégiſtrement, né de la forme en laquelle nos Rois exerçeoient anciennement la Légiſlation, n'eſt point un acte ſimple de promulgation forcée. C'eſt une puplication ſolemnelle des Loix du Prince, brécédée d'un examen & d'une délibération libre, ſans quoi l'on ſent bien que l'enrégiſtrement ne ſeroit qu'une pure cérémonie, qu'on pourroit ſuppléer quand on voudroit, par des affiches au coin des rues. L'enrégiſtrement eſt d'une utilité réciproque pour le Monarque & pour les ſujets. Il n'ajoute rien à la teneur de la Loi; il ne bleſſe point le pouvoir du Légiſlateur. C'eſt une formalité légale & néceſſaire, qui aſſure l'authenticité de l'acte enrégiſtré, & qui en garantit les effets. Fera-t-on un crime au

Parlement de ce qu'autrefois les Rois d'Angleterre, les Rois d'Ecosse, les Ducs de Bourgogne, les Ducs de Lorraine, les Empereurs croyoient que pour assurer une entière exécution aux Traités qu'ils faisoient avec nos Rois, il falloit qu'ils fussent enrégistrés au Parlement sans restriction?

Philippe de Commines s'exprime sur la force & sur l'antiquité de cette Loi nationale, en termes plus énergiques que ne pourroit faire le Parlement. *Pourque c'est la coutume de France d'y publier tous accords, ou autrement ne seroient de nulle valeur* *. Il y a plus de trois cens ans que cette coutume passoit déja pour ancienne, & qu'elle avoit force de Loi. Les États-Généraux en ont demandé plus d'une fois la conservation, en se plaignant des atteintes qu'elle essuyoit.

Cette Loi réelle, quoique non écrite, n'a jamais été si maltraitée qu'elle l'est de nos jours. Depuis dix ou douze ans, les Édits ne s'enrégistroient que par voie d'autorité: au Parlement de Paris en Lit-de-Justice, & dans les Parlemens de Province, par le ministère de Porteurs d'ordres, qui faisoient transcrire militairement sur les regîstres la

* Mémoire de Commines Livre II, Chap. 14.

formule d'un enrégiſtrement forcé. Le Parlement de Paris a toujours refuſé d'opiner dans ces occaſions. Au Lit-de-Juſtice tenu par Henri III, à Paris le 3 Juillet 1581, tous les Préſidens & Conſeillers répondirent au Chancelier, quand il vint à eux pour recueillir leurs voix, *qu'ils ne pouvoient délibérer ſur ce qu'ils n'avoient point vu* *.

Tant de Lits-de-Juſtice au Parlement de Paris, tant d'enrégiſtremens militaires dans les Parlemens de Province, ſont des ſujets de triomphe pour les ennemis du Parlement. Ils croient que cette Compagnie en eſt humiliée & que les Lits-de-Juſtice font rentrer les Magiſtrats dans la claſſe du tiers État, parce qu'ils ſe mettent à genoux avant d'adreſſer la parole au Roi **

* Cérémonial François Tome 11 pag. 594.

** Cela ſe pratiquoit non-ſeulement dans les Lits-de-Juſtice, mais encore dans les États Généraux, ſans diſtinction d'Ordres. Aux États de Blois en 1576 l'Archevêque de Lyon, Orateur du Clergé, & tous les députés de cet Ordre, mirent un genou en terre quand l'Archevêque adreſſa la parole au Roi. La Nobleſſe en fit autant, lorſque le Sieur de Rochefort, Chevalier de l'Ordre, commença ſon diſcours & le tiers État ne mit non-plus qu'un genou en terre, quand l'Huillier ſon Préſident prit la parole pour haranguer le Roi. On obſerva le même Cérémonial dans la ſeconde Séance tenue par le Roi, mais d'une manière encore plus caractériſée, en ce que l'Archevêque de Lyon parlant pour

Il faut être peu au fait des anciens usages pour raisonner ainsi. La Majesté de nos Rois a toujours été si grande que jamais dans les actions publiques, on ne leur adressoit directement la parole, sans mettre auparavant un genou en terre, de quelque rang & de quelque naissance qu'on fût. Nous ne citerons pas le Chancelier de France, qui dans les Lits-de-Justice s'agenouille devant le Roi, quand il va prendre ses ordres, & lui rendre compte ensuite des suffrages. Quoiqu'il soit le premier Officier de la Couronne depuis la suppression de l'Office de Connétable, son exemple ne toucheroit pas les détracteurs de la Magistrature, qui dégraderoient volontiers sa place, si cela pouvoit contribuer à la dégradation

---

le Clergé, se mit tout-à-fait à genoux sur un pupitre devant le Roi, & ne se leva qu'après en avoir reçu le commandement. Le Clergé & la Noblesse se sont fait dispenser depuis de cet hommage de respect, qui n'a rien cependant d'extraordinaire en pareille occasion. En 1614 le tiers État délibéra de faire ses représentations au Roi sur cet article. La délibération porte que *le député de la Chambre s'étendra sur la génuflexion de cet Ordre devant le Roi, qu'il soutiendra avoir été autrefois commune à tous les Ordres en cette action, voire aux Princes & aux plus grands parlans au Roi en semblable cérémonie; recommandera le tiers Etat pour s'être maintenu dans ce respect envers le Roi de n'en avoir recherché la dispense comme les autres Ordres*. Recueil de Florimond Rapine. Paris 1651, pag. 279.

du Corps dont il est le Chef. Mais voici des faits qu'ils ne contrediront pas.

En 1388, le Duc de Bretagne avoit été assigné à comparoître en personne devant le Roi, au sujet des violences exercées par ce Duc contre Olivier de Clisson, Connétable de France. Il ne comparut point au jour marqué, ni personne de sa part. Alors Clisson s'agenouilla devant le Roi, porta sa plainte, & jetta son gant par manière de gage.

Au Lit-de-Justice, tenu par le Roi Henri II, le 12 Février 1557, le Connétable Anne de Montmorenci fut chargé par le Roi d'exposer à la Cour la situation des affaires publiques. *Ce fait* (nous empruntons les termes du procès-verbal de ce Lit-de-Justice) *ce fait, ledit sieur Connestable s'est mis à un genouil, nue teste, à l'endroit de son siège, devant le Roi, & après que par commandement dudit Seigneur, il s'est rassis & couvert, a dit . . . . . .*

Après les propos de Monsieur le Conestable finis, Monseigneur le Cardinal de Bourbon pour l'Estat de l'Eglise, s'est levé de son siège, auquel il estoit, comme second Pair de France, & lui a fait place Monsieur le Cardinal de Lorraine, qui aussi comme premier Pair estoit assis premier, & lors ledit

Seigneur Cardinal de Bourbon s'est mis à un genouil, nue teste; aussi ont fait Messieurs les autres Cardinaux; (il y en avoit quatre, parmi lesquels deux Princes du Sang, le Cardinal de Bourbon & le Cardinal de Vendôme) *& après qu'ils se sont rassis & couverts par le commandement du Roi, ledit Seigneur Cardinal de Bourbon a dit....*

Il y a, comme on vient de le voir, une entière conformité de cérémonial à l'égard du Parlement & des Cardinaux, quand les uns & les autres doivent adresser la parole au Roi dans un Lit-de-Justice. C'est le premier Président seul qui parle au nom de sa Compagnie, mais tout le Parlement met le genou en terre avec lui. De même le Cardinal qui doit parler, met un genou en terre, & tous les autres Cardinaux présens en font autant.

Ces cas-là sont extrêmement rares. Il n'y a dans les Lits-de-Justice que le Parlement qui adresse la parole au Roi, par l'organe du premier Président. Les suffrages se recueillent à voix basse par le Chancelier. Les Princes du Sang pourroient opiner tout haut, en s'adressant au Roi, mais ce ne seroit qu'après avoir mis le genou en terre : c'étoit l'ancien usage. L'exemple des Cardinaux de Bourbon & de Vendôme ne permet pas d'en douter.

On doit considérer que la puissance & la grandeur de nos Rois ne se montre nulle part, ni dans aucune occasion, avec autant de pompe & d'éclat que dans cette auguste cérémonie. Il est naturel que des sujets, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, sans en excepter les Princes, n'adressent la parole à leur Souverain, assis sur le Trône de sa Justice, que dans l'attitude la plus marquée de respect & de soumission. Tout concourt à nous retracer dans les Lits-de-Justice la prééminence de nos Rois & la noblesse de l'Empire François. Tout s'y trouve réuni, l'ancienne Assemblée des Grands de la Nation, la Cour des Pairs, la Cour de France.

On donnoit souvent autrefois ce dernier titre au Parlement. Il a plu à je ne sais quel Ecrivain de le rejetter comme faux & usurpé, & sa raison, c'est qu'il est employé dans l'odieux Traité fait à Troyes entre Charles VI, Roi de France, & Henri V, Roi d'Angleterre, son gendre. Que le Parlement fût complice ou non de tout ce qui se passoit alors, qu'avoit de commun sa conduite avec le titre qu'on lui donne d'après l'usage de ce temps-là? Nous livrons cependant à la mauvaise humeur de cet Ecrivain & à son antipathie pour le Parle-

ment, l'article du Traité de Troyes, où cette Cour eſt appellée *la Court de Parlement de France.* Mais nous lui démontrerons l'ancienneté & la légitimité de ce titre par des preuves littérales, ſuivant la méthode obſervée dans cet eſſai, & par des témoins qu'il ne recuſera pas.

Sur la fin du dernier Règne & au commencement de celui-ci, les Pairs de France eurent des démêlés aſſez vifs avec les Préſidens à Mortier du Parlement de Paris. On fit des mémoires de part & d'autre; ceux des Pairs ſont accompagnés d'une ample collection de preuves, qui forme un recueil inſtructif & curieux. Quoique le troiſième mémoire des Pairs contre les Préſidens ſoit quelquefois dirigé contre le Parlement lui-même, à l'occaſion des points conteſtés, il eſt néanmoins favorable à cette Compagnie dans tout le reſte, & particuliérement à l'égard du titre éminent de Cour de France. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Pairs & les Préſidens fondent ce titre ſur des raiſons très-oppoſées, Le mémoire de ces derniers dit que le Parlement n'eſt devenu la Cour des Pairs, que parce qu'il étoit la Cour de France. *Le Parlement, depuis ſon établiſſement ſédentaire, a repris ſon ancien nom de Cour du Roi & de Cour*

de France, au lieu de celui de Cour des Pairs, que quelques-uns lui donnoient improprement. Les Pairs au contraire prétendent dans leur mémoire, que le Parlement n'est *Cour de France & Cour du Roi*, que parce qu'il est *la Cour des Pairs. Les Pairs*, disent-ils d'après les Historiens & les auteurs qu'ils citent en marge, *sont institués pour juger avec le Roi les grandes causes dans son Parlement, qui pour ce sujet est appellé la Cour des Pairs, & eux les Pairs de la Cour de France, ou les Pairs de France.* Au sujet du testament de Jean de Popaincourt, où ce Président se qualifie Président pour le Roi en son Parlement de Paris, le Mémoire observe que *si en lui donnant le nom de Parlement de Paris, il lui ôtoit celui de Cour des Pairs, qui seul le distingue de tous les autres Parlemens du Royaume, & lui donne droit de porter celui de Cour de France & de Cour du Roi, il est certain que ce seroit en parler improprement, & dépouiller ce premier & plus ancien Parlement de France du plus grand honneur, de l'avantage le plus considérable, & du titre le plus glorieux qu'il puisse jamais recevoir.* * Il est donc démontré selon les Pairs,

* Troisieme mémoire des Pairs de France, contre les Présidens à Mortier, pag. 34 & 35.

que le Parlement de Paris a toujours été comme Cour des Pairs, la Cour de France & la Cour du Roi.

Dans le grand Coutumier, compilation connue depuis plusieurs siècles, le Parlement est nommé Cour de France *.

Durant l'intervalle qu'il y eût entre la mort de Louis Hutin & la Déclaration de la Régence de Philippe-le-Long, les Arrêts étoient dressés dans une forme assez singulière, toujours au nom de la Cour de France. On en a conservé un entre autres

* Si la sentence donnée par les hommes d'aucun Per de France ou d'eux, on appelle à la Cour de France, mais qu'iceux hommes n'ayant autres hommes dessus eux en la Cour du Per... Liv. III chap. 27, pag. 475.

Etienne Aufrère, Président aux Enquêtes du Parlement de Toulouse, formaliste estimé, & presqu'aussi ancien que l'auteur du grand coutumier, appelle le style du Parlement de Paris, le style de la Cour de France. Son livre commence ainsi : *quoniam hominum memoria labilis est... & de stilo Curiæ Franciæ pauca reperiantur... idcirco de ipso stilo pauca in hoc libro in scriptis compilavi.* Il rapporte plusieurs formules où le Parlement est appellé Cour de France. Edit de Paris de 1542, pag. 1.

Le Parlement de Toulouse, au sujet d'un violent conflit de jurisdiction qu'il avoit avec le grand Conseil, dit dans ses remontrances à Louis XII, *que selon le style & observance de la Cour de France, ledit défaut ne devoit emporter autre chose que ajournement.* Il est clair que cette Cour entend parler du style qu'elle observoit dans la procédure, comme usité dans tous les Parlemens, lesquels sont désignés par ce nom collectif de Cour de France.

qui fut rendu en faveur de la veuve d'un bourgeois de Sainte-Menehoud, & prononcé par Gaucher de Chastillon, Comte de Porcien & Connétable de France, avec cette formule : *prononçons par jugement de la Cour de France* ..... l'an 1316 *.

Philippe V, dit le Long, dans une Ordonnance touchant le Parlement, donnée à Bourges le 17 Novembre 1318, appelle le Parlement *Cour de France.*

Dans le procès-verbal, contenant l'exécution des Lettres-Patentes, accordées par Philippe de Valois aux habitans de la ville de Lille, & ratifié par le même Roi, au mois d'Avril 1340, le Parlement est appellé *Cour de France.*

Charles V, dans les Lettres-Patentes du 8 Octobre 1371, nomme le Parlement *Cour de France* **.

---

* Preuves du mémoire des Pairs de France, pag. 222 & 223.

** *Ordonné est que doresnavant pour le temps à venir les mandemens & rescripts qui partiront du Parlement ou de la Cour de France, & lesquels on souloit adresser ou envoyer aux Séneschaux de Touraine, d'Anjou & du Mayne, s'addresseront auxdits Bailly & Lieutenant, & ainsi sera dit au Greffier du Parlement & autres Notaires du Roy.* Ord. du Louvre. Tome V, pag. 430.

Enfin un Jésuite même a dit, dans des vers techniques faits pour l'instruction de la jeunesse :

De la France Paris est le Parlement né.



CHAPITRE XII.

Du Parlement Cour des Pairs.

IL est des choses si évidentes par elles-mêmes, qu'on est quelquefois embarrassé quand il faut les prouver en règle. Oser dire que le Parlement n'est pas la Cour des Pairs, & que cette Cour peut se tenir hors du Parlement & sans le Parlement, est en matière de Droit public François l'absurdité la plus complette que l'esprit de parti ait imaginée dans ces derniers temps. On croit par-là ravaler le Parlement, & c'est la Pairie même qu'on dégrade.

Il n'est point ici question de l'origine de la Pairie : la première dignité de l'État. Les Pairs, sans être distingués des Barons, avec lesquels ils formoient le premier Ordre de la Noblesse Françoise, les précédoient néanmoins en qualité de Pairs, sans quitter le titre de Barons, qu'ils conservoient toujours, & dont ils se faisoient honneur. Tout Baron n'étoit pas Pair; mais tout Pair étoit Baron. Dans le procès-verbal du Lit-de-Justice de 1378, les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Berri & de Bourbon, les Com-

tes de Flandres, d'Alençon, d'Estampes; sont qualifiés *Barons-Pairs*.

Cette qualification étoit dès-lors ancienne. Du temps de Philippe-le-Bel on comptoit les Ducs de Bourgogne parmi les Barons. Un des premiers articles de son Ordonnance de 1294 ou 1296, porte que *en temps de Parlement seront en la Chambre des Plaids le Souverain ou Président, certain Baron & certain Prélat, c'est à savoir des Barons le Duc de Bourgogne, le Connestable, le Comte de Saint Pol.*

Tous les Auteurs s'accordent à ne point séparer la qualité de Juge de celle de Pair. Juge & Pair sont la même chose; être Pair de France, c'est être Juge de France. Les Pairs exercent leur office de Juge de plusieurs manières, & à plus d'un titre. Aux Lits-de-Justice ils siègent à côté du Roi, comme ses Conseillers dans ses très-hautes & très-importantes affaires. Aux séances ordinaires du Parlement, ils n'ont d'autre place que celle de premiers Conseillers de la Cour du Roi, de laquelle ils sont membres essentiels.

Anciennement les grands Vassaux de la Couronne, & même les possesseurs des fiefs inférieurs, avoient chacun leur Cour particulière, où les Pairs de fief rendoient la Justice

justice avec le Seigneur, son Sénéchal, ou son Bailli, & ses autres Officiers. La Cour du Roi composée *de Prélats, de Barons & de Maistres, tous domestiques*, * étoit aussi à la Cour des Pairs; *Curia Baronum, Curia Parium* : La Cour des Barons, parce que la plupart de ses membres étoient des Barons. La Cour des Pairs, parce que ceux-ci devoient y remplir leurs fonctions de Juges deux fois l'an, & que toutes leurs causes personnelles & réelles y étoient jugées, & ne pouvoient l'être ailleurs. Ils n'avoient point d'autre Cour que celle-là. C'étoit la Cour de France, la Cour *capitale*, souveraine & unique du Roi, & l'on y portoit même en plusieurs cas les appellations de toutes les Cours de Pairie, principalement quand on avoit à se plaindre de deni de justice ou de violation de droit.

En un mot, comme les vassaux inférieurs assistoient en qualité de Pairs de fief; à la Cour de leur Seigneur féodal, de même les grands vassaux de la Couronne étoient les Pairs de la Cour de France, & cette Cour étoit par conséquent la Cour des Pairs.

Si le Parlement est la Cour des Pairs,

---

* Du Tillet. pag. 256.

les Pairs n'en sauroient avoir d'autre, ou ils en auroient deux; idée absurde, à laquelle on ne s'arrête pas.

Prétendre que les Pairs peuvent former seuls une Cour, séparément de la Cour souveraine du Roi, c'est ignorer absolument les premiers principes de la jurisdiction féodale, ou si on les connoît, c'est attaquer la souveraineté suprême du Roi; c'est presque un acte de félonie.

A ces raisons, à ces principes tirés de l'essence de la Pairie, & de la nature des fiefs, se joignent les décisions formelles & réitérées du Souverain, suivant lesquelles les Pairs ont toujours été réputés Membres du Parlement, & le Parlement nommé Cour des Pairs, toutes les fois qu'il est question de causes qui intéressent le privilège de la Pairie ou la personne du Pair.

Sous Philippe de Valois, le Parlement rendu sédentaire, étoit de cent personnes; compris les douze Pairs de France & huit Maîtres des Requêtes. Nous en avons une liste du temps de Charles VI. Elle est dans les Preuves *.

Louis XI, dans des Lettres-Patentes du

* Preuves. N°. 35.

16 Septembre 1461, déclare que *sa Cour souveraine de Parlement est de toute ancienté constituée & ordonnée par ses prédécesseurs de bonne memoire, Rois de France, au nombre de cent personnes, c'est à savoir des douze Pairs de France, des huit Maîtres des Requêtes de son Hôtel, & de quatre-vingt Conseillers tant clers que lais* *. Il y avoit cependant alors des Pairies nouvelles, dont les titulaires siégeoient au Parlement comme les anciens Pairs. Mais dans les listes du Parlement on suivoit le vieux protocole; & comme sous le règne de Charles VI, plusieurs grands fiefs étoient déja réunis à la Couronne, le Roi se trouve nommé trois fois parmi les Pairs : *Dominus Rex, Normaniæ Dux...... Dominus Rex, Comes Tolosanus; Dominus Rex, Comes Campaniæ......*

Il y a plus encore. Les Pairs de France, les anciens Pairs étoient Conseillers au Parlement, qualifiés Conseillers, compris dans le nombre des Conseillers. Le Roi Henri II, par Edit du mois de Mai 1554, ordonna que sa Cour de Parlement seroit *composée de cent cinquante-six, savoir huit Présidens de la Cour, huit Prési-*

* Preuves. N°. 13.

dens des Enquêtes, trente-six Conseillers clercs & cent quatre Conseillers lais, outre les douze Pairs de France, & *vingt Maîtres des Requêtes ordinaires* *. Pourquoi ne faire mention dans cet Édit que des douze antiques Pairs de France, puisqu'il y en avoit alors des nouveaux qui avoient également séance & voix délibérative au Parlement. C'est que les anciens Pairs ayant été dès leur institution, membres fixes, membres essentiels de la Cour du Roi, il falloit les nommer principalement & par excellence, pour caractériser la nature & la forme de cette Cour, vrai Siège de la patrie, hors duquel les Pairs de France n'ont jamais eu, ni ne sauroient avoir de Tribunal légitime.

C'est de cette Cour que Louis XI avoit dit dans une Déclaration du 13 Octobre 1463. *Notre Cour de Parlement à Paris, laquelle fut anciennement instituée & établie de cent Conseillers, du nombre desquels furent mis & ordonnés les Pairs de France & autres Seigneurs de notre Sang, tenans de nous en appanage & en Pairie* **.

M. de Thou dit aussi que dans les siècles

---

* Miraulmont. pag. 29.

** Preuves. N°. 36.

paſſés, les Officiers du Parlement étoient au nombre de cent, compris les douze Pairs de France *.

On aſſure que la qualité de Conſeiller de la Cour étoit compriſe dans le ferment que les Pairs prêtent au Parlement, & qu'elle en fut retranchée par la complaiſance d'un premier Préſident. Cette complaiſance, ſi le fait eſt vrai, fut une baſſe trahiſon. Quoi qu'il en ſoit, cette formule ſeroit fondée ſur la Déclaration de Louis XI. En quoi la dignité des Pairs modernes en ſeroit-elle bleſſée ?

Depuis cinq cens ans il ne s'eſt point paſſé de règne où la Cour du Roi, le Parlement, n'ait rendu des Arrêts comme Cour des Pairs, & n'ait fait des actes de Cour des Pairs. Dans ce même eſpace de temps il n'y a preſque pas eu de Rois qui n'ait eu occaſion de nommer le Parlement de Paris *Cour des Pairs*, dans des Edits, dans des Déclarations, ou dans des Lettres-Patentes. Nous en avons inſéré pluſieurs dans les Preuves qui ſuivent cet Eſſai. Si l'on vouloit raſſembler tous les titres de cette eſpèce qui ſont au Tréſor des Chartes, dans les Greffes du

* Hiſtoire Univerſelle. Tome II, pag. 469.

Parlement & de la Chambre des Comptes, ou dans d'autres dépôts publics, on grossiroit de bien de volumes le Recueil des Ordonnances.

Croira-t-on après cela qu'il ait été fait dans le sein même de la Pairie, un mémoire qui tend à prouver que les Pairs peuvent former une Cour distincte & séparée de celle du Roi? On ne sauroit contredire plus ouvertement quinze ou seize Rois de France, qui depuis plus de quatre cens ans n'ont cessé de répéter dans leurs Édits & dans leurs Ordonnances, que le Parlement de Paris étoit la Cour des Pairs. Nous présumons que ce mémoire est la répétition d'une requête présentée au Roi en 1716, par un Pair de France, & appuyée d'une autre requête des Pairs, tendante aux mêmes fins. Ces deux pièces, dont la discussion ne doit point nous interrompre en ce moment, ne furent point adoptées par les Princes du Sang. Ceux d'aujourd'hui ont improuvé hautement le nouveau mémoire; ouvrage secret que le public n'a point vu, & dans lequel il est probable qu'on avoit fait usage d'un exemple isolé, que nous allons rapporter, & qui ne prouve rien.

Le 12 Mars 1386 le Parlement étant assemblé au Lit-de-Justice tenu par Char-

les VI, pour juger le Roi de Navarre, les Pairs exposèrent au Roi par la bouche du Duc de Bourgogne, leur Doyen, qu'au procès criminel fait contre le Duc de Bretagne en l'année 1378, les Pairs avoient repréſenté au Roi Charles V, que ce n'étoit pas à lui, mais à eux qu'il appartenoit de juger un Pair, *requérant qu'ainſi fuſt déclaré, ou qu'ils euſſent lettre que ce fuſt ſans leur préjudice, & que par ce moyen nouvel droit ne fuſt au Roi.* * On leur accorda cette lettre; mais on ordonna en même temps qu'elle feroit remiſe au Procureur-Général pour qu'il examinât ſi elle pouvoit préjudicier au Roi.

La réclamation des Pairs dans ces deux procès avoit quelque couleur, ſuivant Du Tillet même qui la préſente dans toute ſa force, & la réfute enſuite avec ſolidité. On ne prétendoit pas que la Cour du Roi ne fut pas la Cour ordinaire des Pairs; mais comme le Roi étoit accuſateur & partie contre le Duc de Bretagne & le Roi de Navarre, on croyoit ſans doute qu'il ne pouvoit être leur Juge ſans violer la Juriſprudence féodale, ſuivant laquelle dans le

* Du Tillet. pag. 263 & 392.

cours de Pairie, le Seigneur Féodal plaidant contre son Vassal, n'est Juge ni Conseil avec les Pairs du fief, qui dans ce cas jugent sans lui. Cela est vrai par rapport aux cours de Pairie des grands Vassaux & des Barons. Mais ces Cours-là relevoient de celle du Roi. En 1224 Jean de Neelle ayant appellé en la Cour du Roi, de la Cour des Pairs du Comté de Flandre, la Comtesse demanda inutilement qu'il y fut renvoyé, la Cour du Roi le lui refusa par arrêt. Ces sortes d'appels étoient communs. Les Seigneurs de fief n'en attaquoient pas la légitimité.

C'étoit d'ailleurs une maxime constante alors comme à présent, que le Roi juge en sa propre cause, & qu'il n'est, ni ne peut être récusable. Les Princes de son sang tiennent de lui une partie de cette auguste prérogative. Ils ne seroient pas, comme le Roi, Juges dans des procès qui les intéresseroient, mais ils le sont dans tous les autres, sans qu'on puisse les récuser, même pour raison de parenté, qui est une des plus fortes causes de récusation. La matière fut agitée dans l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon, & decidée unanimement en leur faveur.

Ce ne peut être donc que sur cette ré-

clamation passagère de 1386, & mal entendue par ceux qui en ont fait usage, qu'étoit appuyé ce Mémoire singulier dont le succès ne fut pas heureux.

Du Tillet cite deux jugemens qui semblent avoir été donnés par les Pairs ou Barons, sans le Roi & hors de sa Cour; l'un au mois de Juillet 1318 contre Robert Comte de Flandre; l'autre au mois de Juin 1230 contre Pierre de Dreux, dit Mauclere, Comte de Bretagne. Mais il ajoute que ces jugemens ne furent ni dressés ni expédiés en forme, & qu'on n'auroit pu les mettre à exécution sans le nom & sans le sceau du Roi. Le Comte de Boulainvilliers pensoit de même sur ces sortes de jugemens. Il en rapporte un en matière civile, qui fut rendu au mois de Juillet 1216, touhant la succession au Comté de Champagne. Ce ne fut point un Arrêt. Chaque Juge délivra son avis, scellé de son sceau à la Comtesse de Champagne. Ces différens scellés, tous copiés les uns sur les autres, firent son titre.

M. de Boulainvilliers observe à cette occasion que c'est *dans ces mêmes scellés qu'on voit la distinction des Pairies pour la première fois* *. Il est certain que la Pairie ayant

* Lettre V.

toujours été confondue avec le Baronnage.
jusqu'à cette époque, on n'a connu qu'assez tard ces expressions de *Cour des Pairs*, de *Cour garnie des Pairs*. Cette Cour étoit purement & simplement la Cour du Roi, en laquelle il faisoit ajourner ses Vassaux. Les possesseurs des grands fiefs de la Couronne éclipsèrent tous les autres Seigneurs de fief. On sait bien qu'il y eût encore des Seigneuries considérables, décorées du titre de Pairies, comme en Champagne, en Flandre & ailleurs; mais ce n'étoient que des Pairies locales. Les six grands Vassaux furent les seuls qu'on appella Pairs de France. Eux seuls eurent une séance de droit & d'honneur à la Cour du Roi; & cela devoit être ainsi, selon la règle des fiefs.

Quoique la domination du Roi fût très-resserrée, par rapport aux possessions, le ressort & la Souveraineté de sa Justice s'étendoient dans tout le Royaume. Ainsi les grands Vassaux qui avoient des Pairs particuliers de leur fief, étoient de leur côté Pairs du fief du Roi, c'est-à-dire, Pairs du Royaume de France; dignité puissante, & souvent redoutable au suzerain.

On ne peut guère fixer le temps où la Justice souveraine du Roi commença d'avoir des Pairs, pour juger les causes des

fiefs mouvans de la Couronne. Les douze Pairs de Charlemagne ſont des Pairs de roman. Il eſt vraiſemblable que la forme de juger les matières féodales par les Pairs de fief, étant ancienne & générale dans le Royaume, l'inſtitution des Pairs de France fut faite à l'exemple des Pairs de fief. C'eſt le ſentiment de du Tillet & du Comte de Boulainvilliers. Le premier écrit que le Roi Louis-le-Jeune en 1179, donnant à l'Egliſe de Rheims la prérogative de ſacrer & de couronner les Rois, qui lui étoit conteſtée auparavant, *créa leſdits douze Pairs pour leſdits ſacre & couronnement, & pour juger avec le Roi les grandes cauſes au Parlement* *. Le Comte de Boulainvilliers croit que les grandes Pairies de France n'ont été diſtinguées pour la première fois des autres Pairies de Baronnage, que dans l'affaire de Champagne, en 1216.

Ce ſont-là des opinions particulières. Mais nous avons un acte authentique ſur cette matière, & qui en éclaircit tous les points. C'eſt un Arrêt de l'an 1224, dont toutes les diſpoſitions ſont remarquables. Nous y voyons qu'on appelloit de la Cour des Pairs de fief, à la Cour du Roi;

* Du Tillet. pag. 256.

qu'il suffisoit que les Pairs fussent cités par deux Chevaliers, que les Pairs ayant prétendu que le Chancelier, le Bouteiller, le Chambellan & le Connétable, Officiers domestiques du Roi, n'avoient pas le droit de juger avec eux les Pairs de France, il fut ordonné que ces Officiers affisteroient au jugement des Pairs, & qu'en conséquence de cet Arrêt, le Chancelier, le Bouteiller, le Chambrier & le Connétable, avec les Pairs de France, jugèrent la Comtesse de Flandre & Jean de Neelle, dans la Cour du Roi *.

Il est bien étrange qu'on ose élever encore des doutes & des disputes sur des choses si clairement décidées depuis cinq cens cinquante ans.

Quoiqu'il paroisse évidemment par l'Arrêt de 1224, que la Cour du Roi, dans laquelle ses principaux Officiers, comme le Chancelier & le Connétable, avoient séance, étoit dès-lors en possession de juger les Pairs, nous pensons cependant qu'il est inutile de remonter à des temps plus éloignés, parce qu'enfin toutes choses ont eu leur commencement, & qu'avant les premières an-

* Voyez l'Arrêt dans les preuves, N°. 37.

nées du treizième siècle, il n'y a dans notre histoire & dans nos monumens qu'incertitude & qu'obscurité sur ce qui concerne les Pairs.

Charles, Roi de Sicile, oncle du Roi Philippe-le-Hardi, fut jugé au Parlement de la Toussaint de l'an 1283. Ce Parlement fut composé d'Archevêques, d'Évêques, d'Abbés, de quelques Pairs, d'Officiers de la Couronne, de Chevaliers, de Clercs & de Baillis. Les deux Pairs laïques, le Duc de Bourgogne & le Comte de Flandre y sont nommés avant tous les Officiers de la Couronne, les Seigneurs, les Chevaliers & autres laïques; mais après tous les Archevêques & Abbés au nombre de seize.

Robert, Comte d'Artois, fut banni du Royaume par Arrêt du Parlement du 19 Mai 1332, les Pairs appellés & présens. Il y avoit alors huit Pairies nouvelles, que Philippe-le-Bel & ses successeurs avoient créées pour les Princes du Sang.

En 1368 ou 69, le Roi Charles V tint sa Cour de Parlement contre Édouard, Prince de Galles & Duc de Guyenne. Le Roi fondé sur les Traités faits avec l'Angleterre, dans lesquels le ressort avoit été expressément réservé aux Rois de France, entendoit que sa Cour reçût les appellations du Comté d'Ar-

magnac & des autres pays de Guyenne, mouvans de sa Couronne. Il s'agissoit d'un droit féodal. Le Roi en soumit la décision à sa Cour, où assistèrent plusieurs Pairs.

Le 9 Décembre 1378, le même Roi Charles V tint son Parlement pour y faire juger Jean de Montfort, Duc de Bretagne. Les Pairs y avoient été ajournés. Les six Pairs ecclésiastiques s'y trouvèrent avec trois Pairs laïques, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bourbon, le Comte d'Estampes.

Le 2 Octobre 1388, le Roi Charles VI, qui n'avoit que douze ans, fut déclaré majeur au Parlement, sur les conclusions du célèbre Jean Desmares ou Desmarais, Avocat du Roi. Tous les Princes du Sang, un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, plusieurs Seigneurs & Barons assistèrent à cette séance.

Dans la séance tenue le 2 Mars 1386, pour juger Charles II, Roi de Navarre, il ne se trouva que deux Pairs laïques, les Ducs de Bourgogne & de Touraine. Les autres s'étoient excusés, & la Conr fut déclarée suffisamment garnie de Pairs. Le Roi de Navarre avoit été appellé par le premier Huissier, présens deux Conseillers au Parlement. C'est la forme prescrite par l'Arrêt de 1224.

Le procès criminel du Duc d'Alençon fut instruit & jugé par le Parlement, à Vendôme, où le Roi Charles VII l'avoit convoqué à cet effet, au mois de Juin 1458. Plusieurs Pairs assistèrent à ce fameux jugement, qui condamna le Duc d'Alençon, Prince du Sang à perdre la tête. Avant de commencer la procédure, le Roi avoit consulté le Parlement sur toutes les difficultés qui pouvoient naître à l'occasion des procès criminels des Pairs, & sur les formes qu'il y falloit garder. La réponse du Parlement, motivée sur ce qu'on avoit observé dans les procès de Robert d'Artois, du Duc de Bretagne & du Roi de Navarre, doit servir de règle dans cette matière; d'autant plus que Charles VII s'y conforma en tout, dans l'instruction & dans le jugement *.

Ce même Duc d'Alençon, à qui Charles VII fit grace de la vie, & que Louis XI rétablit en 1461, dans tous ses honneurs, fut condamné une seconde fois à perdre la tête le 18 Juillet 1474, par le Parlement seul non garni de Pairs. L'Arrêt ne fut point exécuté **.

---

* Voyez les preuves, N°. 38.

** Preuves. N°. 40 & 41.

Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, eut la tête tranchée le 4 Août 1477, par Arrêt de la Cour du Roi, garnie de Pairs.

L'an 1487, le Roi Charles VIII fit ajourner le Duc d'Orléans & le Duc de Bretagne *à comparoir pardevant lui, les Seineurs de son Sang & les Pairs de France, en sa Cour de Parlement, à Paris*, à certain jour du mois de Février de la même année. Au jour marqué le Roi se rendit au Palais, les Pairs furent appellés par le Prévôt de Paris, qui servit de premier Huissier, accompagné d'un Conseiller de la Cour. Deux Pairs lais & les six ecclésiastiques s'y trouvèrent. L'Avocat du Roi ayant été oui, il fut ordonné par la Cour que le Duc d'Orléans, le Duc de Bretagne & le Comte de Flandre, Philippe, Archiduc d'Autriche, fils de l'Empereur Maximilien I, seroient appellés à la Table de Marbre, par le Prévôt de Paris, accompagné d'un Conseiller & du premier Huissier; ce qui ayant été fait, il fut donné défaut contre eux, & *appoincté qu'ils seroient derechef ajournés pour procéder aux autres défauts* *.

L'an

* Preuves. N°. 44 & 45.

L'an 1521 le 15 Février, le Roi François I, séant en sa Cour de Parlement, assisté de plusieurs Princes du Sang, Pairs de France, ordonna que Charles V, Empereur, comme Comte de Flandre & d'Artois, *seroit ajourné à comparoir pardevant lui & sadite Cour...... pour répondre aux fins & conclusions de son Procureur-Général.*

Le procès du Connétable de Bourbon fut instruit & jugé dans les mois de Mars 1523 & de Juillet 1527. Dans l'Arrêt du 8 Mars 1523, quoique le Roi fût présent, ce n'est pas lui qui ordonne, c'est *la Cour, garnie d'aucuns Pairs, Princes & Gens du Sang, le Roi présidant en icelle.* Dans l'Arrêt définitif, rendu le 27 Juillet 1527 : *Veu par la Cour garnie de Pairs, Princes & Gens du Sang, le Roi séant & président en icelle.... Ledit Seigneur séant en sadite Cour a adjugé audit Procureur-Général......* Toutes ces formules donnent une haute idée de la majestueuse & souveraine Cour du Roi. L'Arrêt fut signé par le Chancelier en ces termes : *l'Archevêque de Sens, Chancelier de France.* Il eût mieux fait de laisser de côté, dans un jugement criminel, la qualité d'Évêque, & de signer simplement son nom, comme fit le Chancelier de Bellièvre dans l'Arrêt du Maréchal de Biron,

qu'il signa *Bellièvre* tout court, sans ajouter même, *Chancelier de France.*

Dans le procès-verbal d'une de ces séances, les Pairs lais sont qualifiés Pairs créés, parce qu'il n'étoit plus question au Parlement des anciens Pairs de France, attendu que des six Pairies laïques, le Roi en possédoit cinq, & que la sixième, le Comté de Flandres, étoit possédée par l'Empereur Charles V, qui remplissoit peu ses fonctions & ses devoirs de Vassal.

Dans la séance du Jugement définitif, comme il n'y avoit que deux Pairs, le Duc de Navarre & le Duc de Vendôme, le Roi fit monter aux hauts sièges le Comte de Saint-Paul, frère du Duc de Vendôme & Prince du Sang, & le créa Pair pour assister à cet acte seulement *.

En 1595, Henri IV reçut à Dijon, une requête signée par les parens de la Princesse de Condé. Et quels parens? Les plus grands Seigneurs du Royaume; Diane d'Angoulême, veuve de François de Montmorenci; Henri de Montmorenci; Charles de Valois, Comte d'Angoulême; Henri de la Tour, Duc de Bouillon; Charles de Montmorenci de Damville; Claude de la Trimouille; Char-

* Preuves. N°. 49.

les de Coffé de Briffac; Jean de Levi de Mirepoix; Jufte-Louis de Tournon, tous coufins germains, ou iffus de germains de Charlotte-Catherine de la Trimouille, veuve de Henri de Bourbon, Prince de Condé, mort huit ans auparavant à Saint-Jean d'Angeli en Saintonge. Elle avoit été accufée d'avoir empoifonné fon mari. Des Juges délégués avoient pris connoiffance de cette affaire. Dans ces temps malheureux on n'obfervoit ni juftice, ni forme, ni loix. Comment la Pairie eût-elle confervé fes privilèges? Le Trône même étoit dépouillé des fiens. Les Parens de la Princeffe expofoient au Roi dans leur requête, que le rétabliffement de l'autorité royale devoit être l'époque du rétabliffement des loix anciennes de l'État; que, fuivant ces mêmes loix, le Parlement pouvoit feul connoître des affaires qui concernent la perfonne des Princes du Sang Royal & des Pairs du Royaume; qu'il étoit temps, & même de leur devoir de réclamer d'auffi juftes droits auprès de Sa Majefté, & qu'ils la fupplioient de renvoyer leur parente au feul Tribunal qui pût légitimement la condamner ou l'abfoudre. Cette demande étoit trop jufte pour n'être pas accordée. Le procès de la Princeffe de Condé fut renvoyé au Parlement

de Paris, comme Cour des Pairs, & il y fut jugé quelques mois après *.

Cette même année le Parlement fit le procès au Duc d'Aumale **. Les avis furent d'abord partagés à cause de sa dignité de Pair. Cependant, vu l'opiniâtreté de sa révolte & l'atrocité de ses crimes, on le jugea indigne de jouir du privilège attaché à son rang. Les Pairs ne furent point convoqués; on le condamna à être tiré à quatre chevaux, ce qui fut exécuté en effigie. Il est certain que, quoique le Parlement ne juge les Pairs de France qu'en qualité de Cour des Pairs, il en a jugé plusieurs sans convocation, ce qui a fait penser à du Tillet, comme nous l'observerons encore, qu'elle n'étoit pas nécessaire dans tous les cas. Le Duc d'Alençon dans son second procès, le Cardinal de Châtillon, Évêque & Comte de Beauvais, & le Duc d'Aumale ont été jugés sans l'assistance & sans la convocation des Pairs.

En 1602, le Maréchal Duc de Biron, Pair de France, fut jugé par le Parlement, les Pairs absens, mais appellés. Pendant l'inf-

---

* Hist. de J. A. de Thou, Livre CXII.

** Idem, même Livre.

truction de ce procès, Henri IV dit un mot remarquable. Les parens & les amis du Maréchal se jettèrent aux pieds de ce Prince pour implorer sa miséricorde. Il leur répondit qu'il étoit autant touché qu'eux-mêmes du malheur de Biron, qu'*il l'aimoit, mais qu'il devoit aimer davantage le bien de sa Couronne; qu'il avoit de bons Juges & LÉGITIMES auxquels il en laissoit le jugement* *. Si des Commissaires extraordinaires, nommés par le Roi, étoient, comme le Parlement, les Juges légitimes d'un Pair, cette expression, employée par un Souverain qui en connoissoit bien le véritable sens, n'en auroit aucun. Dire que le Parlement est le Juge légitime des Pairs; c'est déclarer que les Pairs n'ont de Juge légitime que le Parlement.

Sous le règne de Louis XV, quatre Pairs de France ont eu des affaires criminelles au Parlement. Elles y ont été traitées, les Pairs appellés & présens.

On ne connoît, depuis l'Arrêt de 1224 jusqu'à l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon en 1770, que trois procès criminels de Pairs de France qui n'ayent pas été jugés par le

* Mémoire du Maréchal de Bassompierre, Édit. de 1723. Tome I, pag. 89.

Parlement de Paris, & ces trois procès même ne l'ayant pas été par les Pairs tenant une Cour particulière. Ceux qui prétendent qu'ils ont le droit de former une Cour séparée de celle du Roi, ne sauroient citer un seul préjugé qui favorise cette prétention. Elle se réduisoit d'ailleurs, du moins autrefois, aux seuls cas dans lesquels le Roi se trouveroit partie directe, tels que le crime de lèse-majesté; ensorte que le Parlement seroit la Cour des Pairs dans toutes les causes civiles de Pairie, & dans les criminelles qui n'intéresseroient ni le Roi ni sa Couronne, & que les Pairs ne s'assembleroient seuls en forme de Cour, que lorsqu'ils auroient à juger un de leurs Collègues, criminel de lèse-Majesté.

Cette forme est inadmissible dans tous les cas. Séparer les Pairs de la Cour du Suzerain, c'est autant détruire la Pairie que la féodalité. Les Pairs sont Membres nécessaires de cette Cour; ils y assistent quand ils veulent, & aussi souvent qu'ils veulent; mais elle est subsistante sans eux, puisque c'est le siège naturel du Seigneur dominant. Qu'on fouille dans l'Histoire, dans les Chroniques, dans les registres, dans les dépôts publics, on y verra que de toute ancienneté la formule de l'ajournement des Pairs

portoit qu'ils eussent à *comparoir pardevant le Roi*, *dans sa Cour*, & que le jugement étoit rendu *par le Roi séant en sa Cour garnie de Pairs*, *ou par la Cour garnie de Pairs.*

Enfin, si un Pair accusé de crime de lèse-Majesté, ne pouvoit être jugé que par les Pairs, comment & dans quelle Cour le seroit-il, si tous ses collègues étoient, partie absens pour cause légitime, partie récusés pour raison de parenté, de suspicion ou de complicité ? Ces cas-là n'étoient pas rares, quand il n'y avoit que deux ou trois Pairs laïs. Car on doit savoir que nos Rois ayant commencé depuis plusieurs siècles à réunir successivement à la Couronne les grands fiefs, l'exercice de leur Pairie s'éteignoit à mesure que les réunions se faisoient, ce qui a fait dire au Comte de Boulainvilliers, mal-à-propos à la vérité, que les Comtes de Toulouse n'avoient jamais été Pairs de France *, quoique leur représen-

* Si le Comte de Boulainvilliers, qui recherchoit tant les actes originaux, avoit connu la lettre suivante, écrite par Louis XIV au Duc de Roannois en 1654, à l'occasion du sacre, il n'auroit pas révoqué en doute la Pairie des Comtes de Toulouse. Cette piece demontre également l'erreur de Moreri, des Auteurs du Dictionnaire de Trévoux, & des autres Écrivains qui placent le Comte de Toulouse après les Comtes de Champagne & de Flandre. La lettre de Louis

tant au facre des Rois, ait toujours tenu la place du premier Comte-Pair, & que les anciens regiftres du Parlement nomment le Comte de Touloufe dans le même ordre qu'il tient au facre. Dès l'année 1413 le Roi dans la lifte du Parlement eft nommé trois fois comme Pair, *Dominus Rex, Normaniæ Dux; Dominus Rex, Comes Tolofanus; Dominus Rex, Comes Campaniæ*. Et

---

XIV eft conforme aux anciens régiftres du Parlement, & au Cérémonial du facre des Rois.

» Mon Coufin, nous ayant choifi pour repréfenter en » mon facre le Comte de Flandre, & fa Pairie eftant » moins ancienne. que celle du Comte de Tolofe, qui à » eté repréfenté par mon Coufin le Duc de Candate, j'ai » bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que » mon intention eft que le rang que vous avez tenu, re- » préfentant ledit Comte de Flandre en cette Cérémonie, » ne vous puiffe préjudicier en la prétention que vous avez » pour le rang de votre Pairie, & que vous demeuriez » quant à ce, au même eftat, auquel vous eftiez auparavant. » Cette action, & la préfente n'eftant à autre fin, je prie » Dieu, mon Coufin, qu'il vous ait en fa fainte & digne » garde. LOUIS.

Il a plus en faveur des Comtes de Touloufe. Ceux de nos Hiftoriens, qui ont le plus approfondi l'origine & l'hiftoire des grandes dignités du Royaume, ont cru qu'à l'époque de la réduction du nombre des Pairs à douze, entre 1202 & 1216, les Comtes de Touloufe tenoient le premier rang entre les Laïques en qualité de Duc de Narbonne, fi des monumens poftérieurs femblent attefter le contraire. c'eft que Raymond VII, ayant cédé fon Duché de Narbonne à St. Louis, il ne prit place dans la fuite que parmi les Comtes Laïques, dont il devint le premier, Hift. de France de Velly, Tome IV, in 12, pag. 40.

le Duc de Bourgogne deux fois ; la seconde en qualité de Comte de Flandre. Aussi les Ducs de Bourgogne se qualifioient-ils dans tous les actes, *Doyen de Pairs & deux fois Pair*. On nota dans le procès-verbal d'un des Lits-de-justice tenu par François I, que ce Prince réunissoit sur sa tête cinq des anciennes Pairies, & que l'Empereur possédoit la sixième.

Revenons aux procès criminels des Pairs ; & s'il est possible, ne laissons rien à dire sur cet objet.

Des trois exemples que nous allons rapporter, le premier doit faire frémir encore aujourd'hui tout François qui aime le sang de ses Rois. Le Prince de Condé, frere d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, fut arrêté à Orléans le dernier d'Octobre 1560. Les Guises vouloient le perdre. Ils gouvernoient despotiquement le Royaume & le Roi, & le despotisme ne respecte ni loix ni formes. On osa donner des Commissaires au frère du premier Prince du Sang. Le Chancelier, le premier Président de Thou, *

---

* Si quelque chose peut justifier le Chancelier de l'Hôpital, & le P. de Thou, c'est que le premier blâmoit la commission & fut cause qu'on ne signa point l'Arrêt, & que l'autre durant le cours de la procédure conseilloit toujours aux amis du Prince, qui le sollicitoient en sa faveur, *d'ap-*

les Conseillers Faye & Viole, le Procureur-Général Bourdin, & le Greffier en chef du Tillet, ne rougirent point de se joindre à quelques Membres du Conseil, pour remplir la plus illégale & la plus odieuse des commissions. La mort inopinée de François II, sauva le Prince de Condé. L'Arrêt de condamnation venoit d'être rendu; il ne restoit plus qu'à le signer, & l'exécution en avoit été fixée au 26 Novembre. On ne douta pas dans le temps que le Roi de Navarre son frère, également haï des Guises, n'eût subi le même sort. C'étoit l'intention ainsi de ces hommes violens & ambitieux, M. de Thou le dit clairement *.

La France épouvantée fut sur le point de

peller au Roi & au Parlement, c'est-à-dire à la Cour des Pairs, & de plus de le récuser, lui & les autres Commissaires délégués, afin que la connoissance de cette affaire leur étant ôtée, le Parlement seul en connût. Hist. de J. A. de Thou, Tome III, pag. 576 & 577.

* Les Guises, voyant que le Roi s'affoiblissoit de jour en jour, représenterent à la Reine *qu'elle & eux étoient menacés du plus grand péril; que le Roi de Navarre & le Prince de Condé, plus aigris encore par les injures récentes conjureroient sa perte; qu'il falloit profiter des momens de la vie du Roi, pour arrêter le Roi de Navarre, durant qu'on avoit la force en main, & le faire périr avec son Frere.* Même hist. Tome III, pag. 573 & 574.

voir le Sang Royal de Bourbon, ce Sang qui a donné depuis à l'Europe tant de Rois & tant de Héros, versé sur un échaffaut par Arrêt de Commissaires.

Charles IX, successeur de François II, rendit dans son Conseil privé un jugement, par lequel le Prince de Condé fut déclaré pur & innocent des cas dont on l'avoit voulu charger. Mais ce Prince étoit trop jaloux de l'honneur du Sang Royal, & des droits de la Pairie pour s'en tenir à cette sorte de réparation. Il obtint du Roi la permission *de poursuivre en la Cour de Parlement de Paris une autre déclaration de son innocence sous telle forme qu'il aviseroit lui être convenable.* En conséquence il se présenta au Parlement, & y dit entre autres choses, qu'il *avoit toujours desiré que sa cause fut connue & jugée par la Cour de Parlement, qui étoit le vrai temple de la justice Françoise, & du corps de laquelle il étoit, comme Prince du Sang de France.* Le Procureur-général Bourdin qui avoit eu la lâcheté de prêter son ministere au Conseil dans la commission d'Orléans, fit encore une nouvelle bassesse. Les Avocats-généraux & lui prièrent le Prince de se contenter du jugement qu'il avoit obtenu au Conseil privé. Il voulut absolument être

jugé dans les formes. Le Parlement ordonna que toutes les charges, informations & procédures feroient remifes entre les mains de quatre Confeillers de la Grand'Chambre. Il y eut même de nouvelles informations ordonnées à la requête du Prince, malgré les gens du Roi qui ne jouerent pas un beau rôle dans cette affaire. Il pouvoit les récufer, ainfi que d'autres Membres du Parlement ; il n'en fit rien. Enfin après une inftruction de près de trois mois, les conclufions étant données, & le Prince ayant été mandé en la Cour, & oui dans fes défenfes, *il fut déclaré pur & innocent des cas à lui impofés.* Cet Arrêt rendu le 13 Juin 1561, toutes les Chambres affemblées, fut prononcé fur le champ, en robes rouges & portes ouvertes, en préfence de plufieurs Princes & Pairs.

En 1632 le Maréchal Duc de Montmorenci prit les armes à la main contre fon Roi, fut jugé par le Parlement de Touloufe, & eut la tête tranchée dans cette Ville, le 30 Octobre de la même année. Il y a bien des obfervations à faire fur ce procès. Nous remarquerons d'abord qu'il eft injufte & contre tout principe, de dire que ce Duc ait été jugé par des Commiffaires. Un Parlement, quand même il feroit

incompétent, n'eſt point une commiſſion. C'eſt une Cour légale, une Cour du Roi. Le Parlement de Toulouſe obſerva les formalités requiſes, & jugea ce grand procès, toutes les Chambres aſſemblées. On avoue que les Pairs n'y furent pas appellés. Mais du Tillet ſoutient qu'il dépend du Roi de les faire appeller ou non, au jugement des Pairs de France, & il en rapporte pour preuve le ſecond Arrêt contre le Duc d'Alençon, jugement où les Pairs n'aſſiſtèrent point, & dans lequel effectivement il n'eſt fait aucune mention d'eux. Le Cardinal de Châtillon, Pair de France, en qualité d'Evêque, Comte de Beauvais, avoit été déclaré criminel de leze-Majeſté au premier chef, par Arrêt du 19 Mars 1569, ſans convocation ni préſence des Pairs. *

Nous dirons en ſecond lieu que d'autres accuſés ou criminels, qui en qualité de grands Officiers de la Couronne, avoient le privilège d'être jugés par le Parlement de Paris, non-ſeulement n'ont pas recuſé les Parlemens de Province, mais ont demandé même à y être renvoyés, déclinant la juriſdiction de tous autres Tribunaux de nature différente, ſans en excepter le grand Conſeil. C'eſt ce que

* Voyez les preuves, N°. 46.

fit en 1507, Pierre de Rohan, Maréchal de France, dit Maréchal de Gyé, & se qualifiant Duc de Nemours. Anne de Bretagne, qui avoit juré sa perte, & qui trompoit dans cette occasion Louis XII, le meilleur des Rois, mais le plus foible des maris, vouloit, quoiqu'il en fût, faire trancher la tête à son parent. Pour y parvenir elle l'avoit livré premiérement à des Commissaires assemblés au château d'Amboise, & depuis au grand Conseil, où les conclusions étoient déja données par le Procureur-Général pour lui faire trancher la tête en place de Grève. Le Maréchal n'avoit cessé de réclamer son droit de grand Officier de la Couronne, & de supplier le Roi de le faire juger par le Parlement de Paris, ou par tel autre Parlement que S. M. jugeroit à propos. Ses instances réussirent. Il fut renvoyé au Parlement de Toulouse, où intervint cet Arrêt notable, dont il est parlé dans l'histoire, & qui ne satisfit pas l'humeur vindicative de la Reine.

Il s'éleva, en 1763 & 1764, une espèce de dissention entre le Parlement de Paris & les autres Parlemens, touchant les procès criminels des Pairs de France. Nous croyons que le Parlement de Toulouse avoit imaginé un tempérament bien sage & qui con-

cilioit tout. Ce n'eſt pas à nous de prononcer ſur cette queſtion. Nous rappellerons ſeulement en peu de mots au Lecteur, que tous les Parlemens ſont la Cour du Roi ; que nos Rois ont tenu des Lits-de-Juſtice en différens Parlemens du Royaume, & que Charles VII a dit, dans une Déclaration que les Parlemens de Paris & de Toulouſe ſont *tout un*.

En 1639, le Cardinal de Richelieu voulut faire condamner à mort le Duc de la Valette, ſon parent, frère du Cardinal de la Valette, ſon intime ami. Pour y réuſſir il inventa le Tribunal le plus biſarre qui fut jamais. Ce n'étoit ni de ſimples Commiſſaires, ni le Parlement, ni la Cour des Pairs. Il convoqua une eſpèce de Chambre, préſidée par le Roi, & compoſée du Chancelier Séguier, du premier Préſident, de tous les Préſidens à Mortier, & du Doyen du Parlement; de quatre Pairs, parmi leſquels il eut le courage de ſe placer; de Bouthillier, Sur-Intendant des Finances, & de ſix Conſeillers d'État. Le Procureur-Général y exerça le miniſtère public. Cette Cour bigarée ; qui s'aſſembla ſans Lettres-Patentes ni commiſſion, tint ſes ſéances au château de Saint-Germain, Dans la première, les Membres du Parlement parlèrent en vrais

Magiſtrats. Ils furent intimidés dans les ſuivantes. Le Doyen Pinon ſoutint ſon avis avec fermeté ; le Préſident de Bellievre dit le ſien en héros. Pour les Conſeillers d'État ils citèrent les procédures de Turquie & de Perſe, & le droit qu'a le Grand-Seigneur de faire étrangler qui bon lui ſemble. Dans la dernière ſéance, le Duc de la Valette fut condamné à avoir la tête tranchée. On exécuta l'Arrêt en effigie à Paris, à Bayonne & à Bordeaux.

Tout cela nous paroît un monſtre d'illégalité. Mais ces ſortes de monſtres renaîtront toujours du violement des loix & des règles. Un Miniſtre qui les foule aux pieds, appellera ſans formalité quinze ou vingt eſclaves, & leur dira : Voilà un Pair de France que je vous donne à juger ; faites-lui trancher la tête. Le Duc de la Valette fut jugé dans ce goût-là.

N'oublions pas une circonſtance remarquable de cette affaire. Dans la première ſéance, Meſſieurs les Préſidens & Doyen du Parlement ayant repréſenté que les cauſes criminelles des Pairs ne pouvoient être traitées qu'au Parlement, & ne l'avoient jamais été ailleurs ; M. le Chancelier repartit qu'*en 1458, lorſqu'on voulut faire le procès au Duc d'Alençon, le Roi demanda*

avis au Parlement, comment & de quelle ſorte il devoit s'y conduire, & lui fut répondu par le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, qu'il étoit au pouvoir du Roi de lui faire faire ſon procès de telle manière & par tels Juges que bon lui ſembleroit; il ajoutoit à cela que M. M. du Parlement n'avoient titres, ni ordonnances, ni poſſeſſion certaine de ce droit, & que l'uſage juſtifioit qu'en pluſieurs occaſions l'on s'en étoit départi. A quoi n'ayant pas été répliqué, parce que ces Meſſieurs ſe trouvèrent ſurpris.... *

Ils durent l'être en effet de la confiance du Chancelier. Il falloit lui répondre qu'il citoit entiérement à faux l'avis donné par le Parlement en 1458 ſur la manière de procéder contre le Duc d'Alençon ; que cette Compagnie avoit à la vérité répondu au Roi qu'il pouvoit appeller au jugement du procès *avec les Pairs de France & autres Seigneurs tenans en Pairie, autres notables hommes de ſon Royaume tant Nobles & Prélats qu'autres gens de ſon Conſeil) c'étoit l'uſage de ces anciens temps)* mais qu'il ſembloit *très-expédient, convenable & raiſonnable, que le Roi fût préſent au juge-*

* Mémoire de Talon Tome I, pag. 256.

ment de ce procès, & qu'il ne se trouvoit point qu'ez procès dessusdits (de Robert d'Artois, de Jean de Montfort & du Roi de Navarre) *ait été fait aucun appointement interlocutoire ou diffinitif que le Roi ne fut présent en sa Cour.*

Il falloit lui faire observer que tous les articles de cette réponse roulent sur des exemples tirés des registres du Parlement concernant les procédures qu'on avoit faites dans cette Cour en différentes occasions, contre les Pairs de France accusés de félonie, & les jugemens que les Rois y avoient prononcés contre eux en leur *Cour & Majesté Royale;* car c'est ainsi qu'on appelloit communément alors les Lits-de-Justice. Que notamment la seconde question du Roi, & la réponse du Parlement à cette question, démentoient le discours du Chancelier. Le Roi demandoit *si les causes des Seigneurs du sang qui ne sont pas Pairs de France, doivent être traitées en même prérogative comme celles des Pairs de France.* La Cour répond *qu'elle n'y a pu délibérer pour le présent, car il y a procès appointé en droit en pareil cas, & seroit la délibération de cet article en effet la décision dudit procès.* Que par la demande il est évident que les Pairs de France ont des

prérogatives pour leurs procès criminels, & qu'il feroit ridicule de penfer que ces prérogatives n'euffent d'autre effet que de les faire juger en telle forme & par tels Juges qu'on voudroit, tantôt d'une manière & tantôt d'une autre. Que par la réponfe il eft démontré que le Parlement étoit le Juge naturel des prérogatives de la Pairie, & conféquemment de la perfonne des Pairs.

A l'égard de ce qu'avoit ajouté le Chancelier que le Parlement n'avoit ni titre, ni ordonnance, ni poffeffion, on pouvoit lui répliquer que le titre étoit fondé fur le droit féodal; fuivant lequel les Pairs de fief ne devoient être jugés que dans la Cour de leur Seigneur; que l'Ordonnance fe trouvoit dans cette foule d'Édits & de Déclarations qui qualifient le Parlement Cour des Pairs; & que la poffeffion étoit prouvée par tous les procès criminels des Pairs de France que le Parlement avoit jugés, depuis celui de Robert, Comte d'Artois.

Le Garde-des-Sceaux de Château-neuf, qui occupa depuis, pendant quelques années, la place du Chancelier Seguier, penfoit & parloit différemment fur cette matière. Au mois de Décembre 1650, les Gens du Roi furent mandés au Palais Royal pour y apprendre les volontés du Roi, touchant les

démarches que le Parlement faisoit en faveur des Princes détenus prisonniers. Le Garde-des-Sceaux leur dit, en présence de Sa Majesté, du Duc d'Orléans & des Secrétaires d'État que *s'il s'agissoit de faire le procès aux Princes*, cela regarderoit le Parlement, *comme leur Juge naturel;* mais qu'il n'étoit question dans le cas présent que de l'arrêt de leurs personnes pour la sûreté de l'État, & que ces sortes de précautions dépendoient uniquement de l'autorité du Roi *.

Au reste, les assertions fausses du Chancelier, ni la surprise des Présidens ne détruisoient pas les faits. L'intérêt & la crainte sont l'oracle des commissions. Prenons des Membres du Parlement; plaçons-les dans une assise de Commissaires, ils ne seront plus ce qu'ils étoient dans le temple ordinaire de la Justice. Le courage & la liberté ne règnent que dans les Tribunaux réglés, permanans, qui ont des loix fixes & des formes invariables. Il est donc de la plus grande conséquence pour les Pairs de n'avoir d'autre Cour que celle du Roi, & de n'être jugés que par elle. Ils en ont le

* Mémoire de Talon. Tome VII, pag. 174.

droit; & ce n'eſt pas pour eux un droit de conceſſion, mais un droit inhérent à leur titre, & appuyé d'une poſſeſſion de ſix cens ans.

Ce droit au ſurplus eſt reſpectif entre les Parlemens & les Pairs. Les Pairs ſont Membres du Parlement; le Parlement eſt la Cour des Pairs. Il l'eſt dans le criminel, il l'eſt dans le civil pour toutes les cauſes qui intéreſſent la Pairie. Elles ſont dévolues à la Grand'Chambre en premier & en dernier reſſorts.

Le Parlement a toujours été Juge des Pairs, touchant la préſéance, quand il y a eu des conteſtations entr'eux ſur ce point *. Les Rois même les lui ont ſouvent renvoyées, comme à la Cour des Pairs **.

Lorſqu'il eſt ſurvenu des difficultés de cérémonial, non pas au Parlement & dans les Lits-de-Juſtice, mais par rapport au Sacre, ou pour d'autres occaſions, les Rois ont conſulté le Parlement ***, comme dépoſitaire & Juge de tout ce qui concerne les droits & le rang des Pairs.

---

* Preuves. N°. 52.

** Preuves. N°. 53.

*** Preuves. N°. 51.

L'Évêque de Langres s'étant trouvé à l'audience avec l'Évêque de Laon, le 30 d'Août 1566, lui diſputa la préſéance. Il ignoroit que la Pairie de Laon précédoit celle de Langres. On lui montra dans les regiſtres le *procès de Robert d'Artois, auquel l'ordre des Pairs anciens eſt écrit, & ayant vu que des trois Ducs & Prélats, il étoit le dernier*, il céda le pas à l'Évêque de Laon *. Cependant, pour que pareille conteſtation ne fût pas renouvellée, le Parlement en donna un Arrêt.

Henri III ordonna, par Arrêt rendu en ſon Conſeil le 17 Avril 1575, que le différend qui étoit entre les Ducs de Montpenſier & de Guiſe, à cauſe de leur Pairie, ſeroit jugé en ſa préſence dans ſa Cour de Parlement, avec les Pairs qui s'y pourroient trouver, ou en ſon abſence par la même Cour avec les Pairs **.

Le Parlement, en 1579, adjugea la préſéance au Duc de Nivernois, comme Duc de Nivernois, ſur le Duc d'Aumale, comme Duc d'Aumale, au Parlement ***, &

* Preuves. N°. 55.

** Preuves. N°. 56 & 57.

*** Preuves. N°. 58.

en tous lieux du Royaume. Les regiſtres du Parlement ſont pleins de pareils Arrêts.

Avant que les Princes du Sang fuſſent déclarés Pairs de France nés, ceux qui n'avoient point de Pairies, pouvoient aller à l'audience toutes les fois qu'il leur plaiſoit, & y opiner. Mais quand l'audience ſe donnoit à huis clôs, ils n'y avoient pas voix délibérative, & ils n'aſſiſtoient point aux jugemens, ni aux délibérations en la Chambre du Conſeil, *veu qu'ils ne prêtent ſerment à icelle Cour.** Ce ſont les propres termes du Roi Henri II, dans la déciſion ſignée de ſa main, le dernier d'Août 1551. Pour pouvoir opiner au Conſeil & dans les délibérations ſecrettes d'une Cour, il faut y avoir prêté ſerment. C'eſt le ſerment qui fait l'Officier. Dans le ſerment que prêtent les Pairs de France au Parlement, ils jurent & promettent, comme les Préſidens & les Conſeillers, de garder les Ordonnances, & *de tenir les délibérations ſecrettes* **.

* Preuves. Nº. 50.

** Voyez dans les preuves le Serment du Duc de Vendôme, Fils naturel de Henri IV, du 9 Mars 1606 Nº. 59. Le Serment de l'Evêque de Noyon, Pair de France, du 16 Janvier 1502, Nº. 47. Et celui de l'Evêque de Langres, auſſi Pair de France, *admonété toutefois de réſider*, du 13 Août 1566, Nº. 54.

Mais rien ne prouve mieux peut-être, l'identité de la Cour des Pairs & de la Cour du Roi, que l'hommage des fleurs rendu autrefois au Parlement par les Pairs de France. Il consistoit en bouquets & chapeaux de roses, que les Pairs faisoient présenter au Parlement dans le mois de Mai. Quelque antiquaire, amateur des conjectures, feroit revivre ici les prétentions du champ de Mai. Il y en a peut-être de plus mal fondées. Les Pairs s'acquittoient avec empressement de cette redevance printanière. C'étoit même en bien des occasions un sujet de dispute & de procès entre eux. Nous avons plus de vingt Arrêts touchant *la baillée des roses*, depuis 1541 jusqu'en 1586.

On ne connoît les détails de cette cérémonie riante que par un procès-verbal qui en fut dressé au Parlement de Toulouse en 1589, & que les Auteurs de l'Histoire de Languedoc ont publié d'après les manuscrits de Coislin. Ce Parlement ordonna en 1589 que Madame, sœur du Roi, comme Comtesse d'Armagnac & de Bigorre, de Foix & de Rodez, le Roi de Navarre, le Duc d'Uscz, le Duc de Joyeuse, même les Archevêques de Narbonne & d'Auch, présenteroient à la Cour, dans le mois de

Mai les bouquets & chapeaux de roſes en la manière accoutumée, ce que les Pairs & les Prélats compris dans cet Arrêt, exécutèrent ſans difficulté. On lit dans ce même procès-verbal que par un autre Arrêt du Parlement de Toulouſe de 1520 les Évêques du reſſort avoient été reçus *à bailler* les roſes. Cet uſage méritoit d'être conſervé. Nous ignorons la cauſe & le temps de ſa ceſſation.*

Qu'on ſeroit heureux de n'avoir à regretter en tout ceci que des chapeaux & des bouquets de roſes! La deſtruction du Parlement s'étend ſur les plus beaux droits de la Pairie. Cette Cour ſe faiſoit un devoir de les maintenir par des Arrêts ou par des repréſentations, quand ils eſſuyoient des atteintes. Quelquefois même elle ſupplioit les Rois de prodiguer moins cette haute dignité, ** & de trouver bon qu'il fut ſurſis à tout enrégiſtrement de nouvelles lettres d'érection en Duché-Pairie, pour quelques perſonnes que ce fut; démarche qui ne pouvoit convenir qu'à la Cour des Pairs. Le

* Voyez touchant *la baillée des roſes*, le N°. 61 & ſuiv. des preuves, juſques & compris le N°. 78.

** Preuves. N°. 60.

nouveau Parlement n'aura ni ne peut avoir le même zèle. Il a les mains liées par sa propre constitution. Il reconnoît les Conseils supérieurs, & il est obligé de leur laisser toutes les matières civiles & criminelles de leur district, excepté les appels comme d'abus principaux. Par-là il s'avoue lui-même dépouillé de tout ressort sur les Sièges ou Jurisdictions des Pairies, lesquels, suivant le droit si souvent confirmé par des Déclarations & des Lettres-Patentes, comme inséparable de la Pairie, ressortissoient nuement aux Grand'Chambres des Parlemens. Il n'en est plus question. Des Sénéchaux, des Bailliages appartenant à des Pairies & à des appanages de Princes du Sang, ont été supprimés ou réunis à d'autres Sièges sans formalité, & le prétendu Parlement a enrégistré purement & simplement ces suppressions. Ce Tribunal sent bien qu'il n'est ni l'ancienne Cour de France, dont les formes, la jurisdiction & la dignité sont détruites; ni la Cour des Pairs, qui le voyent indifférent sur la perte de leurs privilèges, & qui n'auroient pas recours à lui pour s'en assurer la conservation.

Ce n'est donc pas de ce Parlement inutile & tronqué, mais du Parlement légal &

indeſtructible, que nous avons dit & prouvé, qu'il étoit le Tribunal ſuprême du Souverain, le Siège capital de ſa Juſtice, la vraie Cour de France & la Cour des Pairs.



CHAPITRE XIII.

*Observations sur les Requêtes présentées au Roi en 1716, par le Duc de R*** & par les Pairs de France, sur l'Ouvrage intitulé :* Les trois Cours Souveraines.

ON a dit un mot dans le Chapitre précédent de deux Requêtes présentées au Roi en 1716, la première par le Duc de R*** & la seconde par les Pairs de France. Nous pensions en avoir assez démontré, quoiqu'indirectement, la foiblesse & l'illusion, en établissant par une chaîne de principes, de faits & de preuves, que la Cour des Pairs est dans la Cour du Roi, & que ces deux Cours réunies & inséparables, forment le Parlement. Mais depuis que notre Ouvrage est fini, il a paru un nouveau Livre intitulé : *les trois Cours Souveraines*, dans lequel on s'efforce de présenter la Cour des Pairs & le Parlement, comme deux Tribunaux différens & distincts. Ce sont-là de ces productions de commande qui ne visent qu'à renverser & qu'à brouiller tout. Celle-ci semble avoir été combinée avec les deux Requêtes de 1716, avec le Mémoire ha-

fardé par un petit nombre de Pairs dans ces derniers temps, & demeuré fecret, & furtout avec le projet d'ériger une Cour particulière, compofée de tous les Pairs de France & d'un certain nombre de Magiftrats.

C'eft un nouveau nuage qu'on cherche à répandre fur les objets les plus clairs. Nous n'aurons pas beaucoup de peine à le diffiper ; & ce dernier éclairciffement, que nous ajoutons ici, comme en fa place naturelle, fera la fuite & le complément de ce qu'on vient de lire fur cette matière dans les deux Chapitres précédens.

Les ennemis du Parlement voudroient en détacher la Cour des Pairs. C'eft le fyftême du jour. Son abfurdité n'en empêchera peut-être pas le fuccès. Tout devient poffible dans le temps où nous fommes.

Les deux Requêtes de 1716 ne réuffirent pas. Les conclufions en étoient bien fingulières. Le Duc de R * * * demande dans les fiennes, qu'il plaife au Roi *de le faire juger par les Pairs de France, conjointement avec tels Officiers qu'il plaira à Sa Majefté de commettre à cet effet par commiffion fpéciale & expreffe, autres néanmoins que les Officiers du Parlement de Paris, que le fuppliant récufe, attendu le procès actuellement pendant entre les Pairs de*

France & les mêmes Officiers, & l'évocation générale de toutes ses causes au Grand Conseil. C'est-à-dire que ce dernier motif de récusation auroit suffi au défaut des autres. Voilà donc un Pair de France qui se déclaroit, en cas de besoin, justiciable du Grand Conseil en matière criminelle. Cette clause signifie encore plus. Elle suppose que par l'attribution générale de toutes les causes de la maison de R*** au Grand Conseil, ce Tribunal étoit devenu le Juge naturel & compétent des Ducs de R*** en leur qualité de Pairs de France, ce qui est d'autant plus faux en matière criminelle, que même en matière civile les procès concernant les droits de Pairie des Duchés de R*** & de F*** n'étoient pas censés compris dans l'évocation générale, & que la connoissance en appartint toujours au Parlement de Paris, conformément aux anciens privilèges de la Pairie, confirmés par tant de Rois.

Les Pairs de France intervenans pour le Duc de R*** adhérèrent à ses conclusions. Ils supplient le Roi dans leur Requête, au cas que S. M. veuille se dispenser de juger avec les Pairs de France, le procès du Duc de R*** de vouloir bien *commettre par commission expresse & spéciale, pour instruire &*

juger le même procès, conjointement avec les Pairs de France, tels Juges, ou même tel Tribunal qu'il lui plaira, à l'exception du Parlement de Paris.

Il est clair que les Pairs de France en 1716, ou prévenus par des intérêts personnels, ou trompés par leur conseil, parurent renoncer, sans le vouloir sans doute, au droit le plus éminent de la Pairie. La Cour des Pairs, formée de la manière qu'ils le proposoient, n'eût été qu'un Tribunal de Commissaires, pris dans le Conseil ou ailleurs, dans un Parlement, dans un Présidial, parmi les Avocats, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, suivant l'intention & choix des Ministres.

Le droit national des François, écrit ou non écrit, est d'avoir des Tribunaux fixes & permanens, & dans ces Tribunaux des Officiers inamovibles. Toute compagnie de judicature, qui n'est pas ainsi constituée, n'est point une Cour, c'est une simple assise de Commissaires, délégués pour assister au Jugement de tel procès, & dont le pouvoir & les fonctions finissent quand la cause est jugée.

En France les gentilshommes ont toujours prétendu qu'ils ne pouvoient être jugés au criminel, que par les Bailliages en pre-

mier ressort, & en dernier par les Parlemens, Grand-Chambre & Tournelle réunies, Plusieurs Ordonnances ont reconnu la légitimité de cette prétention. Le Comte de Boulainvilliers, dans son Histoire de la Pairie, la fonde sur une raison très-noble & très-savante, qu'il tire du privilège de la noblesse, & de l'essence des Parlemens, seuls Tribunaux où siègent les Pairs, & qui soient présidés ou puissent l'être par le Roi; d'où il conclud qu'un gentilhomme, quand il s'agit de son état, de sa vie ou de son honneur, ne doit point être jugé souverainement ailleurs, ni par d'autres Juges. Nous en avons parlé dans le chapitre des Conseils supérieurs. C'est un de ces points importans qu'on ne sauroit trop développer, ni assez éclaircir.

L'Auteur du premier mémoire des Pairs contre ces Présidens à Mortier, ose avancer page 8, *que, lorsque le Roi ne peut pas assister au Jugement des Pairs, même par contumace, il a toujours expédié des commissions particulières au Parlement ou à d'autres Juges, pour donner pouvoir de juger avec les Pairs.* Quelques lignes plus bas le même Auteur dit, *que, quand Charles IX voulut que le procès fut fait au Maréchal de Montmorenci, Duc & Pair de France qu'il tenoit prisonnier*

prisonnier à la Bastille, il fit expédier des lettres portant commission au Parlement pour y procéder.

Analysons ces deux passages. Ils ne contiennent que des principes faux, que des erreurs de droit & de fait. Ils trahissent également la Pairie & la vérité.

1°. Si un Pair pouvoit être jugé par tels Commissaires, qu'il plaîroit à des Ministres accrédités de choisir pour décider de son sort, conjointement avec les autres Pairs, la prétendue Cour des Pairs de France, dégradée par cette adjonction arbitraire, dependroit absolument du despotisme qui a toujours dirigé les commissions.

2° Les deux exemples cités par l'Avocat rédacteur, à l'appui de ses principes, ne sont que deux monumens de plus de la tyrannie d'un premier Ministre, de la lâcheté des courtisans, & de l'impuissance des Loix. Toutes les formes de la procédure, indépendamment du Privilège de la Pairie, furent violées dans les procès criminels faits par Commissaires aux Ducs de la Valette & de Vendôme. On a vu plus haut, & on n'a pu le voir sans indignation, tout ce qui se passa dans l'affaire du Duc de la Valette. Celle du Duc de Vendôme n'alla pas si loin, mais ne fut pas moins irrégulière.

Il n'affifta au jugement du premier que quatre Pairs de France, qui ne furent pas toujours les mêmes. Il y en a eu fix au procès du Duc de Vendôme, parmi lefquels fe trouva le Duc de Luynes, qui n'avoit alors que vingt ans. C'eft une remarque de l'Auteur du Mémoire, qui n'a pas cru fans doute donner par-là beaucoup de poids ni de confidération à cette féance.

3°. Ces deux exemples, quoiqu'odieux, prouvent exactement le contraire de ce qu'on voudroit prouver dans le Mémoire. Tout fe fit, dans les deux cas allégués, à l'ombre & fous le nom du Parlement. L'Arrêt du Duc de Vendôme fut dreffé dans la même forme que l'avoit été celui du Duc de la Valette. *Vêu par la Cour affemblée au Château de Saint-Germain-en-Laye, le Roi féant & préfident en icelle ..... La Cour a ordonné & ordonne ..... Fait en Parlement à Saint-Germain-en-Laye le 22 Mars* 1641. Si ce Tribunal de Saint-Germain eût été fimplement la Cour des Pairs, abftraction faite du Parlement, on auroit terminé l'Arrêt par ces mots : *fait en la Cour des Pairs à Saint-Germain;* & non par ceux-ci : *fait en Parlement à Saint-Germain.* Donc l'intention du Roi Louis XIII étoit que ces féances extraordinaires fuffent répu-

tées séances du Parlement. Donc la Cour des Pairs n'est point un Tribunal qui puisse exister par lui-même, comme Cour des Pairs sans autre dénomination, & avec le simple concours de quelques adjoints de robe longue, ainsi qu'on vouloit le faire entendre en 1716, & qu'on l'a insinué & affirmé plus récemment. Donc le Parlement, quand il juge comme Cour des Pairs, conserve toujours son titre le plus éminent, qui est celui de Cour du Roi. On ajoute seulement au mot de *Cour*, dans la première phrase du dispositif de l'Arrêt, ces mots, *suffisamment garnie de Pairs*, ou ces autre mots, *les Princes & Pairs y séans*. La date annonce que l'Arrêt a été rendu en Parlement, ce qui est exprimé par la formule ordinaire; *fait en Parlement ce* ......

4°. Il est faux que le Parlement ne puisse en aucun cas faire le procès à un Pair de France, sans une commission particulière du Roi. Ces commissions n'avoient lieu que lorsqu'il s'agissoit de félonie. Le Roi faisoit citer ou assigner son Vassal en sa Cour avec des formalités qu'on a simplifiées depuis. Des commissions ont été aussi adressées au Parlement, pour lui ordonner de faire le procès à des Pairs de France, coupables ou accusés de crime de lese-majesté. Mais ni

les unes ni les autres de ces commiſſions n'ont jamais été conçues dans les termes dont ſe ſert l'Avocat rédacteur. Jamais on n'y a vu qu'elles fuſſent expédiées *pour donner pouvoir au Parlement de juger avec les Pairs de France*. Le Parlement, que le Roi, ſouverain maître de la pourſuite & de la rémiſſion des crimes peut empêcher, s'il le veut, de procéder contre un Pair, a toujours cependant le droit & le pouvoir de le juger, comme Cour naturelle & légitime des Pairs, à l'excluſion de tous autres Juges; c'eſt-à-dire, qu'il eſt revêtu de la juriſdiction néceſſaire, & que le Roi en lui ordonnant de l'exercer, ne la lui confère pas; comme il ne l'en dépouille pas non plus quand il juge à propos, par des conſidérations particulières, d'en ſuſpendre ou d'en arrêter l'exercice dans de certains cas. Que le Roi, par une Déclaration, expreſſe, enjoigne au Parlement de procéder contre un Pair de France, ou qu'il donne ſimplement pouvoir à ce Tribunal de juger avec les Pairs, ce ſont deux choſes très-différentes. L'une eſt régulière & fondée ſur des exemples; l'autre eſt contraire à tous les principes & à tous les faits. En un mot, quand il faut juger un Pair, ce ne ſont pas les Pairs de France qui aſſocient le Parlement à leur Cour; c'eſt le Parlement qui aſ-

ſigne les Pairs à venir ſiéger dans la Cour du Roi pour y aſſiſter au jugement de leur confrère.

5°. Le fait concernant le Maréchal de Montmorenci ſous Charles IX, n'eſt pas rapporté fidélement. Le Livre même auquel on renvoie, en eſt la preuve. L'Auteur du Mémoire des Pairs de France indique les Mémoires du Duc de Nevers, Tome I, page 75. On ouvre le Volume, & l'on croit y trouver une commiſſion qui donne pouvoir au Parlement de juger le Maréchal de Montmorenci. Rien de tout cela. Ce n'eſt qu'une ſimple lettre * de Charles IX à ſes Avocats, & à ſon Procureur-Général, dans laquelle il leur mande qu'il écrit à ſon Parlement pour que le procès criminel du Maréchal Duc de Montmorenci & du Maréchal Decoſſé ſoit inſtruit *avec toute la meilleure forme qu'il ſera poſſible, & de la façon que l'on a accoutumé ci-devant obſerver à l'endroit de perſonnes de telle qualité.* Il ajoute qu'après que le Parlement y aura délibéré, il veut être *adverti de la façon qu'ont accoutumé eſtre faits les procès de ſemblables perſonnages.* Il n'eſt point queſtion là de commiſſion, mais de formalités que le Monarque ignoroit, & qu'il

* Preuves N°. 79.

vouloit connoître. D'ailleurs en pareil cas la commiſſion ne ſeroit point attributive de compétence ni de juriſdiction. Elle prouveroit uniquement ce qu'on ne ſauroit conteſter, qu'il dépend du Roi d'ordonner ou de permettre que le procès ſoit fait à un Pair de France, criminel ou accuſé ; comme auſſi d'empêcher qu'on ne faſſe des pourſuites contre ce Pair, & d'impoſer ſilence à ſon Procureur-Général. Mais la compétence du ſeul Tribunal qui puiſſe juger les Pairs, n'eſt point détruite par ces actes de ſouveraineté.

6o. Le Parlement a convoqué quelquefois les Princes & les Pairs de France pour procéder contre un Pair, ſans commiſſion ni permiſſion du Roi. Le Prince, il eſt vrai, leur a défendu dans une ou deux occaſions de cette nature, d'aller au Palais ; mais il n'a point déclaré nulle ou incompétente la convocation. Les Pairs de France eux-mêmes, ce qu'il eſt important de remarquer, l'ont tenue pour très-légitime, puiſqu'ils ont repréſenté au Roi que la défenſe qu'il leur faiſoit de ſe rendre à l'invitation du Parlement, bleſſoit un des droits eſſentiels de la Pairie, & qu'en même temps ils ont écrit chacun de leur côté au Parlement, pour lui faire part des raiſons qui les empêchoient d'aller au Palais. Dans l'affaire du Duc de

Filzjames le Roi a expreſſément approuvé tout ce que le Parlement avoit fait comme Cour des Pairs.

C'eſt ſur les foibles matériaux des deux Requêtes de 1716, que l'inventeur des trois Cour ſouveraines a bâti ſon édifice. Il y a joint ſes propres découvertes, & en a formé un enſemble ſyſtématique dont l'effet ſeroit de former une Cour des Pairs différente de la Cour du Roi, & de réduire le Parlement aux ſeules fonctions de la judicature ordinaire. Plein de cette idée il nous a préſenté trois Cours ſouveraines, preſque auſſi anciennes ſelon lui, que la Monarchie, & qu'il appelle Cour légiſlative, Cour Palatine, & Cour de la Pairie.

La Cour légiſlative eſt un être purement idéal, qu'on n'entrevoit nulle part dans notre Hiſtoire, ni dans le droit public François. On ne s'amuſera point à frapper ſur un phantôme.

La Cour Palatine, c'eſt ainſi qu'il a plut à l'auteur de la nommer, eſt la Cour de Juſtice du Roi, à laquelle il fait prendre le nom de Parlement ſous le règne de Louis VIII. L'Auteur cite une Ordonnance de ce Prince de l'an 1223, rapportée dans le Tome ſecond des Ordonnances du Louvre, page 412. S'il eût bien voulu s'ai-

der des notes de M. Secouſſe, placées au bas de la page, il auroit évité plus d'une erreur. Nous allons remettre en place ce qu'il a confondu.

Premierement l'Ordonnance citée eſt de Philippe-Auguſte & non de Louis VIII. En Second lieu le mot de Parlement n'y eſt pas. Mais cette Ordonnance même eſt renfermée dans une autre Ordonnance avec le commencement de toutes celles qui avoient été rendues par cinq Rois conſécutifs pour la confirmer. En voici la généalogie. L'an 1350 le Roi Jean donna des Lettres portant confirmation d'autres Lettres précédentes, de Philippe-Auguſte, de l'an 1207, de Louis VIII, de l'an 1223, de Louis IX, de l'an 1226, de Philippe-le-Hardi de l'an 1272 & de Philippe-le-Bel de l'an 1309. Les Lettres du Roi Jean commencent à la page 411. Elles annoncent celle de Philippe-le-Bel qui ſuivent immédiatement, & qui renferment en entier celles de Philippe-Auguſte, précédées d'une formule répétée trois fois, parce qu'elle ſert de commencement à des Lettres ſemblables de trois différens Rois. La premiere eſt de Philippe-le-Hardi, la ſeconde de Saint Louis, la troiſieme de Louis VIII, toujours en remontant, comme on voit juſqu'à Philippe-Au-

gufte, dont les Lettres font rapportées tout au long. La prétendue Ordonnance de Louis VIII fe réduit à ces mots : *In nomine fanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex. Noverint universi, præfentes pariter & futuri, nos vidisse Chartam piæ recordationis Philippi genitoris noftri, quondam Regis Francorum illuftris, fub hac forma . . . .* Les Lettres de Philippe-Augufte, pere de Louis VIII, contiennent dix-neuf articles. Nous les avons lus & relus. Nous y avons cherché le Parlement, & ne l'y avons pas trouvé.

Les compilations des Ordonnances ne nous en ont fait connoître jufqu'à préfent que deux de Louis VIII, l'une touchant les Juifs, l'autre portant abolition de plufieurs mauvaifes coutumes de la ville de Bourges. Il n'y eft queftion ni d'affemblée ni de Cour, nommée Parlement. Les Ordonnances de St Louis, & les regiftres *Olim* font les premiers monumens publics où ce mot foit employé.

C'eft donc en vain qu'on chercheroit dans une Ordonnance de Louis VIII, la fin de la prétendue Cour Palatine & le commencement de la Cour du Parlement. Il feroit au furplus fort indifférent que la Cour du Roi eût été nommée anciennement Cour

Palatine, *Curia Palatina*. Cela ne donneroit pas plus de réalité à la Cour de la Pairie; parce que la Cour Palatine, comme Cour souveraine & féodale du Roi, auroit été nécessairement le Tribunal des Pairs. Mais qu'on n'oublie pas que sous le règne de Louis VIII, la Pairie des grands Vassaux avec ses privilèges & ses distinctions étoit encore bien récente, & qu'on touchoit alors au temps où la Cour du Roi prit, sous le nom de Parlement, la forme qu'elle a conservée depuis. C'est l'époque où selon le Comte de Boulainvilliers, l'ancien Parlement de France devint Cour judiciaire. Quand on passeroit à l'Auteur sa Cour Palatine, son systême n'en seroit pas plus vrai. Il ne l'a forgé que pour établir sa Cour favorite, la Cour de la Pairie; & c'est ici principalement que l'ombre même de la vraisemblance s'évanouit, & que l'artifice & le faux se découvrent de tous côtés.

L'Auteur des trois Cours souveraines les a placées sur trois colonnes, pour leur donner un air de différence & de séparation. Il avoue cependant qu'il y a quelquefois confusion de matières. On s'en feroit bien apperçu sans son aveu, le même objet passe en revue dans différentes divisions. La colonne du Parlement fournit souvent des matériaux aux colonnes de la Cour législative

& de la Cour de la Pairie. Cette dernière sur-tout avoit besoin de ce supplément ; car la Cour des Pairs n'a jamais eu d'autre Greffe que celui de la Cour du Roi.

Notre Publiciste ne l'ignoroit pas. Ce n'est point assez de faire un système, il faut des preuves. Il n'a pu, malgré son zèle & ses efforts, remplir sa colonne de la Pairie que d'Edits enrégistrés au Parlement ; que de réceptions & de sermens de Pairs au Parlement en qualité de Pairs ; que d'Arrêts rendus par le Parlement touchant les droits de la Pairie & la personne des Pairs. Il cite les faits qui prouvent le plus évidemment que la Cour des Pairs s'est toujours tenue dans la Cour du Roi. Par exemple, on lit (page 138) colonne de la Cour de la Pairie : *Abrégié des bons & joyaux procès fait par le Roi en sa Cour, garnie duement de Pairs & autres, si comme il appert, contre Monsieur d'Artois, jadis Comte de Clermont.* Et dans l'article suivant : *comparut devant le Roi à sa Cour, suffisamment garnie de Pairs & d'autres.*

Si la Cour de la Pairie eût été isolée & distincte de la Cour du Roi, cette formule, *la Cour suffisamment garnie de Pairs*, n'auroit été qu'un pur pléonasme. C'est comme si l'on eût dit *la Cour des Pairs, garnie*

de Pairs. Mais cette formule au contraire, prise dans le sens unique & naturel qu'elle présente, suppose une Cour toute formée, une Cour toujours existante, qui s'assemble journellement, & dans laquelle les Pairs de France sont appellés, & viennent siéger, comme Pairs de fief du Roi, dans toutes les affaires criminelles des Pairs.

Page 140 du même Ouvrage, colonne de la Pairie; *Edouard écrit au Roi que s'il s'élève quelque contestation entr'eux ou leurs Commissaires, on la portera au Parlement de France, Cour garnie de six Pairs pour le moins*. Et plus bas : *protestation d'en appeller au Roi, & à sa Cour, garnie de Pairs, dans la grande Cour du Roi où se portent les causes des Pairs de France*. Nous voilà d'accord. Pourroit-on mieux démontrer que la Cour des Pairs ne doit se tenir, & ne s'est jamais tenue que dans la grande Cour du Roi, qui est le Parlement de France? Il est impossible de contredire la vérité sans se contredire soi-même. L'Auteur des trois Cours souveraines tombe à chaque pas dans cet inconvénient, & singuliérement dans sa colonne de la Pairie. Ses propres citations le combattent. Il n'en fait aucune qui ne renverse sa chimère & qui ne ramène la Cour des Pairs au Parlement.

Cette première production en a enfanté une seconde encore plus absurde. Ce sont de certaines *Lettres provinciales*, qui ne ressemblent à celles de Paschal que par le titre. On y avance que le Souverain pourroit se choisir son successeur, & qu'il n'est pas essentiel à la Monarchie Françoise d'être indivisible. Il faut bien en venir là quand on écrit pour favoriser le pouvoir arbitraire. Loix nationales, loix fondamentales, loix divines, loix humaines, tout est égal pour le despotisme. La seule loi qu'il connoisse est de ne point connoître de loix. C'est le moyen d'éviter toute discussion, tout raisonnement; & c'est ce que fait l'Auteur des Lettres Provinciales. Pour son érudition on en jugera par le trait qui suit. Il paroît résulter (dit-il) de l'ensemble des textes anciens que le mot *consensu* signifioit seulement *consultu*.

Les trois Cours souveraines ont été proscrites par le Gouvernement, & les Lettres Provinciales supprimées par Arrêt du Conseil. Le ministere public actuel a gardé le silence sur ces deux écrits. Ces matières-là ne le regardent plus.

Mais que dira-t-on, si ces ouvrages, méprisés de tout le monde, improuvés même en apparence par le Conseil, étoient ce-

pendant des enfans perdus, des avant-coureurs d'une Cour particulière des Pairs? Ce projet est trop agréable & trop nécessaire à ses Auteurs pour qu'ils l'abandonnent. Seroit-ce le nouveau Parlement qui s'y opposeroit? Eh quel intérêt y prendroit-il? Qu'a-t-il de commun avec l'ancienne Cour de France, avec celle des Pairs? Il n'y aura de son côté ni plaintes ni prétentions.

On ne veut point de corps qui ressemble l'ancien Parlement, on ne veut que des Juges qui s'embarrassent peu des loix du Royaume, des propriétés, des impôts, des enregistremens. C'est ce qu'on trouve à souhait dans les nouveaux Magistrats. L'ancienne Magistrature étoit devenue odieuse & suspecte aux promoteurs du despotisme. Pour colorer sa destruction on lui cherche des torts dans tous les âges de la Monarchie, dans toutes les époques de notre Histoire. C'est un champ bien vaste. Nous en ferons la matière du Chapitre suivant.



CHAPITRE XIV.

Des maximes & de la conduite du Parlement.

LEs ennemis du Parlement ne le ménagent ſur rien. On l'attaque ſur les prétentions qu'il n'a pas, ſur celles qu'il a, ſur ſa conduite & ſur ſes maximes. Il veut être le Conſeil d'État, & le tuteur des Rois, le Juge des matières ſpirituelles. Voilà de grandes accuſations ſi le Parlement les mérite, il eſt plus que répréhenſible. nous ne ſerons pas ſes défenſeurs ; mais nous le ſommes de la vérité.

Le Parlement n'eſt point le Conſeil d'État. Nous ne penſons pas même qu'il l'ait jamais été. Si on l'a prétendu pour lui, c'eſt une erreur, produite à la vérité par des faits réels, mais qu'on a mal entendus & mal appliqués.

Il y a eu ſans contredit des loix faites & délibérées dans le Parlement. On nous diſpenſera d'en citer. Le recueil des Ordonnances les contient toutes. Dans ces ſortes d'actes le Parlement étoit le Conſeil de Légiſlation du Roi. Mais ce n'eſt point-là le Conſeil d'État. Ce qui a occaſionné cette

prétention, c'est qu'on voit dans l'Histoire que nos Rois, en différentes conjonctures, ont tenu des assemblées publiques dans la Chambre du Parlement, ou au Louvre, sur les affaires du Royaume. Tous les Membres du Parlement y assistoient; mais on y appelloit aussi les Gens des Comptes, des Officiers du Châtelet, le Prévôt des Marchands & les Échevins, le Recteur de l'Université, les notables Bourgeois. Dira-t-on que tous ces personnages-là fussent du Conseil d'État? Dans ces assemblées qui dégénéroient souvent en cohue, tous les avis étoient écoutés; on profitoit des ouvertures raisonnables qui s'y faisoient. Mais le Roi en décidoit ensuite définitivement dans son Conseil privé, appellé depuis Conseil d'État.

Ce n'est pas qu'on ne puisse alléguer pour le Parlement des exemples plus marqués. En voici un que du Tillet a tiré des registres, & que nous rapportons d'après lui. *Le Jeudi 18 Février l'an 1411, à l'heure de neuf heures, se levèrent deux de Messieurs les Présidens, Messire Henri de Marle & Maistre Simon de Nanterre, & douze de Messieurs de la Court, qui allèrent ou Conseil à St Pol, & avec eux les Procureur-Général & Advocats du Roy, & moy. Et oudit Conseil, présens le Roy nostre Sire,*

Sire, le Roy de Sicile, le Dauphin, aisné fils dudit Seigneur, les Duq de Bourgoigne, Comte de Mortain *...... Il paroît par-là que plusieurs Membres du Parlement avoient droit d'entrer au Conseil, sans y être appellés. *Aucuns*, dit du Tillet, *étoient Conseillers oudit Conseil & oudit Parlement.* Il remarque que Dauvet premier Président du Parlement de Toulouse, étoit du Conseil privé de Louis XI, que de Selve, premier Président du Parlement de Paris, & Brinon, premier Président de celui de Normandie, étoient du Conseil privé de François I, & que tous les Présidens à Mortier du Parlement de Paris entroient au Conseil d'État de Charles IX, Malenfant qui a été le du Tillet du Parlement de Toulouse, nous a conservé dans ses Mémoires ** une lettre de Nicolas de Verdun, premier Président de ce Parlement, écrite de Paris à un Président à Mortier de Toulouse, dans laquelle il lui mande qu'il avoit assisté au Sacre du Roi Louis XIII avec les Conseillers d'État, suivant son rang d'ancienneté,

* Du Tillet, pag. 397.

** Ils ne sont que manuscrits, & mériteroient d'être imprimés.

& en robe de Conſeiller d'État. Au procès criminel du Duc de la Valette, jugé à Saint-Germain, on commença par exiger que le premier Préſident & les autres Préſidens fuſſent mêlés avec les Conſeillers d'État, par ordre d'ancienneté. Mais ces Magiſtrats qui ne vouloient point ſe ſéparer, répondirent qu'ils n'avoient pas apporté leurs brevets avec eux.

On doit obſerver encore qu'anciennement les Rois appelloient Conſeil, toute délibération où ils étoient cenſés prendre conſeil, ſoit pour le fait de Juſtice, ſoit pour les affaires d'État. C'eſt dans ce ſens que Charles VI écrivoit au Parlement : *Préſidens en noſtre Parlement, pour certaines cauſes qui à ce nous meuvent, nous vous mandons & commandons que...... généralement tous Abbés & autres Prieurs quelconques, exceptez tant ſeulement ceux qui ſeront de noſtre grand Conſeil, dont il nous apperra par nos Lettres, vous ne recevez doreſnavant à nos Conſeils en notredit Parlement avecque vous; mais faites départir tantoſt & ſans délay...... En noſtre Chaſtel du Louvre le vingt & unieſme jour de Janvier MCCCLXXXVIII.* CHARLES *.

On ne peut nier que pendant deux ou trois

* Du Tillet, pag. 393.

ſiècles le Conſeil privé n'ait été rempli de Membres du Parlement. Il y a toujours eu des hommes d'État dans ce Corps, quand on a ſu les choiſir. Mais malgré cela le Parlement n'étoit pas plus le Conſeil privé, que le Conſeil privé n'étoit le Parlement. Leur conſtitution ni leurs fonctions ne ſe reſſemblent point. L'adminiſtration de l'État eſt renfermée dans le Conſeil; l'adminiſtration de la Juſtice réſide au Parlement.

Mais que deviendra l'endroit du Diſcours du Chancelier Olivier, où ce Magiſtrat reconnoît que juſqu'au règne du Roi Jean, les affaires d'État s'étoient décidées au Parlement? Nous y trouvons de quoi répondre aux partiſans exceſſifs des anciennes prérogatives de cette Cour, & à ceux qui lui diſputent ſes droits les plus clairs.

Les Rois, dit le Chancelier Olivier, *aſſiſtoient ſouvent au Parlement, & y faiſoient délibérer la plupart des matières d'importance; juſques à ce que le Roi Jean voyant que les matières d'Eſtat ne s'y traitoient en tel ſecret comme elles méritoient...... vint à limiter la connoiſſance & juriſdiction du Parlement...... & dès lors ne furent aucunes matières d'Etat traitées en la Cour, ſinon par commiſſion ſpéciale.* Nous voyons bien dans ce paſſage que le Parlement con-

noissoit souvent, parce que les Rois le vouloient ainsi, des matières qui concernoient l'État; mais nous n'y voyons pas qu'il fût le Conseil ordinaire du Roi pour ces sortes de matières. Nous y trouvons aussi que la connoissance lui en fut interdite par le Roi Jean; mais nous n'y trouvons pas que cette interdiction eût des motifs désagréables pour le Parlement. Il étoit impossible que le secret se gardât dans une compagnie si nombreuse. Cette raison solide n'avoit rien de mortifiant ni de dur. Ce même Roi Jean n'excluoit pas d'ailleurs le Parlement de la connoissance des affaires d'État, comme n'en étant pas susceptible, puisqu'il se réservoit de la lui permettre quand il le jugeroit à propos. On eut souvent recours au Parlement sous son règne & sous ses successeurs.

Lisons les Mémoires de Commines & la vie de Louis XI, connue sous le nom de *Chronique scandaleuse*; par-tout nous voyons ce Prince ombrageux & absolu, se servir du Parlement dans des affaires intéressantes, y déposer ses traités & ses protestations. Les grands Vassaux de la Couronne, les Princes étrangers portoient leurs plaintes au Parlement contre l'infraction des traités, s'il en survenoit quelqu'une qu'ils pussent imputer à nos Rois. Le Duc de Bourgogne, mé-

content de l'accueil que Louis XI avoit fait au Comte de Warvich & au Duc de Clarence, adressa une lettre au Parlement dans laquelle il disoit que cette conduite du Roi étoit contraire au Traité de Peronne, & prioit la Cour d'en avertir ce Prince.

En 1496 le Duc René de Lorraine avoit un différend avec Robert de la Mark pour différentes possessions. Le Roi devoit être leur Juge, & avoit déja nommé des Commissaires pour instruire le procès. Robert de la Mark, sans attendre cette décision, étoit entré en Lorraine avec des gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, & y avoit fait le dégat. Le Duc de Lorraine écrivit au Parlement pour se plaindre de cet outrage, & en demander réparation. Il le prie *de tenir main envers Monsieur le Roy que justice lui en soit faicte.* L'envoyé porteur de la lettre, dit que son maître avoit trouvé bien étrange qu'on en usât ainsi à son égard ; qu'il étoit parent du Roi & l'avoit bien servi, lui & son Royaume. Il supplia la Cour, *ordonner commission être baillée audit Duc pour informer des choses dessusdites, pour icelle information estre rapportée à la Cour, & y estre par elle pourveu.* L'envoyé du Duc retiré, le Parlement mit l'affaire en délibération. On trouva que la demande du Duc

de Lorraine étoit raisonnable ; mais *attendu la qualité de la matière*, il fut ordonné que les lettres du Duc, & la créance de l'Abbé de Sainćteure feroient envoyées au Roi, avec des lettres particulières du Parlement. *

Ce recours des Souverains étrangers au Parlement, quand ils avoient à se plaindre de quelque infraction de traité, ou de quelque injustice de la part des François, sur quoi étoit-il fondé? Sur la confiance particulière dont ses maîtres l'honoroient; sur les loix de l'État dont il étoit le dépositaire & l'exécuteur ; sur la foi publique qu'il garantissoit par ses enrégistremens.

Nos Rois sans faire de leurs Parlemens un Conseil d'État, les consultoient dans les affaires d'État les plus graves & les plus critiques. L'équité & la bonne foi de Louis XII n'avoient pu le mettre à l'abri des injustices & des perfidies de Jules II, ce Pape ambitieux qui assiégeoit les Villes en personne, & n'y vouloit entrer que par la brêche. Le Roi demanda l'avis du Parlement de Toulouse sur ce qu'il y avoit à faire pour remédier aux entreprises du Pape contre les libertés de l'Église Gallicane & les droits du Royaume.

* Régistres du Parlement, & preuves N°. 80.

L'avis du Parlement de Toulouse fut plein de lumière & de sagesse. C'est un monument qui fait honneur au zèle des Magistrats François pour l'indépendance de la Couronne de nos Rois, & pour la conservation de nos maximes. Cette pièce intéressante est dans le recueil des preuves. En voici le dernier article qui nous a paru le plus beau. On y voit que le Parlement donnoit son avis sur les affaires publiques, comme sur celles de l'Église.

Sera supplié & requis ledit Saint Père que touchant ce qui appartient au Roi en Italie, & mêmement de la Duché de Gênes, pour aucune partialité ni autrement, il ne s'en veuille entremettre, mêmement en forme de guerre ou hostilité, comme n'aguères il a fait, dont s'en sont ensuivis plusieurs séditions, meurtres & autres grands scandales, autrement le Roi sera contraint de se défendre par armes, non pas contre le Vicaire de Jesus-Christ, qui a dit que Regnum suum non erat de hoc mundo; *mais contre ledit saint Père, comme personne privée. Et faites lesdites remontrances & ouie sa réponse, le Roi aura son Conseil comment sur tout il devra procéder.* *

* Annales de Toulouse, par La Faille. Tome II additions, pag. 19. Voyez aussi les preuves, N°. 81.

Jacques V, Roi d'Écosse, écrivit au Parlement de Paris, pour se plaindre de l'inexécution des anciens traités subsistans entre les Rois de France & d'Écosse, & renouvellés en dernier lieu à Rouen par François I & par le Duc d'Albanie, Régent du Royaume d'Écosse pendant la minorité du Roi. * L'Ambassadeur Beaton, porteur des lettres de Jacques V, étoit chargé de plus par ses instructions particulières d'observer attentivement les dispositions de François I & du Parlement de Paris, touchant l'objet de sa commission. Les traités avoient été enrégistrés au Parlement suivant l'antique usage, & l'on ne croyoit pas encore que l'enrégistrement ne fut qu'une formalité vaine dont on pouvoit éluder arbitrairement la force légale & la solemnité.

Malgré tant de titres & tant de faits qui ne permettent pas de confondre les Parlemens avec des Cours souveraines de justice, le Parlement, nous le répétons, n'est pas le Conseil d'État. Mais il a une consti-

---

* *By this Ambassador King james sent Letters to the Parliament of Paris, Complaining bitterly concerning the transactions and negotiations Which passed betwixt Francis King of France, and Duk of Albany late Regent of Scotland...* History of Scotland, by an Impartial hand London, 1749. in fol. pag. 195 & 196.

tution qui lui eſt propre. Les actes les plus ſolemnels de la Royauté s'y conforment; les Rois s'y font déclarer majeurs; on y décide des régences; on y prononce ſur le teſtament des Rois. Le Parlement alors repréſente inconteſtablement, de l'aveu du Comte de Boulainvilliers lui-même, les anciens Parlemens ou placités de la nation. Les États-Généraux de 1576 ont reconnu que le Parlement les repréſentoit *en raccourci & au petit pied*, Il y a dans tout cela des reſtrictions & des correctifs, mais qui prouvent du moins que les fonctions du Parlement ne ſont pas concentrées dans l'adminiſtration ſeule de la juſtice.

On l'accuſe d'avoir oſé ſe dire le tuteur des Rois. Il n'a jamais été aſſez hardi, ni aſſez imprudent pour s'arroger ce titre. *Vous faites les tuteurs*, diſoit Charles IX aux députés de cette compagnie qui lui préſentoient des remontrances. Plus d'une fois nos Rois, aigris par la réſiſtance du Parlement à leurs volontés, ou pouſſés par des impreſſions étrangères, lui ont fait des reproches amers qu'il n'avoit pas mérités. On a pris dans un ſens odieux, ce qui, bien expliqué, n'a rien en ſoi que de ſimple & d'innocent. Les Rois de France ſont toujours mineurs. C'eſt un des principes de notre droit public.

Qu'entend-on par-là ? Que nos Rois ne peuvent rien faire de préjudiciable à leur Couronne, comme seroient des cessions, des aliénations de Provinces, & autres actes de cette nature, qui sont nuls de droit, quand la nation assemblée ne les ratifie pas ; qu'il ne leur est pas permis d'aliéner le Domaine Royal, qu'ils n'ont pas la faculté de se choisir un héritier. Ces Rois, si absolus dans tout le reste, ont dans ces choses-là moins de pouvoir que le moindre de leurs sujets. Leur règne est une perpétuelle minorité. Les loix fondamentales de l'État les tiennent sous leur tutelle. Ils les ont eux-mêmes réclamées quand ils ont été forcés injustement de les enfreindre. Ils se sont regardés alors comme des mineurs lésés qui ont pour eux le bénéfice de la loi. Tout mineurs qu'ils sont cependant, ils n'ont point de vrais tuteurs, de tuteurs proprement dits. Mais les loix tutrices font valoir les droits de leur pupille par le ministère des Magistrats. Ce ministère honorable pour eux, a été souvent utile à nos Souverains ; & c'est dans ce sens, dont il ne falloit pas empoisonner la signification, qu'on a dit que le Parlement étoit le tuteur des Rois.

Mais le dernier période de l'injustice est de tourner en reproches contre le Parle-

ment, des faits qu'il n'a pu empêcher, ou qui lui ſont devenus honorables.

L'Auteur des *Obſervations*, *ſur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale*, accuſoit le Parlement d'avoir été Anglois avec les Anglois, ligueur avec les ligueurs, frondeur avec les frondeurs, janſéniſte avec les janſéniſtes. Cette épigramme a paru ſi heureuſe aux faiſeurs actuels de brochures, qu'ils l'ont fait revivre dans leurs petits écrits. Voyons ce qu'il y a de faux & de vrai dans ces accuſations. La fauſſeté de la première ne ſera pas difficile à démontrer.

On convient qu'au mois de Décembre 1420 il fut tenu un Lit-de-juſtice dans un prétendu Parlement au Palais, à Paris, contre Charles, Dauphin & depuis Roi de France. Mais le véritable Parlement étoit à Poitiers, depuis le maſſacre du Connétable, du Chancelier, & de tant d'autres perſonnes de diſtinction, commis à Paris par la faction de Bourgogne, le 12 Juin 1418. L'Auteur des Obſervations y a traité ce point d'Hiſtoire ſans ordre ni clarté. Il l'a plus embrouillé encore dans la défenſe de ſon ouvrage. Il emploie dans ces deux écrits quarante pages où il falloit à peine quarante lignes. Il cite les regiſtres; il confond ce

qu'il y a vu. Rien de plus facile cependant que de simplifier ce fait historique. Le Dauphin ne fut poussé à bout que dans les premiers mois de cette année 1418. Ce fut le 28 de Mai, * que Tanneguy du Châtel le sauva du péril qui le menaçoit, & qui précéda l'horrible boucherie du 12 de Juin suivant, jusques-là le Parlement, comme le reste de l'État, avoit été vexé tour-à-tour par les Orléanois & par les Bourguignons. Il est impossible que dans ces temps de troubles, il n'y eût dans le Parlement des sectateurs de ces deux partis. Le Roi lui-même en étoit environné; la ville de Paris en étoit remplie; ils ravageoient les Provinces.

Le 16 Juillet de cette année Charles VI, ou plutôt le Duc de Bourgogne sous son nom, donna des Lettres-Patentes portant révocation *de tous dons tant d'offices & d'états, comme de terres, de Seigneuries* * *...

---

* *Messire Tanneguy du Chastel ouit le bruit, & s'en vint hastivement en l'Hôtel de Monseigneur le Daulphin, lequel dormoit en son lict. Et ainsi que Dieu le voulut, le print entre ses bras, & l'enveloppa de sa robe à relever, & le porta è la Bastille de sainct Antoine, & là le feit habiller & le mena jusques à Melun.* Histoire de Charles VI, par Juvenal des Ursins, pag. 442.

* * Ordonnance du Louvre. Tome 10, pag. 455.

Le réfutateur des Obfervations voit dans ces lettres la fuppreffion du Parlement; l'Auteur réfuté ne l'y voit pas; il n'y apperçoit qu'une révocation générale d'offices, dans laquelle felon lui, le Parlement n'étoit pas compris. Il oublie en cet endroit que fon cenfeur lui avoit cité de fecondes Lettres-Patentes * données le 22 du même mois de Juillet, & où le fens des premières eft fi clairement déterminé qu'il faut être bien intrépide dans la contradiction, pour n'avoir pas avoué fa méprife. On fe croit obligé de rapporter ici le préambule de ces Lettres-Patentes, après quoi l'affaire du Parlement Anglois s'éclaircira d'elle-même. *Comme par nos autres Lettres-Patentes* (du 16 Juillet) *& pour les caufes & confidérations contenues bien au long en icelles, nous avons mis en noftre main tous les offices, quels qu'ils foyent, de notre Royaume, en révoquant tous les dons que fait en avions, par quoy ils foient vacans; favoir faifons que nous confidérant que entre lefdits offices de noftredict Royaume, la plus grant néceffité eft de principalement & premièrement pourvoir à ce que fur le faict de la juftice de*

---

* Ibid. pag. 459.

noſtre Court de Parlement, qui eſt ſouveraine & capitale de notrediƈt Royaume, ſoit pourveu de prudes hommes, ſaiges & expers en faït de juſtice, loyaulx à nous, à noſtre Couronne, & à la choſe publique de noſtrediƈt Royaume....

Charles VI tenoit donc pour vacans tous les offices du Parlement, depuis les Lettres-Patentes du 16 Juillet, quoiqu'elles ne continſent qu'une révocation générale. L'Auteur des Obſervations traite cela de prétendue ſuppreſſion, de ſuppreſſion ſuppoſée, de fable inventée par ſon réfutateur. Si c'eſt une fable, tout ce qui lui ſert de fondement eſt fabuleux, les Lettres-Patentes qu'on vient de citer & d'extraire; celles qui portent nomination aux offices des Maîtres des Requêtes, celles qui rétabliſſent les Officiers de la Chambre des Comptes; d'autres Lettres-Patentes du 4 Août ſuivant, par leſquelles le Roi nomme aux offices d'Huiſſiers au Parlement; tous ces actes qui ſe ſuivent dans le Tome X des Ordonnances du Louvre, depuis la page 456 jusqu'à la page 465, doivent être également faux & ſuppoſés; car ils ſont tous rélatifs à la ſuppreſſion du 16 Juillet, que l'Obſervateur rejette comme ſuppoſée, & tous ont le même préambule conçu dans ces mots: *com-*

me par nos autres Lettres-Patentes (du 16 Juillet) *& pour les causes & considérations contenues bien au long en icelles, nous avons mis en nostre main, tous les offices quels qu'ils soient de nostre Royaume.*

L'Observateur dit de plus dans sa défense, que le nom de ceux qui composoient le Parlement, avant & après l'époque de la prétendue suppression, sont à-peu-près les mêmes. C'est une fausseté. Les Officiers supprimés le 16 Juillet ne furent pas rétablis le 22 du même mois. Le Duc de Bourgogne ne fit conserver que ses créatures. Le premier Président Robert Mauger, Magistrat zélé pour le bien du Royaume, & pour le service du Roi, avoit été déposé par la faction des Bourguignons. Il fut remplacé par Philippe de Morvilliers, d'une ancienne & illustre Maison de Picardie, mais qui étoit vendu à la Reine & au Duc de Bourgogne.

Avant la suppression & le remplacement des Magistrats, du 16 & du 22 Juillet, le Parlement avoit cessé son service. Les Régistres portent que le 18 Juin le Parlement cessa toutes ses fonctions, tant ordinaires qu'extraordinaires. Les Membres les plus notables de cette Cour sortirent de Paris. Elle fut cassée par Lettres-Patentes du 16

Juillet, & formée de nouveaux Officiers; par Lettres du 22 de ce mois; actes évidemment nuls. Le vrai Parlement existoit; mais il n'étoit plus à Paris.

Charles Dauphin le convoqua à Poitiers, par Lettres-Patentes du 21 Septembre suivant. Ce Prince y déclare *que les Présidens & autres Conseillers dudit Parlement qui par sondit Seigneur* (le Roi) *y avoient été mis & institués duement, ont été demis & destitués de leurs Offices, & ont été institués en leurs lieux, gents ignorants, non experts, ne connoissans en faict de Justice, & indignes à iceux avoir, tenir & exercer* . . . . Il nomme ensuite les Magistrats dont il fait choix, qui étoient sans contredit les plus vertueux, les plus savans & les plus illustres de l'ancien Parlement.

Juvenal des Ursins étoit un des principaux membres de cette Compagnie, séante à Poitiers. Ce qu'il en dit est en peu de mots une ample réfutation de l'Observateur & de ses semblables. *Feut ordonné pour commencement que les causes des grands jours de Berry, d'Auvergne & de Poictou, fussent les premières expédiées. Et gardoit-on la forme & manière, & stile qu'on gardoit en la Cour de Parlement à Paris, pour lorsqu'elle y estoit.* Elle n'y étoit donc plus. *Et y avoit*

foison

foison de causes desdicts grands jours. Et si évoqua on les causes qui estoient des pays obéissans à mondict Seigneur le Daulphin, & des causes d'appel, lesquelles de nouveau on relevoit à la Chancellerie du Parlement. Et y en avoit très-grande quantité. Et y faisoit on bonne & briefve expédition. Et là se retrahirent plusieurs qui estoient partis de Paris, & tous par la grace de Dieu vivoient bien & honorablement *.

Charles devenu Roi en 1422, incorpora le Parlement de Toulouse à celui de Paris, en 1427. Ces deux corps réunis formèrent le seul & véritable Parlement de France, résident à Poitiers. Il revint à Paris en 1436, quand le Roi eut pris possession de la capitale de son Royaume. Tous les Historiens du temps rapportent d'une manière uniforme son installation au Palais. Il y rentra comme vrai Parlement. Morvilliers, premier Président du Parlement Anglois & Bourguignon, fut chassé de Paris, avec le prétendu Chancelier, Louis de Luxembourg, & les Anglois. Adam de Cambrai, qui avoit servi pendant dix-huit ans au Parlement séant à Poitiers, en qualité de Con-

* Histoire de Charles VI, pag. 456.

seiller & de Président, fut mis à la tête de l'auguste Compagnie qui avoit toujours été fidèle à l'État & au Roi.

Personne ne doutoit alors que le vrai Parlement ne fut constamment demeuré auprès de Charles, Dauphin, & depuis Roi de France. Nous en avons un témoignage non suspect dans le Journal de Paris, sous les règnes de Charles VI & de Charles VII. L'Auteur de cet Ouvrage n'avoit pas le cœur François, quoiqu'il fût Parisien. Voici comme il s'explique sur le retour du Parlement.

Le jour St Clément ensuivant vint le Connestable à Paris; & vint avecques lui, l'Arcevesque de Rains, Chancelier de France, & le Parlement du Roi, & entrerent par la porte de Bordelles, qui nouvellement avoit esté desmurée.

Item, *le Jeudi ensuivant, Vigille St Andry, fut crié à son de trompe, que le Parlement du Roi Charles, qui depuis sa despartie de Paris avoit esté tenu à Poitiers, & sa Chambre des Comptes à Bourges en Berry, se tiendroit désormais au Palais Royal à Paris, en la forme & manière que ses prédécesseurs Rois de France l'avoient accoutumé à faire, & commencerent le jour St Eloi, premier jour de Décembre.*

Ce récit ne dit pas un mot du Parlement resté à Paris. C'est le Parlement attaché au Roi depuis son départ de Paris en 1418 ; c'est le Parlement séant à Poitiers, qui reprend ses fonctions dans la capitale du Royaume. Si l'on eût annoncé simplement dans les rues, que le Parlement du Roi se tiendroit au Palais, en la forme & manière que les Rois ses prédécesseurs avoient accoutumés de l'y tenir, on pourroit croire que les deux Parlemens étoient compris dans cette proclamation publique. Mais il n'y a ici ni équivoque ni ambiguité : *Le Parlement du Roi Charles, qui avoit été tenu à Poitiers, se tiendra désormais à Paris.*

Voilà le vrai Parlement. Il n'avoit jamais discontinué. * La dispersion des Membres d'un Corps ne détruit pas son existence légale. Le Parlement des intrus, créé par Lettres-Patentes du 22 Juillet 1418, tint dix-huit ans, terme bien long pour une Cour désavouée par les loix. Il disparut enfin devant le véritable Parlement, & son

---

* *Et n'a le Parlement*, dit Miraulmont, *été tiré de ce lieu, sinon lorsque l'Anglois tenoit Paris & quelques villes du Royaume ; & fut transféré à Poietiers depuis l'An 1418 jusques à 1436, que l'Anglois chassé de Paris, le Parlement y fut rétabli.* pag. 15.

indigne chef fut honteusement chassé. Mais, nous dit-on, les registres de ce Parlement Bourguignon & Anglois, n'ont pas été tirés du Greffe; ils entrent dans la suite de ceux du Parlement; ils en font partie. Quelle objection! comme si des registres faisoient la légitimité d'un corps. Ces registres contiennent d'ailleurs des détails intéressans, des faits particuliers que les Histoires générales ne nous apprennent pas. Ce sont des monumens historiques qu'on a dû laisser dans leur place, & conserver avec soin.

L'opinion publique sur le Parlement de Poitiers, regardé comme le vrai Parlement, transféré dans cette Ville par son légitime Souverain, est attestée dans des temps postérieurs à cet événement, par des écrivains plus graves & plus instruits que nos faiseurs de brochures. L'Auteur des notes sur le concordat, imprimées à Lyon avec le texte en 1535, * dit que l'Ordonnance de Charles VII du 10 Mars 1431, par laquelle les étrangers sont exclus des bénéfices du Royau-

* *Concordata inter sanctissimum Dominum nostrum Papam, Leonem X, & Christianissimum Dominum nostrum Regem Franciscum, hujus nominis primum... unà cum Joannis Dayma, utriusque Juris Doctoris, Canones Tolosæ profitentis, Commentariolis...* Lugduni 1535, fol. 63.

me, sur-tout des dignités électives .... fut lue, publiée & enregistrée comme loi perpétuelle, dans les registres du Parlement de Paris, séant alors à Poitiers, le 8 Avril suivant. *Quæ ordinatio fuit in Parlamento Parisiensi, tunc Pictavis sedente, die octavâ Aprilis tunc sequentis, lecta, publicata, & tanquam lex perpetua, in registris dictæ Curiæ registrata.* Voilà qui est concluant. Passons à l'affaire de la ligue.

Le Parlement a été ligueur. C'est encore une assertion fausse dans sa généralité. Les faits le prouvent; ils sont plus clairs que le jour.

Au mois de Mai 1588 après la journée des Barricades, Henri III se crut obligé de quitter Paris. Il pouvoit faire mieux. Le Duc de Guise, maître de la Capitale, alla voir le P. P. de Harlai, qui le reçut dans son jardin avec une contenance ferme & grave, & lui dit en élevant la voix, ces paroles si connues; *c'est grand pitié quand le valet chasse le maître. Au reste mon ame est à Dieu; mon cœur est à mon Roi, & mon corps est entre les mains des méchans. Qu'on en fasse ce qu'on voudra.*

Le Roi savoit bien que le Parlement n'avoit point trempé dans les complots des ligueurs à la journée des Barricades. Il le

témoigna aux Députés de cette Compagnie qui l'allèrent saluer à Chartres, & leur fit un accueil gracieux. * Il y avoit cependant des fanatiques dans ce Corps. Henri III ne l'ignoroit pas. *Il y en a*, leur dit-il, *qui en ce fait s'arment du manteau de la religion, mais méchamment & faussement.* C'étoit le plus petit nombre, aussi ce Prince avoit-il tant de confiance en son Parlement qu'il lui ordonna, comme à toutes les autres Cours & Jurisdictions, de continuer ses fonctions à Paris, quoique le Duc de Guise eût alors une entière autorité dans cette Ville. **

Le 16 Janvier 1589, Achille de Harlai, ce Héros de la Magistrature, fut arrêté en pleine Grand'Chambre, par Bussi le Clerc, l'un des seize, & mené à la Bastille où plus de soixante Membres du Parlement le suivirent.

Le Président Brisson, ci-devant Ambassadeur en Angleterre, homme recommandable par sa vertu, par son savoir, & par ses ouvrages, devint malgré lui premier Président

---

* Mémoire de Sulli, mis en ordre par l'Abbé de L. Tome I, pag. 285. N°. 8, de l'Édit. in 12.

** Journal du Règne de Henri III, An 1588.

de la ligue. Nous renvoyons le lecteur au Journal du règne de Henri III, sous l'année 1589, pour y voir la protestation de ce Magistrat, *qu'il fit reconnoître pardevant deux Notaires, en forme de disposition & ordonnance de dernière volonté.*

Le Lundi 13 du mois de Mars de la même année, le Duc de Mayenne fit serment à la Cour (du Parlement ligueur) de Lieutenant-Général de l'État Royal, & Couronne de France. *Laquelle qualité ridicule*, dit l'Auteur du Journal, *lui ayant été déférée par seize faquins, lui fut confirmée par ce Parlement imaginaire; le vrai Parlement captif en diverses prisons de la Ville.* Le Parlement ne fut transféré de Paris en d'autres Villes, que par Henri IV, après la mort de Henri III. Jusqu'à cette époque il fut sans séance & sans fonctions, mais toujours existant dans ses membres captifs ou dispersés.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que le Parlement même de la ligue n'étoit point dans les principes des ligueurs, si nous en exceptons cinq ou six furieux, tels que l'Avocat-Général d'Orléans, chassé depuis de sa charge & du Royaume, quand le Parlement légitime reprit son service à Paris. Les menaces & la violence formèrent d'a-

bord le nouveau Parlement. La politique, un faux zèle de religion, des vûes mal combinées le retinrent ensuite. S'il reçut en 1591 la Bulle insensée de Grégoire XIV, contre Henri IV, & s'il cassa les Arrêts de Tours & de Châlons qui la proscrivoient, il ne fit ces actes que par contrainte & pour céder au temps. C'est l'opinion d'un Historien Jésuite. *Il est évident* dit le P. Maimbourg, *qu'il n'étoit pas libre, se trouvant opprimé par la tyrannie des seize, qui l'avoient comme enchaîné par la crainte d'être mené encore un coup captif, & en triomphe à la Bastille.* *

Le Roi de Navarre étant parvenu à la Couronne par la mort funeste de son beau-frère, assassiné à S. Cloud par un Jacobin, le premier jour d'Août 1589, un grand nombre de Membres du Parlement, & les principaux, comme le P. P. de Harlai, les Présidens de Thou & Potier, le Procureur-général de la Guesle.... reconnurent sans hésiter Henri IV pour leur Roi, & se rendirent aux lieux qu'il leur marqua pour y tenir son Parlement. La Grand'Chambre présidée par Achilles de Harlai, tint sa séance à Tours. On établit une autre Cham-

* Histoire de la Ligue pag. 390, de l'Édit. in 4.

bre à Châlons, à laquelle Auguste de Thou présida avec Nicolas Potier; ces deux Chambres ne faisant qu'un seul & même Parlement, distribué en différentes Villes, ce qu'il est bon de remarquer.

Le vrai Parlement n'étoit donc plus à Paris, il étoit à Tours pendant la ligue, comme il avoit été à Poitiers sous Charles VII. Sa translation dans ces deux Villes lui a fait conserver l'usage de vaquer le 13 Janvier & le 2 de Mai, jours destinés pour célébrer la mémoire de S. Hilaire, patron de la ville de Poitiers, & de S. Gatien, patron de celle de Tours. Observons de plus, & cette observation est importante, que soit du temps de la ligue, soit du temps des Anglois, il ne fallut point créer de nouveau Parlement, ni joindre de nouveaux Magistrats aux anciens, & que dans ces deux occasions, la partie du Parlement demeurée fidèle à son Prince, fut toujours assez nombreuse pour continuer son service en corps de Cour, au nom & sous l'autorité du Roi.

Le Duc de Mayenne, pour former & pour soutenir le Parlement de la ligue, mit à contribution le Grand Conseil, la Cour des Aides, le Châtelet, les Avocats. Il choisit dans ces différens corps les sujets qui

lui convenoient. Le Grand Conſeil, & la Cour des Aides lui fournirent des Préſidens à Mortier. Il eſt vrai que ces intrus furent expulſés, lorſque le Parlement rentra dans le Palais. Le Maître, l'un des quatre Préſidens créés par le Duc de Mayenne après la mort de Briſſon, & qui le remplaça, fut congédié comme les autres, quoiqu'ancien Membre du Parlement. Mais en conſidération de ſon mérite perſonnel, & de l'Arrêt qu'il avoit fait rendre contre les projets de Rome, de l'Eſpagne & de la ligue, Henri IV quelques mois après, créa pour lui une charge de Préſident à Mortier.

Les Membres les plus diſtingués du faux Parlement, penſoient en vrais Magiſtrats. S'ils craignoient dans Henri IV l'attachement de ce Prince à l'erreur, ils n'en reconnoiſſoient pas moins la légitimité de ſes droits. Quelque parti que l'on prît, ils ne vouloient point ſacrifier les loix du Royaume. Briſſon & Larcher en furent les martyrs. Le Maître & Molé, ſecondés de pluſieurs de leurs confrères, contribuèrent beaucoup à la réduction de Paris.

Ces Magiſtrats, qu'un zèle aveugle avoit ſéduits, revinrent à leur devoir, & ſervirent utilement le Roi. On peut dire de ceux qu'on vient de nommer qu'ils s'étoient dé-

clarés moins ouvertement contre Henri IV que n'avoient fait des Miniſtres d'État, qui non contens de ne le pas reconnoître, exhortoient ſes ſujets à ſe donner un autre Souverain, & qui cependant furent rétablis dans leurs emplois, & ſont mis aujourd'hui dans l'hiſtoire au rang des Miniſtres les plus fidêles & les plus dévoués à leurs maîtres. Villeroi fut Miniſtre & Secretaire d'État ſous les Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII. Voici comme il penſoit, & comme il s'exprimoit ſur Henri IV & ſur la ligue le 12 Novembre 1589. *Nos anciens ennemis des deux côtés y ſurveillent ſoigneuſement, & vous aſſure qu'ils auront bientôt plus de pouvoir parmi nous que nous-mêmes; à quoi je ne vois que deux remèdes, l'un que nous ayons un Roi approuvé de l'Égliſe Catholique, auquel nous nous diſpoſions tous de rendre obéiſſance, & l'autre que tous les Catholiques ſe réuniſſent pour vivement réſiſter à l'établiſſement d'un Prince de contraire religion.* * Sera-on moins indulgent à l'égard des Magiſtrats qu'à l'égard des Miniſtres? Si l'on pardonne aux

---

* Lettres de Nicolas de Neufville, Seigneur de Villeroy, Miniſtre & Secrétaire d'État, écrites à Jacques de Matignon, Maréchal de France, depuis l'Année 1587 juſqu'en l'Année 1596.

derniers les fautes qu'ils ont réparées, pourquoi reprocher aux autres celles, qu'ils ont effacées par leurs services ? Sans les Bulles du Vatican, sans le fanatisme des Ecclésiastiques & des Religieux, il est probable que l'esprit de la sainte union n'auroit jamais troublé le Parlement.

Que cette conjecture soit fondée ou non, il est certain que le faux Parlement resté à Paris, se montra ligueur. Le Clergé de France, la Sorbonne, les corps religieux, les grandes villes du Royaume, des Ministres d'État, des Maréchaux de France étoient ligueurs aussi, & plus dangereusement sans doute que le Parlement de la ligue, qui du moins fut toujours fidel aux loix fondamentales de l'État, comme on va le voir.

Rome avoit excommunié Henri III, délié ses sujets du serment de fidélité, déclaré l'héritier présomptif, incapable comme hérétique & relaps, de succéder à la Couronne. Le fanatisme & l'erreur se livroient des batailles. Henri IV étoit monté sur le Trône avec l'hérésie; mais il y étoit chancelant, réduit à traîner dans des campagnes saccagées, & dans quelques Villes du second ordre, un droit légitime & combattu de toutes parts. Les États-Généraux s'as-

semblent à Paris, où les troupes Espagnoles dominoient, & où les Moines passoient en revue devant un Légat. Les foudres de Rome grondoient avec fureur ; l'Espagne demandoit hautement la Couronne pour son Infante, & pour le Prince qu'elle épouseroit. Les États alloient choisir un Roi, quand le Parlement de Paris, ligueur par enthousiasme, & fidel par sentiment, donna ce mémorable Arrêt qui fut le triomphe des loix fondamentales du Royaume, & le salut de la France. *

On ne dit pas qu'indépendamment de cet

---

* Le Chancelier de Cheverni dit dans ses Mémoires, que, *ceux du Parlement demeurés à Paris . . . se résolurent prudemment par divine inspiration, de s'opposer avec courage à telle entreprise (d'elire un Roi) & donnerent un Arrêt sur les réquisitions des gens du Roi audit Parlement, qui déclaroit nul & de nul effet tout ce qui seroit fait au contraire.* (des Loix du Royaume.) Lisez le détail de cette affaire dans le premier volume des Mémoires de Cheverni, pag. 373 & suivantes.

Le Duc de Nevers envoyé à Rome par Henri IV, après la conversion de ce Prince, fit beaucoup valoir dans son premier entretien avec le Pape Clement VIII, fort prévenu pour la Ligue, l'importance de l'Arrêt du Parlement de Paris, contre les projets de l'Espagne & des Ligueurs. Mémoire de Nevers Tome II, pag. 409 & 410.

Villeroi dit dans ses Mémoires, que l'Arrêt donné par le Parlement de Paris, pour maintenir la Loi salique contre les efforts de la Ligue, & du Roi d'Espagne, fut très-magnanime & de grande efficace envers un chacun. Tome II, pag. 56.

Arrêt, Henri IV n'eût pu conquérir son Royaume, après l'avoir inondé de sang. Mais il pouvoit aussi succomber sous une pénible & longue entreprise. Que les États eussent nommé un Roi, il avoit dès-lors un compétiteur déclaré, un rival titulaire qui eût été appuyé de toutes les forces de la Maison d'Autriche, soutenu des excommunications, des intrigues, & des secours temporels de Rome; aidé d'une multitude innombrable d'Ecclésiastiques & de Religieux; servi par des assassins. Son sort tomboit au moins dans une incertitude affreuse. L'Arrêt du Parlement, sans en exagérer, mais sans en diminuer l'utilité, déconcerta les projets de la ligue, de l'Espagne & de Rome; écarta tous les prétendans à la Couronne, & en assura la possession tranquille à son véritable maître.

On ne justifiera point les désordres de la fraude. Le Parlement n'eut pas les premiers torts, mais il eut les seconds, & des sujets n'en doivent point avoir avec leur maître. C'en est assez pour le condamner. Ceux qu'on lui impute depuis vingt ans, sont d'une nature particulière. Ils dépendent presque tous du préjugé de ses accusateurs, & n'intéressent en rien l'autorité royale.

Le Parlement a passé tout ce qu'on a

voulu. Impôts excessifs, droits innombrables, emprunts continuels, rentes viagères, tontines, arrangemens de finance qui se contredisoient d'une année à l'autre, il a tout accueilli, tout enregistré. Il a perdu sa considération par son indifférence pour l'intérêt des peuples, & par sa complaisance outrée pour les Ministres.

C'est donc sans aucun fondement qu'on accuse cette compagnie d'indocilité. Elle ne s'est que trop signalée par une souplesse fiscale, dont personne aujourd'hui ne lui fait gré.

Sa conduite dans les affaires de l'Eglise est le centre où se réunissent les principaux griefs de ses ennemis. Le parti Janséniste avoit des protecteurs dans le Parlement. Les zélateurs de la bulle *Unigenitus* poursuivoient les appellans avec une vivacité qui nuit souvent à la meilleure cause. Les refus publics des Sacremens n'avoient jamais été du goût du Cardinal de Fleury, partisan très-pacifique de la constitution. Ils devinrent fréquens après sa mort. On y joignoit des privations de sépulture ecclésiastique, ou des enterremens si indécens, que c'étoit une flétrissure pour la mémoire du mort, & une insulte pour sa famille. Il n'en falloit pas tant pour échauffer les esprits. Déja l'incen-

die s'allumoit dans les plus petites villes, comme dans les plus grandes. L'intervention des Magistrats étoit nécessaire. D'abord elle empêcha le schisme; bientôt elle alla trop loin.

Quelques motifs qu'ils alléguent, l'injonction d'administrer le Viatique, est dans le Juge séculier une entreprise téméraire sur la puissance spirituelle. Les Parlemens aux termes de l'Édit de 1695, connoissent de ce qui concerne les Sacremens, par la voie de l'appel comme d'abus. Ils peuvent en conséquence déclarer abusifs les refus de Sacremens qui auront été faits contre les regles préscrites par les canons reçus dans le Royaume. Mais s'ils font un pas de plus, ils violent les Loix de l'Église & celles du Prince. Exceptons des refus dont la connoissance directe leur est interdite, les refus de Sacremens à la sainte table, & toute autre sorte de refus, accompagné de circonstances scandaleuses pour le public, ou offensantes pour les personnes intéressées. Ce sont des délits Royaux, qui doivent être déférés au Magistrat. Il s'en est commis plusieurs de ce genre en différens Diocèses. Les Parlemens, qui les ont punis, ont servi l'Église & l'État.

Rien n'étoit plus propre à contenir le zèle

zèle des Eccléſiaſtiques dans de juſtes bornes, & la Juriſdiction du Parlement dans les ſiennes, que la lettre encyclique de Benoît XIV, & la Déclaration du Roi enrégiſtrée au Lit-de-juſtice du 13 Décembre 1756. La lettre du Pape admettoit la poſſibilité des refus de Sacremens, mais la réduiſoit pour le bien de la paix, à des cas ſi ſinguliers & ſi rares, qu'on ne devoit pas craindre qu'il s'en préſentât de cette eſpèce. La Déclaration du Roi renvoyoit le Parlement à l'exécution de l'Édit de 1695.

Cette Déclaration fut violée auſſitôt qu'enrégiſtrée. Il falloit obliger le Parlement à s'y conformer dans tous ſes points, & retrancher dans le préambule un endroit où le Roi prononce comme feroit un Concile, ſur le degré de force & d'autorité dont la Bulle *Unigenitus* eſt ou n'eſt pas ſuſceptible par rapport à la foi. Ainſi la lettre encyclique & la Déclaration dont nous parlons, devoit ſervir de règle aux Évêques & aux Parlemens. Le Janſéniſme eſt mort, n'allons pas le reſſuſciter.

Craignons pourtant qu'il ne ſe trouve encore des eſprits ardens & emportés. On a déja prêché dans des Chaires de Paris des Sermons peu charitables contre les anciens Membres du Parlement. Les Prédi-

cateurs indiscrets pourront donner carrière à leur zèle. Les maximes françoises seront oubliées. Ces maximes si pures sur les deux Puissances, ces saintes libertés, si propres à conserver les droits du St Siège, ceux de l'Épiscopat, & de tous les Ordres du Clergé, avoient besoin pour se maintenir, de l'attention continuelle du Parlement. Elles périront avec lui. Nos Rois sont encore plus intéressés que leurs sujets, à la conservation de ce dépôt. Les prétentions de la Cour Romaine, si différentes de la véritable & légitime autorité du Saint Siège, ont souvent troublé ce Royaume, & l'ont mis plus d'une fois à deux doigts de sa perte. Consultons notre Histoire; nous n'y trouverons presque pas de règne, depuis Saint Louis jusqu'à Louis XV inclusivement, où nos Rois n'ayent eu des démêlés avec les Papes. Ils se reposoient sur le Parlement du soin de défendre & de venger l'indépendance de leur Couronne. Cette compagnie vouée par état, à l'étude & au maintien des loix du Royaume, & des libertés de l'Église de France; en étoit l'asyle & le rempart. Sa fermeté ne s'écartoit pas de la soumission & du respect qui sont dûs au Chef de l'Église. Mais qu'on y fasse attention; l'esprit de Grégoire VII, de Boniface VIII, de Jules II,

de Sixte V, règne encore au Vatican. Il a dicté la Légende de Grégoire VII, & le Bref de Parme. Clément XIII étoit un des plus vertueux Papes qui ayent occupé la Chaire de Saint Pierre. Malgré tant de vertus il conservoit les opinions favorites de ses prédécesseurs. On ne l'a que trop vu dans ce Bref, qui a soulevé toutes les Puissances Catholiques, & dont les suites ont eu tant d'éclat.

Les sentimens ultramontains touchant l'infaillibilité du Pape & son pouvoir, au moins indirect, sur le temporel des Rois, ont nui cruellement à la Religion, à l'Église, à l'autorité légitime des Souverains Pontifes. Si ces principes évidemment faux, n'avoient jamais excité que des querelles d'école, on pourroit les supporter. Mais ils ont allumé des guerres sanglantes dans les trois quarts de l'Europe, principalement en France, & par cette seule raison on devroit les y proscrire à perpétuité. Ils y ont néanmoins des partisans. La dispersion du Parlement leur en donnera bien davantage. Tout le Clergé n'est pas opposé à cette doctrine. Des Écoles religieuses, des Congrégations ecclésiastiques conservent un secret penchant pour elle. C'en étoit fait des quatre articles du Clergé, si Louis XIV, en les fai-

ſant enregiſtrer dans les Parlemens, n'eût chargé ces Cours de tenir la main à leur exécution. La vigilance des Magiſtrats n'empêchoit pas que ces propoſitions ſi ſages, ſi conformes à l'eſprit de l'Égliſe, & aux Déciſions des Conciles, ne fuſſent attaquées aſſez ſouvent dans des cahiers de Théologie, & même dans des Theſes. Les diſputes ſur la Bulle *Unigenitus*, qui ne ſont entiérement finies que depuis peu d'années, & qui recommenceront peut-être au grand malheur de l'État, firent ſentir la néceſſité de remettre en vigueur dans toutes les Univerſités, les quatre articles de 1682. Si on attendoit les mêmes principes & la même activité de la part des Membres du nouveau Parlement, ſur-tout des Conſeillers Clercs, * on ſe tromperoit. On en connoît

* Les Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangères s'étoient plaints à M. le Duc d'Aiguillon, des Lettres-Patentes ſuſpenſives de l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1768, concernant les brefs & les reſcrits du St. Siege. Ces Lettres-Patentes données le 8 Janvier 1772 & enrégiſtrées quatre jours après, ont été révoquées par une déclaration du 8 Mars de la même Année, qui rétablit l'Arrêt du Parlement, excepté pour les diſpenſes de Mariage, ſur leſquelles même Sa Majeſté prend des précautions. Il y eut bien des manœuvres pour empêcher l'enrégiſtrement de cette déclaration. Il ſe fit neanmoins, mais les Conſeillers Clercs n'y aſſiſterent pas. Ce fait mérite attention. Il prouve 1°. que le nouveau Tribunal enrégiſtre

parmi eux pour qui les sentimens ultramontains ont bien de l'attrait. Ce seront de foibles défenseurs des libertés gallicanes, & de l'indépendance temporelle de nos Rois contre des prétentions qui subsistent toujours.

---

indifféremment le blanc & le noir dans la même affaire. 2°. Que les Conseillers Clercs de ce Siege sont toujours prêts à sacrifier les Loix du Prince, les Maximes du Royaume, & les libertés de l'Eglise gallicane, à leur soumission aveugle pour les moindres actes émanés de la Cour de Rome.



CHAPITRE XV.

Affaire de M. le Duc d'Aiguillon.

ON prétend que cette affaire a été engagée, conduite & terminée par des ressorts secrets. C'est ce que nous ignorons. Pour la conduite du Parlement, elle consiste en faits extérieurs & publics. On en peut juger, sans se livrer à des soupçons, ni à de vaines conjectures.

Le Parlement étoit entré dans la connoissance de ce procès, sans l'avoir recherchée. Après plusieurs séances, tenues à Versailles par la Cour des Pairs, que le Roi lui-même présidoit, & à Paris, les Princes & Pairs y séant ; après que l'instruction eût été commencée, & nombre de témoins entendus en déposition, Sa Majesté jugea à propos d'annuller la plainte rendue par son Procureur-général, l'Arrêt qui ordonnoit l'information faite en conséquence, les arrêtés des 9 Mai & 26 Juin ; d'ordonner que le tout seroit regardé comme non avenu, que toutes les poursuites demeureroient éteintes, & d'imposer à son Procureur-général le silence le plus absolu sur cette affaire.

Le Parlement crut que ce coup d'autorité étoit contraire aux formes & aux loix. Dans le Lit-de-justice du 27 Juin 1770, M. le premier Président fit au Roi de très-humbles représentations contre les Lettres-Patentes d'extinction, & déclara que le Parlement n'y pouvoit prendre aucune part, & ne prétendoit point y donner ses suffrages. Il semble que le Parlement devoit s'en tenir là. Nous ne discuterons pas ses raisons, encore moins celles que le Roi pouvoit avoir de ne pas compromettre l'administration d'un Commandant de Province. Nous respectons les mystères de l'État.

Le 9 Juillet le Parlement ordonna que le Duc d'Aiguillon seroit averti de ne point prendre séance en la Cour, jusqu'à ce que par un jugement selon les loix, il se fut pleinement justifié. C'étoit une suspension réelle des fonctions de Pair, une sorte de jugement qui sans être définitif, prononçoit une peine par provision. Le Roi cassa cet Arrêt, que le Parlement auroit pu ne pas rendre, mais dont on ne sauroit blâmer le principe. Les Juges sont formalistes par état; les formes tiennent aux loix.

Le Public est persuadé que la perte du Parlement fut résolue dès-lors. On estime trop M. le Duc d'Aiguillon pour le soup-

çonner d'avoir eu part à ce deſſein. La place diſtinguée qu'il remplit aujourd'hui dans le miniſtère le met à portée de réparer le mal qu'on a fait ſans ſa participation.

Il doit, comme grand Seigneur qui a des ſentimens dignes de ſa naiſſance & de ſon rang, ſacrifier un intérêt particulier à la cauſe générale de l'État.

Il doit, comme Miniſtre zélé pour le bonheur du Prince & des ſujets, concourir au rétabliſſement d'une compagnie, dont la diſperſion illégale, accompagnée de confiſcation, de ſuppreſſion d'offices, eſt le violement de toute loi, la deſtruction de toute propriété, le ſignal du deſpotiſme ou de l'anarchie.

Il doit, comme citoyen, deſirer pour ſes compatriotes, pour ſa famille, pour ſes deſcendans, la conſervation des Tribunaux anciens de la nation, qui ont été plus d'une fois le refuge des Grands ou des Miniſtres perſécutés, & qui ont ſauvé la vie à des accuſés, peu coupables ou innocens, que des Commiſſaires iniques alloient condamner ; témoins entre autres le Maréchal de Gié, le Maréchal de Belliſle, M. le Blanc.

Il doit enfin pour ſa tranquillité, pour ſa gloire, ſouhaiter que l'ancien Parlement le juge. Il eſt Pair de France. En cette quali-

té, & comme Prince du ſang, Louis de Bourbon, premier Prince de Condé, n'avoit pas voulu ſe contenter d'une déclaration ſolemnelle du Roi Charles IX, qui atteſtoit ſon innocence. Il voulut ſubir un arrêt de la Cour des Pairs. On rend juſtice à M. le Duc d'Aiguillon; on eſt perſuadé de la pureté de ſa conduite. Mais fût-elle encore plus évidemment reconnue, il y a eu des plaintes juridiquement portées, des procédures régulières, faites ſous les yeux & par l'autorité du Roi. Il ſemble que tout cela ne puiſſe être terminé légalement que par un Arrêt contradictoire.



CHAPITRE XVI.

Des Lettres publiées contre le Parlement.

CE seroit ici le lieu de parcourir avec indignation cette multitude d'écrits moqueurs ou furieux, de libelles menteurs & burlesques qu'un esprit de bassesse & de lâcheté, garant certain de l'avilissement des Empires, & l'avant-coureur de leur chûte, a enfantés & répandus de toutes parts sous le sceau de l'autorité publique & avec l'approbation, du moins tacite, des nouveaux Magistrats; ces brochures insensées où l'on avilit la Majesté Royale, en lui ôtant le Sceptre d'or qu'elle a reçu du Ciel, pour charger ses mains sacrées de la verge de fer qui brisera le plus soumis & le meilleur des peuples; ces feuilles insolentes où l'on n'épargne pas même la personne de nos Princes, où l'on insulte avec amertume à la Magistrature proscrite, où l'on déchire avec dérision tant de Magistrats infortunés, coupables par un amour constant pour leur Prince, par une soumission respectueuse à ses ordres, par un courage que rien n'abat, par la grandeur d'ame & la résignation, qui les



ſoutiennent, par les bienfaits qu'ils répandent dans les lieux de leur exil, intéreſſent à leur ſort tout ce qui n'a pas un cœur injuſte & inhumain. * Mais détournons nos yeux de ces mépriſables productions; & fixons-les ſur un objet bien conſolant dans nos malheurs, ſur un ouvrage immortel, digne à jamais de la reconnoiſſance & de la vénération des François.

---

* La plupart de ces pieces attribuées à des Auteurs connus, qui ne les ont pas déſavouées, forment un recueil en 2 volumes in-12, qu'on a ridiculement intitulé : *le Code des François*, & juſtement ſurnommé : *le M.... iana*.

CHAPITRE XVII.

*Protestations des Princes du sang.**

LEs Princes du sang ne se sont portés qu'avec une extrême regret à faire des protestations contre les volontés du Roi. Jamais Princes n'ont été plus fidèles à leur devoir, plus attachés à la personne de leur maître. Le Roi le sait. Il connoît leur tendresse & leur respect pour lui. Il les chérit, il leur rendra sa confiance. Nous devrons à ce retour la fin de nos maux. Quoiqu'on ait osé dire dans des écrits insolens, dont les véritables Ministres de la justice puniront un jour les auteurs, les Princes du sang ne pouvoient sans manquer à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, à la Couronne qui leur est substituée, à la nation qui dans la calamité présente n'a point d'autres protecteurs, négliger les précautions légitimes que la loi permet & qu'elle indique. Ce sont des voies de droit, ouvertes dans tout pays où il y a des loix, non-seulement aux Princes, aux Compagnies, aux Corps, aux Villes, mais

* Voyez-les dans les preuves, N°. 82.

même aux simples particuliers dans les cas extraordinaires. Les sujets les employent en faveur de leurs maitres qui leur savent gré de ce zèle, & ne manquent pas de s'en servir. Les États-Généraux * assemblés à Coignac en 1526, déclarerent nul le traité de Madrid, comme outrepassant le pouvoir que les Rois ont sur leurs Provinces. Les États de Bourgogne protestèrent contre le même traité. Les gens du Roi du Parlement de Toulouse firent des protestations particulières contre les traités de Madrid & de Cambrai, par lesquels François I cédoit à l'Empereur Charles-Quint la Bourgogne & la Flandre. Sous le règne du Roi Jean, la ville de Cahors avoit protesté en son particulier contre les cessions faites aux Anglois par le traité de Bretigni.

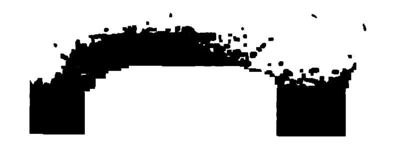
En 1465 Louis XI protesta en sa Cour de Parlement de Paris *que le traité de Conflans fait avec les Princes mécontens se faisoit contre sa volonté, & par force & contrainte, & ne lui pouvoit tourner à préjudice, & que ledit Roi Louis ne pouvoit bailler en appanage à son frere Charles, le*

* Ce fut plutôt une assemblée de notables, qu'une assemblée d'États.

Duché de Normandie, puisqu'il avoit été uni à la Couronne par les Rois ses prédécesseurs.

Si les Rois peuvent par des protestations, revenir contre des traités & contre des paroles données, les Princes leurs sujets n'auront-ils pas le même recours dans des cas plus favorables, on veut dire dans les choses qu'ils n'ont point approuvées, mais auxquelles pour la conservation de leurs droits, ils ne doivent pas paroître acquiescer par leur silence? Il suffisoit, dit-on, qu'ils opinassent au Lit-de-justice contre la teneur des Édits. On se trompe. Dans un Lit-de-justice les voix ne sont que consultatives. Fussent-elles délibératives, la pluralité l'emporteroit, comme dans les Compagnies de justice, où il n'est ni d'usage, ni permis, de protester contre l'opinion qui a prévalu. L'opinion qui succombe est anéantie sans qu'il en reste de vestige. C'est en cela que ceux de M. M. les Pairs qui pensent d'ailleurs comme les Princes du sang, se sont trompés, s'ils ont cru qu'un avis particulier prononcé verbalement, veilleroit pour leurs droits, comme des protestations par écrit.

Mais pourquoi, disent quelques personnes moins injustes que bien d'autres dans



leurs préjugés, & plus réservées dans leurs propos, pourquoi les Princes du sang prennent-ils tant de part à la destruction des anciens Parlemens ? Que leur importe qu'ils soient supprimés, changés ou reproduits par une formation nouvelle ? Il est bien aisé de répondre à cette question. Quand les Princes n'auroient d'autre intérêt en tout ceci que l'intérêt national, ont-ils pu comme premiers Membres de l'État, n'être pas affectés du renversement des loix & des formes ? Ont-ils pu ne pas s'allarmer du changement illégal de l'ordre civil ; ne pas craindre les effets d'un plan informe & mal conçu qu'on exécute tête baissée, & qui n'épargne rien, ne répare rien, ne remédie à rien ? Qui peut trouver étrange qu'ils ayent déposé dans un acte authentique & respectueux, l'expression de leurs craintes & de leurs sentimens ?

Mais quand ces motifs si dignes de la générosité de nos Princes, n'eussent pas suffi pour exciter leur réclamation, pouvoient-ils se taire à la vue du danger qui menace leur droit de succession à la Couronne ? On sait que l'état des personnes, que la liberté des citoyens, que les propriétés de toutes les sortes sont attaquées ouvertement en vertu de l'Édit de Décembre 1770, &

qu'il n'eſt guère de familles en France qui de manière ou d'autre n'en ait déja reſſenti les effets. Or, l'article troiſième de cet Édit va bien plus loin dans ſon intention. Il ſoumet à la volonté abſolue du Souverain toutes les loix; & puiſqu'il n'en excepte aucune, celle de la ſubſtitution à la Couronne y eſt compriſe en général comme les autres. On lit à vérité dans un Édit poſtérieur, que le Roi reconnoît l'heureuſe impuiſſance où il eſt de toucher aux loix fondamentales de ſon Royaume, & aux propriétés de ſes ſujets. Qu'on demande aux propriétaires de finances d'offices, & de contrats ſur le Roi, comment ils ſe trouvent de cette heureuſe impuiſſance? Sera-t-elle une ſauvegarde bien sûre pour les loix de l'État?

Nous ne ſuppoſerons ici que des faits, qu'après l'expérience du paſſé, l'on doit admettre au moins comme poſſibles, ſur-tout quand il ſera décidé que la promulgation, même forcée, de la loi du Prince, en fait un décret irréfragable & abſolu. S'il arrivoit donc qu'un Roi voulût jamais démembrer la Monarchie & la partager entre ſes enfans, à l'exemple de Clovis & de Lothaire I; appeller même à ce partage des bâtards, comme fit Clovis, qui aſſigna une portion

portion de son Royaume à son fils Thierry, né d'une concubine ; ou transposer l'ordre de succession, & préférer les cadets à l'aîné, ou enfin déshériter un fils unique, & faire passer la Couronne sur la tête d'un étranger : dans le système du nouvel Édit, qu'elle sorte de résistance pourroit-on opposer à ce Roi? Le Parlement, les États-Généraux lui feroient des remontrances. Mais s'il y répondoit, ou faisoit répondre en son nom, qu'il les a pesées dans sa sagesse, qu'il les a balancées avec les motifs qui le déterminent, & que de ce coup d'œil qui embrase l'ensemble de la Monarchie, il a jugé que son Édit étoit utile, juste, nécessaire, & ne pouvoit être révoqué; s'il en commandoit alors * l'exécution entière, quel parti resteroit-il à prendre ? Point d'autre, diroit l'orateur du Trône, que celui de la plus parfaite soumission.

Mais la loi salique, répondra-t-on, seroit en pareil cas une barrière insurmontable contre de pareils Édits. Mais la loi salique, répliquerons-nous, étoit reconnue, avoit toute sa force du temps de Charles VI. Les Grands de la nation, en 1316, avoient ad-

* Voyez le Procès verbal du Lit-de-Justice, tenu à Versailles le 7 Décembre 1770. pag. 9.

jugé la Couronne à Philippe V, surnommé Le-Long, frère de Louis Hutin, malgré les prétentions qu'Eudes de Bourgogne faisoit valoir en faveur de Jeanne fille du feu Roi Louis, & son héritière pour la Navarre. Il fut conclu dans cette assemblée que la loi salique ne permettoit pas que les femmes héritassent de la Couronne; *& c'est la première fois*, comme l'observe très-bien le P. Hénault, *que dans notre Histoire il ait été fait mention de la loi salique.* *

Douze ans après, les mêmes contestations se renouvellèrent au sujet de la succession à la Couronne. Philippe de Valois, cousin germain des trois derniers Rois, Louis Hutin, Philippe-le-Long & Charles-le-Bel, morts sans enfans mâles, eut pour compétiteur Édouard III, Roi d'Angleterre, petit-fils de Philippe-le-Bel, par Isabelle de France, fille de ce Prince, & plus proche par conséquent dans l'ordre de parenté, que Philippe de Valois qui n'étoit que neveu de Philippe-le-Bel. Les Pairs de France & les Barons déclarèrent que la loi salique excluoit du Trône, non-seulement les filles, mais encore les mâles qui n'é-

* Abrégé Chronol. ann. 1316.

toient iſſus du Sang Royal que par filles, & décernerent la Couronne à Philippe de Valois.

Cependant cette loi ſalique, fondée ſur une tradition immémoriale, & ſur deux jugemens célèbres de la nation, encore aſſez récens, ne fut pas un frein contre le pouvoir arbitraire de ceux qui gouvernoient l'État ſous Charles VI. Le Roi déshérita très-directement, quoiqu'en termes indirects, Charles Dauphin, le ſeul fils qui lui reſtât. Il transféra une Couronne dont il ne pouvoit diſpoſer, à un Prince qui ne pouvoit la recevoir. L'Arrêt qui proſcrivoit le Dauphin, fut prononcé dans un Lit-de-juſtice par le Chancelier de France * & la loi ſalique ſe tut.

Que deviendroient les loix fondamentales du Royaume, que deviendroit le Royaume lui-même, ſi la volonté du Prince réduite en loi quelconque, & publiée par voie d'autorité, n'étoit plus ſuſceptible de contradiction, ni d'oppoſition? Où en ſeroit la Maiſon Royale ſi perſonne dans la nation

* Voyez indépendamment des écrivains du temps, l'Abrégé chronologique du Préſident Henault, & l'Hiſtoire de France de l'Abbé Velly, continuée par Villaret.

n'eût réclamé contre l'Édit du mois de Juillet 1588.

Il a plu au P. Henault de passer sous silence cette loi destructive de toutes les loix, & les deux publications solemnelles qui en furent faites. Nous croyons au contraire qu'on ne peut mieux servir un Roi juste, qu'en l'éclairant sur les excès du despotisme, par l'histoire de ses prédécesseurs, & qu'en lui rappellant les dangers où la subversion des loix a exposé sa propre famille.

Des fanatiques avoient persuadé à Henri III, fort enclin lui-même au fanatisme, qu'un hérétique ne pouvoit être Roi de France. Les Papes, par un aveuglement qu'on ne peut concevoir, n'avoient jamais tant excommunié de Princes, jamais tant délié de sujets du serment de fidélité, que dans ces temps malheureux où l'hérésie d'une part, & leurs prétentions insoutenables, de l'autre, faisoient perdre tous les jours des Royaumes & des États à la Religion Catholique. Le Roi de Navarre & le Prince de Condé avoient été excommuniés par Sixte V, & déclarés par ce Pontife incapables de succéder à la Couronne. Henri III, convaincu de la légitimité de cet acte, donna au mois de Juillet 1588, un

Édit dont le troisième article s'exprime ainsi : *Ordonnons & voulons que tous nos sujets unis, jurent & promettent dès-à-présent & pour jamais, après qu'il aura plû à Dieu disposer de notre vie, sans nous donner des enfans, de ne recevoir à être Roi, ni prester obéissance à Prince quelconque, qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie.* * Pouvoit-on attaquer & démentir plus formellement la loi salique ? Et comme s'il falloit que toutes les loix qui détruisent les autres loix, soient toujours appuyées d'injonctions dures & menaçantes, le Roi s'explique en ces termes dans l'article 4 de l'Édit : *Déclarons rebelles & désobéissans à nos commandemens, & criminels de Leze-Majesté ceux qui refuseront de signer la présente union, ou qui après avoir icelle signée s'en départiront & contreviendront au serment que pour ce regard ils ont fait à Dieu & à nous.*

* L'Édit d'union donné à Rouen au mois de Juillet 1588, & enrégistré au Parlement de Paris le 25 du même mois; la déclaration sur cet Édit donnée à Blois en l'Assemblée des États le 18 d'Octobre de la même année ; le Serment prêté par le Roi, & par tous les membres des États le même jour; l'exhortation de l'Archevêque de Bourges sur la grandeur & la dignité de ce Serment, sont imprimés dans le recueil général des États... 1651 premier vol., pag. 137 jusques & compris pag. 164.

Les auteurs de l'Édit voulurent encore qu'il fut expressément déclaré loi fondamentale de l'État; car c'est un point indisputable du droit public François que tous Édits du Roi, même enrégistrés librement, ne sont pas pour cela loix du Royaume. Il n'y a que le consentement exprès de la nation qui puisse leur en communiquer le caractère & l'autorité. Henri III donna donc à Blois en l'assemblée des États le 18 Octobre 1588, une déclaration dans laquelle il dit: *Nous avons par le conseil de la Royne notre très-honorée Dame & Mère, des Princes de notre sang, Cardinaux & autres Princes & Seigneurs de notre Conseil, & de l'avis & consentement de nos trois États, assemblés & convoqués en cette ville de Blois, statué & ordonné, statuons & ordonnons, & nous plait, par ces présentes signées de notre main, que notre Édit d'union cy-attaché, sous le contre-scel de notre Chancellerie, soit & demeure à jamais loi fondamentale & irrévocable de ce Royaume.*

Observons qu'ici le Roi n'ordonne que de l'avis & du consentement des trois États. On ne sauroit trop insister sur de pareilles formules. Celle-ci n'est pas absolument ancienne, & nous rappelle d'ailleurs la clause ordinaire énoncée dans les loix des deux premières races & du commencement de

la troisième, *ex assensu, ex consensu, Magnatûm Procerûm.*

Après que la Déclaration eût été lue en pleins États, le Roi jura publiquement *en sa foi & parole de Roy*, de l'observer en tout ce qui dépendroit de lui. Le Comte de Soissons & le Duc de Montpensier, Princes Catholiques, cinq Cardinaux, quelques Ducs, les Députés des trois Ordres, tant en leurs noms propres que pour l'État en général, & pour leurs Provinces en particulier, jurerent aussi de garder inviolablement la nouvelle loi fondamentale, qui renversoit la première & la plus sacrée des loix fondamentales de l'État.

Que dira-on contre de pareils faits? Que Charles VI avoit perdu l'esprit? Que les Guises gouvernoient ou faisoient trembler Henri III? Que c'étoit un Prince foible & superstitieux? On sait tout cela. Faut-il en conclure que ce qui est arrivé sous ces Monarques, n'arrivera plus? Nous le croirons quand la Providence aura par un décret particulier, affranchi les Rois des infirmités & des passions humaines.

Nous devons avouer pour notre consolation, que ces changemens ou ces altérations sinistres des loix de l'État, n'ont été que bien rarement l'ouvrage direct & ré-

fléchi de nos Rois. On n'a presque jamais dû s'en prendre qu'à des Conseillers perfides qui n'ont pas rougi de sacrifier la réputation du Souverain & le repos de la patrie à leurs haines secrettes ou à leur ambition. Le respect & l'amour portent toujours les François à penser avantageusement de leur maître. Et c'est aussi ce qui doit rendre nos Rois plus accessibles aux représentations de leurs fidèles sujets. La résistance a des opérations manifestement dangereuses, pourvu qu'elle soit passive & soumise, éclaire un Prince juste, l'avertit des pièges qu'on lui tend, des dangers où il s'expose, & le fléchit au lieu de l'irriter. Ce sont du moins les effets qu'elle doit produire.

Henri III ne tarda pas à se repentir de son Édit. Le principal auteur en fut puni; mais non pas de la manière que les loix l'exigeoient & qu'il le méritoit. L'assassinat lui sauva l'échaffaut. Cependant le coup étoit porté. L'Édit qui excluoit de la Couronne les Princes hérétiques, fut le bouclier du fanatisme. Il écarta long-temps du trône le légitime héritier. L'Édit d'union, soutenu des anathêmes de Rome, étouffoit la loi salique. Il ne fallut pas moins qu'un Arrêt du Parlement ligueur, pour la rétablir & pour empêcher les États-Généraux de Pa-

ris, de procéder à l'élection d'un nouveau Roi.

Mais cet esprit de vertige qui troubla le Conseil de Henri III jusqu'à lui faire violer par un Édit formel la première loi fondamentale de l'État, conservoit encore toute sa fougue parmi les François ultramontains, sous les premières années du règne de Louis XIII, tant il est dangereux de fournir des armes aux ennemis de nos maximes & de nos loix.

Deux Rois de suite excommuniés, privés de leur Royaume par des Bulles, assassinés par des fanatiques, épouvantoient les bons François, Les Etats-Généraux se trouvoient assemblés à Paris ; c'étoit en l'année 1614. Le Tiers-État dressa un article qui renfermoit plusieurs dispositions, entre autres celle-ci. *Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les loix & Puissances souveraines, establies de Dieu, par des esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler & subvertir, le Roi sera supplié de faire arrester en l'assemblée de ses Etats pour loi fondamentale du Royaume qui soit inviolable & notoire à tous : que comme il est reconnu Souverain en son Etat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puis-*

ſance en terre qu'elle quelle ſoit, ſpirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit ſur ſon Royaume, pour en priver les perſonnes ſacrées de nos Rois, ni diſpenſer & abſoudre leurs ſujets de la fidélité & obéiſſance qu'ils lui doivent, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit; & le reſte, qu'on peut voir dans le récit très-exact de ce qui ſe paſſa dans cette aſſemblée, imprimé en 1651. Les points principaux de l'article propoſé par le Tiers-État, combattus alors avec tant de chaleur par le Clergé, ont été fondus depuis dans les quatre célèbres propoſitions du même Clergé de France en 1682.

La Nobleſſe auroit adopté l'article du Tiers-État, ſi elle n'en eût été détournée par le Clergé. Cet ordre fit une députation nombreuſe d'Évêques à la Chambre de la Nobleſſe. Le Cardinal du Perron porta la parole. Son diſcours, dont on a de la peine à ſoutenir la lecture, contient des traits révoltans. Il proteſte que le ſerment dont il eſt queſtion, *qui ne tend particuliérement*, (ce ſont ces termes) *qu'à la conſervation de la perſonne de nos Rois, renverſoit l'union de l'Egliſe, qu'ils étoient tous prêts de le ſceller de leur ſang & lui le premier, plutôt que de le faire, qu'il le diſoit de la*

part de deux cens Archevêques & Evêques, de deux mille Prêtres, & de tous les bons Catholiques de France qui sortiroient & abandonneroient plutôt le Royaume que d'y souscrire. Il conclud par sa menace favorite *de mourir & d'aller franchement au martyre plutôt que de signer ne jurer cet article.*

Dans son discours à la Chambre du Tiers-État, le Cardinal s'expliqua plus nettement encore sur le fond de la question. *Quant à la déposition des Rois*, dit-il, *j'en parlerai plus hardiment, combien qu'à regret néanmoins. Je dirai ce qui est de la croyance de l'Eglise, que ce point est problématique & l'a toujours été en Théologie.* Et ailleurs dans le même discours: *Au Concile de Latran il fut conclu & arrêté cette loi, que quand les Rois ou Princes, en cas de possibilité, ne voudroient extirper l'hérésie, ils seroient déclarés déchus de leurs Etats.* Et dans la suite: *les Papes ne tiennent pas qu'on puisse tuer les Rois ni les déposer sans grande cause de tyrannie & d'usurpation, manifeste l'hérésie & infidélité.* Les Papes tiendroient donc qu'on peut tuer les Rois ou les déposer dans de certains cas.

Mais le Cardinal Duperron ne faisoit encore là que préluder. Ce fut au Conseil du Roi, en présence du Roi, qu'assisté du Car-

dinal de Sourdis, Ultramontain violent, & qui venoit de répliquer avec insolence à une réponse très-modeste du Duc de Bouillon, il déclara *que c'étoit vraiment un point de doctrine, sur lequel il avoit dit ces jours passés que la question étoit problématique; mais que maintenant il tranchoit court, & qu'il soutenoit que la puissance du Pape étoit pleine, plénissime & directe au spirituel, & indirecte au temporel. Que ceux qui voudroient soutenir le contraire étoient schismatiques, & hérétiques, même le Parlement qui avoit sucé le lait de Tours. Que si le Roi ne cassoit promptement l'Arrêt du Parlement, & ne faisoit tirer les conclusions des gens du Roi hors du registre, il avoit charge du Clergé de dire qu'ils sortiroient des Etats, & qu'étant ici comme en Concile national, ils excommunieroient tous ceux qui seroient d'opinion contraire à la proposition affirmative, qui est que le Pape peut déposer le Roi.* Quel langage dans un Évêque François.

Quand le Roi (ajoute-t-il) *ne voudroit pas qu'ils procédassent par censures ecclésiastiques, ils le feroient, dussent-ils souffrir le martyre. Déclarent au surplus que pour cette question ils récusoient Monsieur le Prince.* A quoi le Roi dit, qu'enfin ils le récuseroient lui-même.

Le vrai courage apoſtolique s'exprime-t-il avec tant d'arrogance & d'impétuoſité? Menaces de ſe retirer; menaces d'excommunier; menaces de déſobéir; récuſation du premier Prince du ſang; apoſtrophe au Roi lui-même, auquel on ne craint pas de dire en face que les Évêques procéderont malgré lui, par cenſures eccléſiaſtiques, contre ceux qui ſeroient d'opinion que le Pape, ne peut pas dépoſer les Rois. L'enthouſiaſme ultramontain qui échauffoit le vieux Cardinal, homme infiniment reſpectable d'ailleurs, avoit tellement exalté ſes idées, qu'après n'avoir accordé d'abord au Pape que le pouvoir indirect ſur le temporel des Rois, il finit par lui donner le plein pouvoir de les dépoſer. Mais au fond la différence n'eſt pas grande. L'expreſſion de *pouvoir indirect* n'eſt qu'une ſubtilité italienne, inventée pour déguiſer un peu ce qu'il y a d'odieux & d'inſenſé dans le *pouvoir direct*. Les effets en ſont les mêmes.

Il ſeroit temps pour la tranquillité des peuples catholiques, pour la gloire & pour l'avantage du St Siège, que les Pontifes Romains priſſent la ſalutaire & ſainte réſolution d'anathématiſer eux-mêmes ces malheureux préjugés, comme l'auroient fait non-ſeulement les Papes de la primitive

Église, mais les S. Léon, les S. Grégoire le Grand, & leurs vrais imitateurs. Les prétentions Romaines avoient peu de partisans en France avant la ligue. St Louis n'en faisoit nul cas. Louis XII, qui sans être un Saint, avoit de la religion & de la piété, méprisoit souverainement les interdits de Jules II. Duperron n'eut pas été aussi hardi sous François I, qu'il le fut sous Louis XIII. Les guerres civiles causées par la religion, l'emportement des Prédicateurs, les factions des mécontens, les desseins pernicieux des Guises accréditèrent les foudres de Grégoire XIII & de Sixte V. La foiblesse & la superstition de Henri III les consacrerent par un Édit.

Quoi qu'il en soit des motifs combinés de cette loi; si elle ne fut pas la cause unique des entreprises formées contre la Maison de Bourbon, elle en fut au moins le prétexte. Tout acte qui élève le pouvoir souverain au-dessus des loix, renferme nécessairement le germe de tous les abus & de toutes les violences possibles. C'est ce qui a justement allarmé les principes du sang, & donné lieu aux protestations légales qu'ils ont faites contre l'Édit de Décembre 1770, & contre toutes les suites qu'il a eues.

Voyons maintenant qui sont les Princes que l'intérêt de l'Etat & le leur ont forcé de réclamer contre l'Édit, & décidons après s'ils étoient fondés ou non dans cette démarche.

1°. M. le Duc d'Orléans & M. le Duc de Chartres. Ils descendent par Louis XIII, du Roi Henri IV, & celui-ci comme premier Prince du sang & présomptif héritier de la Couronne, avoit été déclaré incapable d'y succéder, par un Édit enrégistré au Parlement, & reçu par les États-Généraux comme loi fondamentale de l'État.

2°. M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Duc de Clermont & M. le Prince de Conti. Ces quatre Princes sont issus de Louis I, Prince de Condé, frère d'Antoine de Bourbon Roi de Navarre, & condamné à mort sous François II, par un Jugement de Commissaires. Louis I fut père de Henri I, Prince de Condé, cousin germain de Henri IV, & déclaré, comme lui déchu du droit de succession à la Couronne.

Qu'on juge à présent si ces Princes ont dû voir d'un œil indifférent un Édit qui assure au Souverain le pouvoir de disposer arbitrairement de toutes choses, & même des loix; le pouvoir de faire juger les Prin-

ces de son sang par des Commissaires, & de les priver des droits attachés à leur naissance. Ce seroit blesser le respect qu'on leur doit; que de croire, que de soupçonner même qu'ils affoiblissent jamais par une conduite équivoque la force de leurs protestations. Les engagemens qu'ils ont pris avec eux-mêmes, avec la France, avec tout l'Univers, sont si solemnels qu'ils ne sauroient les rompre sans perdre l'estime de la nation, & celle du Roi.

Loin de nous des idées injurieuses au courage & à la loyauté de nos Princes. Méprisons ces bruits populaires de Lit-de-justice où ils accompagneroient le Roi comme cortège, sans dire leur avis; de nouveau Tribunal de Pairie, séparé du Parlement, & formé de concert avec eux. Vaines rumeurs, ou plutôt projets ridicules, auxquels des Princes instruits des loix du Royaume, & jaloux de leurs droits, refuseront toujours leur acquiescement. Ils savent mieux que personne que leur assistance au Lit-de-justice seroit une rétractation tacite de leurs protestations; qu'une Cour de Pairie autre que le Parlement, ne seroit qu'un Tribunal de Commissaires, & qui depuis cinq cens ans au moins, la Cour de Justice du Roi, la Cour de France & la Cour des Pairs, ne sont & ne

peuvent

peuvent être qu'une seule & même Cour.

Que les Princes rendent à leur maître, au Chef auguste de leur Maison, tous les hommages de soumission & de respect qu'ils lui doivent, c'est la première de leurs obligations. Ils s'empresseront de la remplir dès qu'ils en auront la liberté. Ils l'obtiendront, & c'est le vœu du public. On leur ferme en vain l'accès du Trône; le cœur du Roi leur est toujours ouvert. Ils ont pour eux la voix du sang, & le cri de la justice.

Terminons ce Chapitre par un témoignage bien glorieux pour le Parlement. C'est celui que le Prince de Condé, ayeul paternel ou maternel de tous nos Princes, rendit à cette compagnie, dans le Conseil du Roi, quand il y opina sur l'article du Tiers-État, le 4 Janvier 1615. Cette partie du discours de ce grand Prince doit être jointe aux protestations de ses arrières petits-fils. Son avis, plein d'ailleurs de modération, & presque favorable au Clergé, fut rendu public dans le temps. * On y reconnoît la droiture, la sagesse profonde & l'érudition du Prince de Condé. Après avoir discuté des principes

* Advis donné au Roi en son Conseil par Monseigneur le Prince, sur l'Article du tiers Estat, contradictions du Clergé & Arrest du Parlement, le 4 Janvier 1615.

sur lesquels la religion bien connue ne per-mermettra jamais le moindre doute; après avoir rapporté ces faits horribles dont nous voudrions anéantir la mémoire, il ajoute ces réflexions aussi justes que frappantes, & conçues dans les termes les plus graves & les plus forts. *Ce sont-là les sujets, Sire, qui me font admirer la sagesse de votre Parlement, qui par le témoignage qu'il vous rend de sa fidélité, vous oblige à jamais & toute la France, de les estimer fidèles, courageux & incorruptibles Magistrats, qui sont les vrais conservateurs des saints Décrets, & de qui il ne sort que des oracles d'une infaillible vérité, Magistrats qui vous font révérer, puisque votre personne seule en France est exempte de leur jurisdiction.*

Quel éloge du Parlement! Quel titre en sa faveur, & quelle apologie de la protestation des Princes!

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

Des Chapitres contenus dans ce premier Volume.

Fin de la Table.

